

Archives Diocésaines de Liège
Publication n° 3

PROCÈS-VERBAUX
DES RÉUNIONS
DU SYNODE OU CONSISTOIRE
DE LIÈGE

Par André DEBLON

Tome II

1745 – 1751

Liège
2002

Diffusion :
Archives de l'Évêché de Liège,
Rue de l'Évêché, 25,
4000 Liège.

Dépôt légal : /2002/8708/3

INTRODUCTION

Le vicaire général perd tout pouvoir à la mort de son évêque, à moins d'être reconduit dans ses fonctions par le nouveau chef du diocèse (1). Ainsi le comte de Rougrave, nommé en 1724 par Georges Louis de Berghes, est maintenu en place jusqu'à sa mort en 1747. La commission qui lui est octroyée à cette fin par Jean Théodore de Bavière date du 8 mars 1744 (2). Durant la vacance du siège épiscopal, l'administration du diocèse est assurée par le Chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert, qui désigne comme vicaire général Gilles Etienne de Ghequier le 7 décembre 1743 (3). Curieusement, à la mort du chanoine de Rougrave, le même Chapitre, prenant prétexte de l'absence du prince, prétend nommer un vicaire général intérimaire. Son choix se porte le 16 septembre 1747 sur le comte de Ghistelle, déjà examinateur synodal (4). L'affaire fait l'objet d'une délibération du Synode réuni le même jour en session spéciale. Les prétentions du Chapitre sont rejetées comme non fondées. L'élu, lui-même, partage les vues de ses collègues. L'intermède n'aura duré que quatre jours. Le 20 septembre 1747, Edmond Sébastien (de) Stoupy reçoit sa nomination comme nouveau vicaire général (5). Sa présence au Synode est signalée pour la première fois lors de la réunion du 6 octobre suivant.

Malgré un mode de fonctionnement que l'on peut qualifier de collégial, l'action du Synode dépend fortement de la personnalité de ses membres et en particulier de celui qui le préside. La longue durée de son mandat confère à Philippe Alexandre Théodore Eugène de Rougrave une large expérience et sans doute une autorité plus affirmée que celle dont avait bénéficié ses deux prédécesseurs. L'évêque demeure néanmoins le chef du diocèse. A ce titre, il se réserve l'examen de certaines affaires. Il n'hésite pas à casser le refus du Synode pour accorder une faveur. Par exemple, il accorde des patentes de confesseurs contre l'avis du vicaire général (6).

Le règlement du Synode est actualisé le 12 août 1744. Pour l'essentiel, il correspond à celui qui avait été édicté en 1708 et 1710 par Joseph Clément de Bavière. Des précisions sont apportées et de nouveaux articles apparaissent. La nouvelle version est donc plus développée que les précédentes. Elle consacre l'importance prise par l'assemblée synodale dans l'administration du diocèse. Faut-il rappeler que le 25 juin 1744 un mandement épiscopal renouvelle l'interdiction de tout appel du Synode à l'évêque en matière correctoire (7).

La nomination du confesseur privé du prince comme examinateur synodal vise certainement à assurer un lien étroit et permanent entre le chef du diocèse et le Synode. Celui-ci ne manque pas d'utiliser cette voie pour présenter une requête à l'évêque. La présence de ce personnage parmi les examinateurs synodaux sera dorénavant habituelle. Lorsque, le 21 avril 1745, le Père Joseph Mayer est autorisé à rentrer dans son pays natal, il est remplacé par le Père Demarne qu'il faut, sans doute, identifier à l'eximius Pater confessarius parfois cité parmi les participants au Synode (8). Le patronyme de ce religieux n'est mentionné qu'une seule fois dans les rapports conservés. Son assiduité laisse à désirer. Sa commission d'examineur synodal n'est pas connue. L'Almanach de la cour pour 1746 le mentionne

explicitement en qualité de confesseur du prince et de membre du Synode.

Le suffragant, ou évêque auxiliaire, fait également partie du Synode. C'est l'usage. Pierre Louis Jacquet cumule de nombreuses fonctions dont celle d'archidiacre de Hainaut (9). Il ne peut donc être présent à chaque réunion.

Le président du Séminaire est à nouveau un prêtre séculier. Il s'agit du chanoine Antoine Médart (10). A première vue, il semble jouer un rôle moins important que son prédécesseur le Père Henri Robert Stephany. En réalité, s'il est moins cité dans les rapports du Synode, il déploie cependant une grande activité dans un domaine particulier, celui de la police des livres. En effet, son nom figure souvent dans l'approbation que doit comporter tout volume imprimé à Liège. Le Séminaire épiscopal est également représenté au Synode par le professeur Gaspard Wadeux (11). Ces deux personnages paraissent particulièrement qualifiés pour apprécier les qualités des candidats aux ordres sacrés.

Outre le confesseur du prince, l'assemblée synodale compte encore parmi ses membres deux autres Jésuites. Le recteur du collège anglais, le Père Charles Roels, est désigné le 8 mars 1744 (12). Le Père Charles Prévost, recteur du collège wallon, reçoit sa commission d'examineur synodal le 24 juillet 1745 (13).

Le Père Ignace Sevrain était en 1731 le gardien du couvent liégeois des Frères Mineurs Conventuels (14). Nommé le 8 mars 1744, il n'apparaît guère au Synode. Sa présence est attestée le 26 mai et le 15 juin 1745. Son nom n'apparaît plus dans la suite. Il est vraisemblablement décédé. Il doit avoir été remplacé par le Père Prévost.

Deux chanoines de Saint-Lambert, les comtes de Ghistelle et de Raigecourt, assurent des liens avec le Chapitre de la cathédrale. Le second est aussi archidiacre de Brabant (15). Il ne semble guère s'intéresser au Synode car il n'y est guère présent. Il termine sa carrière ecclésiastique en dehors du diocèse comme évêque de Dax. Le chanoine de Ghistelle est victime de la manoeuvre déjà évoquée ci-dessus. Serait-ce pour cela qu'on ne le voit pas souvent aux séances synodales ?

Un des membres actifs du Synode est sans conteste Jacques de Harre (16). Il est de tradition que figurent parmi les examinateurs synodaux l'un ou l'autre curé de la ville. Le curé de Saint-Christophe a collaboré quelque temps à l'office du Grand Scel au début de son pastorat en 1722. On ne connaît pas la date de sa nomination comme membre du Synode. Elle est certainement antérieure à 1738. C'est un personnage d'une certaine envergure. Il est élu doyen du concile de Saint-Remacle en 1729 et fait fonction d'official pour divers archidiaconés. Il est décédé le 25 janvier 1766, à l'âge de 72 ans.

Le chanoine Philippe Ghaye occupe une place importante dans l'administration du diocèse de Liège au milieu du XVIIIe siècle (17). Nommé examinateur synodal le 8 mars 1744, il devient secrétaire de l'office du Grand Scel le 9 avril 1764. Il succède en cette fonction au chanoine Beghein que l'Almanach de la cour pour 1746 qualifie

de "secrétaire du palais" et place à ce titre parmi les membres du Synode. Il meurt en 1773.

Comme pour le fragment couvrant les années 1713-1720, présenté au volume précédent, on ignore qui est l'auteur des rapports des réunions entre 1745 et 1751. Le document est un original. Il est l'oeuvre de plusieurs mains. Les affaires à traiter au cours des séances sont préalablement consignées. Une autre personne ajoute des annotations à propos de la suite qui leur est réservée. A partir du folio 97 (décembre 1747), on croit déceler une autre main. C'est l'époque d'entrée en fonction d'un nouveau vicaire général. Il est logique qu'apparaisse aussi un nouveau secrétaire. L'usage irrégulier du français ou du latin pour les différentes notices ne permet pas de tirer la moindre conclusion.

Le document se présente sous la forme de cahiers, généralement cousus. La foliotation de 1 à 203 semble indiquer qu'ils étaient destinés à être reliés. On notera la perte des folios 31 à 51, couvrant la période qui s'étend de fin septembre 1745 à fin mars 1746, et des folios 105 à 128, de novembre 1748 à fin octobre 1749.

Aucun titre ne figure au premier folio qui s'ouvre curieusement par le procès-verbal de la réunion du 15 mars 1745. Cette date ne semble pas avoir de signification particulière, pas plus que celle du 7 mai 1751 qui conclut le fragment. Le nouvel évêque et son administration sont en place depuis 1744. A la curie diocésaine de Liège, l'année de compte commence normalement à la Saint-Jean d'été soit au 24 juin.

L'examen des rapports réserve encore d'autres surprises. Ainsi, on ne découvre aucune annotation entre le 2 mai et le 16 septembre 1747. Cette dernière date correspond d'ailleurs à une réunion extraordinaire du Synode qui a fait l'objet d'un rapport manifestement postérieur (18). Cette lacune résulte, peut-être, d'un ralentissement de ses activités en raison de l'état de santé du vicaire général. Celui-ci peut se faire remplacer. Sa présence n'est donc pas absolument indispensable. Il serait surprenant qu'il n'y ait eu aucune réunion durant une si longue période. Comment expliquer encore que l'on passe du rapport de la réunion du lundi 18 septembre 1747 (folio 84v°) à celui du 6 octobre (folio 86) sans solution de continuité dans la foliotation. On constate bien une petite erreur dans la numérotation (on revient au folio 83 après le folio 84v°) ! Des pages blanches ne sont pas foliotées. Elles étaient, sans doute, destinées à recevoir la transcription de textes qui n'y ont finalement pas été copiés. Plus curieux sont les doublets. Le texte des folios 139-140v° et 141-142 est reproduit respectivement aux folios 143-144v° et 146v°-147. Y aurait-il plusieurs secrétaires au service du Synode ? Cette hypothèse semble confirmée par le fait que l'on trouve deux rapports pour la séance du 20 janvier 1747. Ils présentent la même liste des participants mais le contenu du rapport est complètement différent. Le règlement donné au Synode en 1744 prévoit effectivement une pluralité de secrétaires et chacun d'entre eux pourrait avoir eu son secteur particulier.

Pas plus que le premier fragment de procès-verbaux, celui-ci n'est complet. On n'en devine pas la raison. A la date du 16 décembre 1749 seul le titre est présenté (19). Le rapporteur a sans doute estimé qu'il n'y avait rien de spécial à noter. Il convient de rappeler ce qui a été avancé à propos des rapports de 1713 à 1720 et qui

se voit confirmé ici. L'activité du Synode donne lieu à la tenue de différents registres par plusieurs secrétaires. C'est le cas, par exemple, pour les ordinations. La collation des ordres majeurs, quel que soit l'évêque, est consignée par l'office du Grand Scel. Le suffragant a, cependant, ses propres registres en ce qui concerne la tonsure et les ordres mineurs qu'il administre lui-même. L'admission aux ordres majeurs est du ressort du Synode mais les candidats doivent se faire inscrire auprès du suffragant qui, de son propre chef, en limite parfois le nombre en fonction de chaque cérémonie.

Le règlement distingue ce qui, dans la correspondance administrative, revient au notaire du Grand Scel ou au secrétaire du vicaire général. La rédaction des actes concernant les rapports avec l'évêque, les réserves de pension ou la confirmation d'élections, est attribuée au premier tandis que le second se voit chargé de la correspondance courante. En raison du surcroît de travail imposé au notaire du Grand Scel, il est prévu que lui soit adjoints des collaborateurs dont le mode de rétribution est précisé. L'Almanach de la cour pour 1762 donne le nom de trois sous-secrétaires qui assistent le chanoine Beghein. Les règlements de 1708 et de 1710 sont muets à ce sujet, mais il est clair qu'à cette époque déjà des auxiliaires secondaient le notaire du Grand Scel.

Comme auteur des rapports du Synode pour les années 1745-1751, on peut envisager le chanoine Bouxhon, qualifié à cette époque de secrétaire du vicaire général (20). Adam Michel, dont la signature apparaît au bas des mandements épiscopaux de 1746 et 1752, peut aussi entrer en ligne de compte (21). Il s'agit d'un adjoint à l'office du Grand Scel. Malheureusement, l'écriture de ces deux personnages n'est pas connue.

Conformément aux dispositions règlementaires, les procès-verbaux des réunions présentent les sujets traités avec l'indication fréquente des solutions apportées aux problèmes évoqués. Un scribe prépare ce qui doit faire l'objet de délibérations de la part des examinateurs synodaux. Une autre main y apporte les ajouts nécessaires, vraisemblablement au cours de la séance elle-même. Les annotations sont habituellement concises. Certaines décisions donnent lieu à des ordonnances dont la teneur est reproduite. Plus suprenante est la transcription intégrale d'actes anciens, comme ceux qui concernent l'installation des Cellites à Liège au XVe siècle. On ne devine pas l'utilité de cette copie et encore moins la raison de sa présence parmi les rapports du Synode. Habituellement on y trouve la mention de divers actes mais non leur reproduction. Ainsi est-il question le 30 janvier 1750 de la députation du doyen du concile de Maastricht pour visiter la chapelle castrale de Ter Bosch (22). Le 14 avril suivant, il est simplement signalé que le rapport sur l'état de cette chapelle est rentré (23). Le document lui-même n'est pas transcrit.

Quelles matières sont traitées dans les procès-verbaux du Synode de 1745 à 1751 ?

Comme dans le premier fragment, il est beaucoup question du clergé. L'approbation des titres d'ordination n'est plus mentionnée. Une autre procédure est certainement adoptée à ce sujet. Le titre de Toussaint Laurent Lambert est enregistré avec la mention : hic titulus fuit approbatus in plena synodo 2 martii 1750. Registretur 3 martii. Ed. Stoupy, vicarius generalis Leodiensis (24). La mention est

curieuse. Il n'y a pas de rapport pour une réunion du Synode qui aurait eu lieu le 2 mars. Ce jour est, d'ailleurs, un dimanche, jour inhabituel. A la date de la réunion précédente, soit le 27 février, rien n'est consigné. Après rapport de l'examineur chargé de vérifier la validité du titre, l'acte est enregistré sur ordre du vicaire général par les soins de l'office du Grand Scel. Le secrétaire du Synode n'avait donc pas à s'en inquiéter. Pour être admis aux ordres sacrés, les candidats devaient être inscrits sur une liste dressée par le notaire du Grand Scel. Cette liste est alors transcrite dans le registre annuel de cet office. Les actes d'incardination ou d'excardination, de même que les dimissoires pour recevoir les ordres en dehors du diocèse, font l'objet de la même procédure. Ces cas ne doivent donc pas être évoqués au Synode. Un clerc est cependant mentionné (25). Il demande au Synode à pouvoir être réadmis dans le diocèse. Il s'agit, sans doute, d'une situation particulière et jugée digne d'être notée.

La législation canonique sur les interstices amène le Synode à refuser une dispense à ce sujet (26). Les exigences, en effet, sont renforcées à l'égard des candidats aux ordres sacrés. Ainsi, la durée des exercices préparatoires est prolongée à un trimestre par le mandement du 19 juillet 1725. Selon le règlement donné au Synode en 1744, les dispenses dans ce domaine sont réservées à l'évêque. Le chanoine de Woelmont obtient cependant du Synode l'autorisation de vaquer à cette préparation en dehors du séminaire. La profession de foi et l'acceptation du formulaire d'Alexandre VII sont exigées de tout candidat à une dignité ou fonction ecclésiastique. Le mandement du 21 janvier 1740 soumet à cette formalité tous les membres du clergé en fonction. Dorénavant, en dehors de quelques foyers limités, comme l'abbaye du Val des Ecoliers, le jansénisme ne constitue plus un problème. Il n'en est guère question au Synode.

Les plaintes et doléances à propos des écarts de conduite de prêtres occupent une place très importante. On leur reproche la fréquentation des tavernes, condamnée par les mandements épiscopaux, des actes de violence et des fautes professionnelles. On peut classer dans cette catégorie l'omission des instructions à faire durant la messe dominicale malgré le rappel fréquent de cette obligation. Des mesures sont prises à l'encontre des défailants. La menace ou l'application de censures canoniques en constituent un premier stade. Des pénitences sont parfois imposées, telle une retraite dans un couvent accompagnée d'exercices spirituels. Les cas les plus graves nécessitent l'enfermement chez les Alexiens ou une incarcération à la prison de l'official.

Les religieuses prennent incontestablement une place de plus en plus importante dans les préoccupations du Synode. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement général qui tend à placer les congrégations féminines qui ne jouissent pas du privilège de l'exemption sous l'autorité directe de l'Ordinaire du lieu (27). Des maisons normalement jumelées avec des couvents d'hommes du même ordre préfèrent être soumises à la juridiction de l'évêque. Celui-ci leur édicte alors des règlements, les soumet à la visite canonique du vicaire général et leur désigne des confesseurs. Il intervient aussi pour contrôler la gestion du temporel. Ces visées se

reflètent dans l'action du Synode qui délibère, par exemple, sur l'admission dans le diocèse de religieuses expulsées des Provinces-Unies. Les problèmes posés par l'admission de novices font l'objet d'un examen dont l'issue témoigne souvent d'un renforcement de la discipline dans le sens du rigorisme. Ainsi, une veuve de la famille de Nassau-Siegen, souhaitant changer de couvent, est tenue de recommencer son noviciat. Il appartient également au Synode d'autoriser les sorties au bénéfice des familles, c'est-à-dire "pour la consolation des parents". La démarche peut être simplement envisagée pour le bien-être d'une religieuse afin de lui procurer un « changement d'air ». Une même préoccupation de santé justifie l'octroi d'une permission d'aller prendre les eaux à Aix. Le Synode s'intéresse de la même façon à la gestion des béguinages, hôpitaux et orphelinats.

L'époque est caractérisée par la fondation de nombreuses chapelles. Il s'agit principalement d'annexes créées dans les villages pour faciliter la pratique dominicale (28). Se pose alors le problème du "binage" (29). Cet usage, contraire à la législation tridentine, nécessite une autorisation spéciale de la part de l'Ordinaire du lieu. Le Synode se montre exigeant à ce sujet. Préalablement à toute construction, les villageois doivent obtenir la permission de bâtir un nouveau lieu de culte. La "décence" du lieu devra être reconnue avant de pouvoir y célébrer les offices. La chapelle devra être visitée par un délégué désigné à l'effet de vérifier si elle est suffisamment dotée et convenablement ornée. Les frais d'entretien du bâtiment et le salaire du desservant devront être assurés. Le curé de la paroisse est consulté pour donner son consentement. Enfin, tous les éléments réunis, une autorisation est habituellement accordée pour un terme renouvelable de trois ans. Les rapports du Synode présentent un certain nombre de cas semblables. Ces fondations sont souvent à l'origine de paroisses actuelles. Les chapelles privées sont également fort prisées. Il s'agit parfois de chapelles castrales anciennes. Un mandement de 1697 pose la question de leur utilité et dénonce l'abus qui consiste à y admettre des personnes étrangères à la famille, au mépris de l'église paroissiale. Manifestement, les autorités diocésaines cherchent à limiter la multiplication des chapelles "domestiques". Rien n'y fait cependant. Le Synode ne peut que poser des conditions strictes à l'ouverture de ces lieux de culte et à se montrer vigilant à cet égard. Il ne peut refuser l'autorisation d'y célébrer la messe lorsque tout paraît en ordre.

Le problème posé par les fondations pieuses dont les revenus sont mal assurés préoccupe le Synode. Il faut parfois réduire les charges lorsque les fonds manquent pour y satisfaire. Des héritiers peu empressés doivent aussi être rappelés à l'ordre pour exécuter la charge qui leur incombe d'ériger un bénéfice.

La bénédiction des cloches revient normalement au doyen rural à défaut de l'évêque auxiliaire. Le vicaire général commissionne parfois un simple curé pour y procéder. L'ostension de reliques, l'organisation des prières des Quarante Heures, la fixation de la fête de la Dédicace tout comme la gestion de confréries constituent aussi des sujets abordés lors des réunions du Synode. Celui-ci accorde encore, au nom de l'évêque, la dispense de l'abstinence de viande aux jours imposés. Il examine de même l'affaire, plus prosaïque, du cimetière profané par un échange de boules de

neige et détermine comment procéder à une réconciliation de ce lieu sacré.

Les cas de nombreux laïcs sont évoqués au Synode. Il y a, par exemple, celui de non-pascalisans irréductibles, contre lesquels les curés se sentent impuissants. Les exhortations n'ayant pas d'effet, force est de recourir à l'autorité pour agir par la contrainte. Le scandale public donné par le concubinage, l'adultère ou la séparation des conjoints exige une réaction. Le Synode participe ainsi à la "police des moeurs". Des affaires diverses sont examinées, telle que la séduction, la fornication ou la naissance d'un enfant hors mariage. Le Synode n'est sans doute pas la seule instance à connaître les affaires touchant aux moeurs. Par contre, les affaires concernant le sacrement de mariage lui reviennent en propre. Les problèmes posés par les oppositions frivoles à des mariages projetés ou les promesses de mariage suivies de défloration, mais déniées par la suite, sont examinées au Synode. Beaucoup de ces cas concernent des soldats, en particulier des déserteurs. Ceci rappelle que l'époque connaît la guerre et que le pays de Liège se voit alors traversé par des corps d'armées (30). Le curé de Soheit motive par là sa demande de pouvoir omettre le sermon à la messe afin d'écourter le temps d'absence des paroissiens hors de leurs maisons (31).

Des dispenses sont accordées pour des empêchements de mariage ou pour la publication des bans, après examen du cas proposé. Le règlement prévoit que ces dispenses ne doivent pas être octroyées inconsidérément mais avec discernement et après consultation des curés et des examinateurs. La validité de certains mariages est discutée. Une pratique assez répandue consiste pour les fiancés à exprimer publiquement leur engagement mutuel, par exemple par devant l'assemblée dominicale, en présence du curé, mais sans le consentement de ce dernier. Il s'agit, peut-être, d'éviter des formalités onéreuses mais surtout, sans doute, de forcer la main tant à l'Eglise qu'aux familles. Cette tentative de mariage n'est pas reconnue comme valide (32).

Le contrôle des livres exposés en vente et la censure préalable à leur impression ne sont guère abordés dans les procès-verbaux du Synode. Deux examinateurs sont cependant désignés à cet effet en 1744 (33). La raison de ce silence a été exposée au volume précédent : un enregistrement particulier était certainement réservé à ces questions.

En 1744, le Synode reçoit aussi la mission de veiller au maintien des droits épiscopaux et au respect de la juridiction épiscopale. Il poursuit apparemment cet objectif avec zèle. L'abbesse de Munsterbilzen revendique un titre indu et un privilège d'exemption inexistant (34). On délibère au Synode pour trouver un moyen de la rappeler à l'ordre. La suite de l'affaire n'est pas présentée par le rapport. L'abbé de Val-Dieu n'a pas reçu la bénédiction abbatiale des mains du suffragant de Liège, contrairement à la coutume. Le Synode, par mesure de rétorsion, fait des difficultés pour admettre comme curé de Warsage le moine désigné par l'abbé. Il refuse d'autoriser l'administration du sacrement de confirmation à Sittard par l'évêque voisin de Ruremonde, en tournée dans la région. Le Synode réagit vivement, on l'a vu, lorsqu'il constate qu'une chapelle rurale a été édiflée sans autorisation. Le

différend s'apaise lorsque les habitants présentent des excuses en arguant de leur bonne foi. L'ostension de reliques ou la pratique d'exorcismes qui n'ont pas été préalablement autorisées donnent également lieu à des réprimandes sévères. Le droit d'asile ou l'immunité des églises est à l'époque contesté par les autorités civiles. Sur ce point encore, le vicaire général et le Synode se montrent d'une extrême vigilance pour faire respecter les privilèges. Leur susceptibilité peut aller loin. Ainsi la présentation aux ordres sacrés de religieux du Val des Ecoliers est refusée en 1746, parce qu'elle émane de l'abbé général et non du supérieur de la maison de Liège. Il faut, bien sûr, replacer l'épisode dans le cadre de la querelle du jansénisme (35).

Les rapports des séances du Synode ne constituent pas une source extraordinaire d'information. On l'a dit. Les faits rapportés sont souvent particuliers. Il apparaît cependant que le vicaire général et les autres membres du Synode ont à cœur d'accomplir la mission que l'évêque leur confie en les engageant dans son règlement "à tout faire pour l'amendement des moeurs et la correction des abus". Incontestablement on assiste, à l'époque, à un renforcement de la discipline ecclésiastique.

Notes

1. E. PONCELET, Les vicaires généraux et les scelleurs de l'Evêché de Liège, dans Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège [B.S.A.H.D.L.], t. XXIX, 1938, pp. 1-81.
2. E. PONCELET, Liste des vicaires généraux et des scelleurs de l'Evêché de Liège, dans B.S.A.H.D.L., t. XXX, 1939, p. 51.
3. Ibidem, p. 51.
4. Ibidem, p. 52.
5. Sa commission comme examinateur synodal date du 8 mars 1744. L. LAHAYE, Analyses des actes contenus dans les registres du Scel des grâces (1745-1794), Liège, 1931, p. 8.
6. Voir au folio 24 du manuscrit et à la page 25 de cette édition, à la date du 11 août 1745.
7. J.H. MANIGART, Praxis pastoralis, Liège, 1856, t. III, p. 143.
8. P. GUERIN, Les Jésuites du collège wallon de Liège durant l'Ancien régime, Liège, 1999, pp. 587-588. 9. U. BERLIERE, Les évêques auxiliaires de Liège, Bruges, 1919, pp. 157-166. BOVY-LIENAU
10. A. DEBLON, Le clergé du diocèse de Liège au XVIIIe siècle. I. Répertoire des patrimoines ecclésiastiques, dans B.S.A.H.D.L., t. LVIII, 1992, n° 1963, p. 412.
11. Ibidem, n° 2817, p. 569.
12. L. LAHAYE, op. cit., p. 9. G. HOLT, The English Jesuits 1650-1829. A biographical dictionary, Southampton, 1984, p. 215.
13. P. GUERIN, op. cit., p. 518.
14. J. PIEYNS, Le couvent des Frères mineurs conventuels de Liège à l'époque moderne, dans B.S.A.H.D.L., t. XLV, 1965, p. 11.
15. J. de THEUX, Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège, Bruxelles, 1872, t. IV, p. 42.
16. A. DEBLON, op. cit., n° 632, p. 257.
17. Ibidem, n° 1144, p. 257.

18. Cette copie est d'une autre main.
19. Cfr le folio 138v° du manuscrit ou la page 89 de la présente édition.
20. Henri Guillaume Bouxhon est baptisé à Notre-Dame aux Fonts le 8 mai 1703. Il est pourvu par l'évêque, le 20 avril 1744, d'une prébende à Sainte-Croix qu'il échange en 1747 contre une autre à Saint-Paul. Il était avocat. E. PONCELET, Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège, Bruxelles, 1910, pp. XCVI-XCVII. Il est décédé le 10 mars 1762. J. GOVAERTS, Les testaments des chanoines de Saint-Paul à Liège, dans Leodium, t. 18, 1925, p. 26.
21. Adam Michel est baptisé à Notre-Dame aux Fonts le 6 août 1709. Son titre d'ordination est constitué en 1736 par les revenus de la marguillerie de Wasseiges, qu'il résigne en 1748. Il est cité en 1760 comme chanoine de Saint-Barthélemy. Il contresigne au nom de G. Beghein un mandement épiscopal le 27 avril 1746 et le 1er septembre 1756. J.H. MANIGART, op. cit., p.30, 35.
22. Voir le folio 150 v° du manuscrit ou la page 96 de l'édition.
23. Voir le folio 164v° du manuscrit ou la page 106 de l'édition.
24. A.E.L., Patrimoines presbytéraux, 26, fol. 57v°.
25. Cfr le folio 60 du manuscrit ou la page 39 de la présente édition.
26. On ne peut recevoir deux ordres majeurs le même jour. Un espace (interstice) d'une quinzaine de jours est normalement requis, sauf dispense, entre chaque ordination. G. SIMENON, Le sacrement de l'Ordre dans l'ancien droit ecclésiastique liégeois, dans Revue ecclésiastique de Liège, t. XV, 1924, pp. 265-282.
27. M.E. HENNEAU, Religieuses et pouvoir épiscopal en pays de Liège à l'époque moderne, dans Moines et monastères dans les sociétés de rite grec et latin, Genève, 1996, p. 463.
28. J. GOVAERTS, Les chapelles annexes dans l'ancien diocèse de Liège, dans Leodium, t. XIX, 1926, pp. 28-36.
29. La pratique du binage, qui consiste pour un prêtre à célébrer deux messes le même jour, est condamnée par le concile de Trente. En cas de nécessité, une dispense pouvait néanmoins être obtenue de la part de l'évêque. T. ORTELAN, art. Binage, dans Dictionnaire de théologie catholique, t. II, 1910, col. 892-899.
30. La guerre de Succession d'Autriche a des répercussions pour le pays de Liège. F. MAGNETTE, Précis d'histoire liégeoise, Liège, 1929, p. 250.
31. Cfr folio 74 du manuscrit ou la page 42 de l'édition.
32. P. BAR, La liberté du mariage à Liège au XVIIIe siècle, dans Revue d'histoire du droit français et étranger, t. 69, 1991, p. 349.
33. A. LEVERT, Contribution à l'histoire de la censure des livres à Liège au XVIIIe siècle (1694-1789), Université de Liège, mémoire de licence en histoire inédit, 1976-1977.
34. J. DARIS, Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVIIe siècle, Liège, 1877, t. II, p. 200. R. VANHEUDEN, Abbaye de Munsterbilzen, dans Monasticon belge. Tome VI. Province de Limbourg, Liège, 1976, p. 123. J. et M. VANDER EYCKEN, "Wachten op de prins". Negen eeuwen adelijk damesstift Munsterbilzen, Bilzen, 2000, pp. 51-52.
35. Fr. MOTTARD, Contribution à l'histoire de l'abbaye du Val des Ecoliers de Liège aux XVIIe et XVIIIe siècles, Université de Liège, mémoire inédit de licence en histoire, 1971-1972.

Annexes

1) Liste des examinateurs synodaux (1745-1751)

Gérard Beghein, chanoine de Saint-Paul, reçoit une commission de secrétaire du Grand Scel le 5 juillet 1744. Il est élu doyen le 2 avril 1749. Nommé examinateur synodal le 8 avril 1759, il est qualifié de secrétaire du Synode par l'Almanach de la cour en 1762. Il est également official de l'archidiaconé de Hesbaye. Il est décédé le 21 octobre 1778.

Louis Emmanuel François, comte de Ghistelle, devient chanoine de Saint-Lambert en 1733. Examineur synodal, il est nommé vicaire général par le Chapitre de Saint-Lambert le 16 septembre 1747. Il est décédé le 8 février 1772.

Jacques de Harre, baptisé en 1691 et ordonné prêtre en 1715, est boursier au séminaire de Liège. Il devient curé de Saint-Christophe en octobre 1721. Il est élu doyen du concile de Saint-Remacle le 15 mai 1729. Protonotaire apostolique, il est cité comme adjoint à l'office du Grand Scel en 1722. Examineur synodal dès avant 1738, il est confirmé le 8 avril 1764. Il est décédé le 25 janvier 1766.

Jean-Baptiste Demarne, Jésuite, né à Douai le 26 novembre 1699, est confesseur du prince de 1745 à 1754. Atteint de paralysie, il est décédé le 9 septembre 1756.

Plaixard François, comte de Raigecourt, né à Nancy en 1707, est reçu comme chanoine noble à Saint-Lambert en 1732. Il est membre, puis président du Conseil privé, président de la Chambre des Comptes et archidiacre de Brabant. Il reçoit le 8 mars 1744 une commission d'examineur synodal. Il est régulièrement absent du Synode à partir du 4 juin 1745. Il obtient l'évêché de Dax le 31 janvier 1758.

Philippe Alexandre Théodore Eugène, comte de Rougrave, est reçu à Saint-Lambert le 20 juillet 1715. Nommé vicaire général le 11 août 1724, il est maintenu en cette fonction le 8 mars 1744. Il est décédé dans la nuit du 14 au 15 septembre 1747.

Philippe Ghaye est baptisé à Liège le 7 avril 1700. Après des études à Louvain, il devient chanoine de Saint-Jean en 1734. Il est nommé examinateur synodal le 8 mars 1744 et secrétaire du Grand Scel le 9 avril 1764. Il est décédé le 10 janvier 1773.

Pierre Louis Jacquet est né en 1688. Après des études à Rome, il entre au Chapitre de Saint-Lambert où il devient archidiacre de Hainaut. Il est nommé suffragant le 11 février 1736. Il reçoit, le 8 mars 1744, une commission d'examineur synodal. Il est décédé le 11 octobre 1763.

Joseph Mayer, Jésuite, né à Munich en 1690, est nommé examinateur synodal le 8 mars 1744. Il est autortisé à rentrer au pays natal en 1745. Il est décédé à Munich le 22 mai 1753.

Antoine Medart est baptisé à Notre-Dame aux Fonts le 9 novembre 1697. Licencié en théologie à l'université de Louvain, il devient professeur puis président du séminaire. Il est reçu comme chanoine de Saint-Lambert en 1744. Il exerce la fonction d'examineur synodal dès 1736 et reçoit une nouvelle commission le 8 mars 1744. Curé de Sainte-Ursule, il est décédé le 5 juin 1754.

Charles Prevost, né à Arlon le 8 octobre 1691, est recteur du collège des Jésuites en Ile à Liège en 1742-1746. Il reçoit une commission d'examineur synodal le 24 juillet 1745. Il est décédé à Liège le 27 août 1759.

Charles Roels, né le 17 avril 1690, est recteur du collège des Jésuites anglais en 1743-1752 et 1752-1759. Il devient examineur synodal le 8 mars 1744. Il est décédé à Liège le 22 mars 1764.

Ignace Sevrain est gardien du couvent des Conventuels en 1731. Il reçoit une commission d'examineur synodal le 8 mars 1744. Il n'intervient plus au Synode à partir de juillet 1745.

Edmond Sébastien Joseph (de) Stoupy, né en 1713, obtient la licence en théologie à Paris. Chanoine de Saint-Lambert dès 1735, il est nommé examineur synodal le 8 mars 1744. Nommé vicaire général le 20 septembre 1747, il reste apparemment en fonction jusqu'à l'avènement de Charles Nicolas d'Oultremont, le 8 avril 1764. Il a été président du séminaire. Il est décédé à Paris en 1785.

Thomas (Walthère Thomas) Tyrell (Thyrell) est chanoine de Saint-Paul depuis 1744. Il est docteur en théologie et protonotaire apostolique. Il reçoit une commission d'examineur synodal le 8 janvier 1747. Il n'est pas cité en cette qualité dans les procès-verbaux du Synode. Il est décédé à Liège le 23 novembre 1771.

Gaspard Wadeux est baptisé à Saint-Servais le 13 mars 1696. Boursier au séminaire, il devient ensuite professeur de philosophie en 1721, puis professeur de théologie en 1742. Nommé examineur synodal le 8 mars 1744, il est pourvu d'une prébende à Sainte-Croix en 1759. Il est décédé en mai 1764.

2. Règlement pour le Synode.

Constitutio ad felicem in dioecesi Leodiensi gerendarum spiritualium rerum successum vicario generali et examinadoribus synodalibus, notum sit eam esse Serenitatis Suae mentem, ut sequentes articuli accurate executioni mandentur.

1. Vicarius generalis in quibusvis rebus ad officium suum pertinentibus examinadores synodales consulat, ac eorum vel si forte dissentiant, majoris partis consilium sequetur, atque ut celerius, et magis strenue negotia conficiantur, bis in hebdomada, tertia scilicet et sexta feria, aut his per festum aliquod impeditis, feriis immediate sequentibus similiter non impeditis, circa horam decimam matutinam in palatio episcopali cum iisdem conveniet, ubi tempore congressus nemo praeter assessores et secretarios consistoriales admittetur, qui omnes sua et aliorum vota perpetuo secreta tenebunt in vim juramenti de non declarando, quod vel praestiterunt vel praestare tenebuntur : nec cuiquam licebit solutiones synodales, antequam fuerint expeditae revelare aut declarare. Si vero executionem consilii praefatae majoris partis differri aut omitti contingat, vult Serenitas Sua statim doceri tam de rationibus consilii dati quam de causis omissae aut dilatae executionis.

2. Si quae negotia extra statutos dies occurrerint, quae moram non patiantur vicarius generalis duos ad minimum assessores ad eorum expeditionem assumet juxta ordinem antiquitatis, quaeque cum eisdem resoluta et expedita fuerint in proximo consistorio caeteris examinadoribus praelegentur et registro consistoriali inserentur, quod si ista negotia istius fuerint momenti, ut examinadores debeant pro eorum expeditione simul convenire, a vicario generali convocentur per litteras clausas in quibus exprimatur, quantum fieri poterit, causa hujusce specialis convocationis.

3. Ad evitanda inconventia sequi nata, nullus negotia in consistorio denuncianda admittat sed omnia ante congressum opportune tradantur secretario, ut eorum substantiam extrahat, a vicario generali examinadorum synodali deliberationi subjiciendam, discussio vero negotiorum, quorum substantia non erit extracta et registro consistoriali inserta, differatur usque ad congressum proxime sequentem, nec ista discussio unquam fiat praesentibus interesse habentibus. Quod si casus sint occulti inscribantur sub nominibus Caii et Titii quae autem expeditiones fient, a vicario generali vidimentur et a secretario subscribantur.

4. Omnes resolutiones et expeditiones consistoriales inserentur registro cuidam et in proxime sequente congressu coram omnibus relegantur, ut constare possit an mens consistorii a secretario recte percepta et expressa fuerit. Si vero istae resolutiones sine ulteriori mora sint expediendae relegantur ante dissolutionem decreta in priori congressu lata, relegantur antequam quidquam aliud in sequente congressu proponatur aut discutiatur, et si quod negotium non fuerit conclusum, primo concludatur et terminetur nec unquam immutentur resolutiones approbatae nisi convocatis ac desuper praemonitis omnibus examinadoribus synodalibus.

5. Cum saepius libelli supplices communicandi et alio transmittendi sint, omnes supplicaturi in hoc casu obligabuntur ad eos in duplo exhibendos, nec aliter a vicario generali aut quoquam alio recipientur nec ullum quavis commendatione postposita, desuper feretur aut expedietur decretum, omnes quoque supplicae ad obtinendas licentias et facultates ad Serenissimum in suo consistorio dirigantur, nec aliter a quoquam quovis sub praetextu admittantur.

6. Si forsitam negotia quaedam tanti momenti sint, ut unius vel plurium juris canonici doctorum sensus desuper audiendus videantur, juxta gravitatem unus vel plures a pleno consistorio ad id denominentur et assumantur pro consilio a vicario generali.

7. Vicarius generalis in quibuscumque electionibus, visitationibus atque aliis negotiis ad eum tanquam officialem fori gratiosi pertinentibus, utatur sigilli majoris notario, a quo acta electionum, visitationum, dispensationum apostolica auctoritate concedendarum in officio dicti sigilli studiose ac fideliter asservabuntur.

8. Omnes et singulae commissiones sive deputationes ad praesidendum electionibus, ad visitandos conventus, ad dandum habitum religiosum, ad examinandum aspirantes sive ad dictum habitum sive ad professionem, ad recipienda vota solemnia aliique similes actus sub nomine et sigillo Serenitatis Suae expediantur et registrentur.

9. Ad actus praemissos vicarius generalis, si eos ipsemet non exercuerit examinatores synodales, quantum fieri poterit, deputabit.

10. Si qui libri in dioecesi typis dandi sint, eorum censuram uni vel pluribus examinadoribus synodalibus de consistorii consilio committet qui si forsitan aliqua in iis corrigenda judicaverint de iis in pleno consistorio referent, idque similiter in thesibus imprimendis et publice propugnandis observetur et tam quoad libros quam quoad theses, duplum proferatur in officio asservandum.

11. Intelligens Serenissima Sua Celsitudo negligi ea quae Serenissimi electores Ernestus et Ferdinandus pro typographis et bibliopolis intra dioecesim Leodiensem habitantibus statuerunt, et quae non ita pridem mandato suo renovata sunt, eadem per praesentes qua par est diligentia observari mandantur, scilicet ut typographi et bibliopolae intra trimestre catalogum librorum in officinis suis extantium consistorio consignant, nec alios noviter introducendos distrahant, nisi prius eorundem notam vicario generali et consistorio exhibuerint, obtinuerintque facultatem eosdem vendendi, aliaque praestent, quae in praefato mandato continentur, emissis fidei professione et debito oboedientiae juramento

12. Dispensationes super impedimentis occultis non minus quam aliae sed in particulari registro secreto annotentur. Si forsitan infamia impetrantibus timenda esset, ficta nomina substituentur.

13. Licentia legendi libros prohibitos, absolutiones a juramento ad effectum agendi dumtaxat, facultates gestandi capillitium fictum, et aliae hujusmodi expeditiones quae sub nomine et sigillo Serenitatis Suae concedi solent, exactissime etiam registrentur.

14. Generaliter autem nullus admittatur ad quascumque dignitates aut functiones ecclesiasticas quoque nomine venientes nec cuiquam [dantur] testimoniales ad illas obtinendas nisi prius fidei professionem emiserit et juraverit formulare Alexandrinum prout jam antehac saepius ordinatum fuit.

15. Litterae a Serenissimo ad vicarium generalem et examinatores dandae non aperiantur nisi praesentibus duobus examinadoribus, et si res urgeat, convocetur consistorium cum causae expressione, ut supra jam ordinatum est, omnesque illae Serenissimi literae, aut aliarum gravis notae personarum, v.g. nuntii apostolici cum responsoriis de verbo ad verbum registro speciali inscribantur.

16. Litterae super negotiis consistorialibus ad Serenissimum transmittendae scribantur in consistorio aut scriptae in eo relegantur a notario officii sigilli majoris aut ab alterutro ejusdem substitutorum. Subscribantur autem propria manu vicarii generalis vel hoc absente a seniore examinatore synodali et a praefato notario vel alterutro substitutorum.

17. Quaecumque aliae litterae episcopatus negotia concernentes curae et vigilantiae vicarii generalis relinquuntur; ita tamen ut consistorio praelegantur et per ejusdem vicarii secretarium in peculiari registro describantur, qui et munia per praedecessores suos antehac exerceri solita sedulo adimplere tenebitur exceptis iis quae per praesentes notario officii sigilli majoris committuntur.

18. Nullus extra consistorium ad curam animarum exercendam, confessiones excipiendas, aut Verbum Dei praedicandum examinetur, nisi ex urgentissimis causis quibus subsistentibus non ad obvios examinatores dimittetur examinandus, sed duo nominatim deputabuntur, qui simul convenient ad dignoscendam ipsius capacitatem, et audiendum specimen concionis nec ullus citra comparitionem personalem ad dicta munia approbetur nisi ad duos vel tres menses.

19. Nullus ad curam animarum generaliter exercendam admittatur sed specificetur seu nominetur cura sitque ad illam praesentatus aut doceat de alio legitimo titulo. Si quis ob ignorantiam aut aliam legitimam causam repulsam passus fuerit non amplius examinetur nisi in pleno consistorio, et ipsius responsiones, scripta redigantur et per eum subscribantur.

20. Omnes qui se ad curam animarum praesentabunt, promittant propria subscriptione in registro officii ab eis facienda, quod ad eam admissi, novo comparebunt examini, si ad eum effectum citentur, quodque suspensione a divinis ex nunc pro tunc ferendae in casum contumaciae, non obstante quacumque appellatione aut praetenso privilegio sese submittent et quod insuper si inhabiles

reperiantur, in seminarium episcopale aut si forte locus ibi desit, in alium designandum sese sint recepturi, donec qualitatibus requisitis instructi censebuntur, constituto interim ipsorum expensis per archidiaconum deservitore idoneo.

21. Admittendi ad confessiones, aut alias functiones promittent quod instructiones desuper ipsis dandas observabunt, quodque facultatum ipsis concessarum revocationi si quae fiat, humiliter acquiescent.

22. In litteris praesentatorialibus sive ad animarum curam sive ad confessiones sive ad ordines clare exprimatur dioecesis et domicilium v.g. conventus praesentantis et praesentati necnon locus pro quo praesentatur.

23. Presbyteri ad confessiones excipiendas, conciones habendas, curam subsidiariam administrandam aut alias quascumque functiones exercendas praesentati exhibeant testimoniales tam pastoris loci a quo quam pastoris ad quem

24. Conditiones in concursuum indictionibus juxta antiquam formulam insertae et in posterum inserendae debite observentur, et si qui ad beneficium vacans praetendentes, illas non observaverint, ad examen non admittantur.

25. Ad ordines promovendi exhibeant testimonium examinatorum super capacitate antequam ordinand[or]um catalogo inscribantur omnes autem attestations exhibendae debent constitutionibus nostris esse conformes et in officio sigilli nostri majoris fideliter asservari.

26. Licentiae celebrandi super lapide portatili benedicto non concedantur indiscriminatim, sed ex causis in sacris canonibus approbatis, et per parochos aut decanos rurales verificatis, constetque ex praevis facta visitatione quod locus ad sacrosanctum et tremendum sacrificium faciendum designatus sit mundus, decenter ornatus et liber ab omnibus usibus profanis, nec superius aut inferius dormiatur, adsintque ornamenta per dictos sacros canones requisita, nec hujusmodi licentiae pro locis protactis excedant triennium quo elapso, si qui pro continuatione supplicaverint testimonium super causis ad id moventibus et super observatione conditionum, obligationum et onerum in priori licentia expressorum exhibere tenebuntur.

27. Licentiis binandi quantum fieri poterit supersedeatur conformiter menti Sanctae Sedis nec unquam concedantur nisi necessitas sacri ob distantiam locorum et multitudinis fidelium occurrat cum impotentia subministrandi stipendium congruum sacerdoti libero.

28. Beneficia in aliena dioecesi sita non surrogentur aut substituantur in locum titularum, sub quibus ad sacros ordines facta est promotio nisi praevis ordinariorum accedat aut reservetur consensus et per eorundem testimonium probetur valor et pacifica possessio nec quisquam ad dictos ordines etiam admittatur titulo beneficii in aliena dioecesi siti, nisi constet de conditionibus illic ad pacificam et legitimam

possessionem requisitis.

29. Nec extranei nec vagi jungantur matrimonio nisi per litteras propriorum parochorum, ut antehac ordinatum fuit, ab Reverendissimis eorum episcopis legalizatas aut recognitas, vel saltem per juratas et ab omne falsitatis suspicione immunes testium depositiones probent se catholicos, liberos et nullo impedimento canonico irretitos.

30. Non concedantur monialibus licentia exeundi e suis monasteriis aut conventibus, nisi difficillime, et nisi constitutiones id permittant habeaturque super necessitate duorum medicinae doctorum (quorum alteruter sit ordinarius monasterii) testimonium per ipsammet superiorissam ad nostrum in spiritualibus vicarium generalem transmittendum, adjunctis litteris clausis ipsiusmet superiorissae iudicium continentibus.

31. Praecipitur ut juxta laudabilem praxim antehac introductam, non concedantur nec denegantur dispensationes super impedimentis matrimonium dirimentibus inconsultis examinatorebus synodalibus, nec fiant remissiones bannorum sive proclamationum inauditis parochis aut parentibus.

32. Cum ecclesiastici extra patriam Leodiensem commorantes non amplius aut raro petant licentias testandi sive de bonis sibi a Deo collatis disponendi in evidens iurium episcopalium praejudicium, sedulo et serio examinetur, assumptis duobus iuris canonici doctoribus, quibus mediis ad id compelli possint.

33. Praemissae aut aliae quaecumque ordinationes sub signatura Suae Serenitatis emanatae exactissime observentur, et si fortassis legitima causa super iis dispensandi superveniat, ad ipsam habeatur recursus.

34. Et sicut Serenitas Sua vicarium suum generalem, suosque examinatores synodales in Domino hortatur, et clementissime vult monitos ut obligationis suae et officii memores de iis quae ad mores corrigendos, abusus tollendos, jura episcopalia conservanda, jurisdictionemque ordinariam promovendam congrua judicaverint ipsam tam conjunctim quam separatim sedulo informet sic et jubet ut quorumcumque gestorum et resolutionum copia, per notarium officii sigilli sui majoris aut ejus substitutos conficiatur, et per eum, tempore ad id determinando transmittatur ad eandem Serenitatem Suam cum annotationibus pro uniuscujusque zelo et libitu faciendis, talis enim est ejus seria voluntas.

35. Nullo demum ab exercitiis trimestribus in seminario nostro faciendis dispensatio sine speciali nostro consensu concedatur si quae autem rationes sint dispensandi synodo nostrae exponantur, ut casu quo ob easdem dispensationi sit locus, nobis praesentantia dispensandi ob illas rationes.

36. Cum vero munia solito longe graviora notario officii sigilli majoris in evidentem vicarii generalis ejusdemque secretarii exonerationem ex causis animum Suae Serenitatis moventibus per praesentes committantur ac ideo praefatus notarius plures amanuenses seu notarios assiduos, fideles et idoneos qui illa temporibus et horis opportunis sub ejus directione adimpleant, substituere teneatur, decernit et mandat eadem Serenitas Sua ut si resolutiones et apostillae sint ejus generis ut aliquid pro iis recipi aut exigi possit aut iisdem quaedam modica jura seu manuscula pro laboribus susceptis sint annexa, vel illa cedant in ejusdem notarii utilitatem pro stipendio dictis amanuensibus subministranda, vel jura quarumcumque apostillarum sive in consistorio sive aliter fiant, inter eundem et praetactum secretarium aequaliter dividantur.

Observentur eadem puncta in synodo.

Datum Serranei ad Mosam 12 augusti 1744. Signatum Joannes Theodorus.

(A.Ev.L., Collection Daris, Documenta
Leodiensia, rayon 3 n°12, fol. 255-261)

[fol.1]

**Congregatio feriae tertiae 16 martii 1745,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
PP. confessario, rectore collegii anglicani
et Ignatio Sevrain.**

Pierre Guillaume Nessel supplie pour que son titre patrimonial soit approuvé ou tout au moins pour qu'il lui soit restitué. L'approbation qu'il vient de demander a été sursise depuis neuf ou dix ans, à cause des informations qui furent produites dans ce tems la contre ses mœurs.

*L'on mettra les papiers entre les mains d'un
examineur synodal pour en faire rapport.*

Pastor et rectrices beguinagii Tungrensis exponunt sese ex publica fama intellexisse Joannam Hermans unam a beguinis, prolem extra beguinagium nuper emissam fuisse ac fiscum Capituli actionem contra eam eapropter instituisse supplicantes ut dicta beguina juribus beguinagii privatur aut ei ut minus ingressus ad illud interdicatorum donec famam purgaverit.

*Purget famam et interim ipsi minime liceat regredi ad
beguinagium.*

[fol. 1^{vo}]

**Congregatio Sabbatho 20 martii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
comitem de Ghistelle, praesidem seminarii Stoupy,
canonicum Ghaye, P. confessarium et professorem Wadeux.**

L'aide major du régiment de Berlo supplie qu'il soit ordonné au prêtre Nonon, vicaire de St Christophe, de lui délivrer son certificat de ce que le prêtre Malthe lui a déclaré avant sa mort aparemment pour servir à la décharge de l'officier qui l'a fait tuer.

*On lui en donne la permission parmi qu'il fasse la
protestation ordinaire.*

Notermans presbyter qui nuper residebat in Steyn ignorans sicut ait causam citationis in eum emissae scribit Ruraemundae per adversam valetudinem non licere ut personaliter compareat quocirca exhibet historiam litis quam sustinet contra modernum possessorem pastoratus d'Urmont, quem nuncupat intrusum simulque producit literas praetensae suae idoneitatis quas reportavit a nuntio Coloniensi et sub quarum titulo apparenter obtendit licere sibi ministerium confessionis in tota dioecesi.

Citetur denuo expressa causa.

Jeanne Louise Boret n'étant plus en état de supporter les mauvais traitemens de son mari nommé Thieu Maguin en aiant déjà eu deux fois le bras cassé demande qu'il lui soit permis de s'en séparer de corps.

*Envoïée au curé de Revin pour les entendre et tacher
de les mettre d'accord ou de les faire convenir des
conditions d'une séparation.*

[fol. 2] Mandamus rursus ac sub poena suspensionis a divinis Magistro Godfrido Vostermans, presbytero, ut compareat coram nobis in palatio Leodiensi ad aulam congregationis synodalis prima die Martis aut Veneris receptionem praesentium immediate sequenti hora undecima matutina exhibiturus documentum praetensae approbationis vi cuius praesumpsit audire confessiones in parochia de Steyn ac forsan alibi aliasque responsurus ad ea quae ipsi proponuntur. Datum Leodii 22 martii 1745. Signatum P.A.T.E. comes de Rougrave V.G.L.

**Congregatio feriae tertiae 23 martii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. comitem
de Ghistelle, Stoupy, praesidem seminarii, canonicum
Ghaye et P. confessarium Serenissimi.**

Deux religieuses du couvent de Notre Dame des Champs diocèse de Cologne et souveraineté de Prusse, viennent supplier qu'il leur soit permis de faire une quete dans le diocèse pour les aider à se relever de plusieurs disgraces qui ont réduit ledit couvent à une grande misère, à les mettre en état de paier les contributions qu'elles doivent au roi pour être tolérées dans ses états.

Refusée.

Les Dominicaines d'Aix en réponse à la requette des Sœurs Noires d'illecq, lesquelles prétendent la préséance dans l'ordre des prières de quarante heures remontent que cette prétension mérite d'autant [fol. 2^{vo}] d'être considérée que les suppliantes qui ne sont réputées que comme tout à fait laïques et converses n'observant ni chœur ni office, n'ont jamais entrepris de se faire préférer à aucun des autres cloîtres établis après elles dans cette même ville à savoir les Annonciades, Ursulines, Sépulchrines, Pénitentes et Carmélites et comme les rescribentes ont l'honneur de vivre sous la protection de son Altesse, elles en expèrent d'être maintenues dans le rang qui leur a été déféré provisionnellement, les Sœurs Noires dépendent immédiatement du nonce comme il a déjà été observé plus haut.

*Sans toucher à ce qui a déjà été réglé
à cet égard la réponse sera communiquée
aux Sœurs Noires pour y dire dans la
quinzaine.*

Quaedam monialis domus de Soeterbeek quo tempore hac communitas adhuc degeret in majoratu Buscoducensi obtinuit a vicario generali facultatem transmeandi ut fecit ad aliud monasterium sed aeris mutatione, nihilo melior reddita maximopere turbulenta monacha, institit de anno 1738 apud nunciaturam Coloniensem pro restitutione dotis et rursus novissime citari fecit in eum finem coram eodem tribunali priorissam et conventum praefatae domus, cum vero oporteat ut responsio ex parte illarum illic praestetur infra quindenam petit director earum sibi indicari quomodo sese gerere debeant.

*Respondeant declinatorie petendo
ut oratrix remittatur ad Ordinarium
Leodiensem juxta dispositionem concilii
Tridentini.*

[fol. 3] Haeres novissime defuncti parochi in Herck praesentat ad desservituram istius pastoratus vicinum pastorem de Schuelen illic uno dumtaxat horae quadrante distantem, ideo quod grassante istis in partibus specie quadam morbi contagiosi non est inveniendus sacerdos liber a qua haec provincia suscipiatur.

Lectum.

A la séance précédente l'on a fait lecture d'un nouveau règlement concu pour l'hospital ou béguinage des Grands Malades près la ville de Hui, avec le projet d'un décret correctoire contre la Fillée et ses complices et ils ont été trouvés justes.

**Congregatio feriae sextae 26 martiis 1745,
praesentibus DD. decano Sancti Christophori,
canonico Ghaye, professore Wadeux,
RP. rectore collegii anglicani et
Ignatio Sevrain Ordinis Minorum Conventualium.**

Les doyen et assesseurs du concile de Stavelot produisent la sentence qu'ils ont prononcée contre le prêtre Kolff avec toutes les pièces justificatives d'ou il résulte que ce prêtre pour en éluder l'effet est seulement venu solliciter son *exeat* après avoir confessé à la rolle qu'il s'étoit retiré du diocèse sans permission, ce qui les fait espérer que la grace qu'il a obtenue sera déclarée subreptice.

*Accordé avec révocation des lettres
testimoniales relachées à ce prêtre.*

[fol. 3_{vo}] Mandamus rursus Magistro Antonio Houben, presbytero residenti in parochia de Helcteren, ut compareat coram nobis in palatio Leodiensi die Veneris proxima hora undecima matutina responsurus ad ea quod ipsi proponentur. Datum Leodii 27 martii 1745. Signatum P.A.T.E. comes de Rougrave, vicarius generalis Leodiensis.

Mandamus F. Raymundo Willems, presbytero religioso Ordinis FF. Praedicatorum conventus Tungrensis, ut compareat coram nobis die Martis proxima ad aulam congregationis synodalis hora undecima matutina responsurus ad ea quae ipsi proponemus. Datum Leodii 31 martii 1745. Signatum P.A.T.E. comes de Rougrave, V.G.L.

Praenominatus Antonius Houben comparuit in congregatione feriae sextae 2 aprilis negatisque ab eo omnibus et singulis a D. parochi de Helchteren propositis et examinata illius idoneitate ad ministerium concionis seu instructionis catecheticae, fuit inventus minus habens et quia illud nihilominus vi officii exercere tenetur, fuit ei scripto injunctum ut sistat se novo examini decem aut quidecim diebus ante proximum festum Sancti Joannis Baptistae.

[fol.4]

**Congregatio feriae tertiae 6 aprilis 1745,
praesentibus omnibus praeter DD.
suffraganeum et praesidem seminarii.**

Le curé de S. Michel demande qu'il lui soit permis de congédier la fameuse Cornet comme étant extrêmement à charge à la maison de Sainte Barbe laquelle n'a aucun fond pour se soutenir selon lui il y a lieu d'espérer qu'elle vive tranquillement avec ses sœurs de peur d'être enfermée une seconde fois.

Aegidius Decerf, praetensus pastor in Crehen, conqueritur quod una puella pagi nupserit nuper juveni parochiae Hannutensis vigore literarum dimissorialum nominati Malcorps sacerdotis constituti ab episcopo Namurcensi ad obeunda pastoralia in dicto pago de Crehen et eapropter supplicat pro remedio cum tamen nullibi decisum credatur, an denuncians an vero adversarius ejus ad munia pastoralia illic exercenda legitime constitutus sit.

Dilata fuit resolutio.

Godefridus Voestermans, presbyter, cujus praetensa infirmitas impedit quominus personaliter compareat, exponit sese tanquam ad curam d'Urmondts a nuncio Coloniensi approbatum et in possessionem inductum a decano rurali, bona fide credidisse licere sibi sicut aliis pastoribus audire [fol. 4^{vo}] confessiones per dioecesim unde si forte a parte sua erratum sit supplicat erratum sibi condonari ac petit cum eo parochus in Steyn ut saltem pro ista parochia approbetur.

Prohibetur ei ministerium confessionis usque dum fuerit auctoritate ordinaria approbatus.

Guilielmus Michiels, presbyter, residens in parochia de Herck S. Lamberti supplicat pro prorogatione prioris absolutionis quem in finem profert fabricatum a se praetensum testimonium morum mutato nomine parochorum in Herten et Ulbeek subscriptum, cui accedit declaratio parochi d'Ulbeek quod requisitum a dicto sacerdote huiusmodi testimonium a se denegatum fuerit

Fungetur archifiscus munere suo contra illum.

Johannes Theodori, capellanus in Martelange, supplicat ut subsistente approbatione sua ad ministerium confessionis usque ad sextam augusti, sibi liceat per id temporis ibidem exercere pastoralia vel saltem usque ad festum S. Joannis.

Indulgetur usque ad festum S. Joannis.

Le chanoine Moirmont, official du chapitre archidiaconal de Tongres, convient que le fisc du chapitre ensuite de sa permission à libellé Jenne Hermans native de Boire paroisse de Tongre et ci devant béguinne pour s'être [fol. 5] venu accoucher avec scandale dans la ville, ensuite d'une promesse de mariage, parmi quoi l'ayant cru déchu de toute les qualités de béguine, il ne croit pas d'avoir ampiété sur la juridiction et correction de l'ordinaire autre chose serait si elle s'était accouchée et que le scandale eu arrivé dans le béguinage.

M. le doyen de S. Christophe s'est chargé d'écrire à M. l'official que cette cause n'est point de son ressort.

Pastor Lossensis supplicat ut interdicatur communicatio paschalis Laurentio De Vocht, parochiano suo, qui diffamatus est de defloratione quatuor puellarum idque donec et quousque finita sit inchoata contra eum actio fiscalis et scandalum reparatum sit.

Moneat eum parochus ipsum non esse admittendum ad communionem paschalem nisi purgata fama, aut reparato scandalo.

**Congregatio feriae sextae 9 aprilis 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
comitem de Ghistelle, praesidem seminarii, Stoupy,
ac PP. confessorium, rectorem Anglorum et
Ignatium Sevrain.**

Pastor in Geer supplicat sibi indicari quid agendum pro communione paschali et sacramentorum administratione in casu morbi lethalis cum nominato Duchesne, parochiano suo, ex cujus facto neptis ejus prolem enixa est juxta famam publicam uti asserit.

Excitatur archifiscus contra illum.

[fol 5_{vo}] Quamvis Joanna Hermans, beguina Tungrensis, interdicta fuerit novissime ab ingressu beguinagii, praesumpsit tamen regredi ad illud et adhuc dum praesumit ibidem demorari, cum gravi offensione totius communitatis et scandalo populi, cum vero amplius in dubium revocari nequeat dispalata fama de illius puerperio, supplicat pastor cum reatricibus ut jubeatur dicta Joanna beguinagio egredi seu alias omni meliori modo.

Compareat die Martis proxima.

L'auditeur Lambrecht remontre que S.A.S a ordonné au conseil de guerre d'entendre tous les témoins sans exception qui ont donné leurs déclarations au sujet du prêtre tué proche de la garde d'Avroy, suppliant qu'il soit ordonné à Mathias Knoops prêtre qui s'y trouve entre les dits témoins de comparaitre au dit conseil pour y ratifier sa déclaration et la rendre judiciaire.

Accordé avec ordre à ce prêtre de comparaitre à l'heure qui lui sera fixée par le conseil de guerre.

**Congregatio feriae tertiae 13 aprilis 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum, praesidem seminarii,
comitem de Ghistelle, D. canonicum Ghaye et P. rectorem collegii anglicani.**

Constant, pasteur de Fronville, écrit qu'une fille de sa paroisse a eu trois enfants de gens de guerre étrangers, le premier en 1730, le second en 1735 et le troisième depuis peu, parmi quoi sa paroisse ayant été scandalisée, il demande qu'on lui impose une pénitence ou satisfaction publique.

On députera le curé d'Eneilles pour entendre cette fille et en faire rapport.

Le même écrit qu'un père après avoir fait en 1742 [fol. 6] une donation universelle à ses filles, qui a été homologuée pendant plusieurs années, s'est avisé depuis peu de se saisir de trois vaches pendant qu'il est en procès avec ses dites filles sur la rescission de sa donation, or comme tandis que ce procès n'est pas décidé les vaches ne lui appartenant pas, il a commis un vol en se les appropriant, il demande si ce père venoit à être malade et ne se déterminerait pas à rendre les vaches, il pouvait lui administrer les sacrements.

Ce fait est purement du ressort des juges ordinaires.

Le 4 mars 1745, il a été ordonné à Marie Joseph Herman, paroissienne de Wellin, sous peine d'excommunication majeure à encourir par le seul fait, de se séparer incessamment de Jean Pirson, homme marié, avec qui elle habitait à la faveur d'un prétendu mariage contracté par devant un chapelain de la Plante près de Namur, au sujet duquel mariage on a produit des fausses attestations, lui aiant été de plus ordonné de comparoître ici pour ce.

Le dit curé de Wellin écrit en date du 10 du courant que la ditte Herman après quelques jours de résistance s'est enfin séparée du prêtre Jean Pirson.

Elle est actuellement en ville. Elle présente supplique par laquelle elle s'excuse d'avoir demeuré avec lui sur ce que gens malinstruits l'avoit assuré qu'elle étoit bien mariée, elle confesse son crime, elle implore l'absolution de son excommunication et se soumet à telle pénitence qu'on voudra lui imposer.

Il faut fulminer l'excommunication.

La prieure des Dominicaines d'Aix en avouant qu'elle a un peu résisté à la dernière visite du provincial des Dominicains, comme étant tout à fait inutile [fol 6^{vo}] remontre que cette cérémonie aiant été achevée en moins d'une demi heure le visiteur n'a pu refuser son témoignage à la bonne harmonie qui regnoit pour lors dans ce cloître et laquelle n'y a pas encore souffert la moindre altération jusqu'à présent sous négation très expresse, qu'il lui étoit défendu de venir à Liège, quoiqu'elle soit persuadée que le voyage qu'elle y a fait l'a terriblement aigri contre elle et contre toute sa communauté avec laquelle elle avait résolu de faire depuis longtemps la soumission dont ledit provincial se plaint avec tant d'amertume et laquelle n'a été différée qu'à la persuasion et à celle de ses devanciers, c'est pourquoi elle prend la liberté de se mettre derechef avec son petit troupeau sous la protection de S.A.S.

L'on verra ci après si les Dominicains remueront encore.

Josephus Wypeur nominatus ad beneficium B.M.V. in Othée cujus rector tenetur supplere defectus pastoris certis in casibus fuit hic novissime examinatus, sed simpliciter approbatus ad ministerium confessionis et Verbi Dei ad biennium cum vero requirantur litterae idoneitatis in forma ad impetrandam institutionem archidiaconalem, supplicat pro illorum relaxatione.

Fiat.

Consules et magistratus Breenses instant rursus pro consequenda licentia saltem provisionaliter certis annis diebus celebrari curandi in sacello S. Antonii non obstante litispendentia coram archidiacono eos inter et parochum loci vel ideo quod minime [fol. 7] intendunt laedere jura parochialia quodque dictus parochus non diffiteatur maximam fervere apud istud sacellum populi devotionem quodque illud ab ipsis oratoribus nuper reaedificatum fuerit atque dein ipsorum ad instantiam consecratum.

Concessum ad annum citra quodcumque praejudicium pro diebus anniversario dedicationis, illius octavae et festo divi Antonii totaque octava ejus.

**Congregatio feriae sextae majoris hebdomadae 16 aprilis 1745,
praesentibus DD. praeside seminarii, canonico Ghaye, professore
Wadeleux ac PP. confessario et rectore anglicano.**

Pastor in Heers petit dispensationem super interstitiis ad sacerdotium pro Martino Goessen a septembri diacono ut possit fungi officio circa festum S. Joannis Baptistae.

Servet sua interstitia.

Soror Joanna Hermans, beguina Tungrensis, petit ut attentata debilitati sanitatis sibi concedantur induciae quindecim dierum ad comparandum.

Citetur ad diem proximum Mercurii cum juvene ex quo habuit in utero.

L'on a dernièrement enlevé de force un déserteur autrichien qu'avoit pris son azile dans la cour du couvent des Capucins de Charleroy malgré la protestation faite par le gardien qui supplie qu'attendu que les officiers fondent cet enlèvement sur un bref de Rome octroïé à la reine pour empêcher la désertion l'on veuille déclarer que l'on n'en a point de connaissance ici, en sorte que n'ayant pas été publié dans ce diocèse le dit déserteur doit jouir de l'immunité du lieu.

L'on peut relacher un certificat tel qu'il le demande.

[fol. 7_{vo}] Cum Magister Paulus Stockis, S. Joannis Baptistae Leodiensis parochus, jam tum semel atque iterum autoritate nostra monitus ad comparandum coram nobis ac tertio demum per mandatum nostrum speciale 13 currentis mensis emissum et ei intimatum in eundem finem citatus, praeter expectationem nostram hactenus non comparuerit, mandamus ei finaliter ac sub poena suspensionis a divinis ut compareat coram nobis ad aulam congregationis synodalis die Mercurii proximum hora decima matutina, ad effectum in prioribus mandatis nostris mentionatum, uti et responsurus insuper ad ea quae ipsi circa functionum officii sui exercitium et alias proponenda duxerimus. Datum Leodii 17 aprilis 1745. Signatum P.A.T.E. comes de Rougrave V.G.L.

21 aprilis R.P. Josephus Mayer, Serenissimi confessarius, obtinuit veniam revisandi patrios lares.

**Congregatio feriae sextae 23 aprilis 1745,
praesentibus omnibus praeter DD.
suffraganeum, comitem de Ghistelle,
praesidem seminarii et Stoupy.**

Le doyen curé de Bievres expose qu'une honnête fille s'est laissé engrossir par un officier de la garnison de Givet, cette fille prouve sa liberté par l'attestation de son curé et l'officier la sienne par celle de son aumonier et quoique les parents de l'officier ne consentent pas à son mariage et qu'il n'ait pas l'agrément de la cour ledit doyen demande si on ne voudrait pas deputer un curé du pays de Luxembourg pour [fol. 8] marier les susnommés autant pour sauver l'honneur de la dite fille que pour légitimation de l'enfant.

Qu'il produise un certificat du curé de son origine légalisé de l'Ordinaire ou preuve de sa liberté et du consentement de ses parens.

Pastor in Ougrée petit quomodo se gerere debeat cum Anna Lizen parochiana sua quae semel atque iterum novissime enixa est prolem fornicariam idque tam erga administrationem communionis paschalis quam reparationem gravissimi scandali quod exinde ortum est.

Excitetur archifiscus contra illam.

**Congregatio feriae tertiae 27 aprilis 1745, [praesentibus]
Illustrissimo D. vicario generali, D. praeside seminarii, D. canonico
Ghaye et R. admodum P. Roels, rectore collegii anglicani.**

Le sieur Ruth, prévot de la comté de Salme, supplie qu'il soit permis à sa sœur ancienne religieuse chez les sœurs de Hasque, d'aller prendre chez lui les remèdes nécessaires au rétablissement de sa santé conformément à l'avis de trois médecins joint à sa requete.

Accordé pour deux mois.

**Congregatio feriae sextae 30 aprilis 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum, praesidem seminarii,
comitem de Ghistelle, Stoupy et P. Roels, rectorem collegii anglicani.**

Bertha quaedam a confessario in confessionis actu sollicitata ad turpia cum nequeat venire Leodium, petit actualis confessarius ejus an debeat illa denunciationem suam scripto peragere.

*Mittat scripto et sub involucro obsignato nomen
confessarii.*

[fol. 8_{vo}]

**Congregatio feriae tertiae quarta maii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
comitem de Ghistelle et P. confessarium Serenissimi.**

Hubert Jottay de la paroisse de Montegnée avance pour empêchement de mariage de sa fille Marie Jeanne Jottay avec Mathieu Francke de la même paroisse, que le père du dit Francke a été décapité pour faits criminels par lui perpétrés, il ajoute que quoique sa fille qu'il n'a pas maltraité soit sortie à son inscu de chez lui et eu transporté ses hardes et effets, il est cependant prêt de la recevoir et pardonner pourveu qu'elle reconnaisse sa faute se soumettant au reste à ce qu'on voudra ordonner sur le premi, parmi considérant qu'il est homme d'honneur, de bonne fame, etc, et que sa famille est sans aucun reproche.

*Soit communiquée au sieur curé de la fille pour nous
informer sur son contenu, après lui avoir fait de
notre part les remontrances convenables au cas
dont il s'agit, en ordonnant au père de nous produire
dans les vint quatre heures une caution suffisante
qu'il ne sera pas attenté à la liberté de sa
fille, comme aussi de fournir aux frais de la
retraite qu'elle sera obligée de faire dans un
cloitre, pour s'y consulter plus mûrement et avec
plus de liberté sur son prétendu mariage avec
Mathieu Francke.*

[fol. 9]

**Congregatio feriae sextae 7 maii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. comitem de
Ghistelle, praesidem seminarii et R.P. Roels**

Sollicitata fuit nuper in curia Romana dispensatio in 2° gradu pro Joanne Speckens et Catharina Daniels sed per errorem scriptoris fuit extensa sub nominibus Michaelis Daniels et Elizabethae Speckers unde quaeritur an breve istius dispensationis possit executioni mandari favore utriusque oratoris, cujus vera genealogia missa fuit Romam a paroco de Hillensberg ut ipse testatur et fidem firmat insuper jacens in officio libellus suo tempore exhibitus ad obtinendas testimoniales paupertatis.

Expediatur executio brevis specificando errorem admissum et irrepsisse accidentaliter culpa scriptoris.

Petrus Franciscus Ludovicus Bomal, hujus diocesis, Duaci a quatuor annis studens, petit litteras dimissoriales ad minores et majores ordines cum dispensatione super interstitiis, ad vitandas expensas studiorumque theologiae interruptionem et ne teneatur deserere conditionem in qua est et ubi gaudet victu sicut amictu.

Fiat sub clausis solitis.

Mandamus F. Petro de Muzzy, presbytero religioso Ordinis FF. Minorum Recollectorum conventus oppidi Trudonensis ut compareat coram nobis ad aulam congregationis synodalis die Veneris proxima hora undecima matutina responsurus ad sibi proponenda super praetenso matrimonio Joannis Baptistae Van Ceulen et Marie Annae Pantecras coram ipso vi assertae licentiae [fol 9^{vo}] subreptitiae a nobis impetrata. Datum Leodii octava maii 1745. Signatum P.A.T.E. comes de Rougrave, V.G.L.

**Congregatio feriae tertiae undecima maii 1745,
praesentibus omnibus praeter PP. confessarium
Serenissimi et Ignatium Sevrain.**

Joannes Theodorus, etc.

Magistro Paulo Stockis, pastori ecclesiae parochialis S. Joannis Baptistae civitatis nostrae Leodiensis, salutem in Domino. Visis binis ordinationibus nostri in spiritualibus vicarii generalis die decima septima et vigesima prima aprilis nuperi respective emanatis nec non tuis ad quaestiones ab examinatore nostris synodalibus tibi propositas die quarta et successive septima hujus mensis responsis, quorum copiam authenticam tibi volumus relaxari si tu ipse illa forsitan petieris et quae in tui honoris gratiam praesentibus annexae omittimus ex quibus quidam dolenter conspicimus te ad functiones pastorales exercendas minus idoneum de facto existere hinc tibi in virtute sanctae obedientiae, sub poena suspensionis a divinis, praecipimus ut, infra quindecim dies proximos quorum quinque primos pro primo quinque alios pro secundo et reliquos quinque pro tertio ultimo et peremptorio termino omnique monitione canonica tibi assignamus, te recipias in seminarium nostrum aut saltem in alium conventum in quo lectio theologica habeatur, ibique permanes et studeas quousque per examen novum qualitatibus in pastore requisitis sufficienter instructus per nos seu per vicarium nostrum praefactum [fol. 10] repertus fuerit constituto interim tuis expensis deservitore a nobis approbando. Datum Serranei ad Mosam 11 maii 1745 et signatum Joannes Theodorus episcopus.

Hubert François Bastin aiant été informé qu'il lui était ordonné de se sequestrer dans un monastère ensuite de la requete présentée par son père, a pris tout de suite le parti de se retirer chez les Augustins d'Avroy, même avant l'insinuation de l'ordonnance susemanée, ce qui le fait espérer qu'il y sera incessamment examiné comme il se pratique en pareil cas, surtout eu égard à son age de 33 ans et à la condition de la demoiselle qu'il veut épouser.

Messieurs le président et Stoupi iront l'examiner.

Le pasteur de Moresnelt se plaint de ce que dimanche passé un de ses paroissiens au sortir de la messe basse a averti et puis affiché sur son église de la parte de la régence du dit Moresnelt que ce jourd'hui on diroit une messe solemnelle dans l'église des Augustins d'Aix pour soigner la mortalité des betes qui régnoit dans cet endroit, suppliant à ce qu'il soit défendu au prieur des Augustins de faire une messe spéciale comme induement publiée à peine de suspens.

L'on a pas trouvé cette plainte bien fondée.

Quelques religieuses du cloître de Notre-Dame des Anges à Bilsen y ont fondé de leurs épargnes, avec la permission de la prieure, plusieurs anniversaires dont les capitaux ont été rédimés et mangés durant les guerres. C'est pourquoi la prieure moderne demande s'il doivent être aquités, la maison est fort pauvre.

L'on demande une plus ample explication avec production des actes de ces fondations comme aussi du consentement du supérieur majeur s'il a intervenu.

[fol. 10^{vo}]

**Congregatio feriae sextae 14 maii 1745,
praesentibus omnibus praeter D. comitem
de Ghystelle et P. Ignatium Sevrain.**

Il a été ordonné à Catherine Monseur de prouver que Michel Detroz lui eu promis mariage, à quelle effet elle produit une déclaration passée par Marie et Petronelle Le Roy qui on vu le dit Detroz dans l'action avec la suppliante parmi quoi elle conclut à ce qu'il soit ordonné au dit Detroz de l'épouser.

L'empêchement sera levé sauf l'intérêt et le dedomagement que l'oposante pourrait prétendre à la charge du jeune homme.

**Congregatio feriae secundae 18 maii 1745,
praesentibus omnibus praeter D. comitem
de Ghistelle et PP. confessorium et Ignatium Sevrain.**

Joannes Franciscus Goffinet subdiaconus exponit se propter parentum inopiam in partibus germanicis praeceptoris officium suspicere debuisse apud quemdam dominum quem descere non potest sine gravissimo tam discipulorum quam proprio suo detrimento: cum autem instet tempus spiritualium exercitiorum seminarii quibus in abbatia Epternacensi vacare posset; supplicat dimissoriales litteras sibi indulgeri: abbas et pastor Epternacensis necon in Salme contenta supplicae vera esse testantur etc.

Concessum.

[fol. 11] Pastor S. Michaelis notificat matrimonium quod fuit attentatum in templo suo cum in divinis ageret, inter filium advocati Bastin ac filiam advocati Close, praesentibus ut putat nonnullis testibus expresse invitatis, ac multis aliis.

Citetur in forma solita injungendo iis ut sese separent ab invicem.

Orta nuper rixa quadam inter duos rusticos in coemeterio de Bergh propre Trajectum tam acriter pugnis congressi fuerunt ut unus in facie et naso leviter vulneratus fuerit usque ad effusionem sanguinis adeo quidem ut in terram defluerit. Quare supplicat modernus deservitor, ut sibi fiat potestas illud reconciliandi quatenus forte pollutum fuisset.

Fiat benedicto ejus ad cautelam et ad terrorem aliorum.

**Congregatio feriae sextae 21 maii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
comitem de Ghistelle ac PP. confessarium et Ignatium Sevrain.**

Pastor in Louvegné petit remissionem omnium bannorum favore futuri matrimonii baronis de Calwart cum Maria Joanna Joart ut aliquando tandem desinat grave scandalum plusquam ab octennio continuatum quodque hactenus nulla ratione tolli potuit.

Concessum.

Godefridus Vostermans rursus instat ut sibi liceat audire confessiones in Steyn ne, sicut ait, cogatur vagari cum dedecore ordinis ecclesiastici.

Sistat se examini.

[fol 11_{vo}]

**Congregatio feriae secundae 25 maii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. praesidem seminarii, comitem de Ghystel,
canonicum Ghaye, ac PP. confessarium et Ignatium Sevrain.**

Pastor in Holzeth, territorii hollandici, petit sibi concedi licentiam benedicendi duas campanas ea ratione quod cum omnes redditus parochialis ecclesiae confiscati fuerint, expensis pro utriusque benedictione subvenire non possit attento aliunde quod unam campanam sumptibus propriis fundi curaverit.

Concessum.

Les Carmélites de Ciney exposent qu'elles ont acquis deux petites maisons contigues à leurs couvent l'une par achat et l'autre par échange, lesquels maisons serviront au quartier des pensionnaires et de suite à l'utilité du public, suppliant S.A.S. et son chapitre cathédrale de vouloir les amortir et permettre de les renfermer et incorporer dans leur cloître, en vertu du pouvoir inseré dans la carolinne scilicet reservata episcopo et capitulo dispensandi facultate.

La requette étant agréée du chapitre recevra tout de suite une apostille favorable.

La supérieure du couvent de St André demande qu'il soit permis à Sœur Anne Joseph Habets de sortir et de se rendre chez son père pour y prendre l'air natale qui selon l'attestation d'un médecin lui est nécessaire pour le recouvrement de sa santé.

L'air du couvent paraît lui être beaucoup plus convenable et salubre.

[fol 12]

**Congregatio feriae sextae 28 maii 1745,
praesentibus DD. decano S. Christophori, professore
Wadeleux et RP. Ignatio Sevrain et RP. rectore collegii anglicani.**

La supérieure des Ursulines d'Aix joint le curé de Saint Pierre demandent qu'il soit permis à deux religieuses de sortir pour aller voir leur mère à Neaux qui est dangereusement malade, alléguant pour raison que la pension de ces religieuses n'est pas fixée et que leur mère a promis de le faire quand elles seraient présentes.

Cette demande ne peut avoir lieu.

Jean Graux, pourvu de la marguellerie d'Anthée diocèse de Namur demande un exeat pour se faire ordonner dans ce diocèse, reproduisant sa tonsure, un témoignage sur ses mœurs et une attestation de l'official de Namur, qui porte que la dite marguellerie est un titre suffisant pour parvenir aux ordres.

On lui accorde des lettres conformes à la bulle d'Innocent XII.

Le curé de Wellin se plaint que le prêtre Perou, bénéficié de son église, ne remplit pas les obligations de son bénéfice suppliant qu'il lui soit ordonné de s'en acquiter incessamment ou de convenir avec lui pour y suppléer.

Soit communiqué.

Ensuite d'une lettre venue au P. Lotemberghs, jésuite, il y a environ quinze ans touchant la succession d'un certain Hubert Egrit, il en a fait faire la publication à S. Thomas pour avertir les proches dudit Hubert s'il y en avoit de se [fol 12vo] produire chés le sieur Jacque de qui ils recevoient un service considérable, et ensuite de cette publication Barthelemi Herville s'y est présenté comme cessionnaire des neveux dudit Egrit, sans avoir pu tirer la moindre lumière ni dudit Jacque ni du P. Lottemberg ni du curé de S. Thomas, c'est pourquoi il vient supplier qu'il leur soit ordonné de déclarer avec serment tout ce qui peut être de leur sçu à cet égard.

Soit communiquée à tous les deux pour y dire dans la huitaine.

**Congregatio feriae tertiae 1 junii 1745,
praesentibus omnibus exceptis DD. suffraganeo,
praeside seminarii ac PP. confessario et Ignatio Sevrain.**

Vicarius FF. Minimorum de Jupilia petit ut sibi liceat peculiarem solemnitatem instituere in templo istius conventus ubi reconditae sunt praetensae reliquiae S. Guidonis cujus patrocinium fructuose, ut asserit, fuit impetratum contra morbos grassantes in armentis. Praefatae autem reliquiae dono datae fuerunt assertae Dominae a capitulo Anderlekensi a qua est pie credendum illas praefato conventui addictas fuisse.

Producantur praedictae reliquiae.

[fol. 13] Le curé de Silenrieux aiant transigé avec ses paroissiens pour les réparations de sa maison laquelle menace ruine de toutes parts, supplie qu'il leur soit permis de vaquer les dimanches et les fêtes aux corvées auxquelles ils se sont obligés.

Accordé pour les fêtes à la réserve des plus solennelles.

La prieure des Dominicaines de Theux demande la permission d'aller prendre les bains d'Aix que le médecin juge lui être très nécessaires selon l'attestation qu'elle à joint.

Néant.

Comparuit Guilielmus Sohet cum Maria Josepha Dereppe quae fassa est inita fuisse sponsalia cum dicto Guilielmo, fuitque iudicatum stare impedimentum.

Reproposito negotio parochi S. Joannis Baptistae censuerunt DD. examinatores synodales attenda illius contumacia procedendum esse ad pronunciationem censurae suspensionis a divinis.

**Congregatio feriae sextae 4 junii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
comitem de Ghistel, Rachecourt et PP. confessarium et rectorem.**

Lectum fuit et approbatum decretum suspensionis a divinis contra parochum Sancti Joannis.

Ferendum.

[fol. 13_{vo}]

**Congregatio feriae quartae 9 junii 1745 habita,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum, comitem
de Ghistelle et P. confessarium Serenissimi.**

Eleemosynarius fortalitii supplicat ut sibi liceat admittere ad communionem paschalem officiatum cum milite a quo occisus fuit presbyter Malte et eos ab excommunicatione absolvere.

Dilatum.

FF. eremi de Joosten sub parochia Breensi supplicant ut attento quod habent proprium sacerdotem, indultum celebrandi in capella sua extendatur ad festa solemniora.

Conceditur.

Marie Catherine Le Clercq de la paroisse de Vervier demande la permission de faire une quete dans le diocèse, aiant eu le malheur de perdre sa maison et tous ses effets par un incendie arrivé dans la Semaine Sainte.

Néant.

Exhibetur a priore Dominicanorum conventus Tungrensis formula benedictionis mysteriosae cordulae quae publice circumferuntur ad curationem morborum qui grassantur in armentis [fol. 14] quaeque, sicut ait, Roma ad conventum Zittardiensem transmissa fuit.

Interdicatur illius usus donec et usque appareat formulam hanc fuisse ab Ecclesia institutam vel approbatam.

Le curé de S. Mengold à Hui n'a point délivré le certificat de liberté demandé par Louis Robert Detru parce qu'il ne sait point qu'il est libre et qu'il n'y a point de raison pour omettre les annonces tandis que d'un autre côté le père dudit Robert est oposant à son prétendu mariage.

Soit communiqué au suppliant et à son père pour y dire dans la huitaine.

**Congregatio feriae sextae undecima julii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
Stoupy et P. confessarium.**

Le curé de Buissonville demande la permission de mettre un deserviteur à raison que sa maison pastorale étant entièrement délabrée et inhabitable, il l'a fait réparer pendant cet été, ajoutant que pendant ce temps là, il se rendra chez lui pour arranger ses affaires de famille.

Néant.

Petrus Pierre, oriundus ex Villers l'Evêque, petit admitti in numerum eremitarum in sequelam collationis eremitagii de Hellensfort a barone de Seckingen sibi impertitae, necnon vigore testimonialium litterarum baptismatis et bonorum morum.

Concessum.

[fol 14_{vo}] Le 2 janvier 1743 on a accordé la permission de célébrer au village d'Ave dans la maison du sieur Jennet du Peltern à raison qu'une partie de l'église avait été consommée par les flammes et la plus parte des maisons, cette permission a été continuée finalement jusqu'au 19 courant, on en demande une continuation ultérieure par rapport à un procès pendant à la cour de Bouillon, entre le décimateur, le curé et les manans dudit Ave, dans quel étant ordonné au décimateur de fournir un endroit décent pour faire les fonctions de la cure, il ne s'en trouve pas de plus décent que la maison dudit sieur Jennet.

Accordé pour un an.

**Congregatio feriae tertiae 15 junii 1745,
praesentibus omnibus praeter Patrem
confessarium, D. Stoupy et P. Ignatium.**

Ignatius Thiry, vicarius in Engreux, justificat pastorem in Vellereux praesentatorias litteras sibi denegasse petens ut ei injungatur quatenus edat causas suae denegationis.

Dilatatum.

Gerard Ansay se disant constitué des habitans d'Engreux demande un mois de terme pour contredire à une réplique du curé de Vellereux leur insinuée depuis peu de jours.

Dilatatum.

[fol. 15]

**Congregatio feriae sextae 18 junii 1745,
praesentibus omnibus praeter D. suffraganeum
et comitem de Ghistelle.**

Mère Marie Catherine Damen, ursuline de Stavelot, demande la permission d'aller prendre les bains d'Aix qui selon l'attestation du médecin lui sont nécessaire pour le recouvrement de sa santé.

Concessum.

On a accordé le même jour la même grace à Sœur Habets du couvent de Saint André à Maastricht.

Dito super ulteriori supplica elemosinarii fortalitii pro facultate absolvendi officium cum milite a quo occisus fuit praesbiter Malte, dictum fuit, urgeat archifiscus decisionem litis contra eos depositae.

**Congregatio feriae tertiae 22 junii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD.
suffraganeum, Ghistelle, Rachechourt
et RP. confessorium.**

Le curé des Tailles, commis pour veiller à la conduite des hermites, se plaint que [les] frères Hubert et Alexis tout deux hermites de Nassogne n'observent pas leurs regles, en ce qui depuis un demi an ils n'ont pas demeuré douze jours dans leur hermitage, ont logé dans les cabarets et se sont adonnés continuellement à la quette qu'ils ont poussé jusqu'en Hesbaye. Le dit curé leur a écrit de se conformer à leur règle sous les peines y établies, ils se sont adressés au prévôt de Nassogne qui a fait répondre au même curé que les dittes hermites n'avoient quettés que par ses [fol. 15^{vo}] ordres, que c'étoit à lui de les corriger, qu'il prétendoit qu'aucune personne n'avoit rien à leur dire, attendu que le prévôt et chapitre avoient toujours été maitres de ces hermites et que les hermitages leur appartenoient, leur aiant de plus défendu de se trouver avec les autres aux assemblées accoutumées. Le prédit curé se plaint ultérieurement que celui de Marcour veut aussi etre le maitre de l'hermite de St Thibeaux, suppliant qu'on veuille remédier aux abus reportés, sinon il sera obligé de se démettre de sa commission.

Il faut écrire au prévôt de Nassogne.

Ecrit le 28 juin 1745 et au curé de Marcour.

Pastores sub ditione haereticorum degentes casuum sequentium resolutionem petunt quorum primus talis est: Bertha in quadam parochia famulavit per annum cuidam hero mediante annali pretio, post expletum famulatus annum mobilia sua ad aliam parochiam transtulit, ubi non tanquam famula sed ut operaria facile et statim amovibilis eidem hero inservit, cui et herae et pastori nec non aliis declaravit animum suum redeundi ad primam parochiam et ibidem matrimonio se jungendi, ad quam autem parochiam pertineat quaeritur.

Secundus casus hic est, filius familias uxorandus vescens et bibens apud parentes atque pro eis laborans modo hic [fol. 16] modo illic, pro majori tamen parte in quadam parochia habitat, ast singulis noctibus ad aliam parochiam vadit solo animo dormiendi apud sororem innuptam eamque custodiendi vel tuendi quae soror parentum pecoribus et praediis invigilat, cujus vero parochiae sit dictus filius familias quaestio est.

Subsignent hinc inde pastores et designent nomina et cognomina personarum de quibus agitur.

Joannes Guilielmus Fabry, Sanctae Crucis suppositus, qualitate cantoris petit eximi a seminario ad suscipiendum sacros subdiaconatus, diaconatus nec non praesbiteratus ordines, adjuncto testimonio D. decani.

Concessum pro subdiaconatu.

Joannes Josephus Collart, vicarius in Rummen, hereticum lutheranum convertit, de mandato pastoris omissas baptismi ceremonias supplevit sub conditione rebaptisavit eique Ambrosii nomen dedit, cum autem jam videatur capax ad sacramentaliter confidendum et communicandum, petit sibi concedi facultatem absolvendi ab heresi.

Doceat de obtenda ab ordinario baptizandi facultate et, casu quo obtenda fuerit, conceditur petita absolvendi facultas.

Dito on a accordé à Mère Defresne, ursuline de Dinant, deux mois de congé.

Cum a longe, data tamen fide non sine summa indignatione certior factus sim, nonnullos imperialis comitatus Wittemiense necnon toparchiarum in Eys et Schlenacken subditos et incolas rebellibus ac culpabilibus animis eo audaciae progressos esse ut tam ecclesiasticis quam civilibus mandatis ac decretis sese opponant et quasi pedibus calcare non erubescant, imo in habendis supplicationibus vexilla ac imagines per puellas gestari jubeant et urgeant. Hinc singulis et omnibus praenominatis subditis et [fol. 16^{vo}] incolis hisce interato absolute et quidem sub determinata quinquaginta florenorum aureorum poena inhibetur ne similia attentent, multo minus modernis Dominis pastoribus in executione episcopali mandatorum hunc in finem ad ipsos emanatorum obicem ullum ponant. Qui vero contra hoc acturus esset aut non haberet unde praefixam 50 florenorum aureorum mulctam solveret in cute licet parentes quoque pro prolibus sub tutela sua degentibus respondere tenebantur. Insuper quibusvis subditis, praesertim vero jaculatoribus pariter hisce sub poena 50 florenorum aureorum prohibetur, ne ullus cum sclopetis aut armis in supplicationibus comparere praesumat. Ut autem nemo ullam hujus ignorantiam praetextet, et quilibet sibi a damno cavere noverit; hinc tabellionibus injungitur, ut hocce mandatum Dominica proxima ante ecclesias in Mechelen, Wahlwylre, Epen, Eys et Schlenacken publice denuncient, idemque tunc ecclesiarum foribus ad cujuslibet notitiam affigant. Aquisgrani hac 21 maii 1745. Erat signatus J.F.V. Pelsler, drossardus. Et infra concordantiam cum suo originali attestor. Signatum R. Haren judicii secretarius.

**Congregatio feriae sextae 25 junii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD.
suffraganeum, de Rachechourt et confessarium.**

Amaury, curé de Bievre, expose qu'il vient de perdre son neveu Thiery, curé de Voneche, dans la première année de sa résidence, parmi quoi le dit doyen se trouvant chargé de [fol. 17] la cure et de quantité de dettes, il demande qu'il soit permis à Piret, vicaire de Froidfontaine, de biner jusqu'à la Saint-Jean prochain au dit Voneche.

Lectum.

Le 4 juin 1745, il a été ordonné au curé de Seppenacken de dire pourquoi il avait refusé à Anne Heyeres la sainte communion et il donne pour raison que la dite Anne a eu la témérité de prendre et porter deux fois l'image de la Sainte Vierge et aussi deux fois la croix contre les défenses de S.A.S. sans avoir témoigné publiquement son repentir ni réparé le scandale qu'elle a donné.

Qu'elle répare le scandale par l'organe du curé que nous commettons pour l'absoudre.

Eodem die, dictum fuit careat Ignatius Thiry spe obtinendi facultates in Engreux.

Item audita relatione D. decani-pastoris Sancti Christophori, definitum fuit ut sequitur: praesentent supplicantes, habitantes scilicet ex Engreux, pastori suo duos aut tres praesbiteros ex quibus unum nobis representet aut saltem unum ipsi gratum praesentent a nobis praevio examine approbandum.

**In congregatione feriae quartae 30 junii 1745,
praesentibus DD. Gaye, Wadeux et rectore Anglicanorum.**

Lambert Jacquet, deserviteur de la cure de Saint-Jean, expose qu'il est sorti de la maison pastorale sans avoir pu toucher la dernière année de son gage et que le curé ne lui présente que [fol.17^{vo}] trois cents florins pour la desservitude sans les droits d'étole ni aucun autre émolument, ce qui ne lui suffisant pas, attendu qu'il doit se loger et nourrir et qu'outre les devoirs pastoraux, il est chargé de cinquante anniversaires de quatre à cinq messes par semaine, il demande qu'on veuille régler et ordonner à cet égard, ainsi et comme on jugera à propos.

Ad archidiaconum.

Ex confessione detectum fuit Titium intendentem inire matrimonium cum Caia, Catherinam, dictae Caiae sororem, nuptam carnaliter cognovisse, unde petit dispensari in primo affinitatis gradu ex copula illicita, tum quod dies pro matrimonio celebrando praefixus sit, tum quod dicta Caia a quatuor mensibus inpraegnata sit.

Dispensamus, congruae poenitentiae impositionem confessarii prudentiae committentes et matrimonii solemnisationem parochi nupturientium. Datum.

**Congregatio feriae sextae 2 julii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
de Ghistelle, de Rachecourt et confessarium.**

Eleonore de Malmedie a fondé par son testament du 9 mars 1724 un bénéfice perpétuel dans l'église paroissiale de Sprimont a charge que celui qui en serait pourvu devrait célébrer par semaine trois messes à l'autel de Sainte-Anne dans la dite église paroissiale, [fol. 18] les héritiers de la dite Eleonor se sont adressés au Souverain Conseil de Brabant ou ils ont exposé que dans la province de Limbourg, il n'était pas permis d'aliéner des biens en fonds en mains morts sans octroi; que cependant ils faisaient célébrer les messes ordonnées par la testatrice chaque semaine, aiant de plus déclaré qu'ils étoient prêts d'obliger en due forme les biens délaissés pour assurance de la dite célébration. Sur quoi, et les raisons du curé de Sprimont entendues, le dit Conseil de Brabant à maintenu les héritiers dans la possession des biens de la dite fondation, voire sous la déclaration par eux faite, scavoit qu'ils faisaient célébrer les messes ordonnées.

Jean Ferdinand Goeswin l'un des dits héritiers remontre que conformément à la résolution ci jointe de trois Pères Récollets, lecteurs en théologie, il a fait célébrer les trois messes à Presseux, hameau dépendant de la paroisse de Sprimont. Or le curé moderne prétendant qu'on doit les dire dans son église, le dit Goeswin supplie d'en être dispensé et qu'il soit déclaré que parmi la célébration de trois messes, il est déchargé relativement à la résolution des dits théologiens.

Dilatum fuit et ad avisum remissum.

Vide infra die 20 julii 1745.

Le même jour il a été ordonné à Jean Joieu et Anne Leclerc de Fléron de comparaitre mardi prochain au synode pour les entendre sur des prétendus engagements arrivés entre eux.

3 julii 1745 de mandato speciali Suae Serenissimae Celsitudinis relato a canonico et secretario Beghin, elemosinario fortaliti concessa est facultas absolvendi in foro interno officiatum et militem ab occisione Malte praesbiteri circa pontem Avrotanum commisso et ab excommunicatione.

5 ejusdem mensis substitutus fuit Pater Houbotte.

[fol. 18_{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 6 julii 1745,
praesentibus DD. Ghaie, Wadeux et
rectore collegii anglicani.**

Joannes Theodori, sacellanus in Martelange, petit facultatem ibidem exercendi actus pastorales, defectu pastoris et deservitoris, ad sextam augusti quousque durant suae admissiones.

Concessa fuit facultas.

Pastor Marchinae ad Pontem exponit Franciscum Barthelemi, suum parochianum, dum militiam exerceret inter copias regis Prussiae cognovisse filiam ex Postdam, ex qua prolem suscepit, quam filiam secum adduxit, quamque in uxorem ducere paratus est, cum autem dicta filia sua ex parte parata sit heresim abjurare et fidem romano-catholicam amplecti, quem in finem dictus pastor linguae germanicae inscius, eam examinandam et instruendam commisit Patri vicario conventus Capucinatorum Caroliregii; hinc petit dicto Patri facultatem concedi absolvendi ab haeresi coeterisque casibus si forte innodata sit, prout etiam ut sibi pastori liceat eundem Patrem delegare ad eos matrimonio conjugendos et tandem omnium bannorum dispensationem postulat gratis impertiendam attenda illorum paupertate et considerata haeresis abjuratiōe.

Petitam et limitatam facultatem absolvendi ab haeresi coeterisque casibus nobis reservatis dicto Patri vicario concedimus, quo vero ad matrimonium de quo, doceant hinc inde oratores de sua libertate per litteras authenticas respective originis et domicilii inter copias quo facto quod juris et rationis erit ulterius ordinabimus.

Le même jour Jean Joieu et Anne Leclerc ont comparu et ne s'étant pas accomodé, l'empêchement mis par la dite Anne n'a pas été levé.

[fol. 19]

**Congregatio feriae sextae 9 julii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
de Ghistelle, presidem seminarii, de Rachecourt
et Patrem confessorium.**

Quamquam dictum fuerit 25 Junii praeteriti, careat Ignatius Thiry spe obtinendi facultates in Engreux sub parochia de Vellereux, attamen hujus parochiae pastor praesentat hodie dictum Thiry ut approbetur usque ad festum Sancti Joannis Evangeliste anni proxime sequentis exclusive, conformiter ad transactionem cum facto Thiry novissime initam ad requisitionem Reverendissimi Domini suffraganei.

Concessum.

Il a été ordonné d'écrire au prévot de Nassogne sur plainte faite par le curé de Tailles qu'en préjudice de sa commission, le dit prévot prétendoit être maître de deux hermites du dit Nassogne; a quoi il répond qu'ils lui sont sujets et à son chapitre, en ce que lorsqu'on les admet, on leur défend de sortir sans permission, on leur ordonne d'assister aux offices divins, de porter la croix aux processions, enfin de vivre en véritables hermites et que si étant admonestés trois fois, ils ne se corrigent pas, le chapitre les renvoie.

Il faut en informer le curé de Tailles.

Le 10 juillet vu la concession du chapitre cathédral, on a amorti deux petites maisons que les Carmélites de Ciney avoient acquises, et consenti qu'elles pouvoient les incorporer dans leurs cloîtres.

**Congregatio feriae tertiae 13 julii 1745,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimum D. suffraganeum,
DD. de Raigecourt et Ghistelle, et P. confessorium.**

Jean Thomas Billuart, vicaire de Revin, demande d'être absous du suspens ou de l'irrégularité qu'il eut avoir encouru pour avoir été plusieurs fois au cabaret chez ses parents et le curé du dit Revin écrit que c'est un cabartier de plus assidu et un ivrogne scandaleux, qui étant épris de boisson a fait plusieurs [fol. 19^{vo}] chutes dans les rues, dont il a porté les marques avec emplattes sur le nez, qu'au surplus il s'est trouvé à sa messe aiant peine à se soutenir, et aux vePRES dans tel état qu'il ne lui a pu permettre de monter à l'autel crainte qu'il ne tomba avec remontrance, qu'en outre il est venu à un tel défaut de respect envers son père qu'il lui a jetté sa perruque dans le feu, c'est pourquoi l'ayant remercié de sa charge de vicaire, il a fait soulever la populace qui au son de la cloche s'est assemblée au mépris de la justice, et le 7 du courant à neuf heure du soir à voulu et est venu assaillir la porte de la maison, il ajoute que l'officier du comte de Briart est en action contre les auteurs de cette sédition, suppliant le dit curé qu'on veuille le protéger contre le nommé Billuart qu'il n'a remercié que parce qu'ayant déjà été cité pour avoir fréquenté les cabarets, il les a constamment fréquenté et s'est très souvent enivré, avec scandal, de vin et d'eau de vie.

Dilata ejus absolutio donec purgaverit famam super praemissis.

Parochus ad Sanctam Mariam de Luminibus in Glano petit quandam fidelium associationem sub titulo dictae beatae Mariae in sua ecclesia coeptam approbari, tanquam initium confraternitatis suo tempore canonice erigendae et aliquali indulgentia decorari insimulque compositae orationis, in libello supplicii descriptae, approbationem postulat.

Lectum.

Georges Lacroix justifie par attestation du curé et du mayeur que depuis sept ans et quelques mois il a tenu des pensionnaires et enseigné la jeunesse dans le village de [fol. 20] Wasseige avec zèle et assiduité et au contentement d'un chacun; or comme la communauté est à la veille d'engager un vicaire à charge de tenir école, il demande qu'il lui soit permis de se rendre avec ses enfants dans le village de Moha, d'y tenir école et d'y recevoir ceux qui se présentent.

Renvoïé au curé de Moha pour avis.

**Congregatio feriae sextae 16 julii 1745,
praesentibus omnibus praeter DD. suffraganeum,
comitem de Ghistelle, de Rachecourt, Ghaye et
Sancti Christophori et P. confessarium.**

Pastor in Stembert conqueritur quod Petrus Josephus Hermanni ipsius vicarius dederit scripto binas declarationes contrarias de uno eodemque facto, scilicet certam publicationem fecisse et non fecisse; quodque utramque juramento affirmare paratus sit, in maximum ordinis sacerdotalis dedecus et exponentis damnum; unde supplicat ut suo vicario injungatur quatenus coram aliquo notario vel pastore vicino respondeat juramento articulis sibi desuper proponendis, eo quod propter infirmitatem nisi rheda vel simili modo Leodium petere possit.

Lectum et ad judicem ordinarium remissus fuit orator.

Le curé de Saint-Thomas remontre qu'en janvier dernier Jean Perodin se disant natif de Chalon sur Saonne est venu dans sa paroisse avec Barbe Biltau qu'il a justifié être son épouse comme par l'attestation jointe et le bateme d'une enfant laquelle est morte le 14 du même mois et a été enterrée dans le cimetièrre. Le huit mars dernier le dit Perodin s'en est allé avec Jeanniton Chenin, sa paroissienne, ils sont revenu la fille est enceinte et ils sont prêts de se marier, sur quoi le dit curé demande s'il peut passer aux annonces et au mariage dans le temps qu'il paroît [fol. 20^{vo}] conster du mariage du prédit Perodin et de sa viduité, mais qu'il ne conste pas de son bapteme qu'il dit avoir demandé plusieurs fois par lettres sans avoir recu reponce.

Il a été accordé de passer aux annonces et puis au mariage, voir en passant serment par le futur époux sur sa liberté et catholicité avec défence de cohabiter entreteus avec sa future épouse.

Conqueritur pastor Lossensis quod diebus dominicis et festivis imo ipsa die Pentecostes magistratus in foro edat vectigalia et omnes alias oppidi impositiones, quodque capitulum ipsis etiam diebus minutas et majores decimas elocet cum distractione in spiritualibus et festorum violatione, dum pariles actus in Brabantia et Hollandia dictis diebus puniuntur et sub poena nullitatis prohibentur cum autem dictus pastor nil monendo profecerit, petit eosdem actus prohiberi illicitosque declarari.

Lectum et scribendum magistratui Lossensi.

**Congregatio feriae tertiae 20 julii 1745,
praesentibus DD. praeside, pastore et
decano Sancti Christophori et P. rectore
anglicano necnon D. Stoupy.**

Pastor in Opglabbeeck exponit quod anno 1738 Aleydis Geerits legaverit ecclesiae suae 16 patacones pro doxali seu odeo, cum autem non sufficiant pro medietate odei conficiendi nec spes affluat plures accipiendi, ideo supplicat quatenus ipsi concedatur ut dictos 16 patacones novae casulae applicare liceat.

Communicata fuit mamburnis, tenantibus, parentibus seu interesse habentibus ad contradicendum infra octavam.

Le même jour on a accordé au curé d'Ensival la permission d'absoudre Charle Lacroix et Catherine Gregoire de l'excommunication et de les marier sans publication de ban et en secret, voire en présence de deux témoins.

[fol. 21] Vu la présente et pièces y mentionnee, nous ordonnons au suppliant de nous faire conster que les trois messes septimales fondées par sa tante Eleonor de Malmedie ont été exactement célébrées depuis sa mort et d'avoir obligé et affecté en forme les biens et héritages qu'elle a délaissé pour assurance et sureté de la célébration effective des dites messes conformément aux offres faites, ensemble de nous donner causes et raisons pour qu'elles n'aient été maintenu dans la possession des biens de sa ditte tante qu'ensuite de la déclaration qu'on faisoit et feroit celebrer les dites messes, il ne serait tenu de suivre son intention et de les faire célébrer dans l'église paroissiale de Sprimont, ainsi qu'elle a expressément prescrit, déclarant qu'il n'a pas été permi aux trois Récollets de donner la résolution ici vantée, l'exécution et intention des pieuses volontés des défunts étant réservée par le concile de Trente à l'ordinaire, enjoignant

en outre au dit suppliant de nous reproduire la licence de faire célébrer la messe dans sa chapelle domestique de Presseux et de prouver par l'attestation du curé du lieu qu'il n'y admet pas d'étranger les jours de précepte et que les autres conditions y insérées sont ponctuellement observées, le tout en huitaine et à peine de révocation ipso facto de la faculté de faire célébrer dans la dite chapelle.

**Congregatio feriae sextae 23 julii 1745,
praesentibus utroque Illustrissimo,
D. de Stoupy, DD. de Hare et Wadeleux,
ac P. rectore Roels.**

Parochus in Soumagne petit licentiam celebrandi in parva capella in aedibus pastoralibus collocata, in qua praedecessores de licentia celebrarunt idque eo quod exponens praesertim hiemali tempore variis laboret infirmatibus nec deficiat sacerdotum copia.

Lectum.

[fol. 21^{vo}] Josephus Kepenne et Maria Renson, parochiani ex Fize le Marsalle, petunt dispensationem ab omnibus bannis, eo quod neosponsus sit domesticus superintendens monasterii Vallis Nostrae Dominae prope Huum et quia si matrimonium revocetur officium suum deserere tenebitur ante aliam conditionem repertam, proinde subintrat fortunae damnum, asserente aliunde pastore nullum inter eos sibi notum esse impedimentum.

Fiat saltem una denunciatio.

Pastor Sancti Mathiae Trajecti exponit quod perventa fama ad auras scholteti brabantini, fossarium vel ejus substitutum cadaver e feretro eruere voluisse et asseres domum deferre, petierit per satellitem coemiterii clavem ad illius visitationem, quodque facta clavis denegatione, porta coemiterii violenter aperta fuerit et Brabantini cum duobus dominis Leodiensibus corpora sepulta per duos fossarios reformatae religionis effodi iuraverint pluribusque effosis feretra integra repererint, unde querit dictus pastor utrum coemiterium reconciliari non debeat.

*Scribendum ad parochum S. Jacobi Trajectensis pro
informatione et aviso. Scriptum est 25 julii 1745.*

Pastor in Petithan supplicat ut attenta sacerdotum penuria concedatur ejus vicario licentia celebrandi in ecclesia parochiali et oratorio domestico Domini de Mathelin in loco Rome conducto.

Lectum.

[fol. 22]

**Congregatio feriae sextae 30 julii 1745,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario
generali, DD. Stoupy, Medard, De Hare et
Wadeleux et Illustrissimo Domino suffraganeo.**

La supérieure de Sainte-Agnès à Tongres demande qu'on accorde à Sœur Marie Cécile Stiennon la permission de se rendre avec une compagne chez son père dangereusement malade afin de l'induire à lui assurer après sa mort une pension qu'il ne s'est obligé de payer que pendant sa vie, d'où il résultera un avantage au couvent qui ne se trouvera pas chargé de l'entretien de la dite religieuse.

Accordé pour quinze jours.

Sur lettre écrite au curé de Sedan au sujet d'Elisabeth Collardo et Jean Baptiste Mair ses paroissiens qui se sont rendus au village de Soiron et qui demandent de se marier ledit curé à répondu qu'il les croit libres mais que le prédit Jean Baptiste Mair étant déserteur il ne pouvait lui donner une attestation de liberté, que si au reste les susnommés étoient venus dans ce diocèse animo manendi on pouvoit en suivre les usages, le curé de Soiron à qui cette réponse a été communiquée, nous informe que depuis trois mois et plus ils sont dans son village, qu'ils y ont loué une maison, qu'ils n'ont pas logé ensemble et attendu que la fille est prête à s'accoucher, il demande pour éviter un scandale et pour que l'enfant soit légitimé la permission de passer aux annonces et de [fol. 22^{vo}] suite au mariage, principalement encore que le garçon a justifié par un acte notarial qu'il n'avait contracté aucun engagement pendant qu'il avoit été au service.

On le permet mediante juramento suppletorio super libertate.

Le curé de Marchienne a demandé la permission de marier Michel François Barthelemy, son paroissien et déserteur de Prusse, avec une fille de Postdam qu'il a ramené avec lui et en même temps qu'il seroit permis au vicaire des Capucins de Charle-le-Roy d'instruire laditte fille et de l'absoudre de l'hérésie et des autres cas réservés; cette permission a été accordée; mais quant au mariage il a été ordonné que la même fille ferait conster de sa liberté par lettre de son origine et le garçon de n'avoir contracté aucun engagement pendant qu'il avoit été dans le service. Or le curé répond qu'il est défendu en Prusse d'avoir aucune communication avec aucun déserteur et que toutes les lettres qui sortent du royaume sont ouvertes tellement qu'il est impossible à son paroissien de justifier sa liberté autrement que par son serment pour le tems de son absence et attendu que la fille prussienne peut s'assurer qu'elle ne recevra aucune réponse de ses parens qui sont très indignés de ce qu'elle est venue dans ce pays pour embrasser la religion catholique, le même curé supplie que sans publication des bans il lui soit permi de députer ledit Père vicaire pour donner la bénédiction nuptiale aux susnomés, sans quoi il y a tout bien à craindre que le garçon n'abandonne la fille et l'enfant procréé de leur fait.

Permis comme dessus.

[fol. 23] Trigesima prima julii 1745, dictum fuit ex causis notis et justificatis careat Ludovicus Rochelival omni prorsus spe obtinendi dispensationem ab irregularitate ex pedum et gressus insigni deformitate et eadem die facta fuit insinuatio.

**Congregatio feriae tertiae 3 augusti 1745,
praesentibus Reverendo admodum Domino vicario generali, DD. Stoupy,
decano et pastore Sancti Christophori, professore Wadeleux et Patre rectore anglicano.**

André Bolen, de la paroisse de Frere, déserteur de Hollande, ayant voulu se marier avec Marie Thérèse Ganneaux de la ville d'Ath, qu'il avait amenée avec lui, il a été ordonné d'écrire au curé de la dite ville pour être informé de la liberté de cette fille, le curé en réponse déclare en forme d'attestation que laditte fille, selon les témoignages de personnes dignes de foi, est sortie libre d'Ath et qu'il n'est venu à sa connaissance qu'elle ayt contracté aucun engagement, à quoi il ajoute que puisqu'elle a fait le pas, ses parens consentent à ce qu'elle épouse ledit André Bolen, voir cependant qu'il convient d'examiner si son départ ne tient pas du rapt et si en cas elle est *extra potestatem raptoris*, offrant s'il s'en agit de publier les bans à Ath.

On a accordé que le curé de Frere pouroit en vertu du permis faire les annonces et en cas il ne découvrirait pas d'empêchement passer au mariage des susnommés.

**Congregatio feriae sextae 6 augusti 1745,
praesentibus DD. Stoupy, Medard, De Hare,
Wadeleux ac PP. Roels et Prevot et sub finem
Illustrissimo Domino suffraganeo.**

Le curé de Wellin a cy devant demandé s'il pouvoit [fol. 23^{vo}] procéder au mariage d'une de ses paroissiennes avec Jean Dubois, du diocèse de Rennes, autrefois cavalier et qui se disant veuf de Jeanne Adam, paroissienne de Voneche, étoit venu depuis environ trois semaines demeurer dans sa paroisse.

Il a été ordonné d'écrire au curé dudit Wellin pour le prier de s'informer si le nommé Jean Dubois étoit déserteur et au curé de Calais pour scavoit si effectivement il étoit veuf.

Le premier a renvoyé deux congés et le billet d'un capitaine qui porte que ledit Dubois pouvoit se retirer faute d'accomplissement de certaines conditions auquel il assure qu'on a manqué. Et le second envoie une attestation par laquelle il conste que la préditte Jeanne Adam épouse du susnommé Jean Dubois a été enterrée dans le cimetière de la paroisse Notre-Dame à Calais: scavoit si au moien du premis le curé de Wellin peut passer aux annonces et au mariage des prénomés.

On permet parmi le serment supplétif.

Le bourguemaitre d'Aix-la-Chapelle remontre que le Seigneur à appelé de ce monde une fille unique qu'il avoit chez lui suppliant que pour sa consolation on veuille accorder à la seule fille qui lui reste et qui est religieuse professe au Saint-Sépulchre dans la dite ville, la permission de se rendre à sa maison et d'y demeurer pendant huit ou dix jours parmy se procurant le consentement de la Révérende Mere.

Lectum.

[fol. 24]

**Congregatio feriae quartae 11 augusti 1745,
praesentibus omnibus praeter Reverendum admodum
Dominum vicarium generalem, D. comitem de Ghystelle
et S.S. Celsitudinis confessarium.**

Monsieur le suffragant pendant son dernier voiage des Ardennes a examiné plusieurs prêtres avec les doyens et officiaux respectifs et les ayant trouvé capables, il a demandé à son retour que les facultés des uns soient prorogées et qu'on les accorderoit à d'autres qui n'avoient jamais été examinés en synode.

Monsieur le vicaire général a refusé de signer les dites facultés sur quoy le suffragant s'étant adressé le 8 courant à Son Altesse Sérénissime, elle a ordonné de dépêcher les pouvoirs de ceux que son suffragant avoit examinés ensuite de la faculté qu'elle lui avoit accordée.

Le vicaire général a fait de son côté des remontrances respectueuses et convenables à cet égard et telle est enfin de mot à autre l'ordonnance ultérieure de Sadite A.S. qu'elle a enjoint de communiquer à la présente assemblée et d'inscrire *ad memoriam* parmi les actes du synode.

Nous étant fait représenter notre ordonnance du 8 de ce mois ensemble les remontrances de notre vicaire général et y ayant égard nous ordonnons néanmoins [fol. 24^{vo}] à notre dit vicaire général de dépêcher les permissions d'entendre les confessions à ceux que notre suffragant a examinés avec les doyens et officiaux respectifs et qu'il a trouvé capables en conséquence de cet examen fait pendant son voyage d'Ardenne par une permission spéciale qu'il avoit obtenue de nous à cet effet et que nous déclarons ne lui avoir accordée que pour cette fois seulement pour ceux qui auroient déjà subi l'examen au synode et dont il auroit été question de proroger simplement les pouvoirs, entendant au surplus que nul de nos examinateurs synodaux n'ait à nous demander par la suite des semblables permissions dérogoires aux règlements du synode à moins de nous faire conster d'une réquisition antérieure faite à notre vicaire général sans quoi nous serions obligés de regarder ces permissions obtenues par surprise comme nulles et de nul effet, les déclarant telles dès à présent. Ordonnons aussi à notre vicaire général de communiquer la présente ordonnance à la prochaine assemblée dudit synode afin qu'aucun de ceux qui le composent n'en prétexte cause d'ignorance, et de la faire inscrire *ad memoriam* parmi les actes dudit synode. Donnée à Seraing ce dixième aoust 1745. Etoit signé Jean Théodore évêque.

Lecture à été faite sans contredit du synode.

Le curé de Villers-sur-Lesse demande s'il peut marier Anne Goset native de Grâce demeurant depuis mai dernier dans sa paroisse avec Jean Baptiste Coulon, parisien [fol. 25] de nation et déserteur de France, parmi leurs baptistaires respectifs qu'il lui ont produits et qu'il a envoyés.

Il a été ordonné à tous les deux de faire conster de leur liberté.

**Congregatio feriae sextae 13 augusti 1745,
praesentibus DD. praeside seminarii, Stoupy,
decano Sancti Christophori, Wadeux,
P. Roels, P. Prevot.**

Mater hospitalis ad Sanctam Elisabetham Aquisgrani petit ut procuratrici adjuncta sibi sorore licentia concedatur petendi quandam dicti hospitalis villam ad congruas reparaciones injungendas insimulque transeundi ad civitatem Marcoduranam quatuor leucis ab eadem villa distantem ad visitandam sororem germanam graviter decumbentem, cum annexa facultate ibidem per unum alterumve diem in conventu tamen religiosarum dicti ordinis pernoctandi.

Concessum ad tres dies.

Gasparus Gerard, ex Paliseux, petit exemptionem a seminario, ex eo quod Duaci in seminario Aquicinetense bursam obtineat prout ex adjuncto praesidis testimonio constat.

Concessum.

Le curé de Ferier demande s'il peut marier la vefve Catherine Sansterre sa paroissienne avec un nommé Jean Baptiste du Jardin d'Erquinghem sur la Lys diocèse d'Arras, déserteur de France, quoyque son baptistaire [fol. 25_{vo}] et son témoignage de liberté ne soient pas légalisés mais il ajoute qu'il a prêté serment sur sa liberté et attendu que les susnomés cohabitent ensemble avec scandal sans vouloir se séparer qu'ainsi il est à craindre que Dieu ne soit journalièrement offensé et que d'ailleurs il s'agit de la légitimation d'un enfant, pour ces causes ledit curé supplie qu'il lui soit permis, parmi les annonces, de passer à leur mariage.

Scribendum ad parochum sponsi.

Stephanus Josephus Le Bez, Givetensis, petit exemptionem a seminario ex eo quod Duaci in seminario Aquicentense commoretur et sacrae theologiae ibidem studeat prout constat ex adjunctis testimoniis.

Concessum.

Joannes Josephus Huart, presbyter diocesanus ex Charneux sub parochia de Waha oriundus et ibidem alias vicarius, supplicavit die 27 julii praeteriti sibi concedi literas testimoniales idoneitatis ad obtinendum canonicatum et praebendam ecclesiae collegiatae Furnensis in dioecesi Iprensi, de quibus sibi auctoritate apostolica providendum, Roma rescriptum esse asserebat; producto eum ad effectum Domini pastoris Marchiensis, qua officialis foranei ipsius districtus, in absentia pastoris de Waha requisiti, morum testimonio. Sed cum super illius nomine et persona quoad delictum infractum suspicio non levis esset, dilata resolutione rescriptum fuit ad illos partes, unde huc transmissa sunt acta causae criminalis ad instantiam officii de Chavanne promotae, ex quibus constat dictum Joannem Josephum [fol. 26] Huart non solum infamatum esse de homicidio in personam Mariae Gabrielis Colle perpetrati, sed etiam tanquam illius reum aut saltem complicem iudicatum fuisse apprehensibilem 12 januarii 1742.

Careat spe obtinendi ullas literas testimoniales donec purgaverit famam.

**Congregatio feriae tertiae 17 augusti 1745,
praesentibus DD. praeside, professore Wadeux,
decano et pastore Sancti Christophori, canonico
Ghaye et R.P. Prevot.**

Pastor et consules oppidi Hassellensis adjuncto musicorum collegio petunt exemptionem a seminario favore Arnoldi Martens theologi eo quod plurimis abhinc mensibus fungatur officio organistae et phonasci graviter aegrotantis, quae si denegetur exemptio, officium divinum musicae tironumque instructio negligetur.

Lectum.

Richardus Meroede petit eandem exemptionem ea de causa quod parentes ratione perpassi domus incendii necnon pecoris mortalitatis suppeditandis impensis impares sint, quae non solum a pastore sed etiam a justitiae secretario vere esse testantur.

Dilatatum ad ordinationem Nativitatis et interim producat titulum.

**Congregatio feriae sextae 20 Augusti 1745,
praesentibus DD. decano Sancti Christophori,
canonico Ghaye et rectore Patrum Societatis Jesu in Insula.**

Il a été ordonné aux parents de Jean Schorse de donner [fol. 26^{vo}] leur raison de la defense qu'ils avoient fait au curé de St Nicolas outre Meuse de faire les annonces du mariage de leur fils avec Catherine Simon: en parition ils alleguent que depuis trois semaines cette fille tient chez elle jour et nuit leur fils agé simplement de 18 ans, ne sachant pas encore de métier et incapable de gagner sa vie, a quoy ajoutant sans vouloir injurier la même fille qu'elle doit être enceinte du fait d'un autre, ils supplie qu'il soit ordonné audit curé de les faire séparer.

Il a été réglé de faire comparaitre pour mercredi prochain le remontrant, son fils et ladite Catherine Simon pour les entendre.

Cummunicata fuit pastori de Moresniet suorum parochianorum suplica qua conquerebantur sese jure et possessione immemoriali utentes Stephanum Andream Franck, presbiterum, in vicarium denominasse et praesentasse dictumque pastorem acceptare recusavisse: cum autem idem pastor intimatae supplicae non contradixerit, fati parochiani concludunt quatenus dictus presbiter denominatus a vitae et morum probitate commendabilis pro vicario admittatur.

La présente affaire a été renvoyée à l'official de Herve attendu la contestation des parties.

**Congregatio feriae quartae 25 augusti 1745,
praesentibus Perillustri Domino praeside, DD. de Hare et Ghaye
ac PP. confessario et Prevot, et Illustrissimo Domino suffraganeo.**

Jacquet, prêtre de ce diocèse, se trouvant dans celui de Mayence où, malgré la production de ses lettres et temoignage de bonne mœurs on ne veut pas [fol. 27] lui permettre de célébrer, supplie qu'on veuille adresser au vicariat de Mayence une attestation de son caractère et de ses mœurs alleguant qu'il est connu au synode pour avoir été du concours lorsque le cure de Revogne y a vaqué et qu'il est aussi de la connaissance des curés de Sainte Aldegonde, Saint Etienne et de Saint Severin pour avoir demeurer dans leurs paroisses.

Producat litteras testimoniales morum et exprimat a quo tempore egressus sit ex hac dioecesi.

Superiorissa conventus S. Clarae Tongris supplicat ut attentis infirmitatibus Sororis Mariae Catharinae Douffet detur illi licentia exeundi conventu ad meliorem auram et recuperandam sanitatem.

Conceditur ad mensem.

**Congregatio feriae sextae 27 augusti 1745,
praesentibus DD. pastori decano Sancti Christophori,
canonico Ghaye et R.P. Prevot.**

Gertrud Florkin de la paroisse de Grace se plaint que Jean Sacré son mari l'a abandonné et ses quatre petits enfans depuis plus d'un an, pour s'attacher à Jeniton Masillon, jeune fille de la paroisse de Sainte Verone demeurant sur les champs de Saint Gilles, auprès de laquelle il demeure jour et nuit, et comme jusqu'ici il a meprise toutes remontrances a cet egard, elle supplie qu'il soit ordonné à son dit mari de retourner auprès d'elle.

Compareant die Martis proximo.

Delvaux, pastor in Mortroux, petit sibi concedi licentiam benedicendi cingulas, purificatoria, superpellicea, mappas, etc., ecclesiae suae necessaria ut sumptibus itineris parcat pluries suscipiendi, quia ornamenta non uno tempore comparantur.

Concessum ad quinquennium.

[fol. 27_{vo}] Dans la comparition faite par Henry Joseph Delcour et Marguerite Micheroux d'Olne, celui ci n'at pas prouvé qu'elle lui ait donné promesse de mariage, le billet qu'il a produit ou elle dit qu'elle lui donne sa parole pour six semaines de temps, etc.. laissant l'affaire fort équivoque attendu surtout l'explication qu'en a donné la fille en sa présence, etc.

Vide infra sub congregatione sequenti.

**Congregatio feriae tertiae 31 augusti 1745,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario
generali, DD. De Hare et Wadeux, Perillustri
Domino Stoupy et R.P. Prevot.**

Pastor in Virelles quaerit utrum quandam viduam loci de Stree hujus diocesis cum Josepho Saintuille suo parochiano matrimonio conjungere possit, non obstante quod a tribus abhinc annis fuerit multivagus, cum fratre suo germano testante de illius libertate.

Faciat denunciationes et praevio juramento suppletorio procedat ad matrimonium.

Jacques Ferdinand Defaue et Lucie Simonis, tous les deux de Vizet, veulent se marier pour obvier au scandal attendu que la fille est enceinte mais les parents du garçon y mettent empêchement défendant avec menaces au curé de faire aucune proclamation, à ces causes ils supplient qu'on leur accorde la rémission des bans ou du moins que l'on ordonne audit curé de faire les annonces.

Que les parens du garçon alleguent leurs raisons avant vendredi.

[fol. 28] Si nominatus Kaffler, presbyter dioecesis Trevirensis, sese praesentet aut praesentetur pro parochia de Martelange non est admittendus quia intrusit a Luxemburgensibus vices agens aut acturus.

Nous ordonnons à Henry Joseph Delcour de révoquer et faire lever ens tiers jours la défense qu'il a fait interposer d'autorité du juge séculier au sieur curé d'Olne de passer ou concourir au mariage de Margueritte Micheroux avec autre que lui et ce a peine d'etre incessamment pourvu à ses charges [*le texte qui précède a été biffé*].

Auditis Henrico Josepho Delcour et Margarita Micheroux super praetensis illorum sponsalibus et impedimento matrimonii per dictum Delcour apposito, declaramus illud impedimentum nullum. Datum hac vigesima septima augusti 1745.

**Congregatio feriae sextae 3 septembris 1745,
praesentibus Illustrissimo Domino suffraganeo,
Perillustribus DD. de Ghistelle et Stoupy,
DD. De Hare et Ghaye et R.P. Prevot et
Perillustri D. Medart.**

Pastor Givetensis conqueritur quod quinque designati parochiani, nonobstantibus monitionibus et minis, ad communionem paschalem non accesserint ideoque quid juris et rationis ordinari supplicat.

Fiant monitoriales.

P. Remaclus Drolenvaux, Recollecta Leodiensis, exponit [fol 28^{vo}] Titium et Caiam viduos, prolesque ab utroque parte habentes matrimonio insimul conjugii intendere, ast cum obsint impedimenta secundi scilicet affinitatis gradus ac etiam criminis ex adulterio cum mutua futuri matrimonii promissione absque tamen machinatione in mortem, supplicat super binis istis impedimentis cum ipsis dispensari, maxima quod nulla spes affulgeat a proposito removendi.

Exprimat an affinitas proveniat ex copula illicita alias Romam.

Neopastor in Wiltz supplicat ut non extendantur facultates peragendi divina et officia in capella ibidem ipso inconsulto.

Servetur pro memoria.

**Congregatio feriae tertiae 7 septembris 1745,
praesentibus [omnibus] praeter Reverendos ac Perillustres
DD. comitem de Raigecourt et seminarii praesidem.**

Pierre Joseph Chasselain, paroissien de Couvin, voulant se marier avec Anne Joseph Dransar, paroissienne de Saint-Aubin à Douay, le curé dudit Couvin a écrit à celui de Douay sans avoir reçu aucune réponse sur la liberté de la fille a raison dit-il que ses parens ne veulent pas consentir à son mariage c'est pourquoi il demande qu'il lui soit permis de les marier sans faire les annonces.

*Il a été ordonné d'écrire au curé de Douay.
J'ai écrit le 9 septembre 1745.*

Dicta die 7 nemine contradicente lecta fuit epistola tenoris sequentis Monsieur, S.A.S. [*trois lignes biffées*]

[fol. 29^{vo}]

**Congregatio feriae quartae 22 septembris 1745,
praesentibus utroque Illustrissimo et D. canonico
Ghaye ac P. Roels.**

La prieure des Dominicaines du Sartre demande un congé de quelques semaines pour Soeure Catherine Tassart aparemment pour se débarassé des importunités de quelques personnes qui si intéressent, c'est une sœure converse qui est encore jeune et qui doit enccore avoir sorti il y a peu d'années.

Lectum.

Melchior Florkin et Catherine Jacquemin supplient qu'il soit ordonné au curé d'Ans de faire la première annonce de leur mariage auquel il refuse d'assister à cause que le suppliant est déserteur des troupes d'Hollande.

*Renvoïé aux curés pour passer outre
s'il n'y a pas d'autre empêchement.*

Expositae fuerunt nuperrime multa cum solemnitate in templo Bogardorum Zeperensium praetensae reliquiae sancti Huberti episcopi, cum vero pie credatur integrum corpus ejusdem sancti apud monachos Hubertenses asservari et hujusmodi credulitas conformis sit bullae Leonis X uti et libello de vita et morte illius Leodii cum approbatione excuso, supplicat pastor Lossensis sibi indicari quid eocirca agendum.

*Communicetur priori ut reproducat
licentiam illas exponendi intra octiduum.*

[fol. 30]

**Congregatio feriae sextae 24 septembris 1745,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali
et D. decano Sancti Christophori ac P. Roels.**

Cognominatus J. Lamotte supplicat sibi relaxari documentum declarationis ex quo pateat D. Laurentium Gentis esse canonicum praepositum capituli Visetensis et archidiaconum districtus Sellensis.

Exprimat ad quem effectum.

La supérieure des Récollectines au Quay supplie qu'il lui soit permis de construire une chambre au dessus de la chapelle pour augmenter le logement des gens du monde qui veulent s'y retirer.

Lectum.

Le curé de Lixhe pour décliner la réponse lui ordonnée par apostille du 14 de ce mois a la requete de Henry de Quinze au sujet d'un prétendu vole, vient demander un repis de dix jours parce que selon lui la corde aura décidé du procès dont il s'agit.

Dilatatum.

**Congregatio feriae tertiae 28 septembris 1745,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
DD. canonico Ghaye, D. Wadeux, D. decano
Sancti Christophori, P. Roels et D. comite de Ghistelle.**

Le vice-curé de Saint-André et le desserviteur de Saint-Jean-Baptiste certifient de n'avoir point réussi à réunir André de Laurier avec sa femme et qu'il consentoit au contraire à s'en tenir séparé, c'est pourquoi sadite femme demeure emprès de sa première requete: il n'y a [fol. 30^{vo}] pourtant point d'acte de séparation et selon la relation du notaire Nihoul le marit a refusé de s'y preter aparamment pour retenir une certaine superiorité sur elle et continuer à la maltraiter brutallement comme il vient encor de faire selon les dépositions qui se produisent.

Ad judicem contentiosum.

Le curé et la justice de Villers sur Lesse supplient qu'il soit permis au pretre Léonard, recteur de la chapelle de Genimont, de dire une deuzieme messe les dimanches et les fetes dans l'eglise paroissiale a cause que le peuple étant extremement nombreux il ne peu pas assister a la messe paroissiale surtout dans la presente conjoncture qu'il convient de laisser quelqu'un dans les maisons pour la sureté de leurs petits effects et que la pluspart des manants sont si pauvres qu'il ne sont point en etat de salarier un autre pretre et que ledit Leonard qui a déjà biné pendant plusieurs années pour les mêmes raisons approuvées plus d'une fois en synode n'en a desisté que par une petite altercation survenue entre lui et ledit curé.

Concessum ad quinque annos.

Maria Scagyens etiamnum ex puerperio decumbens exponit quod limitationi diei ad comparendum cum Henrico Serusberg prae infirmitate parere nequiverit cum vero praeter sponsalia et subsecutas denuntiationes defloratio intercesserit et proles de illius facto nota sit, supplicat ut ordinata comparitio suspendatur usque dum convaluerit.

Concessum.

[fol. 31-51 manquent]

[fol. 52] or son curé remontre et justifie qu'il a donné parition à cette ordonnance et attendu la pauvreté du pere il demande gratis en faveur dudit fils l'absolution de l'excommunication.

Il a été ordonné de députer ledit curé pour l'absoudre utroque foro.

**Congregatio feriae tertiae 29 martii 1746,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimum suffraganeum,
comitem de Raigecourt, praesidem seminarii, decanum
pastorem Sancti-Christophori et canonicum Ghaye.**

Nous avons raporté que le procureur syndic des villes de Charlemont et des deux Givet avoit apellé comme d'abus de l'ordonnance faite aux vicaire et marguelier de Givet Notre Dame de faire conster d'avoir obtenu du supérieur légitime la faculté d'enseigner.

Or letit sindic a envoié l'acte par quel le deuxieme du courant il s'est deporté de son appel et le vicaire et le marguelier présentent supplique par quelle reconnaissant que pour enseigner il est essentiel qu'ils ayent l'aprobation et permission de S.A.S. et E. ils la demandent très humblement.

Le curé ne s'oppose pas à ce qu'elle leur soit accordée mais il souhaite d'être constitué pour advigiler aux écoles et en cas de quelques abus en faire rapport.

Accordé aux vicaire et marguelier leur demande avec ordonnance de décrire le renom à l'appel et leur supplique.

S'en suit ledit renom.

[fol. 52^{vo}] Extrait du rolle au greffe de la prevoté royale du comté d'Agimont du 13 janvier 1746.

Est comparu Mr Noël Viroux lequel en sa qualité de procureur syndic des villes de Charlemont et des deux Givets, et en vertu de délibération du magistrat desdites villes a déclaré d'appeler comme d'abus de la défense et ordonnance rendue le sept décembre dernier par Mr le comte de Rougrave, vicaire général de Liège, sur la supplique à lui présentée de la part du sieur Dejong, curé de Givet Notre-Dame, et signifié par celui ci présens témoins le dix du présent mois aux sieurs Nicolas Haiot et Barthelemy Noël, le premier vicaire des bourgeois et le second marguelier de la paroisse de Givet Notre-Dame pour les tors et griefs en résultant aux promesse etc. requerant acte pour la signifier à qui il appartiendra a lui octroyé les jours, mois et an que dessus.

Du 2 mars 1746.

Est comparu le soubsigné procureur syndic des villes de Charlemont et des deux Givets, lequel a déclaré de se deporter de l'acte d'appel comme d'abus par lui céans interjetté le treize du mois de janvier dernier, de quoi il demande acte a lui accordé et a signé.

Collationé. Etoit signé Jacques Denis, greffier.

S'ensuit la supplique.

[fol. 53] Prince Sérénissime et Eminentissime Monseigneur,

Supplient en tres profond respect Nicolas Hayot et Barthélemy Noël, vicaire et marguelier respectivement établis par le magistrat pour la paroisse de Givet Notre-Dame, disant qu'en vertu d'autorisation du seigneur intendant de la province ci-jointe, ils ont été nommé et installé pour y enseigner les principes de la religion a lire et a écrire aux enfants des bourgeois de laditte ville, et comme il est essentiel que les supliants ayent sur ce l'approbation et permission de Votre Altesse Sérénissime et Eminentissime en sa qualité d'évêque diocésain à ces causes Monseigneur ils se retirent vers elle la supliant très humblement de les leur accorder ce faisant etc.

Etoit signé: N. Hayot, B. Noel.

S'ensuit la permission.

Vu la suplique nous présentée par N. Hayot et B. Noel, vicaire et marguelier respectivement de Givet Notre-Dame, nous leur permettons d'y enseigner la jeunesse en se servant des cathéchismes du diocèse, bien entendu qu'ils ne négligeront pas les devoirs de l'Eglise et que pour les efectuer ils ne pourront substituer sans le consentement expres du sieur curé. Donné à Liège ce 29 mars 1746. Etoit signé
– Le comte de Rougrave, vicaire général de Liège.

Par copies conformes à leurs originaux – ce que j'atteste.

G. Legros, notaire apostolique in fidem.

[fol. 53_{vo}]

**Congregatio feriae sextae prima aprilis 1746,
praesentibus [omnibus] praeter Perillustrem
D. comitem de Raigecourt.**

Le curé de Bonchin expose que depuis peu en sortant des vespres et en présence de la plus grande partie de la paroisse quelques paysans se sont jetté des boulets de neige et qu'étant entré en colère l'un d'entre eux a renversé par terre d'un coup de pierre un autre qui étoit sur le cimetiere duquel coup il a été considérablement blessé a la tete et il y a eu un très notable affusion de sang sur le même cimetiere. Cela étant il demande d'être député pour le réconcilier et en même tems s'il ne conviendrait pas d'enjoindre une amende aux quereleurs.

On députe ledit curé pour réconcilier le cimetiere en lui marquant qu'il dénonce celui ou ceux de qui il est question avec les témoins que le fiscque pourra faire entendre.

**Congregatio feriae tertiae 5 aprilis 1746,
praesentibus [omnibus] praeter Illustrissimum suffraganeum,
Perillustres DD. comitem de Raigecourt et Gistelle,
Stoupis, DD. canonicum Ghaye et professorem Wadeleux.**

On a clandestinement enterré un enfant né mort dans le cimetiere de Saint Pierre à Maestreick on l'a déterré et mis dans un autre endroit, l'archidiacre prétend que le curé ay a [fol. 54] rebénir laditte cimetiere, on demande s'il en est besoin et en ce cas qu'on veuille acorder la permission audit curé.

On a député le curé pour réconcilier le cimetiere.

Vigesima quinta februarii praeteriti concessa fuit parrocho Sanctae Veronicae licentia matrimonio jungendi quemdam parochianum cum ancilla mediante tamen juramento oblato ac praevia una denuntiatione in reparationem scandali per organum pastoris faciendam: verum etsi dictus parochianus cum sua ancilla tamquam amasia vivat et cohabitât, magno parochiae scandalo, attamen hodie matrimonium paschalem petit admitti super quibus dictus parochus quid facti petit et postulat.

Citentur et si non compareant agat archifiscus.

Comparuerunt et mediante bannorum remissione prout quoque juramento de et super morte uxoris, Thibaut Gillet matrimonio junctus fuit cum Anna Collon ejus ancilla.

**Congregatio feriae quartae 13 aprilis 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
D. professore Wadeleux, PP. Roels et Prevot.**

La supérieure des Recollectines sur le Quay lez Liège demande qu'il soit permis à Mademoiselle Du Bois de batir à ses fraix un [fol. 54_{vo}] quartier au dessus de la chapelle, il n'y a pas de place ailleurs et ce quartier sera au profit de la pauvre communauté.

On a député pour aller voir l'endroit.

On a député le 5 du courant le curé de Saint Pierre à Maestreick pour réconcilier le cimetièrè a raison qu'on y avoit clandestinement enterré un enfant non baptisé. Du depuis ledit curé a reproduit une déclaration passée par Mr de Collette, haut officier de la franchise de Saint Pierre depuis 1695, qui porte en termes: qu'il ne croit pas que l'endroit ou l'enfant non baptisé a été enterré eu jamais été de la cimetièrè, or ayant été ordonné au même curé par l'archidiacre de Hesbaye d'en solliciter incessamment la réconciliation, il demande dans le doute ce qu'il convient de faire.

On a insisté à la députation pour la réconciliation.

**Congregatio feriae tertiae 19 aprilis 1746,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimum
D. suffraganeum, DD. comitem de Raigecourt,
Patrem confessarium.**

Cum deservitor ecclesiae parochialis Sancti Joannis Baptistae subaudiverit pastorem illum dimittere statuisse, quaerit num sua dimissio a dicto pastore dependeat, quo casu ne inmeritus ejiciatur supplicat quatenus illius dimissio acceptetur, de coetero superaddens deservituram absque vicarii adjutorio administrare non posse.

[fol. 55]

**Congregatio feriae tertiae 26 aprilis 1746,
praesentibus omnibus praeter Perillustres
DD. comitem de Raigecourt, Stoupy, Eximium
confessarium et Patrem Prevot.**

Arnold Simonon de la paroisse de Wandre a demandé d'epouser Anne Marie Lejeune du Neuchateau avec qui il avoit eu a faire du vivant de son épouse sous promesse de la prendre pour femme à la mort de saditte épouse.

On a permis au curé dudit Neuchateau de publier les bans après qu'ils auroient passé serment l'un et l'autre de n'avoir contribué à la morte de la défunte.

Le serment a été passé mais le deuxième ban aiant été publié une certaine Marie Lilet de Fexhe-Slins a mis empêchement au mariage a raison qu'elle auroit eu un enfant du fait du même Simonon sous promesse de mariage et encore du vivant de son épouse.

Il a été ordonné aux parties de comparoitre. Simonon a avoué de les avoir connu toutes les deux pendant la vie de sa femme et d'avoir promis mariage à Marie Le Jeune et pas à Lilet à quoy il a ajouté que celle-ci scavoit qu'il étoit marié et que l'autre l'ignorait.

Les deux filles au contraire assurent les promesses de mariage et toutes les deux d'avoir ignoré qu'il étoit marié. L'enfant de laditte Lilet est mort et Anne Marie Lejeune se trouve enceinte de sept a huit mois.

Sur lettres écrites aux curés de Herstalle, du Neuchateau et de Fexhe-Slins pour scavoit si les adultères étoient connu et publiques dans leurs paroisses, le premier déclare que ledit Simonon a quitté [fol. 55_{vo}] son épouse sans même lui rendre visite pendant sa maladie et que les adultères en question ne sont point connu dans sa paroisse, le deuxième dit la même chose et le dernier avoue que laditte Lilet a été accusée de malverser avec un homme marié et que lui ayant fait à ce sujet beaucoup de réprimandes aussi

bien que ses parents elle s'est égarée de sa paroisse deux ou trois mois pendant quel tems elle s'est accouchée mais ou et qui la nourrissoit il n'en scait rien.

On a permis le mariage d'Anne Marie Lejeune avec Arnold Simonon avec dispense super impedimento criminis et parmi contant par ledit Simonon à Marie Lilet 30 ecus ou en passant en sa faveur une obligation à cet égard munie d'une repondance suffisante.

**Congregatio feriae sextae 6 maii 1746,
praesentibus omnibus praeter Perillustres
DD. comites de Raigecourt et de Ghistelle,
D. decanum Sancti Christophori et Eximium confessorium.**

Vigesima septima aprilis nuperi latum et intimatum fuit mandatum Paulo Stockis, Sancti Joannis Baptistae Leodiensis parochi, cujus tenor sequitur :

Johannes Theodorus, Dei gratia utriusque Bavariae dux, S.R.E. cardinalis, episcopus et princeps Leodiensis, Frisingensis et Ratisbonensis, etc..

Mandamus Magistro Paulo Stockis, parochi Sancti Joannis Baptistae civitatis Leodiensis ut quia istius parochiae pondus non potest ab unico sacerdote seu deservitore ad illius administrationem deputato sustineri, proxime constituat [fol. 56] expensis suis alium sacerdotem saecularem et liberum qui dicto deservitori nostra mediante approbatione subsit, eique in administrandis sacramentis aliisque pastoralibus sedulo et obsequenter assistat ac cooperetur quem ad effectum praefigimus ei spatium sex dierum proximorum quorum duos primos pro primo, duos sequentes pro secundo, et reliquos pro tertio et peremptorio termino et omni monitione canonica assignamus sin minus ex officio providebimus. Datum in civitate nostra Leodiensi sub signatura nostri in spiritualibus vicarii generalis, sigillo nostro solito hac 27 aprilis 1746. Erat signatum P.A.T.E. comes de Rougrave, vicarius generalis Leodiensis. Et inferius A. Michel pro G. Beghein cum impressione sigilli majoris Suae Serenissimae et Eminentissimae Celsitudinis.

Dictus Stockis parendo ut fertur huicce mandato exposuit 4 currentis quod etiamsi dum vacavit parochia unus sufficeret sacerdos, attamen unum alterumque illi assistentem praesentare paratus esset modo cum eis de rationabili stipendio sibi convenire liceret, quibus mediantibus dicto mandato plane satisfecisse confidit.

Mandatum fuit ut a novo citaretur.

Secunda currentis abbatissa Munsterblisiensis contulit Roberto Joris curam de Neer sequentesque titulos sibi adscripsit : Nos Christina, Dei gratia abbatissa princeps Illustrissimi collegii Munsterblisiensis, S.R.I . princeps nata, principissa de Hohenzollern, etc...

Verum de hisce titulis controversia habetur [fol. 56^{vo}] quare num denominatus ad examen admittendus veniat quaestio est.

*Admissus fuit ad examen uti praesentatus
ab abbatissa Munsterblisiensi et in sequelam
epistolae S. Excellentissimi comitis de Horion
Illustrissimo D. suffraganeo directae.*

D. baro de Welmont, canonicus Huensis, supplicat ut sibi concedatur licentia ibidem vacandi exercitiis spiritualibus ad subdiaconum in quodam conventu insimulque residentiam peragendi.

Concessum.

**Congregatio feriae tertiae 10 maii 1746,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimum
D. suffraganeum, Perillustrem D. comitem de
Raigecourt et Eximium confessarium.**

Depuis deux à trois ans François La Croix du diocèse de Boulogne et Marguerite Fourot de Barre le Duc, diocèse de Thoux, ont voulu se marier dans la paroisse de Salme où ils résident, à quel effet ils ont fait constater de leur catholicité et liberté par attestation des curés respectifs de leurs origines, mais ayant appris que passé 7 à 8 ans ladite Fourot s'étoit transportée dans son pays avec certain homme qu'elle avoit dit être son mari, il lui a été ordonné de faire constater de sa mort, ce qu'elle n'a pas fait mais elle a constamment dénié d'avoir été mariée, avouant cependant de se l'avoir dit dans son pays mais uniquement pour profiter d'une hérédité lui dévolue et pour couvrir son honneur ; depuis lors son prétendu mari n'a pas comparu et parmi le serment supplétif qu'elle offre sur sa liberté, le curé de Salme écrit que ce seroit une charité de les laisser marier.

Accordé parmi ledit serment.

[fol. 57]

**Congregatio feriae sextae 13 maii 1746,
praesentibus omnibus [praeter] Perillustres
DD. comitem de Raigecourt, praesidem
seminarii, decanum pastorem Sancti Christophori
et Eximium confessarium.**

François Leclercq de Fleron voulant se marier avec Marie Barbe Delfalise de Malmedy, il a été ordonné à cette fille de faire constater de sa liberté avec défense au curé de Fléron de passer aux annonces ni au mariage sans permission, elle s'est rendue à Aix avec ledit Leclercq ou ayant été de curé en curé et aucun de ladite ville ne les ayant voulu marier, ils se sont enfin transportés chez le sieur Goer, curé de Berg et Richterich, qui au moyen de fausses lettres de liberté et dimissoriales, ainsi qu'écrivit le curé de Fleron, a fait une annonce le dimanche des Rameaux et le même jour les a mariés parmi douze fils de Liège qu'ils lui ont été la même comptés. Le curé de Saint-Jacques à Aix se plaint ultérieurement que ledit Goer a marié Henri Bindels avec Marie Catherine Speetz, originaire de Vaals, et servante passée un demi an dans la paroisse dudit Saint-Jacques, sans lettres de liberté ni dimissoriales du curé de son domicile, non plus que de celui de son origine, et qui plus est, celui de Saint-Jacques a écrit successivement deux lettres au même Goer de ne point passer à ce mariage avant que les annonces n'auroient été faites à Aix.

Différé jusqu'à ultérieure information.

[fol. 57^{vo}] Praecipimus Magistro N. Goffart, presbytero commoranti in Serraneo Castri seu ibidem vicario, ut compareat coram nobis in palatio episcopi Leodiensi feria tertia proxima hora undecima matutina responsurus ad ea quae ipsi proponemus circa matrimonium Mariae Agnetis Jacque. Datum 13 maii 1746.

17 ejusdem mensis, auditus fuit et remissus inculpatus.

Cum hodie comparens coram nobis in congregatione synodali Magister N. de Goer de Herve, parochus S. Laurentii in Monte prope Aquisgranum diocesis hujus Leodiensis[...].

23 julii 1746, visis informationibus ad onus dicti Magistri super binis matrimoniis ab eo solemnizatis non servatis juxta constitutiones hujusce dioecesis servandis monitus fuit ut sub poena suspensionis ipso facto irremissibiliter incurrendae non ad matrimonia in futurum procederet nisi praevia inquisitione super contrahere volentium libertate, tam a parochis originis quam domicilii cum rejectione quorumcumque excusationum desuper allegandarum.

**Congregatio feriae tertiae 17 maii 1746,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimum D.
suffraganeum, Perillustres DD. comites de Raigecourt
et De Ghistel et Eximium confessorium.**

Henri de Quinse et Marie de Mollin de la paroisse de Lixhe se sont plaint que le sieur Leclercq leur curé leur avoit refusé la communion paschale en présence du peuple et cette plainte ayant été communiquée audit curé, il avoue de leur avoir refusé publiquement la communion come a des pecheurs publiques a raison d'une action criminelle au sujet d'un vole pendante et indécise, par la raison aussi que ce sont des gens de très médiocre vertu qui ne fréquentent ni prones ni paroisse ni sacrement.

Ceux-ci conviennent de laditte action mais ils ajoutent qu'ils sont admis à faire leur décharge et que lorsqu'ils se sont présentés à la communion ils avoient une attestation de s'etre confessé. Par quoi ils demandent droit.

Il faudra citer le curé.

**Congregatio feriae sextae 20 maii 1746,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimum D. suffraganeum,
Perillustres DD. comitem de Raigecourt et de Ghistel necon
praesidem seminarii et Eximium confessorium.**

Le 3 novembre 1745, l'evêque de Namur a ordonné à Guillaume Mottart, recteur d'un bénéfice sous l'invocation du Saint Sauveur dans la chapelle de Peteit de faire acquitter au lieu les charges attachees à son bénéfice.

Ledit Mottart en reproduisant cette ordonnance [fol. 58^{vo}] nous informe que feu l'archidiacre de Berlaimont a interdit cette chapelle dans une de ses visites à raison de son indécence et qu'en même tems il a ordonné que les messes du benefice seroient célébrées dans l'église paroissiale de Dreye, ce qui a été exécuté jusqu'à présent.

Il convient d'avoir fait rebatir laditte chapelle pour profiter de la partie des revenus de son bénéfice sous le comté de Namur, qui se trouvoit arretée d'autorité de la cour de Fallay.

Mais attendu qu'elle a été ensuite bénie par le curé de Fumal, député de l'évêque de Namur, il demande s'il peut reconnoitre cette bénédiction et en conséquence faire célébrer dans la meme chapelle ajoutant qu'au premis que les archidiacres de Hainaux l'ont plusieurs fois visité et donné les institutions dudit bénéfice, qu'enfin il est exprimé dans la collation lui en faite par la Cour de Rome ensuite d'une resigne, que laditte chapelle est du diocèse de Liège et qu'en conséquence l'exécution de la bulle a été faite par l'ordinaire et la publication dans notre église cathédrale.

Différé jusqu'à ultérieure information.

**Congregatio feriae tertiae 24 maii 1746,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimum suffraganeum,
Perillustres DD. comites de Raigecour et de Ghistel et
Eximium confessarium.**

Parochus in Buggenum exposuit quod unus ex suis praedecessoribus non sine dolore videns in pago non esse primam missam dominicis et festivis diebus unde eveniebat quod juvenes et adulti ovium [fol. 59] pastores non instruerentur eam ob causam fundaverit primam missam diebus dominicis et feria quarta celebrandam quae fundatio de post in beneficium erecta fuit, insimulque conquestus est quod Henricus Engelen, modernus illius beneficii, rector non catechisaret nec concionaretur diebus dominicis et quod annexa suspensione desuper, saepius illum infructuose monuerit.

Communicata autem dicto beneficiato hac supplica, respondit quod communitas ad quam spectabat missae diebus festivis celebrandae collatio, nolebat suum primissarium ad catechismum obligare ne aliqua fundatio quae desuper fieri posset impediretur. Superaddendo quod praedecessores non ex obligatione sed ex opere pietatis catechismum fecerint, quam obligationem bona conscientia et maximo jure recusavit, super quibus jus dici partes hinc inde petunt et postulant.

[4 lignes biffées]

*Injunctum fuit beneficiato ut desuper se conformaret
mandatis episcopalibus prout caeteris sacerdotibus
regularibus et aliis ibidem celebrantibus.*

Die 28 maii 1746 praesentaverunt se examini FF. Remigius Rousseau, Carolus Gabriel Dessain, Joannes Josephus Fraynot, Cornelius Bruno, Josephus Hyacinthus Delvaux et Joannes Petrus de la Hoche canonici [fol. 59^{vo}] regulares Vallis Scholarum nuncupati. Inveniuntur capaces ad subdiaconatum, ac subinde praesentaverunt se in officio Sigilli majoris ut inscriberentur sed advertit secretarius illos contra morem praesentatos esse ab illorum generali adeoque petivit mandatum desuper ab Illustrissimo Domino vicario generali cui reproducta ultima ad ordines praesentatione decreverit servandam consuetudinem et eos ab abbate Leodiensi praesentandos praesertim quod in praesentatione abbatis generalis nullum exprimeretur monasterium adeoque non potuisset dignosci an jure ordinario an vigore privilegiorum ordines peterent et sic pro conclusione rejecta abbatis generalis praesentatione admissi fuerunt ad praesentationem abbatis Leodii prima junii 1746. Notandum insuper quod ipse D. abbas generalis qui praescriptos religiosos praesentabat idem ipse sit qui anno 1744 tunc abbas Leodiensis erat qui religiosos Leodiensis monasterii praesentavit.

**Congregatio feriae tertiae 7 junii 1746,
praesentibus omnibus praeter Perillustres
DD. comites de Raigecourt et de Ghistel,
Illustrissimum D. suffraganeum et Eximium confessarium.**

Dominica Sexagesimae 1746 certa Joanna Delavaux ex Rossoux agressa fuit in limine ecclesiae parochialis Odilliam Schuermans, illam projecit in terram cum scandalo verberibus supra faciem excepit et crinibus vulneravit ita ut dicta Odilia ex verberibus in facie receptis per os sanguinem effuderit, cum vero pastor existimet coemeterium esse profanatum licentiam illud reconciliandi petit et postulat.

Dictum fuit coemeterium non fuisse profanatum.

Pastor in Ensival petit ut Francisco Goffart [fol. 60] sacerdoti concedatur licentia celebrandi in propriis sub sua parochia sitis prout et sacerdotibus advenientibus, pro consanguineis et amicis, allegatque pro ratione infirmam dicti sacerdotis sanitatem, a parochiali ecclesia distantiam necnon viarum asperitatem.

Remissa fuit petitio Perillustri D. praesidi ad referendum et gratia concessa fuit 14 junii 1746.

**Congregatio feriae tertiae 14 junii 1746,
praesentibus omnibus [praeter] Illustrissimum
suffraganeum, Perillustres DD. comites de Raigecourt
et Ghistel, Perillustrem D. praesidem seminarii et
Eximium confessarium.**

A duodecim annis concessa fuit Magistro Nicolao Servas, presbitero ex Wiltz, licentia transeundi ad archidioecesim Coloniensem ubi domum aliaque bona sibi comparaverat. Cum autem per combustionem domus, mobilium et pecorum ad paupertatem redactus fuerit, teste adjuncta declaratione, et ideo patrios lares repetere coactus fuerit enixe supplicat quatenus mediante pastoris dioecesis Coloniensis testimonio in hancce readmittatur et celebrandi licentia sibi concedatur.

Concessum.

Le baron de Perwez ayant demandé que la permission de célébrer dans son château seroit prorogée, il lui a été ordonné de la reproduire pour ce fait mais au lieu de donner parition à cette ordonnance, on répond que par cas fortuit, cette permission est perdue et le curé dudit Perwez atteste qu'il lui conste par ses registres non seulement que la faculté de célébrer a été accordée l'an 1730 mais encore que dans icelle les jours solennels n'étoient pas exceptés à raison de l'age et de l'incommodité de Madame.

*Accordé pour 3 ans et pour les fetes solennels
en faveur de ladite dame tant seulement.*

[fol. 60^{vo}] Jacques Bruno excommunié et publié comme tel au lieu de donner parition à la première excommunication faute d'avoir sortis de la maison de l'Ange gardien, et aux monitoires lui intimés ensuite de même qu'à ses père et mère et à son épouse, par quels il leur étoit enjoint de remettre dans la meme maison tous meubles et effets en asportés, il s'est avisé le 13 du courant de faire insinuer tant pour soi que pour ses pere et mere et sa femme un acte d'apelle ad quoscumque superiores, scavoir si on peut proceder à la publication de la seconde excommunication.

*Il a été dit qu'on en demeureroit la et
qu'il falloit écrire au nonce de Cologne.*

**Congregatio feriae sextae 17 junii 1746,
praesentibus omnibus praeter utrumque Illustrissimum,
Perillustres DD. comitem de Raigecourt et de Ghistel et
Eximium confessarium.**

Jacques Jamin, jeune homme de la paroisse de Celles, s'est plaint qu'étant en promesses de mariage avec Dieudonnée Paulet jeune fille du meme lieu ils avoient aproché leur curé, frere de laditte Dieudonnée, qui avoit refusé de leur donner les depeches necessaires pour se marier et cette plainte ayant été communiquée au curé, il convient d'avoir refusé son consentement audit mariage mais pas les dépêches qu'on ne lui a pas demandé, ajoutant cependant que si on les lui eu demandé, il les auroit refusé non seulement parce que le père de la fille ne consentoit pas à son mariage mais encor parce que la meme fille depuis environ un an avoit promis mariage à un nommé Mathieu qu'on ne croit pas qu'il lui eu rendu sa liberté, quoiqu'il étoit vrai [fol. 61] qu'il n'avoit mis aucun empechement au mariage de laditte Dieudonnée Paulet.

Il a été ordonné au pere de donner les causes de son empechement en huitaine sinon de faire les annonces et passer au mariage.

**Congregatio feriae tertiae 21 junii 1746,
praesentibus omnibus praeter Perillustres
DD. comites de Raigecourt et Ghistel necnon
Eximium confessorium.**

Franciscus Josephus Boutez, parochianus Sancti Petri Malbodii, ut ex adjunctis litteris constat, sartor et gallicus desertor, cohabitavit per quinque annos et amplius cum Ernestina Notte conjugata, procuratisque ex ea duabus prolibus, nunc mortuis, quoscumque matrimonii promissiones inter sese initas forsitan a morte mariti sibi invicem remisissent, teste pariter adjuncta declaratione.

Dictus autem Boutez a sex circiter annis in hisce partibus modo in uno, modo in alio pago commoratus est.

Tandem in parochia de Haufay a sex mensibus ad artem suam exercendam cursitavit, eoque temporis intervallo Josepham Benoit ejusdem loci parochianam carnaliter cognovit.

Verum cum illam in matrimonium ducere paratus sit, supplicat dicti loci de Haufay pastor quatenus ad vitandum ulterius et grave scandalum, remissis duobus bannis illos matrimonio jungere possit.

Scribendum est pastori in Malbodio ut rescribat de et super libertate sui parochiani. Rescripts et 1 julii permissae fuerunt denuntiationes.

[fol. 61^{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 28 junii 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
decano pastore Sancti Christophori, DD. canonico
Ghaye, professore Wadeleux et PP. Roels et Prevot.**

Jean Denis de Hennet, seigneur du plein fiève du même nom, sous la paroisse de Samré, demande la permission de faire célébrer dans une chapelle qu'il a fait ériger dans sa maison qui se trouve batie à l'écart, exposée aux voleurs et fort éloignée de l'église paroissiale ou ne s'ayant pu rendre ni les siens plus d'une fois pendant l'hiver à raison des neiges ils ont perdu la messe.

Le curé dudit Samré atteste non seulement que cette exposition est véritable mais encor que la chapelle est en état de pouvoir y célébrer.

On accorde.

Guilielmus Haemaekers, Trajectensis, catholicus alias miles sub provinciis confoederatis et a festis Paschatis in parochia Sancti Martini Leodiensis commorans, intendit in sequelam sponsalium a tribus annis initorum, ducere in matrimonium Conrardinam Van Arnhem olim haeticam e loco nominato etiam Arnhem oriundam et nona currentis ad fidem catholicam conversam dictusque Guilielmus patris sui consensum adjunxit aliasque attestations praemissa justificantes.

Cum autem praedicti Martini parochus, praemissis visis et inspectis et habita insuper informatione neosponsam impregnata esse attamen denuntiationes renuerit absque superioris licentia. [fol. 62] Hinc dicti oratores fatam licentiam sibi concedi petunt et enixe postulant.

Doceant hinc inde de libertate.

Madame de Hologne, demeurant dans la paroisse de Saint-Thomas en Liège, se trouvant de tems à autre attaquée de l'infirmité à ne pouvoir assister au saint sacrifice de la messe, le curé dudit Saint-Thomas demande en son nom la permission de faire célébrer tant en sa maison à Liège qu'en son château de Hologne dans des places très décentement ornées selon le rapport dudit curé.

Accordé pour 3 ans dans les deux endroits.

Le curé des Avents remontre qu'après que le premier ban a été publié dans sa paroisse et dans celle de Somme le Temple entre Catherine Wanse sa paroissienne et Jean Warnier dudit Somme, le curé de ce lieu, comme mambour dudit Warnier, a mis obstacle à son mariage à raison *quod non esset sui compos*. Sur quoi le curé desdits Avents demande ce qu'il convient de faire.

Ayant examiné ledit Warnier, il a été jugé capable de se marier, et desuite ordonné aux curés de passer aux autres annonces et au mariage.

**Congregatio feriae sextae 8 julii 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
Perillustri D. Stoupy, DD. decano pastori
Sancti Christophori et professore Wadeux.**

Les Dominicaines d'Aix à qui on avoit accordé la préséance aux Sœurs Noires de la meme ville dans l'ordre des prières de 40 heures, reproduisent une sentence du nonce par laquelle elles sont postposées aux [fol. 62^{vo}] Sœurs Noires et elles demandent si pour soutenir leurs droits il convient qu'elles en appellent à Rome ou si pour leur éviter fraix, il ne serait pas plus à propos de laisser les prédites Sœurs Noires hors de l'ordre des prières de 40 heures ainsi qu'on en a usé autrefois avec les Célestines en faveur des religieuses de Sainte-Anne.

Il a été réglé qu'on laissera les Sœurs Noires hors de l'ordre des prières de 40 heures.

Joannes Pesche, clericus Leodiensis dioecesis, vacans studiis theologicis in seminario Duacensi ubi ex D. praesidis et benefactorum libertate sustentatur ut ex transmissis testimonialibus litteris videre est, petit a requisita hujusque seminarii frequentatione benigne eximi.

Concessum sub beneplacito etc.

**Congregatio feriae tertiae 12 julii 1746,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimus D. vicarium generalem, Perillustres DD.
comites de Raigecourt et de Ghistel necnon Eximium confessarium et P. Prevost.**

Le chapitre de Molhain présente pour deservir pendant trois ans l'église de Vireux Saint Martin Lambert Munier leur confrère qui a été admis aux confessions pour deux ans et qui a ce qu'il raporte a deservi autrefois la paroisse de Baileux pendant trois ans, or attendu que les chemins sont dangereux pendant ce tems de guerre, il suplie que laditte deservitude soit accordée à son confrère sans se présenter à l'examen - le comte de Hamale s'intéresse pour la même grace - et donnent l'un et l'autre un témoignage fort avantageux de mœurs et de la conduite dudit chanoine Munier.

Accordé pour un an.

[fol. 63] Par testament du 29 janvier 1738 Pierre Mathias Goesin prêtre à laisè aux Demoiselles Catherine et Anne Marguerite de Wessels l'usufruit de tous ses biens et revenus et son meuble en propriété a condition que pendant leur vie, elles feroient célébrer une messe journalière pour le repos de son âme et après leur trépas, il a assigné sur sa maison qu'il habitoit dans la paroisse de Saint Servais deux cent fls bb. livres pour fondation de laditte messe, voir que si le deserviteur possedoit la maison il deveroit l'entretenir et la conserver à ses frais et depens a raison de sa valeur, pris egard aux charges que le testateur avoit rédimé a haut prix.

Ce testament a ete aprouve par les échevins de Liège le 16 avril 1739 mais il ne conste pas que la fondation de la messe eu été aprouvée par l'ordinaire.

Les Demoiselles Wessels sont mortes et immédiatement après leur trépas, la Demoiselle Martine Moors, veuve du sieur Jacques Gerard Goesin, frère du testateur, est entrée en possession de laditte maison et en sa qualité de mère et tutrice de ses enfants elle l'a louée le 30 juin 1742 au chanoine Miche pour un terme de six ans au prix de cent trente deux florins par année.

Le curé dudit Saint-Servais s'est plaint que depuis la morte de la dernière des prédites Demoiselles Wessels la veuve du sieur Goesin n'avoit fait célébrer aucune messe dans son église.

Et attendu que le testateur et fondateur étoit de sa paroisse, qu'il avoit choisi sa sépulture dans son eglise et que d'ailleurs on étoit remboursé [fol. 63^{vo}] et au dela de la des dépenses et réparations faites à la maison en question par les trecens qu'on avoit recu, il a conclu à ce qu'il seroit réglé que la messe devoit se célébrer dans son église sans préjudice de la réduction si l'on jugeoit à propos d'en faire une.

La plainte ou la suplique du curé ayant été communiquée à la veuve Goesin elle a répondu et justifié par le bail sus raporté que laditte maison ne valloit pas deux cent francs et que si son beau frère l'avoit estimé à cette valeur par son testament il ne l'avoit fait que pour que la fondation pu servir de titre presbiteral à l'un ou l'autre de ses neveux, gens d'honneur mais déchus. Elle a ajouté qu'ayant trouvé cette maison inhabitable elle avoit du employer les revenus en réparation. Et attendu qu'elle avoit deux fils religieux et deux autres qu'etudioient et pouvoient aspirer à l'état ecclésiastique, elle a conclu a ce qu'en declaroit le curé de Saint-Servais non fondé dans sa demande, la messe journalière seroit diminuée à proportion des revenus et qu'il lui seroit permis de faire dire les messes qui seroient déterminées dans tels endroit qu'elle jugeroit à propos, étant raisonnable, dit-elle, que des parents en profite préférablement à des étrangers.

*Il a été ordonné à la veuve du Sieur Goesin de faire conster
premier et avant tout d'avoir fait célébrer ces messes avec*

désignation des personnes qui les ont célébré et de l'endroit ou elles ont été célébrées pour ce fait etc.

Josephus Dujardin, pastor in Neuchateau, reproducit peritorum medicorum attestationem ex qua [fol. 64] cum constet quod ad sanitatem recuperandam teneatur per bimestre ad aerem natalem confugere, hinc dictus pastor licentiam abesse a parochia sua quousque convaluerit petit et postulat, constituendo interim suis sumptibus Magistrum Le Cuvelier ad confessiones approbatum.

Concessum.

Pastor ex Glezia, in patria Stabulensi, exponit quod habeat sub districtu suae parochiae ad duos leucas longe lateque per montes et sylvas diffusae capellam in loco vulgo Roanne a parochiali ecclesia hora dissitam in qua singulis dominicis et festis una dumtaxat missa celebratur a vicario de Glesia pro hujus loci incolis quorum pars maxima etiam a dicta capella distat leuca. Attento autem quod omnes dicti incolae unice missae, in qua quidem instructiones fiunt, assistere non possint quia domus, proles et pecora relinquere non valent : unde evenit ut quam plurimi ad oppida viciniora sese ex necessitate transferentes instructionibus careant et priventur. Cum aliunde fati incolae adeo miserabiles et pauperes existant ut secundo sacerdoti stipendium donare impares sint, hisce de causis dictus qui supra pastor pro solatio corporis et animae ovium suarum enixe petit et supplicat quatenus sibi, vicario suo et matriculario licentia binandi in diversis dictae capellae altaribus concedatur, qua mediante, molestiis, jurgiis et litibus inter se et praefatos incolas acriter agitatis pro obtinenda secunda missa finis etiam imponentur.

Absolute denegatum.

[fol. 64^{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 19 julii 1746,
praesentibus omnibus praeter Illustrissimum
D. vicarium generalem, Perillustrum D. comitem,
PP. Eximium confessarium et Prevost.**

Comparuit Magister Henricus Jacquet, dioecesis Leodiensis presbiter, et DD. examinatores synodales ipsum repperunt mente adeo turbatum ut pro suo et characteris presbiteralis honore censeant necesse esse ut illius frater ipsum de licentia Perillustris Domini officialis Leodiensis in domo FF. Alexianorum Leodii, suis aut dicti presbiteri expensis sequestretur quousque convaluerit. Quod testor. Signatum G. Beghein – Et inferius. Erat licentia D. officialis prout sequitur :

Concedimus usque in aliam nostram ordinationem. Signatum – de Hasseltbrouck.

Eodem die circa tertiam pomeridianam apud FF. Alexianos sequestratus fuit.

**Congregatio feriae sextae 22 julii 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
decano pastore Sancti Christophori et D. canonico Ghaye.**

Le curé de Saint-Servais ayant prétendu que la Demoiselle veuve de l'avocat Goesin devoit faire célébrer dans son eglise une messe journalière fondée par son beau-frère et celle-ci ayant soutenu le contraire il lui a été ordonné de faire conster premier et avant tout, d'avoir fait célébrer les messes avec désignation des personnes qui les ont célébrées et de l'endroit ou elles ont été célébrées pour ce fait etc.

En parition de cette ordonnance la ditte veuve répond qu'elle n'a reçu ni sol ni maille de la maison qui est le seul hypotheque de la fondation [fol. 65] a raison qu'elle s'est trouvée en si mauvais état après la mort du fondateur que les loiers n'ont pas encore suffit pour sa réparation. C'est pourquoi elle ne s'est pas cru obligée de faire célébrer laditte messe journalière en ayant cependant fait dire quelqu'unes de son argent pour le repos de l'âme de son beau-frère. Elle repete que cette maison n'est louée que f. 132 et jusqu'inclus le Saint Jean dernier ne restant utile que f. 135 au dela des réparations, comme par états, elle supplie qu'on veuille determiner ce qui de la somme restante doit etre apliqué en messes et en reparations qui sont encore a faire.

On a député le chanoine de Bouxhon pour entendre les parties et les accomoder si faire se peut.

Anne Marie Massart s'étant rendue à Liège avec Jacques Benin pour se marier a l'inscu de ses parents, il lui a été ordonné de se rendre et elle s'est rendue aux Urbanistes ou le sieur doyen et curé de Saint-Christophe l'a été examiner et celle ci lui ayant déclaré d'avoir fait promesses de mariage audit Benin de vouloir l'accomplir le plus tot possible et que de plus elle se croit enceinte, le meme Benin conclu a ce qu'il soit ordonné au sieur curé de Vervier de publier leurs bans dimanche prochain et les deux jours suivants et a ce qu'entretens il puisse avoir accès auprès de laditte fille une fois par jour a telle heure qu'on voudra bien lui désigner.

On a permi de publier le premier ban dimanche, le second mardi et le troisième le dimanche ensuivant avec défence au garçon de voir entretens la fille.

[fol. 65^{vo}]

**Congregatio feriae sextae 5 augusti 1746,
praesentibus omnibus praeter Perillustres
DD. comites de Raigecourt et de Ghystel,
canonicum Ghaye, Eximium confessorium
et P. Roels.**

Pastor in Daussoy habens sub districtu suae parochiae capellam in loco vulgo Vogenée a matrice ecclesia semileuca distantem, requisivit a pluribus annis canonicos regulares de Ognies tamquam istius loci decimatores ut suis expensis sacerdotem ibidem stabiliri curarent attentis incolarum paupertate et ignorantia necnon ab ecclesia parochiali distantia ast inutiliter. Cum vero in dies crescet ignorantia et dicti incolae impares sumptibus, sacerdoti qui ibidem commoraretur necessariis, offerunt tamen quovis praejudicio salvo ordinarium missae stipendium hinc dictus qui supra pastor pro ovium suarum levamine et instructione enixe supplicat quatenus sibi, vicario, illiusque vices agenti licentia binandi concedatur.

Concessum ad quinquennium.

[fol. 66 : blanc]

[fol. 66^{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 9 augusti 1746,
praesentibus D. pastore decano Sancti Christophori et RP. Prevost.**

Guillelmus Tieunissen, parochianus de Breust et in parochia de Moulingen famulus, intendens cum Joanna Sauvage ejusdem parochiae matrimonium inire, petiit a parochio in Moulingen litteras ad obtinendam super omnibus bannis dispensationem requisitas. Cui petitioni non satisfacit ratione impedimenti a Catharina Sneeck parochiana ex Bruest interpositi, ex capite prolis quam ex facto dicti Guillelmi procreasse asserit et mortua est, negat vero Guillelmus et supposita in contrarium probatione superadiit quod tamen illam ducere non teneretur eo quod post generationem prolis ob commissum crimen infamis habeatur, fatetur pastor infamiae rumorem, sed crimen nondum plene probatum esse etiamsi dicta Sneeck in foro externo examinata fuerit. Quibus addendo praedictam Sauvage jam a longo tempore – ut fertur – gravidam esse quid eo circa faciendum petit et postulat.

Compareant.

**Congregatio feriae sextae 19 augusti 1746,
praesentibus Illustrissimo D. suffraganeo,
Perillustrem D. Stoupy, DD. pastore decano
Sancti Christophori, canonico Ghaye, RR.
PP. Prevot et Roels.**

François le Clercq de la paroisse de Fleron et Marie Barbe Delfalize de Malmedy ont été excommunié pour avoir produit des fausses attestations de catholicité, liberté et de la publication des bans au sieur curé de Bergh et Richterich qui en conséquence les a mariés. Depuis peu ils ont demandé absolution de leur excommunication parmi réparant le scandale et en se soumettant à telle pénitence qu'on voudrait leur ordonner. [fol. 67] Le scandale a été réparé dans la forme ordinaire dans les églises paroissiales de Fleron et Bergh et Richterich puis enfin les susnomés ont été absous de l'excommunication avec defence cependant de converser ni de cohabiter ensemble jusqu'à ce qu'on eu connu de la liberté de la ditte Marie Barbe Delfalize et qu'on eu jugé des raisons pour quelles le père du prédit Leclercq s'opposoit à son mariage.

On a écrit à Bruxelles ou la meme Delfalise a demeuré et le deserviteur de Saint Nicolas a récrit que personne ne répondait de sa liberté.

Et pour empecher ce mariage le pere du garçon a avancé que la fille que son fils vouloit épouser avait commis différents voles à Bruxelles dont elle avoit été convaincue, ce qui se trouvant confirmé par la lettre dudit deserviteur il s'agit de décider de l'empechement dont s'agit et de la liberté de Marie Barbe Delfalize.

*Il a été ordonné à la fille de faire conster de sa liberté
pour le tems qu'elle a demeuré a Bruxelles.*

**Congregatio feriae sextae 26 augusti 1746,
praesentibus DD. decano pastore Sancti Christophori,
canonico Ghaye necnon PP. Prevot et Roels.**

Censuit synodus [blanc]

[fol. 67^{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 30 augusti 1746,
praesentibus Perillustri D. praeside, D. decano
pastore Sancti Christophori et PP. Roels et Prevot.**

Marie Joseph Marchot, paroissienne de Fumay, ayant fait publier le premier ban de son mariage avec Jean Maucour de la meme paroisse, Jacques Warnotte, cousin germain de la ditte Marchot de la paroisse d'Amsin, y a mis empêchement a raison qu'ils s'étoient reciproquement promis mariage du consentement de leurs parents.

Le pere Billuart a été député pour avec un assumé entendre la fille et le curé d'Amsin. Tous deux raportent que les parties ont convenu des promesses que la fille a ajouté que scachant que c'étoit son cousin germain elle ignoroit cependant qu'il falloit une dispense et qu'il n'en a pas été parlé dans les promesses et sa mere avoue d'avoir consenti au mariage pourveu qu'il ne fallut pas de dispense de Rome mais qu'ayant appris qu'il en falloit une, les parties s'étoient relachées de leurs obligations, que de plus ledit Warnotte ayant appris que sa cousine s'étoit engagé avec un autre il l'avoit félicité. D'un autre coté le meme Warnotte dénie que la mere eu ajouté a son consentement la clause pourveu qu'il ne fallut pas de dispense de Rome confessant néanmoins qu'ayant appris l'engagement de sa cousine avec un autre il l'avoit félicité. La fille conclu a ce que l'empêchement soit levé avec dispense des deux bans et le garçon au contraire insiste sur son empêchement.

On a dispensé sur les deux bans et permi le mariage.

[fol. 68]

**Congregatio feriae tertiae 6 septembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
D. decano pastore Sancti Christophori,
canonico Ghaye, R.P. Prevot.**

Secunda junii 1669 Joannes Omalia et Gertrudis Gilis conjuges pro bonis injustis quae inscii possedissent, fundaverunt in ecclesia de Bommerschoven missam hebdomadalem singulis diebus Jovis in honorem Augustissimi Sacramenti decantandam cum benedictione ante et post, ac etiam cum psalmis Miserere et De profundis in dicta ecclesia legendis pro qua fundatione ultimus superstes cum pastore convenire debebat et casu quo non posset, bonuarium terrae liberum dare tenebatur, assignaruntque matriculario pro cantu octo florenos annuos ex dicti bonuarii proventibus.

Modernus vero in Haren et Bommerschoven pastor exponit idem bonuarium annuatim 17 vel 18 florenos non excedere, ex quibus cum matriculario octo debeantur, et decem restantes pro facto non sufficiant ad missam hebdomadalem decantandam petit et postulat quatenus missae ad minorem numerum reducantur.

Reproducatur conventio seu cessio bonuarii de quo.

**Congregatio feriae sextae 16 septembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
DD. decano pastore Sancti Christophori, canonico
Ghaye, Wadeleux, PP. Roels et Prevost.**

Joannes Quesnel, desertor Gallus, qui per duos annos et novem menses in parochia de Hive commoratus est et commoratur matrimonium inire intendit cum Mayonette dicti loci parochiana quam sub promissione matrimonii defloravit et de cujus facto uterum gerit.

[fol. 68^{vo}] Produxit neosponsus litteras baptismales non vero testimonium libertatis, ast cum pastor in Hive pluries desuper scripserit dicti neosponsi parochus nulla responsione accepta. Ideo petit ob prolis nasciturae legitimationem ut sibi illos in Domino jungendi licentia concedatur.

Scribendum pro catholicitate et libertate.

Boutry, aumonier des gardes du corps du roi, demande les pouvoirs dans ce diocèse afin d'exercer son ministère envers ceux qui pourroient avoir confiance en lui a quoi il ajoute que les eveques des endroits ou ils ont passé les lui ont donné sans réserve.

Qu'il envoie les pouvoirs lui accordé par d'autre évêques.

Magister d'Ardenne, presbiter et matricularius ecclesiae parochialis de Marneffe exponit quod sese obligaverit comiti de Berlaymont ad celebrandum singulis diebus dominicis et festivis in castro de Fammelette sub parochia de Hucorgne, verum cum exponens resideat in Marneffe ubi matricularii officio fungitur et iisdem diebus dominicis et festivis missam pro parochianorum commoditate celebret, hinc licentiam binandi hisce diebus pro se et in casu alicujus legitimi impedimenti favore pastoris de Hucorgne aut alterius de vicinia sacerdotis petit et postulat testante dicto pastore contenta supplicae veritate niti.

Lectum et denegatum.

[fol. 69]

**Congregatio feriae tertiae 27 septembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali et P. Roels.**

Le curé de Givet Notre-Dame se plaint que Maitre Hayot depuis quatre ans et davantage qu'il est dans sa paroisse en qualité de vicaire a negligé et negligé encor les instructions, qu'il sorte de la ville sans l'avertir sous pretexte que c'est l'usage et qu'il chante régulièrement grande messe sans Gloria meme les jours d'office double.

Il ajoute qu'il a vu confesser sans grilles une femme qui étoit dans la sacristie, ce qui selon les mandements importe ipso facto la revocation des pouvoirs et qu'encore bien qu'il lui eut montré ledit mandement pour le faire rentrer dans son devoir et l'engager à exposer son cas a l'ordinaire il a continué malgré cela d'entendre tranquillement les confessions.

Or comme les facultés vont expirer ledit curé demande si le premi attendu il n'est pas en droit de lui refuser sa présentation et il supplie en meme tems qu'on veuille ordonner a charge dudit vicaire ainsi qu'au cas apartient.

Il faut écrire au vicaire les plaintes raportées a sa charge et lui ordonner de contredire ou se justifier ens 15 jours.

[fol. 69^{vo}]

**Congregatio feriae sextae 30 septembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
D. canonico Ghaye et P. Roels.**

Le curé de Fettine raporte que Jean Vanné, son paroissien, ayant été publiquement dénoncé excommunié le quatre juillet dernier pour n'avoir pas satisfait depuis quelques années au precepte de la comunion paschale, il s'est absenté pendant certain tems puis il a commencé de revenir clandestinement et présentement il demeure ouvertement chez son frère Joseph Vanné conversant avec lui et autres. Or comme cela est directement opposé à l'ordonnance faite par la meme excommunication de s'abstenir de toute communication et conversation avec lui, le dit curé supplie qu'on veuille apporter le remede convenable a pareille conduite, d'autant plus dangereuse que le predict Jean Vanné ayant été cité pour se rendre au synode et y faire sa profession de foi, il s'est absenté et n'a pas comparu.

Il a été ordonné de publier de nouveau l'excommunication à Fettinne et à Engleur.

**Congregatio feriae tertiae 11 octobris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. suffraganeo,
DD. canonico Ghaye et professore necnon P. Roels.**

Joannes Ervens, decanus auri concilii Susterensis, exponit pastorem quartae capellae loci Sustersehl suae christianitatis et patriae Juliacensis in Domino obiisse et ita aeri alieno oppressum ut etiamsi intestatus decesserit, nullus tamen haereditatem illius amplecti voluerit. [fol. 70] Cum autem exponenti qua archidiacono et decano incumbat ut curae animarum in quartis capellis provideatur et nullum saecularem compererit nec alium qui ob militum copias Leodium petere et sese examini sistere velit. Hisce de causis dictus qui supra orator enixe supplicat quatenus aliquem religiosum approbatum constituendi licentia sibi elargiatur.

*Designetur religiosus et facultates illius transmittantur.
Designatus fuit et testimonium in ipsius favorem ad
deservituram expeditum fuit 2 novembris 1746.*

Joannes Adolphus de Ottengroven et Anna Nestorlinx conjuges anno 1711 villam suam de Gronendahl valoris annui 78 imperialium Leodiensium legant in hunc finem ut possessor foundationis suae legat missam omnibus diebus dominicis et festivis in ecclesia de Richtericht, post concionem et alias tres missas qualibet septimana.

Anno 1719 per codicillum obligant possessorem dictae foundationis ad quatuor missas omni septimana legendas ad intentionem suam cum facultate illas celebrandi in quibuscumque ecclesiis in urbibus vel in pagis prout placuerit deservitori.

Dominus de Hups Henrico Wilhelmo Graven confert dictam foundationem et petit approbationem et confirmationem ordinarii. Praefatus Graven petit dimissoriales, ut vi illius foundationis possit alibi ordinari.

*Titulus declaratus fuit insufficiens et casu quo
fundatio approbetur injungendum est ut singulis
annis doceat missas fuisse celebratas.*

**Congregatio feriae tertiae 18 octobris 1746,
praesentibus DD. decano pastore Sancti Christophori,
professore Wadeleux et canonico Ghaye necnon Patre Roels.**

Gens de plus distingués de cette ville tréfonciers et autres ont fait et fait faire rapport que l'ancien curé de Saint Severin demeurant chez le curé [fol. 70^{vo}] moderne son frere les a insulté plusieurs fois chemin faisant tant sur la place verd qu'au palais et leur a dit quantité de sottises et tenu les discours les plus insensés qu'au surplus dans l'église de Saint Severin il a tenu à une dame et a sa niece des discours indécents et passionnés ce qui leur a fait prendre la résolution de ne plus assister à leur paroisse.

Que cependant nonobstant le premis dont on a fait aussi raport au sieur curé il a permis et permet que son frere celebre journalierement dans son eglise a quoi on demande qu'on veuille apporter d'une manière ou d'autre le remede convenable.

Il a été résoud de le citer pour vendredi et entretems de lui defendre de celebrer et a son frere et à tout autre de le permettre. .

**Congregatio feriae sextae 21 octobris 1746,
praesentibus Illustrissimo Domino suffraganeo,
D. praeside seminarii Medard, DD. canonico
Ghaye, Wadeleux et R.P. Roels.**

Jean Peraux, agé de soixante dix ans, aveugle, atteint d'une paralisie et mayeur du ban de Chevigni dans la terre de Saint-Hubert, resident à Flochimont, paroisse de Saint-Pierre d'ou il est éloigné d'une demie lieue, supplie qu'on veuille lui permettre de construire chez lui un oratoir et accorder au vicaire de Sberchamps ou a un de ceux de sa paroisse dudit Saint-Pierre de biner.

Le sieur curé atteste que le premis est véritable et que le suppliant est digne de la grace qu'il demande.

Lectum.

[fol. 71]

**Congregatio feriae tertiae 25 octobris 1746,
praesentibus utroque Illustrissimo, Perillustribus DD. praeside et
Stoupy, DD. professore Wadeleux, canonico Ghaye et decano
pastore Sancti Christophori necnon P. Roels.**

Le baron d'Olne de Saint Halein et la dame son épouse, agés respectivement de soixante et soixante dix ans, demandent qu'il soit permis à Maitre Leonard Hurard, marguelier dudit Olne, de venir dire la messe dans l'oratoire de leur château fetes et dimanches avant ou après l'avoir célébré dans l'église paroissiale pour eux et pendant l'hiver tant seulement, attendu qu'ils ont déjà perdu la messe lorsque les Recollets de Vervier n'ont pu se rendre au château a raison du mauvais temps.

Refusé.

**Congregatio Sabbati 29 octobris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
DD. decano pastore Sancti Christophori,
canonico Ghaye et P. Roels.**

Pastor in Bombye supplicat sibi concedi ad annum seu biennium licentiam binandi diebus dominicis et festivis, eo quod copiae militum qui in pago commoratae sunt ad ultimam miseriam et penuriam parochianos redegerit, qui impares stipendio sacerdoti primam missam celebranti solvendo. Evenit ut ab aliquibus mensibus parochiam deseruerit et abinde, nonnulli parochiani diebus dominicis et festivis sacrosancto missae sacrificio privati fuere.

Concessum ad biennium.

Pierre Lozet étant d'intention de se marier avec Madeleine Faber, et certaine Jeanne Jacquemin y ayant mis emphechement sous pretexte qu'elle serait enceinte de son fait il y a eu la dessus proces agite par devant la justice [fol. 71^{vo}] de la terre de Saint-Hubert, la fille a conclu a une dote ou au mariage et le garçon à son absolution, ce dernier a triomphé au principal et frais mais comme il y a apel interjetté par laditte fille qui reste impoursuivie et que d'ailleurs ledit Pierre Lozet a prete caution reelle et suffisante pour ce qui sera dit et jugé pour la dote il demande qu'en levant au moien d'icelle le dit emphechement il soit permis au curés respectifs de procéder aux annonces de son mariage.

On a consenti au mariage et rémissioné les bans.

**Congregatio feriae sextae 4 novembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
DD. decano pastore Sancti Christophori,
professore Wadeleux, canonico Ghaye et
RR. PP. Roels et Prevot.**

Les tenants et mambours de l'hospital de Saint Abraham demandent que pour le futur la chapelle dudit hopital soit efacée de l'ordre des prières de 40 heures, a raison qu'elle se trouve au milieu des chambres ou sont les malades de deux sexes, attaqués de dissenteries et fièvres fortes, maladies fort dangereuses, très propres à se communiquer et qui regnent ordinairement au mois de novembre l'onzième duquel commencent les prières de 40 heures dans ledit hopital.

Ils esperent autant plus d'obtenir l'efet de leur demande que l'onze du meme mois les prières sont aussi a la chapelle de Notre-Dame sur Avroy, tellement qu'en efacant de la liste le predict hopital la dévotion [fol. 72] des fideles ne sera en rien interrompue.

Accordé.

**Congregatio feriae tertiae 8 novembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
Perillustri D. praeside, DD. decano pastore
Sancti Christophori, canonico Ghaye, professore
Wadeleux, Eximio confessario, RR. PP. Roels et Prevot.**

Maria Anna Lebeau ante hac ex Hermalle et modo Sancti Joannis Baptistae Leodiensis parochiana, nesciens locum originis nec ullas personas quarum testimonio baptismum suum probare posset, interdicit matrimonium inire cum Natali Lemaire ex parochia Sancti Servatii, quid eocirca agendum quaeritur.

*Scribendum pastori in Hermalle ut
informet super catholicitate et moribus.*

Le 8 juin 1745, on a permis aux freres hermites de Joosten sous la paroisse de Beeck de conserver dans leur chapelle le très Saint Sacrement, voir que la lampe y seroit allumée jour et nuit et qu'on y donneroit la benediction qu'après les ofices de la paroisse, avec faculté de faire la procession dans leur jardin.

Le curé de Beeck a présenté suplique a cet egard les hermites ont repondu et vu les raisons de part et d'autre, le 7 decembre en suivant on a demeuré empres pour le terme d'un an des permissions leur accordées bien entendu que leur pretre feroit a sa messe les instructions conformément aux mandements du diocèse. Or ce terme etant a la veille d'expirer lesdits hermites supplient qu'on veuille renouveler a perpétuité les facultés [fol. 72^{vo}] que dessus et comme il n'y a pas des prières publiques dans l'église paroissiale ni aux environs le jour de la nouvelle année, qu'il leur soit permis d'instituer ledit jour les prières de 40 heures dans leur chapelle.

Soit prorogé pour trois ans avec la permission demandée.

**Congregatio feriae sextae 11 novembris 1746,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
Perillustri D. Stoupy, D. decano pastore Sancti Christophori,
Eximio confessario, RR. PP. Roels et Prevot.**

Joannes Malmendier et Gertrud Dopp, Sancti Foilliani Aquisgranensis parochiani, nescientes se quarto aequali consanguinitatis gradu junctos familiariter per plures annos conversati fuerunt, sponsalia contraxerunt et matrimonialiter copulari desiderant. Cum autem desiderium suum absque dispensatione adimplere nequeant illam necnon omnium bannorum remissionem enixe supplicant. Una cum parochio allegantes illeque testatur quod si matrimonium de quo non secreto contrahatur gravia scandala, graves dissentiones et inimicitiae orientur atque imminens periculum sit jacturae in bonis et famae tantoque magis quod neosponsa de facto in ore hominum versetur, diffamata et verosimiliter inupta remaneret.

Concessum.

Jacques Apoille, natif de Treves, selon le baptistaire qu'il reproduit d'ou il dit etre sorti depuis 18 ans et d'avoir été d'un endroit à l'autre pour gagner son pain, s'est enfin rendu à Arville ou ayant engrossit Catherine Lambion il demande de l'épouser et la rémission de deux bans avec offre de passer serment sur sa [fol. 73] liberté et de prouver que l'an passé il a resté 7 mois dans la paroisse de Saint Christophe lez Liège. Le curé dudit Arville raporte que la nomée Lambion est sa paroissienne et pour appuier la rémission de deux bans, il ajoute que le tems des Avents approche et que la nécessité est très urgente.

Il faut écrire au curé du futur époux pour être informé de sa catholicité et si on ne lui a jamais donné aucune lettre de liberté.

Hermannus Franciscus de Braunman regiae civitatis Aquisgranensis scabinus alias consul et Sancti Foilliani parochianus exponit quod a quinquennio tot tamque gravibus afflictus fuerit infirmitatibus ac corporis doloribus ut pedem domo effere impotens sacrosancto missae sacrificio interesse non valuerit. Cum autem in aedibus oratorium habeat ab omni usu profano separatum et decenter ornatum quam enixe supplicat, ut in eo celebrari curandi et cum unico ipsi indesinenter assistente famulo sacrum missae sacrificium audiendi licentia benigne concedatur. Testatur parochus contenta supplicae esse vera oratoremque alias in officiis divinis frequentissimum et perquam exemplarem, petita gratia dignissimum.

Concessum.

Louis Le Bon, natif de la paroisse de Saint Germain à Mons en Hainau, veuf depuis 27 ans de la demoiselle Marie Catherine De Crucque, controleur des fortifications de sa Majesté la reine de Hongrie et qui depuis 25 ans et plus a été employé successivement et alternativement à Ath, Courtray, Luxembourg, Bruxelles et Charleroy ou ayant été fait prisonnier [fol. 73^{vo}] il s'est depuis trois mois retiré à Thuin, expose qu'il a eu le malheur de succomber avec Jeanne Hougardy, depuis dix ans sa servante, et qui se trouve enceinte de son fait. Or sa conscience ne lui permettant pas de la perdre d'honneur et de réputation, il est prêt de l'épouser mais attendu qu'on les croit marié et que si on faisait les annonces il s'ensuivrait un grand scandale, il supplie qu'on daigne l'en dispenser. Il ne produit pas son baptistaire parce que, dit il, les registres ont été consommé au siège de Mons de l'an 1691, il ne fait pas aussi constater de sa viduité. Ce qu'il y a, le pasteur et doyen de Thuin à la réquisition du bourguemaitre écrit que ledit Lebon suppliant a fait les devoirs du chretien depuis qu'il est dans sa paroisse et qu'il ne scait rien contre sa conduite sinon la faute dont il s'accuse et qu'il veut réparer par le mariage.

Qu'il fasse constater de sa viduité et qu'il produise les lettres de catholicité et de liberté de sa future épouse.

**Congregatio feriae tertiae 15 novembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali, Perillustri D. praeside,
DD. decano pastore Sancti Christophori, canonico Ghaye, professore
Wadeleux et Eximio confessario necnon RR. PP. Roels et Prevot.**

Paulus, miles catholicus existens in Hollandia, obtenta a duce suo scedula ad ineundum matrimonium cum Anna vaga etiam catholica, iniverunt sponsalia et subinde sibi procurato contracti matrimonii falso testimonio hucusque ut legitimi conjuges considerati prolem suscitaverunt, nunc autem Tungris degentes [fol. 74] et poenitentia ducti plebanus licentiam eos matrimonio jungendi petit et postulat.

Concessum mediante juramento suppletorio.

**Congregatio feriae sextae 18 novembris 1746,
praesentibus omnibus praeter Perillustres DD. comites
de Raigecourt et de Ghistel et D. canonicum Ghaye.**

Pastor in Aubel conveniens et necessarium existimat ut D. De Tiege, praetori ejusdem loci, licentia in aedibus celebrari curandi concedatur tam ob distantiam ab ecclesia parochiali et viarum lutositatem quam ipsius praetoris et ejus familiae infirmitates.

Concessum.

Pastor in Sohét petit licentiam conciones et instructiones praetermittendi, eo quod pagus et tota vicinia copiis et militibus obruatur ita ut incolae illis necessaria subministraturi et domibus suis invigilaturi vix unicae missae quae celebratur interesse valeant.

Relictum prudentiae oratoris.

**Congregatio feriae tertiae 22 novembris 1746,
praesentibus utroque Illustrissimo, Perillustri
Stoupy, D. professore Wadeleux et RR. PP. Roels et Prevost.**

Ursmer Joseph Hurez, natif de Lobbes, diocèse de Cambrai, jeune homme récemment sorti de l'oratoire, et Marie Anne Durieu de Thuin demandent la dispense des trois bans. Ils craignent quelques sortilèges ou maléfices [fol. 74^{vo}] que quelques mauvaises langues ne nuisent à leur honneur et réputation, qu'enfin on ne renouvelle quelques disputes anciennes et assoupies, ce qui pourroit avoir de très facheuses suites. Le prevot de l'oratoire déclare que ledit Hurez y a demeuré pendant huit ans et qu'il a été de bonne conduite. Et le curé et doyen de Thuin ajoute qu'il pense que les raisons alléguées sont véritables.

Accordé.

Nicolaus Dionantensis matrimonio junctus ingravidavit Catharinam liberam natumque puerum suum fecit et aluit. Nicolaus necnon ut scandalum et discursus non orientur numerari curavit dictae Catharinae per tertiam personam 18 flor. ut a Dionanto discederet quo super pacto coram commissario Dionantensi inito, reipsa discessit a quatuordecim annis in diversis locis victum famulando quaesivit et nunc circa Verviam inservit. Per sex tantummodo menses vixit infans. Nicolaus vero a quinque septimanis viduus ad secundas nuptias cum Maria convolare cupit, ast facta prima denuntiatione impedimentum pro parte dictae Catharinae interpositum fuit ea de causa quod inter eos copula et futuri matrimonii promissio intervenerint. Super quibus praepositus Dionantensis quid facti petit et postulat.

Remissae fuerunt duae denuntiationes et permissum matrimonium.

[fol. 75]

**Congregatio feriae sextae 25 novembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
DD. canonico Ghaye, professore Wadeleux
necnon R.P. Roels.**

Factis per pastores S. Thomae et S. Joannis Baptistae Leodiensis diligentibus inquisitionibus super libertate Ferdinandi André et Mariae Annae Dursonville eorum respective parochianorum nubere volentium testantur eos ad id esse liberos, nulloque, quod sciant, detineri canonico impedimento. Cum autem immineat tempus clausum gravisque nocumenti et in bonis fortunae periculum his de causis pro gratiosa super omnibus bannis dispensatione enixe supplicant.

Injuncta fuit una publicatio.

Eodem die revocata fuit binandi licentia pastori in Bombaye 29 octobris nuperi concessa.

**Congregatio feriae sextae 2 decembris 1746,
praesentibus utroque Illustrissimo, Perillustri
D. comite de Ghistel, Eximio confessario et
DD. canonico Ghaye et professore Wadeleux.**

[blanc]

**Congregatio feriae tertiae 6 decembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
DD. canonico Ghaye et Wadeleux necnon
Eximio confessario, RR. PP. Roels et Prevot.**

Pastor in Dremmen medio juramento affirmat et testatur Dominum de Hulhoven ob calculum quo laborat lapsa hieme et aestate bis tantum in parochiali ecclesiae missae sacrificio interfuisse et Dominam de Hanet seniozem podagra laborantem incedere haud valuisse nec valere. Id circo pastor qui supra petit et postulat quatenus in oratorio domestico domus de Hulhoven debite et decenter praeparato necnon ab usibus profanis separato celebrandi licentia concedatur.

Concessum.

**Congregatio feriae 9 decembris 1746,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
DD. Ghaye, de Hare et Wadeux, tribus Patribus S.J.**

Une dame veuve de la première distinction a pris l'habit et fait plusieurs années de noviciat dans un couvent de la ville de Cologne, elle souhaite de passer dans un du meme ordre de la ville d'Aix et les religieuses de ce couvent etant prêtes de l'accepter, on demande si cette dame peut profiter du noviciat fait dans le premier couvent ou si elle doit faire un second dans le deuxième avant d'y être admise a profession.

Elle doit faire un second noviciat.

[fol. 76]

**Congregatio feriae sextae 16 decembris 1746,
praesentibus [- -].**

Herman Barnabé enrolé dans le régiment de Liège supplie qu'il lui soit accordé une rémission de trois bans pour légitimer l'enfant qu'une fille de la paroisse de Saint Servais a conçu de son fait, a cause qu'il n'oseroit point s'exposer aux mauvaises suites des proclamations, il espère en outre que la grace lui sera faite sans payer aucun droit en considération de leur extrême indigence. Le contenu de la requete est certifié par le sieur curé de Saint Servais.

Accordé.

**Congregatio feriae sextae 30 decembris 1746,
praesentibus Illustrissimo Domino suffraganeo, D. de Ghistelle, DD. de Hare,
Ghaye et Wadeux ac PP. confessario, Prevot et Roels.**

Jean Dechamps, paroissien de Rienne, ayant fit batir sous le titre de Notre Dame de Walcourt une chapelle à Bourseigne sur le grand chemin de Rienne, la dévotion des fidèles s'y est si bien augmenté qu'une foule de gens la fréquentent de jour à autre, cette raison engageat dernièrement le meme Dechamps à demander que l'on permit d'y celebrer à certains jours mais il lui fut ordonné qu'avant tout il eu a faire conster d'une dote suffisante pour l'entretien de la chapelle et d'un revenu [fol. 76^{vo}] proportionné au salaire et accessoires des messes à y célébrer, de meme que de désigner une personne qui recevrait les quetes et ofrandes qui s'y feroient. En parition à l'apostille il a cédé deux près de la valeur de quarante fis. annuels pour le luminaire et entretien de cette chapelle selon les acts qu'il en produit aujourd'huy avec un certificat du doyen de Graide qui croit que cette chapelle étant en très bon état ne demandera de longtemps aucune réparation considérable et que la dévotion du peuple augmentera notablement le fond de laditte chapelle dont il lui semble en outre que la mambournie devroit être donnée au curé du lieu, c'est pourquoi ledit Dechamps renouvelle sa première demande.

Dominus decanus Sancti Christophori referet.

**Congregatio feriae sextae 13 januarii 1747,
praesentibus Perillustri D. praeside,
DD. canonico Ghaye et professore Wadeleux
necnon RR. PP. Roels et Prevot ac Eximio confessario.**

Maria Joseph Willeaume, parochiana Sancti Mengoldi Huensis, contractis ibidem a sexennio sponsalibus cum Joanne Salomone Kohberg, helvetio acatholico et sub signis hollandicis milite, Trajectum deinde Bredam petierunt, ubi contractis inter se aliis sponsalibus publicis matrimonium inire intendunt.

Verum cum minister acatholicus pastori Sancti Mengoldi scripserit et petierit ut futuri matrimonii denuntiationes faceret et earum attestationem Bredam remitteret [fol. 77] dictus qui supra pastor quid eocirca agendum petit et postulat.

Scribendum pastori ut respondeat Mariam Josepham suam amplius non esse parochianam et proinde muneris sui non esse ad denuntiationes procedere cum additamento quod nullum sibi innotuerit impedimentum, quando a parochia sua discessit.

**Congregatio feriae tertiae 17 januarii 1747,
praesentibus Illustrissimo vicario generali,
DD. decano pastore Sancti Christophori,
professore Wadeleux, canonico Ghaye,
RR. PP. Roels et Prevot necnon Eximio confessario.**

Le comte de Berlaymont de la Chapelle reproduit la permission accordée l'an 1720 à feu l'archidiacre son frère de faire célébrer sa vie durant dans la chapelle castrale du château Famelette et il conste que du depuis elle a été prorogée trois fois pour le terme de cinq ans, or comme il craint que par oubli il ne lui arrive de faire célébrer après la fin d'un terme limité, il supplie qu'on veuille étendre laditte permission pour le tems de sa vie et de celle de la dame son épouse.

Refusé.

Pastor in Lantremange petit licentiam instituendi in sua ecclesia confraternitatem B.M.V. de Monte Carmelo, sibi a praeposito generali Carmelitarum Discalceatorum concessam, supplicando insuper ut pro festo principali designetur Dominica quarta julii et pro minus principali Dominica quarta cujuslibet mensis.

Concessum.

Pastor Sanctae Veronicae prope Leodium detexit nuperrime duplex adulterium Simonis scilicet Donnay et [fol. 77^{vo}] Nataliae LeJeune parochianorum suorum et subinde petit ipsum adulterium extraordinarie scandalosum per reparatione publicam puniri.

Citentur.

Resolutum fuit in congregatione synodali hodiernae diei de assensu Suae Serenissimae et Eminentissimae Celsitudinis ex relatione Eximii confessarii usum carniarum futuro quadragesimali tempore in dioecesi fore concendendum.

**Congregatione feriae sextae 20 januarii 1747,
praesentibus Illustrissimo Domino suffraganeo,
DD. pastore decano Sancti Christophori, canonico
Ghaye et professore Wadeleux, RR. PP. Roels et
Prevot necnon Eximio confessorio.**

Petrus Kaupt, Argentinensis, a duobus annis Trudonopoli commorans, cupit matrimonium inire cum Maria Gertrude Jansen ejusdem oppidi, docet quod dum discessit a duodecim scilicet annis Argentina tunc erat liber, verum etsi attestatio desuper expedita non sit legalisata et pro intermedio tempore libertatem suam non nisi juramento probare offerat et possit eo quod per varias provincias opificii sui exercendi causa peragraverit attamen attento imminente incontinentiae periculo supplicat Trudonensis pastor ut ad matrimoni solemnisationem servatis servandis procedere possit.

Permissae fuerunt denuntiationes dummodo libertatis attestatio pastori directe transmissa fuerit, sui minus legalisatio ejusdem injuncta fuit.

**Congregatio feriae tertiae 24 januarii 1747,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
Perillustribus DD. comite de Ghistel et
praeside seminarii, DD. decano pastore
Sancti Christophori et professore Wadeleux
necnon RR. PP. Roels, Prevot ac Eximio confessorio.**

[fol. 78] Petrus Massa oppidi Sancti Trudonis qui circiter per triennium inservivit sub legione comitis de la Marck et ab anno et ultra reversus est, petiit a D. pastore Trudonopolensi ut procederet ad denuntiationes matrimonii cum Elisabetha Lysmont quam de suo facto impraegnata fatetur, quoad filiam praesto fuit pastor, ast recusavit ex capite futuri sponsi donec et quousque de sua libertate doceret per eleemosinarii attestationem pro eo scilicet tempore quo militiae nomen dederat, illud autem sibi impossibile esse replicavit neosponsus et juramentum de et super libertate praestare obtulit. Ideoque casus ad ordinarium hinc inde remittitur supplicantes ut quid facti statuere dignetur.

Mediante juramento, denuntiationes permissae fuere ac subinde matrimonium.

**Congregatio feriae sextae 27 januarii 1747,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
DD. decano pastore Sancti Christophori, canonico
Ghaye et professore Wadeleux necnon RR. PP. Roels et Prevot.**

Arnold Lecrinier de la paroisse de Saint Nicolas Outre Meuse soldat dans le régiment de sa Sérénissime Eminence, ayant engrossit Marguerite Boret de la meme paroisse, veut l'épouser pour lui rendre son honneur et légitimer l'enfant, le curé atteste la réalité du fait et la liberté des parties, suppliant en leurs noms qu'on veuille leur accorder une dispense de trois bans a raison de l'état militaire du garçon.

Accordé.

**Congregatio feriae tertiae 31 januarii 1747,
praesentibus utroque Illustrissimo, Perillustribus
DD. comite de Ghysel et praeside seminarii,
DD. decano pastore Sancti Christophori, canonico
Ghaye et professore Wadeleux necnon
RR. PP. Roels et Prevot.**

[fol. 78^{vo}] Joannes Plugers et Gertrudis Plugers, parochiani de Basseheers, matrimonium contrahere intendunt et quaesito a pastore neosponsae parentum consensu responderunt futuri sponsi sororem in terminis dixisse *laisses aller ces canailles*, quodque filiae suae adiutorio indigerent, facta autem per eundem parochum diligenti inquisitione super nupturientium libertate, illam hinc inde testatur et superaddendo nudius tertius sponsam a parentibus verberibus exceptam ad aedes paternas redire nolle, super una vel altera proclamatione dispensatione petit et postulat.

Fiat una denuntiatio.

Gerardus Timmermans, vice-drossardus districtus Blisiensis, exponit quod coram justitia Blisiense inquestam non ita pridem promoverit contra et adversus Nicolaum Clasen propter crimina in personam Annae Marguaritae Clasen beguinae perpetrata, praesentibus quinque vel sex beguinis. Cum autem testes producendi citandi et audiendi sint et beguinis praetor compellere non possit ad deponendum etc. nisi obtenda ab ordinario, cui subsunt, licentia, hanc licentiam dictus praetor petit et postulat, ne crimina remaneant impunita.

Concessum.

**Congregatio feriae tertiae 7 februarii 1747,
praesentibus utroque Illustrissimo, Perillustri
D. praeside, DD. decano pastore Sancti Christophori,
canonico Ghaye et professore Wadeleux necnon
RR. PP. Roels et Prevot.**

Antonius Delveaux et Maria Catharina Verlaine, parochiani ex Jeneffe, matrimonium insimul contrahere intendentes, parochus libertatem utriusque testatur et ne a parentibus reluctantibus matrimonium [fol. 79] malitiose impediatur, petit super omnibus bannis dispensationem quia ex una parte pro certo sequetur diffamatio et utroque bonorum jactura magnaetque dissentiones.

Concessum.

Thiry, deserviteur de la chapelle du hameau de Jemmechems, dependante de l'église collegiale et paroissiale de Dinant, demande qu'on veuille lui permettre d'aller biner a une demi lieu de la, scavoit dans la chapelle des papeteries appartenantes au sieur Trigalet, il allegue pour raisons qu'il n'a que 24 écus de rétribution pour celebrer et catechiser fetes et dimanche audit Jemmechems et que d'ailleurs le meme Trigalet auroit peine a trouver un pretre pour celebrer chez lui. Les doyen et pléban de Dinant attestent la vérité du premis.

Néant.

**Congregatio feriae tertiae 14 februarii 1747,
praesentibus Perillustribus DD. praeside seminarii et Stoupy,
DD. decano pastore Sancti Christophori et canonico Ghaye
necnon RR. PP. Roels et Prevot.**

Le stadthelder et echevins du vilage de Vucht conjointement la justice d'Eysden demandent a la requisition du curé de ce lieu qu'il lui soit permis de dire deux messes dimanches et fetes, la premiere dans l'eglise de Vucht et la seconde ou grande messe dans celle d'Eysden a raison que ces deux vilages ayant entierement fouragés, les manants n'ont pas de quoi fournir à un second pretre, a quoi ils ajoutent que cela s'est fait jusqu'à l'an 1730.

Accordé pour cinq ans.

[fol. 79^{vo}] Le sieur curé de Givet Notre Dame écrit qu'il y a dans son église quelques reliques que l'on présente a baiser au peuple certains jours et qu'a coté du pretre qui fait la cérémonie suit une personne qui aussitôt ces reliques baisées offre un bassin pour recevoir une ofrande cela se fait a la table de communion il ajoute qu'il est défendu dans le diocese d'en user ainsi quand on donne la communion. C'est pourquoi il supplie qu'on veuille porter une ordonnance qui condamne cette pratique.

Il faut lui écrire d'en demeurer la.

Le meme curé se plaint que les habitans des vilages de Fromelennes, Rancennes et Charnoy éloignés respectivement d'un quart, d'une demi et de trois quarts de lieue de l'église paroissiale ne la fréquentoient pas aux fetes solemnelles. Et sa plainte ayant été communiquée auxdits habitans, ceux de Rancennes ont répondu que la porte de ce nom ne s'ouvrant pas lorsqu'il y avoit comme présentement une faible garnison a Givet il devoient s'y rendre par celle du Luxembourg et faire une lieue et demi de chemin pour arriver à la Meuse sur laquelle s'étant embarqué le jour de Noël dernier ils ont failli de perir et n'ayant pu remonter ce jour la ils ont été obligé de loger en ville. Tous disent que dans leurs communautés il y a nombre de gens agés, d'infirmes, d'estropiés, des malades, des femmes enceintes, de celles en couche, que d'autres ont des petits enfants auxquels elles doivent veiller, sans parler [fol. 80] du bétail qui doit aussi être gardé et aucune de ces personnes ne pouvant se rendre a Givet surtout dans les facheux tems, ils supplient qu'il soit permis aux pretres de leur chapelles d'y celebrer en tout temps et aucun jour excepté, d'autant plus que les ayant bati et fondé a leurs fraix, ils doivent en profiter lorsqu'ils sont empechés de se rendre a la paroisse principalement qu'ils payent la dîme a leur curé, qu'il batiste leurs enfants, celebre les mariages et enterre les morts.

Ledit curé s'est plaint ultérieurement que quelqu'uns desdits habitans avoient négligé de faire leur Pâques et que d'autres avoient travaillé les fetes et dimanches. Mais a cela ils répliquent que bien lui convient de faire son devoir contre les coupables et qu'ils n'ont jamais travaillé que par les ordres du roi.

Soit communiqué au curé.

Jacobus Sino, miles Leodiensis, et Maria Joanna Stevenart, parochiani Sancti Nicolai ultra Mosam, matrimonium de parentum consensu inire intendentes, utriusque libertatem testatur pastor et quia miles et neosponsa prolem edidit et etiamnum impregnata est dispensationem super omnibus bannis petit et enixe postulat.

Concessum.

[fol. 80^{vo}]

**Congregatio feriae secundae 27 februarii 1747,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
Perillustri D. comite de Ghistel, DD. decano
pastore Sancti Christophori, canonico Ghaye,
RR. PP. Prevot et Roels et Eximio confessario.**

Le premier avril 1708 Sœur Catherine Hechtermans religieuse professe de Notre Dame des Anges à Bilsen a donné cent florins bb. une fois pour être appliqué à la réparation de la maison moyennant que la Révérende Mere et les religieuses s'obligeroient à faire lire les vigiles des morts et chanter la messe pour le repos de son ame au jour de l'anniversaire de son trépas ce qu'elles ont accepté et s'y sont obligé sous la ratification de Monseigneur le grand vicaire qui le 14 juillet 1709 a approuvé cette donation comme s'ensuit : Nous approuvons et confirmons la susdite donation et anniversaire à faire chaque année après sa mort. Etoit signé G. B. de Hinnisdael, v. g. de Liège.

Les religieuses dudit Bilsen demandent d'être libérées de cet anniversaire parce que leur consoeur qui l'a prétendument fondé n'avoit et n'a pu avoir après sa profession aucune propriété des cent florins une fois qu'elle a conté à cet effet.

*On a dit de réduire les vigiles et
l'anniversaire à une messe basse.*

D. principissa de Nassau Siegen absoluto et continuato per sex annos novitiatu in conventu monialium excalceatarum de Monte Carmelo, Kuffergas nuncupato Coloniae sito, subditarum generali ordinis, petit admitti ad professionem in conventu dioecesis Leodiensis, ejusdem voti, subdito jurisdictioni ordinarii. [fol. 81] Quaeritur an id fieri possit valide sine novo noviciatu peragendo in conventu in quo vult vota sua religionis emittere.

Negative fuit resolutum.

Titius, originaire de Cologne, y a été ordonné sous-diacre à titre d'un bénéfice de ce diocèse, il a demeuré chez soi un an ou environ après son ordination et depuis quelques mois s'étant rendu en cette ville et résidant à son église, on demande si l'évêque de Liège peut l'ordonner sans lettres testimoniales de celui de son origine.

On a répondu négativement.

**Congregatio feriae sextae 3 martii 1747,
praesentibus utroque Illustrissimo, Perillustribus
DD. praeside seminarii et Stoupy, DD. decano pastore
Sancti Christophori, canonico Ghaye et professore
Wadeleux, R. P. Roels et Eximio confessario.**

Philippus Le Loup et Aegidiana Marechal, parochiani ex Seraing, a novem et amplius annis, matrimonio juncti fuerunt vigore dispensationis super tertii aequalis consanguinitatis gradus impedimento. Paucis autem abhinc diebus reperiit eorum parochus rubrum sigillum et detexit non in tertio sed in secundo gradu illos esse consanguineos, bona vero fide istius impedimenti ignari ut legitimi conjuges vixerunt prolemque genuere. Quibus in casibus cum semper timenda sit separatio in maximum prolium detrimentum et praetensi conjuges impares sint subveniendis expensis pro dispensatione a Sanctissimo obtinenda. Hinc dictus qui supra pastor petit dispensationem [fol. 81^{vo}] super secundo post contractum, necnon ad matrimonii de quo renovationem deputari.

Demandatum fuit ut dispensatio expediretur et expedita fuit, cum deputatione parochi ad consensus renovationem.

**Congregatio feriae tertiae 21 martii 1747,
praesentibus Illustrissimo suffraganeo,
Perillustri D. Stoupy, DD. decano pastore
Sancti Christophori, canonico Ghaye et professore
Wadeleux necnon P. Roels et Eximio confessorio.**

Suborta inter pastorem in Buggenum et Magistrum Henricum Engelen, parochialis ecclesiae primissarium, quaestione utrum hic postremus ad catechismos et conciones dominicis festivisque diebus teneretur. Visis hinc inde allegatis rationibus, 6 junii nuperi latum fuit et subsecutive intimatum mandatum de catechizando et concionando sub poenis et censuris in mandatis hujusce dioecesis comminatis. Habita vero informatione quod dictus primissarius ter quaterve in mense instructiones omisisset, 19 decembris mandatum aliud successit, eidem injungens ut infra octiduum ab intimatione allegaret causas et rationes cur ad poenas et censuras de quibus procedere non deberemus. Cum autem huicce mandato etiam legitime intimato, nec paruerit nec paruisse constet dictus qui supra pastor ad ulteriora procedi petit et postulat.

Citandus est ut compareat.

La communauté de Sainte Walburge s'est plaint que la Sœur Thérèse Lambreck leur seur étoit destituée du sens commun, mal édifiante [fol. 82] ambitieuse et particuliere ainsi qu'elle s'étoit démontrée plusieurs fois et dernièrement dans un chapitre a l'occasion d'une postulante d'ou elle a conclut a son exclusion dudit chapitre pour un tems.

Le R.P. Roels a été député pour entendre les parties et comme il raporte que laditte Sœur Lambreck manque de sens commun, etc. scavoit s'il ne conviendroit pas pour l'humilier de la priver de voix jusqu'au autre ordonnance.

Il a été ordonné de faire un monitoire a laditte religieuse sous peine en cas de rechutte de privation de voix des a present pour alors.

Maitre Golenvaux, vicaire de Honnay et qui s'est procuré la deservitude de la cure de Froidlieu, demande itérement la permission de biner fetes et dimanches audit Honnay, a raison que les heritiers du curé de Froidlieu n'ont pu jusqu'ici trouver un autre pretre pour deservir la cure jusqu'à la Saint-Jean.

Néant.

Omnibus et singulis ad quos spectat et quorum interest, favore veritatis et justitiae fidem facimus et testamur quod D. Matthias Haramin in congregatione synodali comparens deducendo quibus verbis sponsalia praetensive inivisset cum Domicella Maria Elisabetha Despa ex Ensival, sponte animoque deliberato declaraverit nullam inter se et dictam Domicellam contra honestatem intervenisse conversationem seseque omni cum honestate et pudore cum illa conversatum fuisse. Dabamus in synodo 21 martii 1747.

[fol. 82^{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 28 martii 1747, praesentibus Perillustribus DD.
praeside seminarii et Stoupy, DD. decano pastore
Sancti Christophori, canonico Ghaye et
RR. PP. Prevot et Roels necnon Eximio confessario.**

Le curé de Richelle se plaint amerement de ce qu'un de ses paroissiens se trouvant volé auroit été consulter le magicien de Wandre et lui ayant prétendument donné connoissance du voleur, cet homme l'at venu desuite attaquer et par ce procédé causé un tumulte et scandale dans tout le village. Il ajoute que pour ne pas sembler conniver a cette démarche il a publié le 25 de ce mois en chaire le suivant. C'est avec la plus sensible douleur que j'aprens qu'on a eu le front d'aller consulter le magicien de Wandre, la chose est trop connue et le scandale est trop grand. C'est pourquoi j'avertis ceux qui l'ont été consulter de ne pas se présenter pour recevoir la communion paschale, a moins d'avoir fait amende honorable pour reparer le scandale qu'ils ont donné.

Il demande comment il doit agir à l'égard de ce scandaleux.

Il faut citer le prétendu magicien et celui qui l'a consulté.

Fabritius, abbas monasterii Rodensis, supplicat ut licentia legendi libros prohibitos concedatur confratri sacrae theologiae lectori et alteri eidem adjungendo pro tempore eorum lectoratus.

Concessum ad quadriennium pro lectore existente.

[fol. 83]

**Congregatio feriae sextae 7 aprilis 1747, praesentibus Illustrissimo
D. vicario generali, Perillustri D. Stoupy, DD. decano pastore
Sancti Christophori et canonico Ghaye necnon
RR. PP. Roels et Prevot.**

Le 25 avril 1746, Mr Jacques Michel de Hayme, seigneur de Bomal, a cédé par act notarial au sieur Jean Lambert Du Moulin, curé du meme lieu, trois pieces de terre dont deux joignent et aboutissent au doyard et en échange ledit curé a transporté sous l'agrégation de ses supérieurs l'héritage apellé le Doyard situé pres de l'église avec cette expression pour l'utilité de la cure suivant l'estime en faite par Jean Dosogne et Dieudonné Houssa assumés pour connaisseurs experts. Nonobstant cette cession et échange, le curé n'a pas abdiqué la possession de son doyard, le jardinier dudit seigneur lui a fait défence de le labourer ultérieurement en conséquence d'une confirmation du contrat en question. Pour se faire restituer en entiere, il avance une lesion enormissime et outre moitié, et pour preuve il allegue que le doyard cédé

contient sept journaux ou environ, qu'au contraire les trois pièces cédées en échange ne contiennent que trois journaux. Il ajoute que le prétendu act d'échange ayant été présenté a l'archidiacre pour en obtenir la confirmation il a refusé de passer outre. Et pour détruire la foi qu'on pouroit preter aux experts susdenomés il raporte que l'un est le censier et l'autre un des manoeuvres dudit seigneur de Bomal. D'ou il conclut a ce qu'on veuille revoquer toute telle confirmation sub- et obreptivement obtenue [fol. 83^{vo}] ou eventuellement a ce qu'on daigne deputer quelques pasteurs voisins pour entendre les parties, avec pouvoir d'assumer de part et d'autre des perites a effet d'examiner et faire leurs raports de la quantité, qualité et valeur des biens echangés, ensemble de l'utilité ou de la lésion qui pouroit résulter a l'église paroissiale de ladite échange pour ce fait estre appointé ce qu'au cas apartiendra.

On a député le sieur curé de Petite Somme et un autre curé au choix du seigneur de Bomal ou de son constitué pour avec des pérites a assumer de part et d'autre visiter les pieces de terre en question et les estimer, en quantité, qualité et valeur tant en capital qu'en fruit annuel et nous faire leurs raports.

**Congregatio feriae tertiae 11 aprilis 1747,
praesentibus Perillustri D. Stoupy, DD. canonico
Ghaye et professore Wadeux necnon RR. PP. Roels et Prevost.**

Christophe Martelle, garçon majeur natif du Bourg Fidele, et Marie Catherine Vuiet, veuve de la paroisse de Sevigny la Forest et Trembloy dans le diocèse de Rheims, ont contracté à Sevigny la Forest des épousailles en face de l'Eglise par devant le curé du meme lieu, le 23 janvier dernier, qui atteste la viduité et la liberté de sa paroissienne et de ne scavoir autre empechement qu'une opposition lui signifiée le 28 suivant par Jean Vuiet, son pere, dans quelle il ne raporte aucune raison, et qu'il croit estre un pur entetement. Cette veuve a jugé a propos de passer a Bourg Fidele, paroisse de son futur époux, ou les trois annonces ont été faites scavoir le dimanche de la Septuagesime et le jour de la Purification et le dimanche de la Sexagesime sans qu'on [fol. 84] eu aporté ni dénoncé aucun empechement sinon que le curé a entendu dire que le pere de la meme veuve avoit formé laditte opposition par pure entetement. Enfin ces futurs conjoints sont venu depuis quatre semaines dans la paroisse de Revin ils y ont fait leurs pacques et disant vouloir s'y etablir et resider, le sieur curé de Revin qui s'est informé de tout le premis, demande s'il peut solemniser le mariage sans nouvelles proclamations, a quoi il ajoute qu'il n'a decouvert autre empechement que la susditte opposition, que la preditte veuve, agée de 36 ans, paroît estre sa maitresse et que les parens du garçon consentent au mariage.

On a dispensé pour autant que le besoin des annonces ulterieures et député le sieur curé de Revin pour solemniser le mariage.

Melchior Clavir de consensu parentum et Maria Catharina Pacques sui juris ex parochia de Grace intendunt matrimonium inire, testatur parochus nullum subesse impedimentum sed cum juvenis inferioris sit conditionis utpote quod per tres annos neosponsae ejusque fratribus inservierit et aliunde timeantur rixae inter parentes, necnon scandala aliaque ex triennali cohabitatione inconvenientia ideo dictus qui supra parochus supplicat quatenus cum eis super omnibus bannis dispensetur.

Accordé.

**Congregatio feriae sextae 14 aprilis 1747,
praesentibus Illustrissimo D. vicario generali,
DD. decano pastore Sancti Christophori, canonico
Ghaye et professore Wadeleux necnon
Patribus Roels et Prevot.**

Petrus Josephus Van Kerkove, parochiae divae Virginis Tornaci aerifaber, qui a plurimis annis [fol. 84^{vo}] artem suam exercendi gratia originis parochiam deseruit et in diversis parochiis oppido Sancti Huberti vicinis degit, eundem dictum oppidum a sesqui anno incoluit ibique matrimonium inire cupit cum Maria Joanna Antoine ejusdem oppidi parochiana. Exhibet autem neosponsus litteras baptismales legalisatas necnon diversorum parochorum attestaciones de et super ipsius catholicitate et libertate et offert juramentum suppletorium. Quocirca Sancti Huberti pastor quid facti petit et postulat.

*Injunctum fuit ut doceret neosponsus de libertate
per attestationem parochi originis.*

**In congregatione feriae sextae 21 aprilis 1747
latum fuit sequens decretum praesentibus
Illustrissimo D. vicario generali, DD. pastore
decano Sancti Christophori, canonico Ghaye et
professore necnon RR. PP. Roels et Prevot.**

Attenta contumacia Magistri Henrici Engelen, parochialis ecclesiae loci de Buggenum primissarii illum suspensum a divinis declaramus et in quantum opus suspendimus. Datum Leodii 21 aprilis 1747. Erat signatum : P.A.T.L. comes de Rougrave, vicarius generalis Leodiensis.

Quod testor.

**In congregatio feriae tertiae 2 maii 1747,
praesentibus Perillustribus DD. praeside seminarii et Stoupy,
DD. curio-decano Sancti Christophori, canonico Ghaye et professore
Wadeleux, necnon RR. PP. Roels et Prevot.**

On a lu la copie de la lettre du vicaire general adressée a Madame la prevote d'Andenne et la reponce de cette derniere, sur quoi il a ete unanimement resoud d'admettre a profession dans le couvent de Notre Dame des Anges sur Avroy la comtesse de Wignacourt en qualité de donate.

[fol. 83]

**In speciali congregatione synodali habita in aula consueta
in palatio episcopali Leodiensi die Sabbathi 16 septembris
1747 hora quarta pomeridiana, omnibus Dominis
examinatoribus synodalibus convocatis et praesentibus
Reverendissimo Domino suffraganeo, Perillustri ac Generoso
Domino comite de Ghistelle, Perillustri Domino de Stoupy, Dominis
canonico Ghaye et curio-decano de Harre ac PP. Prevot et
Roels. (Absentes sunt Perillustri ac Generosus Dominus comes
de Raigecourt, Perillustri Dominus Medard, D. Wadeleux et P. confessarius.)**

Visa et per secretarium lecta praetensa commissione et deputatione qua perillustre capitulum Leodiense attentis obitu quondam Perillustris ac Generosi Domini comitis de Rougrave, vicarii generalis Leodiensis, hesternae die vita functi et absentia Serenissimae Suae Eminentiae, episcopi et principis nostri Leodiensis, hodierna die deputavit Perillustris ac Generosum Dominum comitem de Ghistelle in vicarium generalem Leodiensem, cujus commissionis tenor subinseretur. Maturaque desuper habita deliberatione et perquisitis etiam ex abundanti eocirca retroactis ac praesertim post obitum Reverendissimi Domini episcopi Porphyriensis anno 1721 atque antea Perillustris Domini de Hinnisdael anno 1709 vicariorum generalium Leodiensium post quorum obitus idem perillustre capitulum nullum deputavit [fol. 83^{vo}] vicarium generalem, quamvis in anno 1709 post obitum dicti Perillustris Domini de Hinnisdael vicariatus ad mensem ferme vacaverit et Serenissimus princeps Josephus Clemens tunc Valencenis propter bella retineretur nec et ad patriam liber esset seu pateret reditus. Praefati Domini examinatores praesentes praemissis ac aliis mature perpensis et juramenti sui memores unanimiter censuerunt se dictae commissioni et deputationi deferre non posset sed eandem ad dictam Serenissimam Suam Eminentiam remittendam esse, cujus oraculum desuper propediem expectant.

**Feria secunda 18 septembris 1747, praesentibus eisdem Dominis
examinatoribus synodalibus et D. Wadeux.**

Relecta et approbata fuit praescripta conclusio et censuerunt eidem Domini sub eadem data Sabbathi praeteriti hanc brevioris conclusionem per D. sigilliferum Beghein Perillustri ac Generoso Domino comite de Horion aulae praefecto deferendam cum requisitione ut illam Domino Capituli secretario pro ejusdem Capituli notitia tradere velit videlicet.

In speciali congregatione, etc. ut supra. Visa et a secretario perlecta quadam commissione seu deputatione vicarii generalis a perillustri Capitulo cathedrali Leodiensi facta in personam Perillustris ac Generosi Domini comitis de Ghistelle.

Re mature perpensa unanimiter censuerunt se dictae commissioni et deputationi deferre non posse, illiusque copiam transmittendam esse ad Serenissimam Suam Eminentiam [fol. 84] episcopum et principem nostrum Leodiense, cujus desuper oraculum propediem humillime expectant.

Sequitur copia deputationis de qua supra.

Decanus et capitulum perillustre ecclesiae cathedralis Leodiensis Reverendo admodum Perillustri ac Generoso Domino Ludovico Emmanuelli comite de Ghistelle hujus perillustre ecclesiae cathedralis canonico presbytero examinatore synodali confratri nostro salutem.

Cum per obitum Reverendi admodum Perillustre ac Generosi Domini P.A.T.E. comitis de Rougrave 15 currentis defuncti officium vicariatus generalis hujus dioecesis vacaverit et vacet ad praesens, cumque in dies occurrere possint varia negotia in quibus officium vicarii desideratur, quae absque magno animarum periculo differri nequeunt; hinc est quod absente ac in remotis agente Serenissimo et Eminentissimo Domino Joanne Theodoro S.R.E. cardinali episcopo et principe nostro, nos praedictis incommodis ac periculis obviare volentes et de tuis fide, legalitate, doctrina et verum experientia plenam notitiam habentes te provisionaliter et usque dum Serenissima Sua Eminentia aliter providerit in vicarium in spiritualibus generalem dioecesis hujus Leodiensis nominandum et ordinandum duximus prout per praesentes nominamus et ordinamus cum omnimoda facultate et auctoritate omnia et singula, quae ad hujusmodi vicariatus officium de jure, usu et laudabili dioecesis hujus consuetudine pertinere dignoscuntur, faciendi, dicendi et gerendi. Mandamus itaque omnibus ad quos spectat ut te pro tali habeant et reputent ac praerogativis et juribus dicti officii pacifice frui et gaudere sinant usque ad aliam ipsius Serenissimi, ut supradictum est, ordinationem. In quorum fidem praesentes fieri et per secretarium nostrum [fol. 84^{vo}]

juratum subscribi sigillique nostri soliti iussimus subimpressione munire. Datum in loco nostro capitulari consueto hac 16 septembris anni 1747. Signatum de mandato Reverendorum admodum Perillustrium ac Generosorum Dominorum meorum praefatorum, J. Josselet secretarius. Deinde. L.(x) S.

Sequuntur literae desuper exaratae ad Serenissimam Suam Eminentiam praesentibus eisdem.

Monseigneur,

Nous nous croions obligés d'informer votre Sérénissime Eminence que le lendemain de la mort de feu Mr le comte de Rougrave son vicaire général décédé le 15 du courant, son chapitre cathédral a donné la comission de vicaire général ici jointe en copie a Mr le comte de Ghistelle de laquelle il a déclaré en plein synode ne vouloir faire aucun usage. V.E.S. trouvera aussi ici la copie du recès que nous avons cru devoir faire en vertu de notre serment pour le maintien de sa juridiction ordinaire. Sur quoi attendant ses gracieux ordres nous avons l'honneur d'etre avec le plus profond respect, Monseigneur, de V.E.S. les très humbles, tres obeissans et soumis serviteurs. Les examinateurs synodaux, 20 septembre 1747.

Sequitur rescriptum Serenissimi.

Johannes Theodorus Dei gratia utriusque Bavariae dux, S.R.E. cardinalis, episcopus et princeps Leodiensis, Frisingensis et Ratisbonensis, Superioris Palatinatus ac Bullonii dux, comes Palatinus Rheni, S.R.I. princeps, landtgravius Leuchtenbergensis, marchio Franchimontensis, comes Lossensis et Hornensis, baro Herstalliensis, etc. [fol. 85] Habita notitia cujusdam praetensae commissionis seu deputationis Domini comitis de Ghistelle in vicarium generalem a capitulo cathedralis nostrae Leodiensis die decima sexta currentis obtentu absentiae nostrae facta, visaque relatione examinerum nostrorum synodaliu[m] nobis desuper transmissa declaramus commissionem et deputationem hujusmodi omnesque et singulos actus, si qui praetextu ejusdem comissionis seu deputationis gesti et secuti sint vel fuerint omnino nullos ac irritos, nullumque statum minusve praejudicium auctoritati nostrae ordinariae inferre perinde ac si non emanassent. Datum Ismaningae 27 septembris 1747. Sic signatum Joannes Theodorus. Deinde. L. (+) et inferius [blanc].

[fol. 86]

**Congregatio feriae sextae 6 octobris 1747,
praesentibus Illustrissimo Domino Stoupy,
vicario generali, DD. Ghaye et De Hare ac
P. Roels et D. Wadeux.**

Joanna Fraikin, uxor Eustachii Josephi Coune, egit per contradictas contra dictum Coune ad separationem seu divortium coram Perillustri Domino officiali Leodiensi, qui dictum divortium concessit 13 augusti 1736. Supplicat ut dictum divortium pro majori corroboratione auctoritate ordinaria approbetur.

Approbetur.

Cum a decem circiter annis Anna Libert jactitaret se uterum gerere ex facto Dionysii Arnoldi Guillelmi Tombeur hic contra eam coram Perillustri Domino officiali Leodiensi expertus est ad palinodiam, 27 augusti 1740 prodiit sententia : Actis partium attentis de plurium jurisperitorum consilio partem agentem reconventam ad ducendam partem ream reconvenientem vel eandem dotandam et in expensis condemnamus. A qua sententia interjecta appellatione, nuper prodiit alia sententia qua ipse provisionaliter condemnatur ad alimenta prolis et ad respondendum ad quosdam articulos a qua iterum ex utraque parte interposita est appellatio unde timens ille ne causa iste per plures annos in curia Romana protrahatur, supplicat ut mediante cautione reali de parendo judicatis et assignanda dote forsitan opponenti adjudicanda liceat ipsi matrimonium contrahere cum Domicella Joanna Francisca de Rossius. Haec gratia illi a [fol. 86^{vo}] duobus circiter annis et ante secundam sententiam concessa fuit sed ex causis revocata ante illius expeditionem.

Lectum.

Viso libello supplici per Magistrum N. Haiot nobis porrecto suspendimus effectum decreti inhibitorii contra eum sub die 23 augusti nuperi lati eique reddimus licentiam celebrandi in hac dioecesi Leodiensi ad tres menses tantum, quibus elapsis doceat coram nobis causas inhibitionis hujusmodi ei factae cessare per testimonium parochi sui seu sacerdotis fide digni sub poena in eadem inhibitione contenta seu expressa. Datum Leodii 6 octobris 1747. Signatum Ed. Stoupy, vicarius generalis Leodiensis.

Nous ordonnons à Anne Marie Godefroid, nous ordonnons à Marguerite Collinet de comparoitre par devant nous mardi prochain qui sera le 17 du mois courant vers les onse heures du matin à la salle de l'assemblée sinodale dans le palais episcopal de Liège pour répondre à ce que nous lui proposerons touchant l'empchement qu'elle a mis au mariage de Pierre Lambert Latine, alleguer les causes et raisons de cet empchement et en produire les preuves et voir ensuite ordonner comme il appartiendra. Donné à Liège ce 9 octobre 1747.

Vide Infra fol. 88.

[fol. 87]

**Congregatio feriae tertiae 10 octobris 1747,
[praesentibus] Illustrissimo Domino vicario generali,
DD. Ghaye, De Harre et Wadeux ac P. Roels.**

Pastor in Parvo Broegel supplicavit nuper ut attenta tenuitate reddituum primissariatus dicti loci calamitosis praesertim hisce temporibus sibi fieret licentia binandi, petita fuit ab illo erectio beneficii sed rescribit se illam exhibere non posse ex eo quod cum antiquo registro combusta fuerit, dicit tamen beneficium sub invocatione SS. Catharinae et Nicolai ecclesiae unitum fuisse pro competentia rectoris super qua multae fuerunt contestationes, et refert suum praedecessorem ratione unionis dicti beneficii ad celebrationem primae missae et catechismum sub ea faciendum ab officiali archidiaconi condemnatum fuisse, supplicat iterum ut eadem licentia ipsi concedatur quia nullus onus in se suscipere vult propter tenuitatem reddituum.

Conceditur ad unum annum.

Pastor in Magno Broegel supplicat ut licentia binandi concessa extendatur ad vicarium suum pro tempore quo erit infirmus.

Concessum

Nous ordonnons à François Briqueteur et à Catherine Malahe de comparoitre par devant nous mardi prochain qui sera le 17 du mois courant vers les onse heures du matin à la sale de l'assemblée sinodale dans le palais episcopal de Liege pour repondre a ce que nous leur proposerons touchant l'empechement que met ladite Catherine au mariage que ledit [fol. 87^{vo}] Briqueteur veut contracter avec une autre, ordonnant d'un contexte a ladite Catherine de produire toutes ses preuves si elle en a, pour voir ensuite etre ordonné comme il appartiendra. Donn , etc...

Vide resolutionem pagina sequenti..

**Congregatio feriae sextae 13 octobris 1747,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
Perillustri Domino Medard, DD. Ghaye et De Hare ac P. Roels.**

Maria Joseph Guinotte intendit inire matrimonium cum Henrico Moreaux in quod ille etiam consentit, constat de libertate utriusque sed cum sit miles Leodiensis a quatuor circiter mensibus non potest obtinere consensum sui officii, cum vero sponsa ex facto illius impraegnata sit et partui proxima supplicat pastor S. Remacli ad Pontem ut sibi liceat illos conjungere nullis factis denunciationibus ad evitandum grave in parochia sua scandalum, legitimandam prolem brevi nascituram et ne sponsa cum periculo ulterioris incontinentiae et proinde scandali, innupta maneat.

Concessum salvis juribus pastoris sponsi.

**Congregatio feriae tertiae 17 octobris 1747,
praesentibus Illustrissimo Domino suffraganeo,
DD. Ghaye et Wadeux ac P. Roels.**

Wilhelmus Franciscus Grieben, clericus dioecesanus, obtinuit septima aprilis nuperi dimissoriales ad omnes ordines sed cum non haberet aetatem requisitam, relaxatae tantum fuerunt ad subdiaconatum et diaconatum ; interim obtinuit dispensationem super defectu aetatis ad presbyteratum ad quem alibi suscipiendum supplicat sibi relaxari dictas dimissoriales sed cum in brevi apostolico ejusmodi dispensationis inserta sit haec clausula : « Tu qui, ut asseris, in sacro diaconatus ordine constitutus existis » et de tempore concessae [fol. 88] dispensationis non esset diaconus, sed postea tantum suscepit diaconatum quaeritur utrum haec clausula obstet petitae relaxationi dimissorialium, aut ejus promotionis ad presbyteratum.

Non obstat.

DD. censent expedire ut concedatur licentia binandi vicario in Grune in capella dicti loci et sacello domestico Dominae de Grune ibidem ad annum.

Auditis denuo partibus (Francisco le Bricqueteur ex parochia de Saive et Catharina Malahe sive Malaise ex Wandre) in congregatione synodali hodiernae diei, inhaeremus decreto 2 septembris 1746 per praedecessorem nostrum lato et impedimento a nominata Malaise contra Franciscum Le Bricteur seu ejus cum alia matrimonium interposito, easdem partes ad judicem ordinarium ulterius remittentes. Datum 17 octobris.

Aiant entendu ce jourd'huy a l'assemblée sinodale Pierre Lambert Latine et Marguerite Collinet, nous ordonnons derechef à Anne Marie Godefrind paroissienne de Coutuen, de meme qu'aux dits Pierre Lambert Latine et Marguerite Collinet comme aussi a Marguerite Piot de recomparoître pardevant nous mardi prochain qui sera le 24 du mois courant vers les onse heures du matin à la sale de ladite assemblée dans le palais episcopal de Liège pour repondre a ce que nous leur proposerons touchant leurs engagemens respectives et en produire respectivement les preuves, pour ensuite d'icelles et de leurs reponses voir ordonner sommairement et sans autre délai comme il appartiendra. Donnè etc. 17 octobre 1747.

Vide supra fol. 86 verso.

[fol. 88^{vo}]

**Congregatio feriae sextae 20 octobris 1747,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
DD. de Hare et Wadeleux ac P. Prevot.**

Nous ordonnons à Guillaume Thys et à Marie Kaisin de comparoître pardevant nous mardi prochain qui sera le 24 du mois courant vers les onse heures du matin a la sale de l'assemblée sinodale dans le palais episcopal de Liege pour repondre à ce que nous leur proposerons touchant l'empchement que ledit Guillaume Thys a mis au mariage que ladite Marie Kaisin voudroit contracter avec un autre, alleguer respectivement les causes et raisons de cet empchement et en produire les preuves et voir ensuite ordonner comme il appartiendra.

Comparuerunt et iis auditis sublatum fuit impedimentum.

Henricus Heine, presbyter Leodiensis, exponit quod propter debilitatem potentiae visivae missas de sanctis et dominicis legere non possit, supplicando ut ipsi concedatur licentia in feriatis et duplicibus missas de Requiem et dominicis ac festis de praeepto de Beata quas memoriter legere possit ut ex earum stipendio sese sustentare possit.

Conceditur sic tamen ut in celebratione assumat presbyterum sibi assistentem.

Comparuerunt in congregatione feriae tertiae 24 octobris 1747 Petrus Lambertus Latinne, Margarita Collinet et Margarita Piot (Anna Maria Godefrind bis vocata scripto, ut constitit ex relatione non comparuit) compertum est Margaritam Piot esse priorem tam ratione ventri quam promissionum et injunctum fuit dicto Petro Lamberto ut captet animum alterius. [fol. 89.]

**Congregatio feriae tertiae 24 octobris 1747,
Illustrissimo Domino vicario generali, DD.
Ghaye, de Hare et Wadeleux ac P. Roels praesentibus.**

Deservitor Sancti Joannis Baptistae petit dispensationem super tertii cum secundo mixti consanguinitatis gradu impedito et omnibus bannis pro Andrea Josepho Devillers, parochiano suo, et Maria Paschasia Giltay parochiana Sancti Adalberti allegans pro causa periculum in bonis famae.

Explicet ulterius unde proveniat periculum aut alleget rationes uberiores. Dedit uberes rationes et concessa fuit dispensatio.

**Congregatio feriae tertiae 31 octobris 1747,
praesentibus Illustrissimo Domino suffraganeo,
DD. Ghaye et de Hare ac PP. Prevot et Roels.**

Pastor Nostrae Dominae de Luminibus in Glano exponit quod quaedam nomine Theresiae Coppin, ex pago de Ville in dioecesi Namurcensi, a tribus circiter mensibus in suam parochiam confugerit et in ea commorans impraegnationis suae et scandali signa praeferat, ad quod evitandum illa urget dictum parochum ut ad bannorum et matrimonii solemnisationem procedat, quod ipse recusat obstante inhibitione sibi ex parte fratris dictae Theresiae, super quo petit resolutionem.

Ipsa Theresia exponit quod in 27 ad 28 aetatis suae annum existens post longam conversationem cum quodam Aegidio La Croix, nato in Blehen dioecesis Leodiensis, matriculario in Ville et sponsalia cum eo contracta, aedes paternas ad exemplum duarum sororum suarum deserere debuerit et ad hanc patriam fugere ne sequestraretur, ideoque cubiculum ad [fol. 89^{vo}] annum in parochia de Glain conduxerit, ubi jam strepitus contra ejus personam et libertatem excitati sunt, ideoque supplicat ut injungatur matri suae quatenus cautionem realem de non attentando ejus personae et libertati ac subministrandis expensis praestare teneatur, quo facto omnibus decernendis se parituram spondet et in defectum cautionis supplicat ut examinanda in consistorio vocetur. Causa ut hic constat est praeventa coram officiali Namurcensi quod ipsa fatetur et dictus La Croix reditum ad patrios lares in Blehen simulavit ut rescripsit pastor cui facta est inhibitio tenoris sequentis : Etant informé qu'il y a prevention à l'officialité du diocèse de Namur contre le mariage du nommé Gille La Croix avec une fille du meme diocèse, nous défendons au sieur curé de Blehen et à tous autres de faire les annonces de tel mariage que ledit Gille La Croix voudroit contracter, lui relacher lettres de liberté, ni concourir directement ou indirectement audit mariage sans notre permission expresse. Donné à Liège ce 28 octobre 1747.

Causa eorum digressionis ad has partes fuit decretum Domini officialis Namurcensis cujus tenor sequitur.

Vu l'act ci dessus et aiant interrogé d'office le père de Gille La Croix qui prétend en mariage ladite Thérèse Coppin et nous aiant avoué que ces deux derniers s'étoient retirés ensemble dans le pays de Liège que ledit Gille La Croix cependant étoit revenu dans le village de Ville en Hesbaye et qu'il alloit de tems en tems retrouver ladite Coppin, le tout considéré, nous ordonnons à la dite Coppin de se reproduire endéans la huitaine péremptoirement en cette ville et de se colloquer dans le couvent des Recollectines pour y estre explorée sa volonté et pour l'examiner sur les circonstances de sa liberté, depens réservés. Signé M.A. Hanrot official. 12 août 1747.

[fol. 90] Ideo DD. censuerunt eidem pariter injungendum ut aliquem in conventum se recipiat et pariter inhibendum parocho de Glano ne huic matrimonio sese immisceat absque speciali licentia.

Nous ordonnons à la suppliante (Marie Thérèse Coppin) de se retirer dans un couvent de cette cité ou faubourg et de nous faire incessamment conster de sa retraite. Donné à Liège ce 31 octobre 1747.

Etant informé qu'il y a prevention à l'officialité du diocèse de Namur contre le mariage du nommé Gille La Croix avec Marie Thérèse Coppin du meme diocèse, nous defendons au sieur curé de Glain, dans la paroisse duquel elle s'est retirée, de faire les annonces du mariage qu'ils voudroient contracter, leur relacher aucunes lettres ni concourir directement ni indirectement audit mariage sans notre permission expresse. Donné à Liège ce 31 octobre 1747.

Comme nous avons ordonné à Marie Thérèse Coppin de se retirer dans un couvent de cette cité ou faubourg, nous ordonnons aussi aux parens de ladite Marie Thérèse de preter caution réelle de ne pas attenter sur sa personne et liberté et de fournir a ses alimens et depens dans le couvent qu'elle se sera retirée et de nous en faire incessamment conster, defendans entretems à la supérieure dudit couvent de lui laisser avoir aucune communication avec qui que ce puisse etre directement ni indirectement sans notre permission expresse. Donné à Liège ce 2 novembre 1747.

Ladite Marie Therese Coppin s'est retirée aux Conceptionistes et on l'a notifié à Mr l'official de Namur.

[fol. 90^{vo}]

**Congregatio Sabbathi 4 novembris 1747,
praesentibus D. de Hare ac PP. Prevot et Roels.**

Pastor in Sevry exponit quod propter grandaevam aetatem et continuas infirmitates quas patitur cum impedimento linguae officio pastorali amplius satisfacere non possit et fructus pastoratus non sufficiant pro sustentatione assumendi coadjutoris, cum vero vicarius in Bauraing oratorem gratiose adjuvare offerat, humillime supplicat ut illi concedatur licentia binandi, decanus testatur veritatem narratorum.

Conceditur ad annum.

S.E. Dominus aulae praefectus remittit ad advisum preces Domini pastoris Lossensis S.S.E. porrectas, per quas supplicat ut pastoratui Lossensi uniatur unus ex concanonicatibus ecclesiae Lossensis, seu illi annectatur onus assistendi pastorem in functionibus pastoralibus, quia solus est in ista parochia in qua messis multa.

*D. canonicus Ghaye conficiet informationem
Serenissimae Suae Eminentiae transmittendam.
Vide fol. 12 verso.*

Mediante cautione reali per D. Pulinx, exconsulem Trudonensem, praestanda de non attentando super persona et libertate Caroli Pulinx ejus filii et de subministrandis alimentis fuit injunctum dicto Carolo ut se reciperet in conventum PP. Capucinatorum vel Recollectorum Trudonensium ut se in eo recolligeret super statu matrimonii ineundo cum Anna Christina Van Eertrijck, cum requisitione facta guardiano conventus in quem ille se reciperet, ne ullam omnino ipsi conversationem permitteret absque speciali licentia. [fol. 91] Testatur P. guardianus Capucinatorum ad conventum suum advenisse vigesima tertia et in eodem conventu usque ad vigesimam sextam mensis praeteriti inclusive permansisse Carolum Pulinx ac interea temporis eidem Carolo diversas personas inter aliam Joannem Van Eertrijck, fratrem praetensae sponsae praefati Caroli, qui cum eo dicta die 26 circa octavam vespertinam exivit e praefato conventu.

De hac conqueritur pater dicti Caroli et asserit filium suum in domo sponsae suae ita a matre illius detineri, ut in festo sanctorum Simonis et Judae ac Dominica sequenti sacrum non audiverit, supplicans pro efficaci remedio.

Necdum tamen constat de praestita per eum cautione.

*Praestet pater cautionem et mandetur separatio
sponsorum et scribatur ad P. guardianum ut cautius
procedat. – Verte folium.*

Pastor Hinsbergensis nuper exhiberi curavit breve apostolicum dispensationis in secundo gradu pro duobus ex parochianis suis expeditum et Illustrissimo Domino vicario generali seu officiali Leodiensi pro executione directum, quod eidem pastori pro exquirenda narratorum veritate et juramento recipiendo remissum fuit. Testatur pastor narrata vera existere sed aliud subesse impedimentum, quod Sanctae Sedi non fuit expositum, nempe cognationis spiritualis, super quo dispensari supplicat et dictum breve executioni mandari.

Rescribat Romam.

Pastor Sancti Georgii in Ameren petit executionem similis brevis pro duobus ex parochianis suis, qui obtendo brevi a Sancta Sede obtinuerunt subinde ab Illustrissimo Domino nuncio Coloniensi dispensationem super quarto consanguinitatis gradu.

Rescribat Romam.

[fol. 91^{vo}] Pastor in Rosmer petit licentiam binandi propter belli et morborum pericula quia communitas non posset quidquam pro sustentatione prmissarii subministrare.

Conceditur ad annum modo non fiat sub eodem tecto.

On a ordonné deux fois à Marguerite Gillet de Polleur de comparoitre pour repondre a ce qu'on lui proposeroit sur le scandal qu'elle a donné sans qu'elle y ait donné parition.

Fiat monitio peremptoria quod sive compareat sive non, decernetur reparatio publica scandali.

Sa Serenissime Eminence l'évêque et prince de Liège étant informée que la nommée Marguerite Gillet du village de Polleur, femme mariée, n'a pas obéi aux ordres reiteratifs de son vicaire général de Liège, lui duement insinués, de comparoitre pardevant lui à la salle de l'assemblée sinodale dans son palais de Liège pour y repondre a ce qui lui seroit proposé touchant ses conversations scandaleuses avec un jeune home de Vervier et le scandal publique qui s'en est ensuivi, ordonne a ladite Marguerite Gillet de comparoitre vendredi prochain qui sera le dix du mois courant ou au plus tard le mardi suivant vers les onse heures du matin pardevant sondit vicaire général à ladite sale pour y répondre à ce qui lui sera proposé comme dessus, la certifiant que si elle s'obstine comme elle a fait jusqu'ici a ne pas y comparoitre, sa désobéissance sera prise pour un aveu de sa vie scandaleuse et que la réparation publique du scandal qu'elle a donnée sera réglée et ordonnée nonobstant sa non comparition. Donné dans sa cité de Liège, etc.. ce quatre novembre 1747.

Viso libello supplici ex parte D. Pulinx, exconsulis Trudonensis, nobis repraesentato, mandamus eidem ut injunctam a die 14 mensis praeteriti praestet cautionem [fol. 92] realem de non attentando super persona et libertate Caroli Pulinx filii sui et de subministrandis illis alimentis in conventu in quem sese receperit; qua praestita et ei seu Annae Christinae Van Eertrijck pro illius notitia insinuata, mandamus eidem Carolo Pulinx ut non solum ab eadem Anna Christina Van Eertrijck indilate sese separet, sed sese in conventum PP. Recollectorum Trudonensium, aut alium ei a nobis in civitate Leodiensi designandum recipiat ac in eo permaneat absque ulla cum quacumque persona communicatione donec per nos seu commisarios nostros libertatem ejus et mentem super statu sibi deligendo exploraverimus. Datum Leodii 4 novembris 1747.

Congregatio feriae sextae 10 novembris 1747, praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali, DD. Ghaye et de Hare ac Wadeleux ac PP. Prevot et Roels.

Le pretre Buret qui avoit la deservitude de la messe a dire les fetes et dimanches dans la prison dite du mayeur à Liège, fondée l'an 1654 par la demoiselle Catherine Stevart, veufve de feu Mr Haxhe, dame de Bierset, parmi une rente de 116 florins bb. et quelques sous, et approuvée tout de suite par S.A.S.E. Maximilien Henry de glorieuse mémoire. La compagnie de la Charité, representant que ladite rente se trouve reduite a environ 80 florins, supplie Sa Sérénissime Eminence de conferer cette deservitude a un P. Capucin du couvent de Liège, comme la deservitude de la messe de la prison dite la Thour de l'official de Liège est aussi donnée à un capucin du meme couvent.

Messieurs sont d'avis qu'il convient de renvoyer cette supplique avec la fondation à Sa Sérénissime Eminence.

[fol. 92^{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 14 novembris 1747,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
DD. Ghaye et Wadeleux ac P. Prevot.**

Nous ordonnons a Joseph Symons et Adrienne Christine Bouillon de comparoitre pardevant nous vendredi prochain vers les onse heures du matin a la sale de l'assemblée sinodale dans le palais episcopal de Liège pour repondre a ce que nous leur proposerons sur le mariage qu'ils ont attenté scandaleusement a la fin de la messe du sieur curé de Saint Remacle dans cette cité et voir ensuite decreter la publication de l'excommunication majeure qu'ils ont encouru par ce fait, leur ordonnant entretems de se séparer. Donné à Liège ce 14 septembre 1747.

Visa cautione per D. Ludovicum Pulinx, exconsulem Trudonensem, in partitione decretorum nostrorum praestita mandamus Carolo Pulinx ejus filio ut statim his visis exeat domo Annae Christinae Van Ertrijck et sese recipiat in aliquem conventum prout illi jam tum injunximus, certificantes eundem quod si praesentibus illico non paruerit ad censurarum promulgationem contra eum procedemus. Datum 14 novembris 1747.

Sequitur informatio Domini canonici Ghaye super unione Lossensi. Vide supra 4 novembris.

Alias gloriosae memoriae Ferdinandus et Josephus Clemens Serenissimi principes et episcopi Leodienses re prius mature in synodo discussa et examinata voluerunt, statuerunt et ordinarunt ut primum ex beneficiis simplicibus concanonicatibus nuncupatis collegiatae ac parochialis ecclesiae Lossensis vacans erigeretur in vicariatum seu illi adjungeretur onus assistendi parochi Lossensi, res tamen hucusque plenariae executioni non fuit demandata.

Modo vacat unum ex dictis simplicibus beneficiis [fol. 93] concanonicatibus nuncupatis per obitum Conrardi Vander Heyden illius ultimi possessoris.

Modernus pastor Lossensis instat pro erectione dicti concanonicatus in vicariatum seu pro adjungendo illi onere in perpetuum assistendi pastoribus Lossensibus pro tempore adeoque recursum habuit ad Excellentissimum et Reverendissimum Dominum comitem de Horion supremum aulae S.S.E. praefectum ut porrectas ad eum effectum preces apud Serenissimum et Eminentissimum principem et episcopum protegere vellet.

Has preces idem Excellentissimus et Reverendissimus Dominus comes de Horion remisit synodo ut desuper Serenissimae Eminenciae Suae votum suum popalaret.

Censuerunt itaque.

Si ita Serenissimae Suae Eminentiae placeat, posse dictum concanonicatum salvis omnibus oneribus illi annexis erigi in vicariatum Lossensem seu illi in perpetuum adjungi onus assistendi parochis Lossensibus in administratione sacramentorum, visitatione infirmorum, excipiendis confessionibus, catechisatione alternativa cum parochis pro tempore, praedicatione Verbi Dei semel in mense aliisque functionibus parochialibus.

Causae pro dicta erectione in vicariatum seu adjectione obligationis coadjuvandi parochum sunt sequentes et facile eadem quae praedictos Serenissimos episcopos et principes Ferdinandum et Josephum Clementem moverunt pro demandanda eadem erectione, cum pastor sit solus cui cura animarum incumbit in civitate seu oppido Lossensi aliisque adjacentibus vicis, subitanei evenire possunt et frequenter eveniunt casus, qui ipsius praesentiam simul exigunt et quibus tamen ipse solus praesto adesse seu sufficere non valet : v.g. quamplurimi parochiani una infirmari possunt quibus sacramenta poenitentiae et extremae unctionis administranda sunt, deferendum viaticum, et res non patitur moram prout accidit hac contagioso tempore vel possunt etiam accidere casus quibus administranda sunt dicta sacramenta dum pastor stat in altari, concionem habet ad populum vel audit confessiones. Pastor potest quandoque infirmitate vel alio legitimo impedimento [fol. 93^{vo}] detineri.

Diebus dominicis et festivis praesertim solemnioribus quibus indulgentiae lucrifunt, populus qui est valde numerosus stare debet coram confessionali duas tres horas antequam confiteri valeat, qui taedio affectus discedere cogitur.

Saepe accidit ut eadem die fieri debeant plures exequiae praesertim praesentibus cadaveribus.

Offert de caetero pastor vicario deputando retributiones omnium functionum pastoralium quas ipse vicarius de illius consensu peragere poterit, videlicet ratione administrationis sacramentorum etiam baptismi, exequiarum et benedictionis puerperarum.

Nous ordonnons derechef et peremptoirement à Joseph Simons et Adrienne Christine Bouillon de comparoitre pardevant nous mardi prochain qui sera le 21 du mois courant vers les onse heures du matin a la salle de l'assemblée sinodale dans le palais episcopal de Liège pour y repondre a ce que nous leur proposerons sur le mariage qu'ils ont attenté scandaleusement et sans observer les formalités requises a la fin de la messe du sieur curé de Saint Remacle dans cette cité et voir ensuite decreter la publication de l'excommunication majeure qu'ils ont encourue par ce fait, les certifiens que s'ils ne comparoissent pas, leur non comparition sera prise pour un aveu et partant que non obstant leur contumace ladite excommunication sera publiée dans les formes ordinaires. Donnè etc. 18 novembre 1747.

Sa Sérénissime Eminence l'évêque et prince de Liège, aiant appris avec surprise que le nommé Guillaume Lisette paroissien de Xhignesse de son diocèse de Liège n'a pas encore satisfait au precept de la communion paschale pour cette année et ne pouvant tolérer ultérieurement un mepris si formel des lois ecclesiastiques, lui a ordonné comme elle lui ordonne par les presentes de faire conster [fol. 94] a son vicaire general de Liège par certificat authentique de son curé d'avoir satisfait audit precept dans le terme de six semaines a compter du jour de l'insinuation des presentes et ce sous peine de l'excommunication majeure a fulminer infailliblement lesdites six semaines écoulées, desquelles Sadite Serenissime Eminence lui assigne les deux premieres pour le premier terme et monition, les deux suivantes pour le second et les deux dernieres pour le troisieme terme peremptoire et toute monition canonique, le certifiant que si lesdites six semaines écoulées, il n'a pas fait conster d'avoir satisfait comme dessus audit precept, elle fera publier et afficher ladite excommunication majeure, lui ordonnant d'abondant en cas de non parition aux presentes de comparoitre pardevant sondit vicaire général le premier mardi ou vendredi suivant immédiatement

lesdits termes de six semaines, à la salle de l'assemblée sinodale dans son palais episcopal de Liège vers les onse heures du matin pour alléguer causes et raisons pour lesquelles on ne devoit pas fulminer ladite excommunication. Donné dans sa cité de Liège, etc. 18 novembre 1747.

Congregatio feriae tertiae 21 novembris 1747.

Nous ordonnons a Henry Chefneux, paroissien de Fleron, de comparoitre pardevant nous vendredi prochain vers les onse heures du matin à la salle de l'assemblée sinodale dans le palais épiscopal de Liège pour repondre a ce que nous lui proposerons sur les coups qu'il doit avoir donné au sieur Laurent Thonnart, pretre de la meme paroisse, et y alleguer les raisons pour lesquelles l'on ne devoit pas fulminer l'excommunication majeure qu'il a encourue par ce fait. Donné à Liège ce 21 novembre 1747.

Joseph Symons et Adrienne Christine Bouillon aiant representé que pour n'etre pas en seureté de leur personne hors des immunités, ils ne pouvoient comparoitre, on a député Mr de Hare pour les aller entendre.

[fol. 94^{vo}].

Congregatio feriae sextae 24 novembris 1747.

Praecipimus Magistro N. Mergaux, presbytero commoranti in Limont, ut compareat coram nobis feria tertia proxima hora undecima matutina in aula sinodali in palatio episcopali Leodiensi responsurus ad ea quae ipsi proponemus. Datum etc. 24 novembris.

Jean Théodore etc. A nos cheres filles les béguines de notre béguinage de notre bonne ville de Bilsen, salut et benediction. Notre vicaire général ne pouvant actuellement se transporter a ce beguinage et voulans etre informés a fond de son état tant pour le spirituel que pour le temporel, avant l'élection d'une nouvelle maitresse et cependant nous avons jugé a propos et oui sur ce le raport de venerables nos chers et bienaimés nos examinateurs sinodaux de Liège de pourvoir entretems à l'administration de notre dit beguinage et de la confier comme nous la confions par la présente à notre chère fille en Jesus Christ la sœur Agnès Huygens, beguine dans notre dit beguinage et ce par provision et pour le terme de six mois tout au plus et si notre dit vicaire general ne peut s'y transporter plus tot, ordonnons partant aux beguines de notre dit beguinage et à tous autres à qui il appartient de porter à ladite Sœur Agnès Huygens le respect et obeissance lui due jusqu'à ce que nous ou notre dit vicaire general y ait pourvu comme dessus de notre autorité. Donné etc.. 23 novembre 1747.

Oui le rapport de Mr le curé doyen de Hare, on a résou qu'il faut faire publier l'excommunication contre Joseph Symons et Adrienne Christine Bouillon comme s'ensuit :

Jean Théodore etc. A tous ceux qui ces presentes verront salut. Aiant appris avec autant de surprise que d'indignation que les nommés Joseph Symons et Adrienne Christine Bouillon, originaires de Bruxelles et réfugiés depuis quelques mois dans notre cité de Liège, se seroient présumés de vouloir contracter un mariage aussi scandaleux qu'irrégulier à la fin de la messe du sieur curé de [fol. 95] Saint-Remacle de cette cité le 13 du mois courant, comme ils l'ont avoué mardi passé à nos députés sans avoir fait les annonces ou proclamations prescrites par le saint Concile de Trente et sans en avoir obtenu dispense, ni avoir observé les autres solemnités requises, ne pouvant tolerer de pareils attentats nous déclarons que lesdits Joseph Symons et Adrienne Christine Bouillon de meme que tous ceux qui ont

concouru volontairement audit mariage soit par conseil ou autrement ont encouru entre autres peines l'excommunication majeure portée par les mandements émanés de nos predecesseurs eveques et princes de Liège et partant nous ordonnons à notre cher G. Piedargent curé dudit Saint-Remacle de publier dimanche prochain a son prone que lesdits Joseph Symons et Adrienne Christine Bouillon et tous ceux qui ont concouru volontairement audit mariage soit par conseil ou autrement sont excumuniés et que comme tels ils doivent etre soigneusement evités des fidels. Donné etc... 25 novembre 1747.

Serenissima Sua Eminentia episcopus et princeps Leodiensis informata Adrianam Christinam Bouillon parturire seu partui proximam esse et illius saluti misericorditer consulere volens, dilectum sibi in Christo Magistram N. Piedargent Sancti Remacli in civitate sua Leodiensi parochum deputandum duxit prout deputat per praesentes ad eandem ab excommunicatione majori per eam ex eo quod matrimonium coram eodem parcho contra formam a S. concilio Tridentino praescriptam nuper attentaverit incursa et publicata absolvendam, dilata interim scandali reparatione publica donec Josephus Symons ejus complex absolutionis beneficium etiam obtinere meruerit. Datum 27 novembris 1747.

[fol. 95^{vo}].

**Congregatio feriae tertiae 28 novembris 1747,
praesentibus utroque Illustrissimo, DD. Ghaye,
De Hare et Wadeux ac P. Prevot.**

Nous ordonnons à Cornelis Hector et à Marie Elisabeth Pansaers, paroissiens de Notre-Dame à Saint-Trond de comparoitre pardevant nous mardi prochain qui sera le 5 du mois de decembre prochain vers les onse heures du matin en la salle de l'assemblée sinodale dans le palais episcopal de Liège pour repondre a ce que nous proposerons touchant le mariage qu'ils doivent avoir pretenduement contracté auprès du sieur curé de Bilsen nous en reproduire le certificat originel comme aussi le pretendu certificat originel de Mr Vaesons, curé de Saint-Gangulphe audit Saint-Trond, et voir ensuite et ordonné comme il appartiendra. Donné etc.. 28 novembre 1747.

Exhibita fuit et lecta transactio inter fiscum officialis Condrosii in patria Limburgensi et presbyterum Dyck in Membach commorantem coram officiali Hasbaniae in eadem patria inita cujus tenor sequitur.

Le Rnd pretre Dyck suppliant

Le fiscal de l'officialité de Condroz insinué.

Et sur le tout eu egard nous avant de disposer ultérieurement ordonnons aux parties de comparoitre pardevant nous, pour y entendre tels moyens d'accord qui leur seront proposés reservatis expensis. Actum Herve le 4 novembre 1747. En bas étoit Par ord. de Monsieur l'Official d'Hesbaye, et signé C. de Tiège, scriba.

Moyens.

Si ledit suppliant se soumet de se retirer pendant quinze jours au couvent des RR. PP. Recollets de Boland et y vacquer aux exercices spirituels, qu'après expiration desdits jours et l'accomplissement de sa pénitence et après avoir obtenu la permission de ses superieurs [fol. 96] il se rendit a Membach pour y continuer ses fonctions de marguelier et de premissaire en y celebrant la messe sans cependant y precher ni catechiser ni faire aucune exhortation jusqu'à la Saint-Jean prochain tant seulement qu'après la Saint-Jean il ne pourroit faire aucune fonction ecclesiastique dans le ban de Baelen mais bien dans tout autre endroit du diocèse de Liège, en cas qu'il puisse se procurer la permission de ses superieurs. Qu'avant de recommencer ses fonctions de premissaire et de marguelier et au premier jour de dimanche ou de fete

avant de commencer la messe dans ladite eglise de Membach il declare à haute voix en presence du peuple y assemblé qu'il a été mal conseillé d'exercer au mépris des défenses de ses supérieurs, comme il a fait, les fonctions ecclesiastiques dans ladite eglise. Parmi en outre paiant les fraix faits par ledit insinué tant par devant le Conseil Privé que par devant cette judicature et cela avant qu'il puisse recommencer aucune fonction ecclesiastique dans ladite eglise de Membach, en conformité de l'etat à outre donner par l'insinué à etre taxé par nous official et qu'en cas il fit au contraire, ce present accord seroit censé comme non arrivé et que les defenses portées à sa charge par Son Eminence eveque et prince de Liege revivroient et que l'insinué sera en droit par le premier defaut de faire decreter les peines comminées par icelles pardevant cette judicature.

Et à l'insinué, s'il s'en contenteroit.

Cejourd'huy 18 novembre 1747, est comparu le sieur insinué auquel aiant été proposé le susdit moyen d'accomodement, il a déclaré de l'accepter et de s'en contenter.

Et aussi en après comparut le suppliant auquel aiant été proposé le meme moyen d'accomodement il a déclaré l'accepter.

Et facta per nos est condemnatio.

Embas etoit. Par ordonnance de Monsieur le Reverend official d'Hesbaye et signé C. de Tiège scriba et plus [fol. 96^v] bas. Collata concordat. Signatum P.A. Michelet officialis Hasbaniae.

Jean Théodore, etc. a tous ceux etc. les nommés Joseph Symons et Adrienne Christine Bouillon originaires de Bruxelles, réfugiés depuis quelques mois dans notre cité de Liège, nous aiant tres humblement supplié de vouloir les absoudre de l'excommunication majeure qu'ils ont encourue et qui a été fulminée contre eux pour s'avoir pretendument voulu marier contre les formes prescrites par le saint concile de Trente et en mepris des mandements episcopaux de notre diocese pardevant le sieur curé de Saint-Remacle de notre dite cité, nous voulant préférer la douceur et miséricorde a la rigueur des lois et etant suffisamment informés de leur sincere repentir de la faute qu'ils ont commise et du scandale qu'ils ont donnés, avons bien voulu députer comme nous deputons par les presentes notre cher en Jesus Chris le sieur curé pour les absoudre de notre autorité de l'excommunication et autres peines qu'ils ont encourues par le premis, après cependant qu'ils auront donné une chandelle de cire de la pesanteur d'une livre pour etre allumée pendant la messe paroissiale de dimanche prochain 3 de ce mois et qu'ils auront demandé pardon au peuple du scandale qu'ils ont donné, par la voix dudit sieur curé qui publiera au peuple a son prone que c'est en reparation dudit scandale et attentat qu'ils ont donné ladite chandelle. Donné 2 décembre 1747. [fol. 97]

**Congregatio feriae tertiae 5 decembris 1747,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
DD. Ghaye et Wadeux ac P. Prevot.**

Ayant entendu de nouveau cejourd'hui à l'assemblée sinodale Severin de Tilloux, Catherine Lacroix veufve de Michel Gregoire et Michel Gregoire son fils ensuite de notre ordonnance du premier de ce mois et n'ayant trouvé aucun moyen de les accomoder nous demeurons empres de l'ordonnance de notre predecesseur datée du 4 juin 1746, renvoyant les parties au juge contentieux et defendant au sieur curé de Wandre et a tous autres de donner audit Severin de Tilloux aucunes lettres ou attestation de liberté directement ni indirectement, ni passer aux annonces ou solemnisation de son mariage avec autre que ladite Catherine Lacroix sans son consentement et notre permission expresse. Donné ce 5 décembre 1747.

Instat pastor in Glano ut attento scandalo quod augetur ex innotescente in parochia sua impraegnatione Theresiae Coppin fiat tandem illi licentia eandem matrimonialiter conjungendi cum Aegidio La Croix et hoc ex eo praesertim quod nullum responsum a Domino officiali Namurcensi advenerit.

Fiat.

Domino Matthys pastori Blisiensi.

Reproductae fuerunt hodie in congregatione synodali copiae praetensae delegationis ad solemnisationem matrimonii condictorum Cornelii Hector et Mariae Elisabeth Pansaers manu vestra exaratae, quas ut vidit Illustrissimus Dominus vicarius generalis cum DD. examinadoribus synodalibus concipere non potuit quomodo D.V. tam facile sese decipi passa sit, attenta eorum forma informi et quod pastoris Sancti Gangulphi Trudonensis manum seu characterem certo non cognoverit, quare praesentes Reverendae admodum D.V. scribendi in mandatis habui pro moderamine praefati Illustrissimi Domini ut conscientiae suae consulat, an suspensionem [fol. 97^{vo}] a divinis per mandata episcopalia hujus dioecesis contra extraneos sic imprudenter matrimonio copulantes latam non incurrit, expectat interim Illustrissimus Dominus originalem hujusmodi deputationem et ego magna cum veneratione permaneo. Hac 7 decembris 1747.

Congregatio feriae tertiae 12 decembris 1747, praesentibus utroque Illustrissimo Domino, DD. comite de Ghistelle, Ghaye et Wadeux ac RR. PP. Prevot et Roels.

Vues les trois ordonnances portées de notre autorité et insinuées à Marguerite Gillet dite Banneux, femme de Jean Baptiste Pouillon de Polleur, sans qu'elle y ait donné la moindre parition dans le terme y prescrit quoiqu'elle ait été certiorée que sa désobéissance seroit prise pour un aveu de sa vie scandaleuse et que la réparation publique seroit réglée et ordonnée non obstant sa contumace et non comparition : nous lui ordonnons sous peine de peine de l'excommunication majeure a encourir par le seul fait et a etre fulminée sans autre formalité de nous faire conster dans le terme de trois semaines a commencer du jour de l'insinuation des presentes, d'avoir donné es mains du mambour de l'eglise un flambeau blanc pour etre allumé pendant la grande messe et vespres d'un jour de dimanche que le sieur vice-pasteur declarera etre en reparation du scandal par elle donné, en demandant par la vive voix dudit vice-curé pardon à Dieu et au peuple assemble de sa vie scandaleuse, lui assignant la premiere [fol. 98] semaine pour le premier terme, la seconde pour le deuxième et la troisieme pour le dernier et peremptoire terme et toute monition canonique, lui defendant sous la meme peine toute conversation avec qui elle a donné ce scandale.

On se plaint des exorcismes qui se font à Saint Gangulphe desquels le beneficiar Bertho se melle aussi quelquefois.

Joseph Symons supplie de nouveau d'etre absous de l'excommunication, avec deputation du sieur curé de Saint Remacle pour en suppléer les ceremonies.

Nous ordonons à Severin Detilloux, à Catherine Lacroix et à Michel Gregoire fils de ladite Catherine de comparoitre pardevant nous mardi prochain qui sera le 5 du mois courant vers les onse heures du matin à la sale de l'assemblée synodale dans le palais episcopal de Liège pour repondre a ce que nous leur proposerons de nouveau touchant l'empechement que ladite Catherine a mis au mariage dudit Detilloux, les accomoder si faire se peut sinon voir ordonner comme il appartiendra.

Partibus auditis causa remissa fuit ad judicem competentem..

Joannes Theodorus etc. Visa praesenti concordia et ejus ratificatione in manibus nostris praestita necnon presbyteri Dick supplicatione ipsum ab omnibus censuris ac etiam irregularitate per ipsum contractis absolvimus, ipsi injungentes ut clausulis et conditionibus in eadem concordia designatis exacte se conformet sub [fol. 98^{vo}] poena reincidentiae ipsi permittentes ut usque ad festum proximum Sancti Joannis Baptistae sacrosanctum missae sacrificium sine ulla instructione celebret ita tamen ut diebus de praecepto rector ecclesiae sub missa dicti presbyteri populum instruat seu instrui curet conformiter mandatis episcopalibus desuper emanatis. Datum 12 decembris 1747.

Congregatio feriae sextae [- -]decembris 1747.

Nous ordonnons à François Soy dit Jean-Baptiste Gruau et Marie Elisabeth Nicolet de comparoitre pardevant nous mardi prochain qui sera le 9 du mois de janvier vers les onse heures du matin a la sale de l'assemblee sinodale dans le palais episcopal de Liege pour repondre a ce que nous leur proposerons sur le mariage qu'ils ont attenté scandaleusement a la fin de la messe du sieur curé de Lierneux et voir ensuite decreter la publication de l'excommunication majeure qu'ils ont encourue par ce fait, leur ordonnant entretems de se separer. Donné ce 4 janvier 1748. Etoit signé P.L. Jacquet.

Hotchamps, procurator Domicellae Caproens, supplicat ut injungatur superiorissae monialium Grisearum nuncupatarum oppidi Hassellensis ut illam recipiat juxta decretum Domini officialis cujus tenor sequitur: Officialis Leodiensis contentis libelli supplicis et reproductis attentis concedimus exponenti facultatem sese recipiendi in aliquem conventum in oppido Hasselensi fine invisendi sororem suam aegrotam idque usque ad aliam nostram ordinationem. Datum 22 novembris 1747. Signatum de Melchior, sententiarus.

[fol. 99: blanc]

[fol. 99^{vo}]

Perillustris ac Reverendissime Domine,

Ex literis, quas ad me Perillustrissima ac Reverendissima Dominatio Vestra proxime dedit, perspexi dubium in quo haeret circa dispensationem, quam Joannes Joppen et Catharina Wirths a Summo Pontifice obtinuerunt supra secundo affinitatis gradu, non facta mentione de alio impedimento spiritualis cognationis. Quamquam talis dispensatio mihi eo valida videbatur quod neque subreptitiae neque obreptitiae obtenta fuit cum oratores supradictum impedimentum ex mera ignorantia in suo libello supplicis non exposuerint nihilominus meae opinioni non fidens curavi statim consulere aliquos theologos quos quidem inveni mecum sentire, a quibus tamen intellexi verum esse plures adesse auctores qui sustinent irritam esse dispensationem concessam a Summo Pontifice praetermisso silentio quo impedimento sed ab alia sententia stare auctores graves, et reapte primae classis, inter quos recensentur Convaguiras, Henriquez, Coninck, Gonzales, etc. innixi hoc potissimum argumento quod nulla lex indigitari possit, neque ullus canon qui prohibeat, ne petatur dispensatio super variis impedimentis a diversis superioribus neque insuper ullus canon habeatur ex quo eliciatur dispensationem obtentam ab uno praelato ecclesiastico nullum esse ex eo tantum puncto quod impedimentum [fol. 100] aliud non connexum taceatur bona fide, eo quod idcirco sit subreptitia. Subreptitia enim dispensatio est in qua aliquod tacetur spectans ad id super quo dispensatur aut aliquid mala fide tacetur. Dispensatio de qua agitur talis judicari non potest cum impedimentum spiritualis cognationis non spectaret ad id super quo dispensatum fuit a Summo Pontifice neque tale impedimentum mala fide tacitum fuerit. Cum igitur oratores habeant pro se auctores tam graves et argumentum tam validum cui certe quid respondeant non habent auctores qui oppositam sententiam

tuentur, mihi videtur Perillustris ac Reverendissima Dominatio Vestra posse omni objecto scrupulo ac difficultate eos consolari dando executionem ipsimet dispensationi quam ad hunc finem una cum alia a me concessa hisce adjunctam remitto. Interea omnia mea studia ac officia ad Perillustrem ac Reverendissimam Dominationem Vestram libenti animo deferens omni existimatione ac observantia dicor Perillustris ac Reverendissimae Dominationis Vestrae. Coloniae 8 januarii 1748. Signatum: Observantissimus servus H. archiepiscopus Laodicensis nuntius apostolicus.

Jean Théodore etc. Ayant appris que Jean Baptiste Gruau et Marie Elisabeth Nicolet n'ont pas donné parition à l'ordonnance de notre vicaire général de Liege donnée le 4 et leur insinuée le 6 du mois courant nous ordonnons audits Jean Baptiste Gruau et Marie Elisabeth Nicolet de comparoître vendredi prochain du meme mois courant vers les onse heures du matin pardevant notre dit vicaire general a la sale de l'assemblée synodale dans notre [fol. 100_{vo}] palais episcopal de Liege pour repondre a ce qu'il leur proposera sur le mariage qu'ils ont attenté scandaleusement a la fin de la messe du sieur curé de Lierneux et voir ensuite decreter la publication de l'excommunication majeure qu'ils ont encourue par ce fait, leur assignant les deux premiers jours pour le premier terme, les deux suivants pour le second et les restants pour le troisieme terme et toute monition canonique, les certifiens que s'ils ne comparoissent pas, leur desobeissance sera prise pour un aveu de leur fait et ladite excommunication publiée tout de suite. Donné.

[fol. 101: blanc]

[fol. 102] Joannes Theodorus, Dei gratia utriusque Bavariae dux, S.R.E. cardinalis, episcopus et princeps Leodiensis, etc. Cum ad nos pervenerit litteras provisionis prioratus canonicae regularis Sanctae Crucis civitatis nostrae Leodiensis favore Joannis Louvat ejusdem ordinis presbyteri expeditas non solum Domino Joanni Henrico de Bormans ab Hasseltbrouck officiali nostro praesentatas fuisse, verum etiam illas acceptasse et qua earumdem literarum judicem executorem nonnulla in causae prosecutione decreta tulisse in praejudicium, ut fertur, nostrae seu vicarii generalis nostri in spiritualibus jurisdictionis super quibus visis et examinatis statutis synodalibus necnon instructionibus officiali dioecesis et patriae nostrae Leodiensis a propatruo nostro gloriosae memoriae Ferdinando datis et expeditis, easdem instructiones praeve in omnibus et per omnia laudantes, rati habentes et in quantum opus renovantes ac quaecumque in contrarium gesta et gerenda irrita atque nulla decernentes, dicimus, declaramus et pronuntiamus altefatas provisionis literas et omnes ejusmodi apostolicas commissiones sive de adipiscenda, conservanda vel recuperanda possessione beneficiorum agatur nobis vel vicario nostro in spiritualibus penitus fuisse et esse relinquendas et ab eodem vicario nostro officiali per nos et praedecessores nostros ad ea deputato fuisse et esse exequendas inhibentes prout praesentium tenore inhibemus curiae nostri officialis notariis, procuratoribus ac aliis quibuscumque ne tales et similes apostolicas commissiones sub hac forma dilecto scilicet filio officiali Venerabilis fratris nostri etc.. directas alteri quam vicario nostro in spiritualibus generali exequendas praesentent seu praesentare praesumant sub poenis respective suspensionis ab officiis et nostrae indignationis ipso facto incurrendis. Datum Monachii 28 januarii 1748. Signatum Joannes Theodorus. L. + S. et inferius G. Beghein.

[fol. 103] Nous députons le sieur Colsoul, vicaire de Polleur, pour absoudre Marguerite Gillet dite Banneux de l'excommunication majeure fulminée contre elle pour le scandale qu'elle a donné, après cependant qu'elle aura donné un flambeau blanc pour être allumé pendant la messe paroissiale de dimanche et demandé pardon au peuple assemblé à la messe par la voix dudit vicaire, du scandale susdit lui défendant toute conversation avec la personne avec qui elle a donné ce scandale sous la même peine d'excommunication à être publiée tout de suite et sans autre formalité. Donné à Liège ce 13 février 1748.

**Congregatio feriae tertiae 12 martii 1748,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
Domino comite de Ghistelle, Domino canonico Ghaye et P. Prevot.**

Joannes Mergaux, presbyter, vicarius in Limont citatus ad comparandum hodie in hac congregatione propter infamantes, ut dicit, et falsas accusationes super quibus litem etiam dicit praeventam coram Domino officiali Leodiensi supplicat ut ad eundem tanquam iudicem praeventum remittatur.

Mandamus denuo et sub poena suspensionis a divinis ipso facto incurrenda Magistro Joanni Mergaux, presbytero, ut compareat coram nobis feria sexta proxima in aula congregationis synodalis in palatio episcopali Leodiensi circa horam undecimam matutinam responsurus ad ea quae ipsi proponemus inhibentes eidem interim ne ulterius in hac dioecesi missam celebret donec licentiam a Nobis in scriptis obtinuerit. Datum Leodii 12 martii 1748.

[fol. 103_{vo}] Nous ordonnons à Marie Joseph Rogben, épouse de Gerard Piret de la paroisse Sainte Gertrude lez Liege, de comparoître pardevant nous mercredi prochain 20 du mois courant vers les onze heures du matin à la salle de l'assemblée synodale dans le palais épiscopal de Liege pour répondre à ce que nous lui proposerons touchant le scandale qu'on nous a fait rapport qu'elle a donné en quittant son mari, et s'en allant avec un autre ça et là hors du pays, à peine d'être pourvue à sa charge, comme il appartiendra. Donné ce 15 mars 1748.

Nous ordonnons à Catherine Four dite Wathi, de la paroisse de Sainte Gertrude lez Liege, de comparoître pardevant nous mercredi prochain 20 du mois courant vers les onze heures du matin à la salle de l'assemblée synodale dans le palais épiscopal de Liege pour répondre à ce que nous lui proposerons touchant le scandale qu'on nous a fait rapport qu'elle a donné par les enfants illégitimes qu'elle doit avoir mis au monde et pour lesquels l'archifisque doit avoir agi contre elle et ce à peine d'être pourvu à sa charge comme il appartiendra. Donné à Liege ce 15 mars 1748.

Praecipimus archifisco Sandberg ut compareat coram nobis in aula congregationis synodalis in palatio episcopali Leodiensi feria sexta proxima circa horam undecimam rationem redditurus de suis diligentibus in causa contra Hubertum Chantreine et inde secutis, juxta instructionem seu querimonias contra dictum per nos illi remissas, quas secum referet. Datum 9 aprilis 1748.

[fol. 104] Comparuerunt in congregatione synodali feriae tertiae 9 aprilis 1748 Ludovicus Halkin et Catharina Rogiry et cum ipse fassus fuerit copulam, resolutum fuit inhibendum esse parochi illius ac quibuslibet ne ad matrimonium illius cum alia quam praedicta Catharina solemnisationem procedat.

**In congregatione speciali habita in aedibus Illustrissimi Domini
vicarii generalis Leodiensis circa quintam pomeridianam
11 maii 1748, praesentibus Perillustri Domino Medard,
DD. canonico Ghaye et decano De Hare ac P. Prevost,
censuerunt Domini respondendum ut sequitur:**

Messieurs les doyens et chapitre de la Collégiale de Saint-Paul,

Le capitaine Constant auditeur au regiment de S.E. le comte de Berlo d'Hozemont etc. pour le service de Sa Sérénissime Eminence le cardinal de Bavière, évêque et prince de Liège, ensuite les ordres lui donnés par Sadite Excellence à l'honneur de vous remontrer que l'onze du courant un soldat du regiment, étant de garde a la porte d'Avroy, a donné un coup d'épée au tambour comme il conste de la déclaration ici jointe de façon que le faituel s'étant sauvé et retiré sur les cloîtres et franchises de votre église ne pouvant à ce qu'il paroît en cas pareil jouir des immunités, le sousigné a lieu d'esperer que Vos Seigneuries voudront bien permettre qu'il soit arrêté sur icelles et conduit dans la prison de Sa Sérénissime Eminence notre évêque jusqu'à ce que la décision de son proces soit faite. Quoi faisant. Etoit signé Constant, capitaine et auditeur.

[fol. 104^{vo}] L'onze mai mil sept cent quarante huit est comparu Jean Memerlin, tambour dans le regiment de Son Excellence le comte de Berlo au service de Sa Sérénissime Eminence notre évêque et prince, gisant blessé d'un coup d'épée lequel en aquit de sa consciense nous a déclaré qu'étant monté ce jourd'hui la garde au pont d'Avroy le nommé Stockem soldat dans le meme regiment de la compagnie de Mr Wamputte est venu en badinant avec l'épée nue à la main pour la laisser voir et en disant laisse moy voir Jean si elle plieroit bien sur ton corps et en faisant semblant de vouloir un peu lever la laine de son habit, ce soldat l'a percé et la meme a crié Jesus Maria y aiant plusieurs soldats de ladite garde qui étoient aupres d'eux assis et mangeant, et la meme sont comparus Charle Renom de la compagnie de Mr de Berlaimont et Servais Corbusier de celle de Mr de Buckwaldt lesquels etoient presens au premis et declarent que ce malheur est arrivé de la maniere qu'est dit ci-dessus en badinant et fort innocemment. Ainsi fait et déclaré dans le corps de garde dudit pont d'Avroy y présent comme temoins requis et appelé Mr Jean Jacques Leroy, pretre, et Mr Pier Joseph Catoir, chanoine et ecolatre de Saint-Pierre, lesquels ont signé la minute de cette et moy signé G. de Bleret, notaire de la cour episcopale de Liege au premis requis in fidem.

[fol. 105-128^{vo} manquent]

[fol. 129] Monseigneur aiant de nouveau communiqué sous secret à l'assemblée la conduite qu'il a tenu et qu'il tient à l'égard du pretre Boileau, il a été résolu qu'il devoit continuer sur le meme pied.

Nous ordonnons à Pierre Hayen de comparoitre personnellement mardi prochain a onse heures du matin dans le palais episcopal de Liege dans la sale de l'assemblee sinodale, avec Marie Joseph Franckart pour y alleguer les causes et raisons pour lesquelles il ne devoit etre declare avoir encouru l'excommunication majeure comminée dans nos monitoires emanés le 16 juillet dernier attendu que depuis il a retenu et retient encore dans sa maison ladite Franckart avec un de ses enfans illégitime. Ce 31 octobre 1749.

**Congregatio feriae tertiae 4 novembris 1749,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali ac
DD. De Hare, Ghaye et Wadeleux.**

Guilielmus Janssens et Sebastianus Stiels ordinaria respective et apostolica autoritate provisi de beneficio sub invocatione S. Joannis Evangeliste in ecclesia parochiali Blisiensi exhibent concordiam inter eos super juribus suis ad istud beneficium initam et illius confirmationem petunt.

Fiat approbatio.

Exposuit nuper pastor Sanctae Aldegondis quod nominati Joannes Lambertus Martiny et Eleonora Joseph Feiye, ejus parochiani, matrimonium Londini sine literis ejus et in praejudicium alterius puellae matrimonio sponsi [fol. 129_{vo}] opponentis contraxerint mandatum fuit illis ut cum suis literis hodie comparerent responsuri ad sibi desuper proponenda; comparuit hodie praefatus Martiny cum suis literis et mandatum fuit ut renovent consensum matrimonialem coram pastore Sanctae Aldegondis ex supposito quod sit satisfactum opponenti.

Nous ordonnons à Jacques Scaltin et à Marie Anne Martens de comparoitre par devant nous mardi prochain vers les onze heures du matin a la sale de l'assemblée sinodale dans le palais episcopal de Liège pour nous y reproduire leurs lettres matrimoniales et repondre a ce que nous leur proposerons sur icelles et voir ordonner ensuite comme il appartiendra et nous alleguer les causes et raisons pour lesquelles ils ne deveroient pas etre denoncés d'avoir encouru l'excommunication majeure portée par les mandemens de ce diocese contre ceux qui se marient sans observer les formalites requises. 4 novembre 1749.

**Congregatio feriae sextae 7 novembris 1749,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
DD. Ghaye, De Hare et Wadeleux, ac PP. Prevot et
Roels, et Illustrissimo Domino suffraganeo.**

Le P. gardien des Capucins de Huy a supplié S.S.E. le 17 octobre dernier de dispenser la Sœur Elisabeth Damsia prebendresse des malades lez Huy de sa résidence attendu qu'elle est leur soussindique qui leur convient preferablement a tout autre, on a communiqué cette supplique aux administrateurs des maisons pieuses de Huy qui par leur reces du 3 de ce mois croient son contenu véritable, ne paroissant pas néanmoins que la Sœur Damsia puisse etre dispensée de porter l'habit [fol. 130] régulier et d'assister aux offices divins les fetes et dimanches relativement aux reglemens. Sur quoi ledit P. gardien supplie de nouveau pour la grace demandée.

Sa Sérénissime Eminence, etc. Vues les raisons lui représentées et le raport des administrateurs des maisons pieuses de sa bonne ville de Huy, dispense la Sœur Elisabeth Damsia, béguine des Grands Malades pres de sa dite bonne ville, de sa residence pour le terme de trois ans, entendu que quand à l'obligation de porter l'habit et d'assister aux offices divins, elle se conformera aux usages des autres sœurs qui sont dispensées de la résidence. Donné dans sa cité etc. 7 novembre 1749.

**Congregatio feriae tertiae 11 novembris 1749,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
D. suffraganeo, Deharre, P. Prevot, D. Wadeleux.**

Le curé de Saint Remacle au Mont presenta le 31 octobre passé requette par laquelle il exposait que la Demoiselle Barbe Bernard après avoir demeuré quatre ans à Ruremonde étoit retournée pres de sa mere, sa paroissienne, et qu'elle desiroit de se marier avec Henri Luytgens de Ruremonde mais que Gerard Vinand Spiken tachait de les empecher de parvenir a leur fin, sous pretexte des epousailles qui pretendoit subsister entre lui et la dite Demoiselle Barbe Bernard.

[fol. 130_{vo}] La requette fut renvoïee le meme jour au sieur curé de Buggenum a effet d'etre informé sur la vérité du contenu de ladite requette. Il nous raport que le 6 du mois courant il s'est transporté à Ruremonde ou il a fait appeller le notaire Ramaker avec les temoins qui avoient assisté à l'act notarialle fait a Ruremonde le 27 octobre de cet année, par laquelle le sieur Pierre Jorissen, pretre vicair de la cathédrale et paroissiale de Ruremonde, avoit déclaré que le nommé Spiken lui avoit dit en presence des personnes qu'il denomme audit act qu'il n'y avoit aucun engagement avec ladite demoiselle qu'au contraire il veroit volontiers le mariage dudit Luytgens avec ladite Barbe Bernard. Ce qui lui a encore reitere dans la suite ajoutant meme qu'il avoit jetté ses yeux sur un autre et qu'ayant ensuite fait venir Gerard Spiken a qui il a fait lecture de la dite act il en a desavoué tout le contenu, ajoutant qu'il avoit contracté des épousailles il y a trois ans et demi avec ladite demoiselle et qu'il avoit mis empechement au sieur curé de Ruremonde.

Le sieur Hoeffs, chanoine et curé de Ruremonde, a donné le témoignage de liberté du sieur Luytgens mais ce temoignage n'est pas légalisé, daté du 29 octobre passé.

Le major du regiment de dragon du general Trips en garnison a Matreick demande de pouvoir faire celebrer la messe dans sa maison pour son épouse qui etant paralitique depuis 12 a 15 ans n'est pas en état de se faire transporter a l'église pour y entendre la messe.

Accordé pour la femme tant seulement.

Apostille pour le mariage de Barbe Bernard et de Henri Luytgens.

Viso libello per D. pastorem Sancti Remacii in Monte civitatis Leodiensis nobis porrecto una cum instrumentis eidem adjunctis et relatione deputati nostri permittimus eidem D. pastori ut Barbaram Bernard parochianam suam cum Henrico Francisco Putgens Ruremundensi matrimonialiter conjugat omnes denunciationes antenuptiales pro sponsa remittentes servatis alias servandis. Datum 31 novembris 1749.

[fol. 131] Jacobus Moens, primus vicarius beguinagii Tongrensis, exponit quod D. Nisten pastor renitentibus duabus reatricibus processerit ad electionem novi vicarii, quia exponens est provisos de pastoratu cujus bullas provisionis necdum recepit idque contra statuta beguinagii unde petit ut illa electio declaretur subreptitia et ut manuteneatur in possessione sui vicarii quousque sit in pacifica possessione pastoratus.

Communicetur pastori, magistræ et reatricibus beguinagii.

Nicolas Jacquet représente qu'en qualité de tournaire et conseiller de la ville de Hui, il a conféré une place ou prebende de la maison des Malades pres de la meme ville a Martin Blistain, mineur et pas en age de pouvoir resider ni d'accomplir les devoirs y prescrits et qu'il a obtenu dispense d'age de Sa Sérénissime Eminence en Son conseil privé le 17 mai 1748 et qu'en conséquence d'icelle il a présenté l'enfant au magistrat et conseil, lesquels lui ont conféré la place mais comme les reglemens de la maison des Malades est emané d'autorité episcopale, le magistrat a ordonné aux administrateurs de recevoir cet enfant qui etoit pour lors agé de deux ans ou environ ainsi qu'il est énoncé dans la collation citot l'agregation [fol. 131_{vo}] de Sa Sérénissime Eminence, pour quel effet le suppliant a du recourir a l'autorité episcopale

pour obtenir la dispense d'age qui lui a été accordée le 5 juin de la meme année et ensuite confirmée le 5 juillet suivant. Et comme les administrateurs susdits ne l'ont pas encore reçu, le suppliant demande que S.S.E. déclare de son plain pouvoir le postulant etre admis des la date de la dispense susdite et qu'elle ordonne au receveur de la maison de le reconnoitre pour tel.

Soit communiqué avec ordre de donner les raisons.

Sa Sérénissime Eminence ordonne que la présente soit communiquée aux administrateurs des maisons pieuses de sa bonne ville de Hui, auxquels S. Eminence ordonne d'alléguer ens quinsaine les causes et raisons pour lesquelles ils n'ont pas encore donné parition a Son ordonnance du 19 juillet 1748. Donné.

**Congregatio feriae sextae 14 novembris 1748,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali, DD. Dehare,
Ghaye, Wadeux ac P. Prevot, Illustrissimo Domino suffraganeo.**

Le curé d'Ave et Auffe remontre qu'il est obligé de chanter la messe dans la chapelle d'Auffe, duché de Bouillon les jours de l'invention Sainte Croix, Saint Lambert, la dédicace de ladite chapelle et le lendemain et que dans sa paroisse il y a encore une [fol. 132] chapelle Saint-Pierre au Mont, duché de Luxembourg, distante de meme que la chapelle d'Auffe d'une demi lieue de sa paroisse, en laquelle il est obligé de chanter la messe le jour de Saint-Pierre, il demande la permission de pouvoir biner lesdits jours ou que le desserviteur de la chapelle d'Auffe soit obligé de chanter la messe paroissiale lesdits jours. Les habitans d'Auffe prétendent d'un autre coté que le desserviteur dudit Auffe, qu'ils paient, est obligé de celebrer dans ladite chapelle les jours ci-dessus nommés.

Renvoïé au doyen du concile pour information.

Le curé de Fettine a comparu au synode et a fait raport et se plaint en meme tems des discours scandaleux qui se sont tenu dans sa paroisse au sujet des instructions de son vicaire sur le sacrement de mariage et on a resolu de faire un monitoire.

J'ay bien reçu Monsieur la lettre que vous m'avez ecrit au sujet de Ravestein. Son contenu m'a paru si important que j'ay cru qu'il etoit de mon devoir d'en faire part au très Illustre chapitre cathédrale de meme qu'au synode de Liege. Je n'ai pu concevoir la pretention que Mr le vicaire general de Boilleduc, je n'ai cependant pas manqué d'ordonner qu'on fit les recherches nécessaires et l'on ma fait raport que le décanat de Ravestein avoit été érigé l'onze de juin 1658 par feu S.A.E. Maximilien Henri eveque et prince de Liege et que les doyens de ce concile ont été confirmés à Liege. Je ne doute pas, Monsieur, qu'étant secrétaire de Mgr l'évêque de Ruremonde, vous ne soïé instruit a fond de l'histoire de la dismembration extraordinaire qui a été faite de l'Eglise de Liège et de toutes les conditions et promesses qui l'ont accompagné.

*Cette lettre a été lue au chapitre le 14 novembre 1749
qui l'a approuvé et au synode le meme jour.*

**Feria tertia 18 novembris 1749,
praesentibus Illustrissimo vicario generali,
DD. suffraganeo, Medart, Ghaie, Dehare, Wadeux
ac PP. Roels et Prevot.**

Le curé d'Ans et Moulin présenta, il y a pres d'un mois, requette par laquelle il demandoit dispense de trois bans en faveur de Dieudonné Lhoist et Marie Joseph Martin ses paroissiens qui s'étoient connu charnelement sous la promesse de mariage, remontrant en outre que le pere dudit Dieudonné Lhoist ne vouloit donner son consentement audit mariage. On porta alors l'ordonnance pour y repondre en brief terme. Le pere dudit Lhoist étant resté en defau de repondre, Mr Beghein ecrivit au curé pour approcher le pere à effet d'alléguer les raisons qu'il pouvoit avoir de s'opposer audit mariage. Ladite Marie Joseph Martin est accouchée a present d'un enfant et le pere dudit Lhoist n'a allégué au curé aucune raison fondée en droit.

Expediatur remissio bannorum.

L'an 1724 Marie Hubaille, veuve de Martin Cabillot, laissa ses biens pour fonder un bénéfice à l'autel de Notre Dame en l'église de Honnay, diocèse de Liège, pour prier Dieu pour le repos de son ame, celle de feu son mari, ses proches parens etc. conformément à l'ordonnance et directions des superieurs etc. Le 6 aout de la meme année feu [fol. 133] Son Altesse George Louis de glorieuse mémoire eriga le bénéfice d'autorité ordinaire, sous l'obligation de dire audit Honnay une messe tous les dimanches, et le conféra au Reverend sieur Jean Hubaille, neveu de la fondatrice, lequel étant a présent curé de Revogne, demande la permission de pouvoir celebrer lesdites messes les jours de férie dans ladite chapelle d'Honnay.

Le sieur Thirion, curé de Frelieux et Honnay, collateur ordinaire du bénéfice, atteste que tous les dimanches et festes, il se dit audit Honnay une messe a laquelle se fait les instructions et demande aussi que ladite messe se dise les jours de ferie attendu que les habitans dudit lieu se contentent d'aller a la messe dudit benefice et ne vont point a celle du vicaire et que par là ils sont privé des instructions.

Information du doien du concile.

21 novembris. Extrait hors des conclusions capitulaires du très Illustre chapitre cathédral de Liege.
Le mercredi 19 novembre 1749.

Messeigneurs étant informés qu'on sollicite a Rome l'union des cures de Spa, Jalhay et Sart au monastere de Beaufays en réservant au patron laïc cinquante muids sur les dites cures, requierent Sa Sérénissime Eminence dans son constitoire de faire mettre à Rome un *Nihil transeat*. Par extrait comme dessus. Signé H.J. Josselet.

**Congregatio feriae sextae 21 novembris 1749,
praesentibus utroque Illustrissimo, Perillustri Domino Medard,
DD. Ghaye, De Hare et Wadeux ac PP. Prevot et Roels.**

Parochus de Feschaux suo et vicinorum parochorum nomine supplicat [fol. 133_vo] ut Domini declarare dignentur an casus procurationis abortus foetus animati sit ita reservatus, quod habentes potestatem absolvendi a casibus reservatis ab illo non possint absolvere sed requiratur ad hoc specialis facultas.

Declaramus quod iste casus cadat sub casu homicidii voluntarii quando factus est animatus et quod requiratur specialis facultas ad absolvendum ab illo. 21 novembris 1749.

Messieurs aiant vu le reces sus écrit sont d'avis qu'il convient que Sa Sérénissime Eminence fasse mettre le *Nihil transeat* comme son chapitre cathédral le demande pour que ces trois cures, de séculières qu'elles sont, ne deviennent régulières.

Jean Théodore etc. Quoique par l'édit de feu S.A.S.E. Ernest de glorieuse mémoire, notre grand oncle, eveque et prince de Liege, etc. en date du 21 mars 1589 il soit en autre chose réglé que chaque personne qui demeure dans notre pays de Liege fut elle native dudit pays ou d'ailleurs doit vivre et diriger ses mœurs et actions selon la religion catholique apostolique et romaine avec defense expresse de croire, penser, soutenir, avancer, lire et enseigner publiquement et privement, aucune chose qui pourroit etre contraire à ladite religion et que s'il se trouvoit que quelqu'un suspect de religion dans notre dit pays, il deveroit en sortir l'espace de deux jours s'il refusoit de faire profession de ladite religion, sans pouvoir posseder aucun office public, cependant nous avons appris avec indignation et surprise que plusieurs personnes de l'un et l'autre sexe ont été si temeraires que de critiquer [fol. 134] blamer et desaprouver les instructions faites dernièrement dans l'eglise paroissiale de Fettinge proche de notre cité de Liège, par le vicaire du lieu à la premiere messe, qui enseignoit ainsi que l'ordre de la matiere exigeoit et que son ministere l'y obligeoit qu'il falloit etre en etat de grace pour recevoir le sacrement de mariage et que celui qui le recevoit en etat de peche mortel, en commettoit un nouveau et meme un sacrilege, et que pas contentes de tourner en risée et raillerie lesdites instructions elles avoient osé dire et soutenir en presence et au scandal de quantité de personnes que ledit vicaire avoit enseigné des erreurs et l'ont menacé de le faire comparoitre pardevant notre synode comme s'il avoit preché des hérésies, ajoutant et soutenant lesdites personnes ou quelqu'une d'elle avec opiniatreté que le mariage n'est qu'un simple contrat comme s'il n'étoit pas un sacrement établi par Notre Seigneur J.C. et que ce n'est pas un peché mortel de le recevoir hors l'état de grace et que l'on peut se marier sans se confesser quant meme l'on sauroit que l'on est coupable du peché mortel. Nous ne pouvant et ne voulant dissimuler et encore moins tolerer des pareils scandals, nous aprouvons les susdites instructions dudit vicaire comme conforme a la vérité et a ce que nous enseigne notre sainte religion, partant nous ordonnons, à peine de l'excommunication majeure a encourir par le seul fait, dont nous nous reservons l'absolution et a publier tout de suite, à toutes et chaque desdites personnes qui ont [fol. 134_{vo}] critiqué et blamé, ainsi qu'il est dessus raporté, les instructions susmentionnées de comparoitre personnellement dans le terme de 8 jours prochain à commencer de la date de la publication des présentes pardevant notre vicaire général de Liège et de faire dans ses mains la profession de foi selon la forme du concile de Trente, nous reservant le pouvoir de faire agir ultérieurement contre lesdites personnes comme suspectes d'hérésie ainsi que le cas exigera et de leur faire réparer le scandal qu'elles ont donné par une amende honorable et penitence publique, ordonnant au curé du lieu et a tous autres a qui ces discours scandaleux ont parvenu de dénoncer a notre dit vicaire général les personnes qui ont condamné lesdites instructions et afin qu'on ne puisse prétexter cause d'ignorance des présentes, nous ordonnons qu'elles soient publiées dimanche prochain au prone de la messe paroissiale de Fettinge. Donné 14 novembre.
[fol. 135]

**Congregatio feriae tertiae 25 novembris 1749, praesentibus Illustrissimo
D. vicario generali, DD. suffraganeo, Dehare, Ghaye, Wadeleux.**

Petithan pastor in Amberloup petit dispensationem in tribus bannis in tertio consanguinitatis gradus aequalis impedimento favore Joannis Francisci Theatre, parochiani sui, et Mariae Franciscæ Jacquemin, parochianae de Roumont, ut magna et ulteriora evitentur mala et scandala attento quod oratores se carnaliter cognoverint et quidem animo facilius dispensationem obtinendi et oratrix gravidam se fateatur.

*Expediatur et casu quo scandalum sit publicum
reparetur committentes prudentiae pastoris ut
informetur utrum clausa de obtinenda facilius
dispensatione sit nota cum decreto.*

Lambertus Josephus Florkin, parochus S. Margaritae, exponit quod Reverendi Patres Capucini S. Margaritae conventus sub parochia sua exposuerint in ecclesia sua publice fidelium venerationi statuam sanctae Margaritae patronae parochialis ecclesiae cum detrimento dictae parochiae ex eo quod dicti patres tres novennas susceperint, quae fuissent factae in parochiali ecclesia et ex quibus subministratur luminare ecclesiae et stipendium vicarii qui laudes vespertinas decantat et insuper fertur quod velint instituere confraternitatem in sua ecclesia sub invocatione sanctae Margaritae quamvis una confraternitas sub invocatione ejus sanctae sit erecta in ecclesia parochiali, unde novum detrimentum parochiae emergeret. Ideo exponens petit ut non approbetur dicta confraternitas neque permittatur publicatio indulgentiarum [fol. 135_{vo}] neque novennae solemnes cum concionibus et ut mandetur ipsis ut dictam statuam sanctae Margaritae amoveant.

Compareat gardianus.

Piedargent, pastor S. Remacii in Monte, exponit quod Barbara Bernard, parochiana sua, et Henricus Lutgens Ruremondensis die 22 novembris 1749 sub fine missae exponentis pluribus adstantibus personis, dixerint se venire animo inter se matrimonium ineundi et illud inire unde petit quomodo se gerere debeat.

Le curé a comparu au synode.

Un curé de ce diocèse appelé pour une femme agonisante et au terme de son accouchement trouve qu'elle vient d'expirer, ce curé pour le salut de l'enfant lui ouvrit le côté, personne ne voulant le faire. L'enfant né n'a donné que de signe de vie douteux comme semblant respirer, le curé le baptise *sub conditione si vivis*, après cela les femmes présentes séparent l'enfant de la mère, le met devant le feu et il ne donne pas d'autre signe de vie, le curé conseil que l'on porte cet enfant devant l'image d'une vierge miraculeuse et il leur dit [fol. 136] qu'il ne pouvoit rien faire d'autre que de faire mettre l'enfant dans le corps de la mère et de l'enterrer avec elle. On résoud de l'exposer ainsi qu'il avoit été proposé. Ce qui n'a pas été fait. Et un peu avant l'enlèvement de la mère, il apprens qu'on avoit mis l'enfant dans le meme cercueil, ils ont été enteré ensemble dans le cimetièr. Ledit curé demande s'il a encouru une censure et si le cimetièr est profané.

Négative.

Serret, parochus in Frane, petit dispensationem tempore clauso et impedimento tertii secundo mixti consanguinitatis gradus pro Joanne Josepho Baieux et Elisabeth Moclet, parochianis suis, gratis quia sunt ita pauperes ut integra jura remissurus sit. Rationes sunt quod sine ingenti animarum periculo a proposito deterri non possint, quodque liberam habeant occasionem saepius se invisendi non sine vicinorum et parochiae aut suspicionibus aut calumniis.

Accordé.

[fol. 136_{vo}] Jean Théodore etc. Vu le rapport du curé de Saint Remacle dans notre cité de Liège, nous ordonnons à Henri Luitgens et à Barbe Bernard de se retirer chacun dans un couvent de notre dite cité à leur choix et d'y demeurer en retraite jusqu'à ce que nous en aions autrement ordonné, députant entretens ledit curé de Saint-Remacle pour les absoudre autant que de besoin de l'excommunication majeure qu'ils ont encourue par la maniere scandaleuse qu'ils se sont marié parmi, cependant, demandant pardon au peuple par la vive voix dudit curé du scandal qu'ils ont donné et lui donnant un flambeau blanc pour etre allumé à cet effet pendant la messe paroissiale dimanche prochain 25 novembre 1749.

**Congregatio feriae sextae 28 novembris 1749, praesentibus Perillustri
Domino vicario generali, DD. Medart, Ghaye, Deharre ac
Wadeleux et Illustrissimo Domino suffraganeo ac P. Roels.**

Henricus Thomas conqueritur quod Carolus pater Agnetis Lassence quacum contraxit sponsalia, eandem ex loco immuni violenter extraxerit et in aliquo ergastulo collocaverit, supplicans ut illum reproducere et libertati restituere teneatur.

Communicetur patri ut contradicat infra triduum.

Messieurs sont d'avis qu'il faut faire une remontrance à Sa Sérénissime Eminence touchant les abus qui se commettent continuellement, en ce qu'après les recours pris ici *in casis sponsaliorum*, les procureurs les conduisent à l'officialité [fol.137] et que meme il y a eu des inhibitions intimées à Monseigneur le grand vicaire d'autorité de Monsieur l'official.

**Congregatione feriae tertiae 2 decembris 1749,
praesentibus Perillustri Domino vicario generali,
DD. suffraganeo, Ghaye, Wadeleux ac PP. Roels et Prevot.**

Le père gardien des Capucins et le curé de Sainte-Marguerite ont comparu au sujet de la relique de ladite sainte et des neuvaines et l'on ordonne la communication de la requette du curé.

**Congregatio feriae sextae 5 decembris 1749,
praesentibus Perillustri Domino vicario generali, DD. suffraganeo,
Ghaye, De Hare, Wadeleux ac PP. Roels et Prevot.**

On a accordé de celebrer la messe dans l'oratoire de Mademoiselle Massin à Vervier.

**Congregatio feriae tertiae 9 decembris 1749,
praesentibus DD. Ghistelle, Ghaye, Wadeleux ac P. Prevot.**

Les manans du village de Romsée remontent qu'anciement il y a une chapelle erigée à l'honneur de sainte Gotte dans leur village, située sous la paroisse de Chenée, laquelle auroit croulé si les remontrants ne l'avoient fait réparer et agrandir pour contenir les personnes dévotes qui ont recours à cette sainte. C'est pouquoi ils demandent la permission de faire célébrer les dimanches et fetes attendu qu'elle est éloignée de la mere église d'une lieue. Le curé de Chenee signe la requette. Au contraire les manans du Bouny de la meme paroisse s'y opposent pour les raisons suivantes: 1° qu'il n'y a pas necessité par ce que ceux de Romsée ne sont éloignés que d'un petit quart de lieue du Bouny; 2° que la chapelle n'est pas fondée; 3° la chapelle du Bouny deviendroit déserte; 4° cet octroi occasioneroit des querelles entre les deux vilages.

Que les comparants désignent des hypotheques spécifiques et suffisants pour l'entretien de cette chapelle, que pour le pretre deserviteur avec un domicile convenable pour icelui. Ce 13 janvier 1750.

[fol. 138] Antoine Ferdinand de Mowens demande qu'on oblige le chanoine Freson d'Amas à lui payer cinquante écus annuels sur sa prébende qu'il lui a resignée et qui lui a servi de titre presbyteral, attendu que le sieur avocat Scluze qui devoit lui payer une pension de 400 fls. bb. est desaisi de tous ses biens.

Ad judicem.

**Congregatio feriae sextae 12 decembris 1749,
[praesentibus] Domino suffraganeo, DD. Ghaye,
Dehare, Wadeleux, Ghistelle et P. Roëls.**

Les Bourguemaitres et administrateurs des maisons pieuses de Hui alleguent plusieurs raisons pour prouver que l'élection de Martin Blistain a une prebende des Grands Malades lez Hui est sub et obreptice et demandent que ladite election soit déclarée nulle avec ordre au magistrat de proceder a une nouvelle élection.

[fol. 138_{vo}] Nous ordonnons que la presente et pieces y jointes soit communiquée à l'autre partie pour y repondre et contredire ens huitaine, enjoignant du meme contexte que tout ce qui a été produit et allégué de part et d'autre jusqu'à présent nous soit reproduit dans le meme terme. Ce 12 décembre 1749.

**Congregatio feriae tertiae 16 decembris 1749,
praesentibus Domino de Ghistelle, Ghaye,
De Harre, Wadeleux ac PP. Roëls, Prevot.**

**Congregatio feriae sextae 19 decembris 1749,
praesentibus DD. vicario generali, Ghistelle,
Ghaye, De Hare, Wadeleux ac P. Roëls.**

Concedimus Magistro Theodoro Vrancken, presbytero diocesano, licentiam celebrandi in oratorio FF. eremitarum de Joosten in eoque Verbum Dei annunciando ac illorum confessiones excipiendi eosque a peccatis etiam a casibus reservatis absolvendi ad unum mensem. 22 decembris 1749.

S.S.E. demeurant empres des decrets du Saint Concile de Trente et mandemens de ses prédécesseurs eveques et princes de Liège, défend à tous pretres de dire la messe dans [fol. 139] aucunes églises sans la permission des supérieurs d'icelles et curés sous peines y portées ce 20 décembre 1749.

**Congregatio feriae quartae 7 januarii 1750,
praesentibus Domino suffraganeo, D. Wadeleux
et Reverendis Patris Roels et Prevot.**

22 decembris 1749, concessa fuit Theodoro Vranken licentia celebrandi sacrificium missae ad unum mensem in oratorio FF. eremitarum de Joosten et ibidem Verbum Dei annunciandi ac eorum confessiones excipiendi. Hodie autem pastor loci supplicat ut ulterior prorogatio non eis concedatur quia dicit heremitas praefatos fuisse abusos indulto quia publice instituerunt preces quadraginta horarum in suo oratorio et anno elapso vix habitae fuerunt ter instructiones inde etiam evenit ut parochiani avertantur ab officiis parochiae et eremitae ex quibus quatuor intra annum abscurrerunt non merentur gratiam nec distant ab ecclesia parochiali in qua possunt audire missam.

Communicetur libellus supplex superiori.

[fol. 139_{vo}] Le curé de Valhorn demande la permission de marier Pierre Remi Joseph Jardin, baptisé dans l'église paroissiale de Saint Etienne à l'Isle en Flandre l'an 1720 avec une de ses paroissiennes pour légitimer leur enfant. Le vicaire de Saint Etienne à l'Isle répond au curé de Valhorn qu'il s'est informé de la liberté du garçon auprès de plusieurs personnes lesquelles ont déclaré ne scavoit aucun empechement pour le tems qu'il a resté dans la paroisse et que c'est à son père qui vit encore à en rendre témoignage. Dans une autre lettre ledit vicaire dit que c'est audit Jardin à faire connoitre son pere et la maison orphiline ou il a été élevé et ou il a demeuré après qu'il en a été sorti afin qu'on puisse de la prendre des informations convenables.

Doceat ulterius de libertate.

[fol. 140]

**Congregatio feriae sextae 9 januarii 1750,
praesentibus Perillustri Domino vicario generali,
D. Ghaye, Dehare, Wadeux, P. Roëls et Prevot.**

Hennen, pastor S. Foillani Aquensis, petit ut concedatur licentia Damasio Philippe, presbytero, celebrandi missae sacrificium Aquisgrani quamdiu ibidem manserit non producit facultatem a suo ordinario transeundi ad aliam diocesim sed tantum facultates quas habuit ab Eminentissimo cardinali de Rohan obeundi officium eleemosinarii in legione equestri vulgo dicta de Caraman dragon, ubi fuit eleemosinarius de anno 1746, necnon testimoniales morum subsignatas a Domino colonello dictae legionis de anno 1748 et aliud testimonium de anno 1749 Domini baronis de Kettenis apud quem fuit capellanus.

Ad tres menses et interea procuret sibi a sui ordinario facultatem transeundi ad aliam diocesim.

Le pretre Evrard de la paroisse de Lierneux a demandé la permission de faire une chapelle domestique dans sa maison afin de pouvoir y dire la messe. Sa requette a été apostillée le 2 décembre 1749 d'un *communicetur* au curé du lieu pour informer sur son contenu.

[fol. 140_{vo}] Le curé répond que ladite requette est remplie de sub et obreption et qu'il ne merite pas cette grace, disant que c'est le pretre le plus ignorant du diocese qui ne scai lire correctement et il demande qu'on le fasse comparoitre pour etre examiné sur ce qui regarde son devoir et qu'il soit envoyé au séminaire pour etre instruit concluant à ce qu'on lui refuse l'effet de sa demande.

Non concedatur ipsi facultas et casu quo petat responsum dicatur ipsi quod veniat quaesitum ad sinodum.

Le curé de Lierneux demande la permission de faire imprimer les acts de foi, d'espérance et d'adoration contenus dans une feuille jointe à sa requette.

Le synode en a permis l'impression.

G. Weyns, pastor de Housselt, refert se visitasse parvam capellam castris loci de Terbosch sub sua parochia ac illam reperisse bene ornatam ac decentem cum porta versus aulam ac alia versus fimetum et retro dictam capellam parvam sacristiam et in eadem capella sedem confessionalem, submittens se ordinationi superiorum quantum ad licentiam quam Domina comitissa d'Apremont obtinuit via Romana celebrari faciendi missam in dicta capella. Dicitus pastor adjungit sub secreto epistolam in qua dicit quod dicta capella distet ab ecclesia parochiali media hora quodque vigore dictae licentiae possit in ea celebrari

omnibus anni festivitibus, [fol. 141] quodque dicta comitissa vellet ut in eadem capella asservaretur Eucharistia pro casu necessitatis vel morbi subitanei necnon ut ipsa et tres aliae Dominae possint tempore aestivo ibidem peccata sua confiteri et communionem sacram recipere deinde dicta comitissa obtinuit a Sanctissimo indulgentias pro festo sanctae Annae in universo populo in dicta capella unde petit dictus pastor ut sua informatio non sit nota quia non posset habere pacem cum dicta comitissa et ut Illustrissimus desuper ordinare dignetur quidquid ipsi placuerit.

Reproducetur licentia concessa a Sanctissimo.

**Congregatio feriae tertiae 20 januarii 1750, praesentibus utroque Illustrissimo
ac DD. Ghaye, Dehare et Wadeux ac PP. Prevot et Roels.**

Jadin, pastor Stockemiensis, petit facultatem benedicendi capellam concursu populi celebrem ab aliquot annis prope portam oppidi Stockemiensis cum licentia Domini archidiaconi extractam necnon celebrandi missam in ea. Consules regentes et jurati dicti oppidi declarant sese obligare ad intertentionem casu quo oblationes ad id non sufficiant et ad tempus quo non erit dotata quemadmodum obligantur erga ecclesiam parochialem.

Mandamus pastori Stockemiensi ut nobis constare faciat de facultate S.S.E. erigendi capella de qua.

[fol. 141_{vo}] Rinkens, pastor in Haren, conqueritur quod Dominus satrapa Vaniel injuste occupet a biennio et ultra redditus ecclesiae suae et plura alia refert in sua supplica contra modum agendi dicti satrapae praeterea refert quod tertia januarii 1750 tempore clauso Rudolphus Van Schadewick nuptias solemnes instituerit.

Communicetur.

Michelet, curé de Herve, demande la permission de marier le nommé Jean Sarrau, natif de Saint Nicolas de la Grave diocèse de Lectoure, avec une de ses paroissiennes. Son curé d'origine recrit audit curé de Herve que ce garçon étoit libre lorsqu'il est parti et qu'il ne croit pas qu'il ait pris engagement ailleurs et que son pere et sa mere y consentent.

Mediante juramento.

Illustrissimus et Reverendissimus Dominus episcopus Ruremondensis petit informationes super matrimonio quod Barbarae Bernard contraxit in mense decembris coram parcho Sancti Remacli in Monte.

D. canonicus Ghaye informationem conficiet.

[fol. 142] Pieret, pastor in Heure, petit dispensationem in impedimento publicae honestatis pro Martino Petitfrere et Maria Lhoest proveniente ex eo quod dictus Martinus sponsalia contraxerit cum Catharina sorore germana dictae Mariae quae postea de consensu ipsius juncta est alteri, facta fuit bona fide proclamatio, et esset periculosum si sponsus quadragenarius desereret sponsam sunt valde pauperes et miserabiles.

Expediatur.

Deputamus D. Michiels, parochum in Engelmanshoven, et parochum in Gelmen ad audiendum partes et nobis referendum, mandantes partibus ut coram eisdem parochis die et hora per eos limitandis ad hunc effectum. Compareant 20 januarii 1750.

[fol. 143] [mêmes textes que fol. 139 – 139^{vo} concernant Theodore Vranken et le curé de Walhorn]
[fol. 143^{vo} mêmes textes qu'au fol. 139^{vo}-140 concernant le vicaire de Saint-Etienne à Lille et Hennen,
curé de S. Foillen à Aix]
[fol. 144: même texte que fol. 140 concernant le prêtre Evrard]
[fol. 144^{vo}: même texte que fol. 140^{vo} concernant le curé de Lierneux et le curé de Hoeselt G. Weyns]

[fol. 145]

**Congregatio feriae tertiae 13 januarii 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo, DD. Dehare,
Ghaye et Wadeux ac PP. Prevot et Roels.**

Domini censuerunt convocandos esse Dominos parochos SS. Nicolai ultra Mosam et ad Transitum, Adalberti, Aldegondis, Martini, Servatii, Severini et Thomae ad crastinam diem hora decima ad audiendum illos super statu illorum parochiarum et explorandum an subsistant causae moderandi jejunium hoc anno jejunium quadragesimale concedendo licentiam vescendi carnibus vel non.

Joannes Theodorus, judex per bullam Universis, cum ad nos delatum fuerit Martinum Van Meyr Thenensem, dioecesanum Mechliniensem, 12 decembris praeteriti interfecisse duos presbyteros et tertiam laesisse in seminario archiepiscopali Mechliniensi et ipsum in domo FF. Cellitarum seu Alexianorum oppidi nostri Trudonensis seu alia domo forsan exempta detineri auctoritate apostolica per dictam bullam nobis comissa mandamus superiori ac omnibus et singulis dictae domus Cellitarum seu alterius cujuslibet etiam exemptae religionis seu incolis ac aliis quibuslibet quatenus eundem Martinum Van Meyr a dicta domo seu alio quovis loco etiam quomodolibet exempto extrahi sinant et consignent officiato ad hoc per nos auctoritate papali deputando cum interventu D. Thomae Beghein presbyteri quem ad hoc juxta eandem bullam deputamus ad effectum eundem Martinum Van Meyr ad carceres episcopales in civitate nostra Leodiensi existens transportandi ut in eisdem sub tuta custodia detineatur quousque aliter ordinaverimus. Datum 13 januarii 1750.

[fol. 145^{vo}] 14 praesentibus eisdem et Domino Medard. Comparuerunt pastores et medici, exceptis parochis SS. Thomae et Adalberti et praevaluit resolutio negativa quoad carnes.

16 praesentibus eisdem et Domino de Ghistelle, absente Domino Medard. Domini censent scribendum ad Eminentissimum Mechliniensem quod assertus Van Meyr sit hic in carceribus episcopalibus vero cujus qualitas ignoratur.

Jean Théodore etc. Comme le nommé Martin Van Meyr se trouve actuellement constitué par nos ordres dans nos prisons épiscopales, nous défendons au geolier de nos dites prisons et à tous autres à qui il appartient de le laisser sortir ou le relacher à qui que ce puisse être sans nos ordres expresses et par écrit, signé de notre main ou de notre grand vicaire, comme aussi de lui laisser avoir aucune communication avec personne sans notre permission expresse et même par écrit à peine d'y être pourvu et d'en répondre en nom propre. Ce 16 janvier 1750.

Monsieur,

Le Grand Conseil aiant rejeté du Conseil privé de S.S.E. notre éveque et prince le nommé Martin Van Meyr accusé d'assassinat, qui étoit aux Frères Celistes de Saint-Trond, ledit Martin Van Meyr a été conduit dans les prisons episcopales de cette ville en consequence des bulles de Grégoire XIV et de Benoit XIII. L'on m'informe que ledit Van Meyr a été théologien au séminaire de Malines, c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous écrire afin que vous aiez la bonté de vouloir bien vous donner la peine de m'envoyer des [fol. 146] éclaircissements sur ce sujet. Je vous en aurai d'autant plus d'obligation que je ne cherche rien tant que de pouvoir convaincre Son Eminense le cardinal votre eveque de mon profond respect. Ce 17 janvier 1750.

**Congregatio feriae tertiae 20 januarii 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo Domino ac DD. Ghaye,
Dehare et Wadeleux ac PP. Prevot et Roels.**

Infrascriptus testor D. de Brassine ad nostrum venisse conventum juxta praescriptum Illustrissimi ibique exercitiis spiritualibus vacasse. Hac 30 decembris 1749. Erat signatum F. Carolus Thudinius Capucinorum guardianus.

Absolvimus presbyterum de Brassine a suspensione (ad tres menses cum reincidentia bis elapsis) quam incurrit popinam frequentando et cum eodem quatenus opus super irregularitate dispensamus eumque in pristinum statum restituimus. Hac 20 januarii.

Messieurs sont d'avis de permettre aux maitres des prisonniers d'avoir acces au nommé Van Meyr.

Nous permettons aux deux maitres regens des prisonniers de pouvoir visiter en présence du geolier le nommé Van Meyr, voir pour ce qui est des fonctions de charité qu'ils exercent dans les prisons tant seulement. Ce 20.

[fol. 146^{vo}]

**In congregatione speciali feriae quartae 21 januarii 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo, Perillustribus DD. Ghistelle
et Medard ac DD. Dehare, Ghaye et Wadeleux ac PP. Prevot et Roels.**

Exhibuit Illustrissimus Dominus vicarius generalis literas informativas super facto et persona cognominati Van Meer in carceribus episcopalibus detenti et DD. limitaverunt feriam sextam proximam ad ulterius super illis deliberandum.

[suit le texte du fol. 141 concernant Jardin, curé de Stockem, le texte du fol. 141^{vo} concernant Rinckens curé de Haren]

[fol. 147: suivent les textes du fol. 141^{vo} concernant, Michelet curé de Herve, et la demande de l'évêque de Ruremonde, ensuite les textes du fol. 142 concernant Pieret, curé de Heure, et la députation non datée du curé d'Engelmanshoven]

[fol. 147^{vo}]

**Congregatio feriae sextae 23 Januarii 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo, Domino comite de Ghistelle,
DD. Dehare, Ghaye, Wadeux ac PP. Roels et Prevot.**

**Congregatio feriae tertiae 27 Januarii 1750,
praesentibus Perillustrissimo utroque, Domino vicario generali,
DD. Ghaye, Dehare, ac P. Prevot, D. Wadeux.**

Joannes Antonius Nottet, pastor in Rosmer, petit institutionem confraternitatis Sancti Scapularis in ecclesia sua. Religio Carmelitana autoritate pontificia concessit illi nonnullas indulgentias adjuncta.

Pastor de Vlytingen anno 1739 obtinuit unionem duorum beneficiorum in sublevamen oneris pastoralis sub hac conditione ut ex eorumdem proventibus possit sibi assumere coadjutorem idoneum. Capitulum Sancti Servatii Trajecti vigesima septima novembris 1747 mandavit dicto pastori ut satisfaceret conditionibus praefatae unionis. 11 decembris 1747 ipsi iterum mandavit ut infra octo dies satisfaceret suae ordinationi sub poena dispositionis et tandem quinta februarii 1748 declaravit illum provisionaliter a fructibus pastoratus seu vicariatus suspensum quousque constare faceret de partitione. Dictus pastor petit ut declaretur an non satisfaciatur conditioni unionis assumendo de tempore in [fol. 148] tempus coadjutorem idoneum qui sibi in functionibus pastoralibus assistat. Capitulum autem vult ut assumat coadjutorem perpetuum.

Pastor de Overlaer petit licentiam matrimonio jungendi Ludovicum Maren transfugam ex copiis Galliae non exhibet literas libertatis nisi quondam epistolam pastoris in Neirlinper.

Pastor Verviensis petit similem licentiam pro Jacobo Croclois ex Raique au bas Boulonois, milite reformato regiminis de Lamarcque, ipse miles scripsit quater ad suum pastorem et nullum responsum cepit. Petrus Paulantia qui sex annis continuis cum eo in eodem legimine militavit, offert juramentum super libertate.

La comtesse d'Aspremont reproduit la permission qu'elle a de Rome de faire célébrer la messe dans la chapelle de Terbosch et les indulgences accordées pour ladite chapelle et en demande l'exécution ou approbation. Le curé a donné la dessus un mémoire qui est à la feuille le 9 du courant.

[ffol. 148^{vo}] Le curé de Spa demande la permission de marier Honoré Lefevre de Picardie, il produit à cet effet quelques témoignages.

Deodatus Gathoie, diaconus ex Stembert, petit dimissoriales pro presbyteratu ad suffraganeum Coloniensem ubi studet.

Marie Barbe Lambert a present chez ses parens à Florenne a été mariée le 13 janvier 1749 avec Matonet commis des Etats pour la levée du soixantième à Dinant, demande de pouvoir rester chez ses parens, séparée de son mari, ne pouvant faire son salut avec lui et exposée au péril de sa vie.

François Collette, de Stembert, demande d'être ordonné à titre d'une donation lui faite par deux étrangers scavoit par Nicolas Dupuis et Antoine Joseph Desneux. Mr le curé s'oppose attendu qu'il a un proces avec ledit Dupuis pour huit canons de trois rentes de 5 florins 16 patars et un liard affectés sur des biens il y a quelques déclarations des bourguemaîtres et [fol. 149] commissaires de Stembert en faveur de l'aspirant.

**Congregatio feriae sextae 30 januarii 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo, DD. Ghistelle,
Ghaye, Wadeux ac PP. Roëls et Prevot.**

François de Cœur, de la paroisse de Waillet, représente que passé vingt ans le sieur Hubert Decoeur, son oncle paternel, par son testament ici joint en date du 31 de mars 1729 arrivé pardevant le notaire de Piereux a laissé à sainte Anne pour construire en son honneur et entretenir une chapelle convenable tous biens et fonds généralement sans réserve tant maison, jardin, prairies, bois, hayes, que terres arables et sartables ou et sur quelque juridiction ils puissent être situés, laissant pour directeur la personne du sieur Ignace de Coeur prêtre son neveu, le priant d'en prendre la régie et administration et lorsqu'il pourra convenir en substituer tel autre qui lui plaira. Le testateur mourut quelques jours après cette dernière disposition, ensuite de laquelle le susnommé Ignace de Cœur prit la régie des biens sujet à la fondation [fol. 149^{vo}] et en a perçu les fruits jusqu'à présent sans la mettre en devoir de remplir l'intention du fondateur. Cause pourquoi le remontrant supplie que S.S.E. sique garante et interprete des fondations pieuses, veuille le substituer en lieu et droit, place et degré dudit Ignace Decoeur, à effect de remplir la volonté dudit testateur et pour marque de son zele, il offre de consigner la somme qui sera jugée convenable pour batir la chapelle et de rendre compte de sa régie tous les ans au curé de la paroisse ou a tel autre qu'il plaira à Sa Sérénissime Eminence.

La requette et pièces y jointes ont été envoyées au sieur Pieret curé d'Heure pour information. Ledit curé rapport que la chapelle est en tel état qu'ont désigné les curés d'Aye et Waillet scavoit que ladite chapelle de Sainte Anne à Hogne, paroisse de Waillet dans le pays et diocèse de Liege joignant au grand chemin qui va de Marche à Namur est tombé presque toute en vilain fondeire et que ledit sieur Ignace de Cœur n'i a fait aucune réparation depuis leur entrée à la cure quoique les revenus du bien outre les charges ordinaires lui aient rapporté par an dans le pays de Liege 52 fl. et 15 sous et dans la province de Luxembourg 16 fls. la maison et le jardin étant sur ladite province [fol. 150]. Le curé d'Heure fait remarquer que cette chapelle de Sainte Anne étoit hors du vilage de Hogne, éloignée d'un coup de carabine et qu'il y a dans ce petit vilage une autre chapelle ou un pretre gagé par la communauté y dit la messe, dans laquelle on pouroit ériger un autel en l'honneur de sainte Anne.

Joannes Theodorus etc. A tous ceux qui les présentes verront salut, comme il nous a été remontré que feu maitre Hubert de Cœur pretre a laissé par son testament en date du 31 de mars 1729 à Sainte Anne sur la paroisse du Waillet de notre pays et diocèse de Liege a son honneur une chapelle convenable certains biens désignés dans son dit testament et a nommé Ignace Decoeur, pretre son neveu pour prendre la régie et administration desdits biens et que jusqu'ici ledit Ignace en a perçu les fruits sans remplir l'intention du fondateur, François Decoeur neveu dudit fondateur nous a tres humblement supplié de le substituer pour administrer les revenus de ladite fondation, nous faisant attention favorable à sa demande et ne pouvant ni ne voulant souffrir que les pieuses intentions du fondateur soient ainsi négligées, nous députons de notre autorité ordinaire provisionnellement ledit François Decoeur pour administrateur des biens, fonds et revenus attachés à ladite fondation pieuse, à charge de faire les devoirs

tertiam pro fidelibus defunctis cum psalmo Miserere et De profundis ac tribus collectis Deus qui inter apostolicos, Deus veni et Fidelium Deus, in fine quarumlibet earundem recitandarum, quartam vero pro eodem fundatore ejusque in cura de Dilsen successoribus et insuper alteram annuatim pro Jacobo Coelen ejusque fratribus et consanguineis. Adamus Delcommine modernus pastor in Niel exponit quod diminutio reddituum pastoratus de Niel a prima sua fundatione ascendat ad centum octoginta duos florenos, ita ut non habeat pro sua sustentatione nisi 350 florenos [fol. 152] et decem asses et si abstrahantur 209 missae quolibet anno celebrandae cum applicatione fructus sacrificii ad stipendium ordinarium non habebit nisi 246 florenos pro competentia ultra jura stolae quae referre possunt 16 florenos. Sunt enim circiter 100 communicantes. Dicitur Bex fundator pastoratus satis agnovit ipsemet quod pastores de Niel non haberent portionem congruam ex sua fundatione praetacta quandoquidem anno 1736 per suum testamentum reliquerat capitale 7500 florenorum pastoratui de Niel ast anno 1740 revocavit suum testamentum et anno praeterito obiit cum oblivione moderni pastoris qui petit reductionem missarum ad minorem numerum saltem ad compensationem interesse illius capitalis septem millium et quingentorum florenorum bb.

Messieurs sont d'avis de requerir Monsieur l'official de Malines de faire le proces informatore sur les assassinats que le nommé Van Meyr est accusé d'avoir commis au séminaire de Malines, pendant que le proces pareil se formera ici et à Saint-Trond sur le meme sujet.

[fol. 152_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 13 februarii 1750,
praesentibus DD. Ghaye, Wadeleux ac PP. Roëls
et Prevot, Perillustri Domino vicario generali, D. Ghistelle.**

Die 4 januarii novissime elapsi pastor in Beck petiit ut non prorogetur facultas FF. eremitarum de Josten celebrari faciendi in sua capella, eo quod non fiant ibidem instructiones sub missa. Dicti fratres hodie instant pro obtinenda dicta prorogatione, non tangendo punctum instructionum.

Nicolaus Kunen dioecesis Trevirensis excommunicatus e sua dioecesi petit incorporationem in hac nullam allegans causam.

Produceat titulum propter quem deberet hic incorporari.

Gabriel Demandel ejusdem dioecesis petit eandem gratiam, dicens sibi provisum esse de titulo patrimoniali in capitulo Stabulensi.

Interim faciat exercitia spiritualia in seminario.

**Congregatio feriae quartae 18 februarii 1750,
praesentibus Perillustri Domino vicario generali,
D. Ghaye, Wadeleux, Prevot et Medard.**

Il a été résoud de revoquer les pouvoirs que Mgr le grand vicaire a accordé le 21 octobre 1747 au supérieur des religieuses de Saint Quirin à Hui avec ordre a lui et a ses successeurs et aux confesseurs séculiers et réguliers approuvés par l'éveque de se conformer aux bulles de Clément X et Grégoire XV mentionnées à l'article 3 des instructions des confesseurs du diocèse.

[fol. 153]

**Congregatio feriae tertiae 17 februarii 1750,
praesentibus utroque Perillustri, DD. Dehare,
Ghaye, Ghistelle, Wadeleux ac P. Prevot.**

Les curés de Givet et de Charlemont demandent si la dispense accordée aux militaires établis dans nos villes s'étend jusqu'aux personnes qui sont obligées de vivre en famille avec eux comme sont leur frere, sœurs.

Si les aubergistes, c'est a dire ceux qui donnent tous les jours à manger aux officiers peuvent faire gras avec eux pour éviter une double dépense qui absorberoit le profit qu'il retire de leur commerce.

S'il ne sera pas permis aux militaires de manger des œufs pendant la semaine sainte.

Messieurs, j'ay communiqué au Synode la lettre que vous m'avé écrit avec les differents points que vous m'avez proposé touchant le careme et il y a été resoud que vous deviez vous conformer à la théologie et à la coutume qui lui est conforme, de meme qu'à la teneur du mandement de S.S.E. J'ai l'honneur. Ce 18 février 1750.

[fol. 153_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 20 februarii 1750,
praesentibus utroque Domino Illustrissimo, D. Medard,
Ghaye, Dehare, Ghystelle, Wadeleux ac PP. Roëls et Prevot.**

Le sieur André Galhosen par ordre du consistoire de Stavelot à publié le 20, 23 et 24 de février 1749 dans la chapelle de l'hopital de Saint-Vit qu'il deserve, que le nommé Jean Jaspar Leopold Kesler de Saint-Vit se presenteroit aux quatre tems pour lors prochain au soudiaconat. Le curé de Saint Vit s'en est plain par lettre et on a réprimandé le vicaire aussi par lettre et le nommé Kesler n'a pas été ordonné. Aujourd'hui le sieur Vicourt, doyen de Stavelot, prie que l'on ajoute aucune foi a ce qu'a pu dire le sieur Laurent Barthelemi Sauvage, curé de Saint-Vit, qui a refusé de donner les lettres de bapteme audit Kesler et de le proclamer parce qu'il est notoire qu'il est de bonne mœurs et de reputation et d'une famille fort distinguée. Le doyen ajoute que le curé cherche a se venger de ce que le frere de l'aspirant sique fisque lui a intenté une action criminelle pardevant ledit constitoire pour ses grands excès et scandal public dont sa reputation est fletrie et a la nonciature de Cologne et au Conseil de Luxembourg ou il vient d'etre cité personnellement et tout de suite condamné.

[fol. 154] Ledit Kesler depuis le tems la s'est retiré dans la province de Limbourg, y a resté et donné de tres bons temoignages de ses mœurs par le curé de Lontzen qui a fait ses proclamations le premier dimanche de ce careme. Il exhibe aussi son patrimoine lui fait par sa sœur sur une cense bien et fieve en dependant appellé Ledron au ban de Balen estimée par la justice valoir mille écus et par conséquent cinquante écus par an au vingtième denier. Il joint ici plusieurs autres pieces pour prouver ses bonnes mœurs et naissance. Le sergeant du consistoire de Stavelot rapport que le curé de Saint Vit dit qu'on lui enverois deux écus et qu'il le publieroit, le sergeant aiant repondu qu'on lui donnerait son salaire raisonnable, ce curé a dit qu'il le publieroit et il ne l'a pas fait, ledit sergeant aiant demandé le bapteme dudit Kesler, le curé a repondu qu'il ne trouvoit pas son bapteme au registre.

Son parrain et un autre témoin [ont] déclaré qu'il a été baptisé à Saint Vit, l'an mil 720 et qu'il est fils de Guillaume Kesler et d'Anne Marie Elisabeth Kesler née Hupsche [de] Lontzen, conjoint légitime.

[fol. 154_{vo}] Joannes Theodorus etc. Cum ad notitiam nostram novissime pervenerit D. vicarium nostrum Leodiensem in spiritualibus generalem die prima octobris 1747 praetensive permisisse ut confessarii saeculares et regulares auctoritate ordinaria approbati, in ordinarios et extraordinarios conventus monialium monasterii S. Quirini oppidi nostri Huensis dioecesis Leodiensis tunc electi et nominati et in futurum eligendi et denominandi illarum confessiones libere et licite audiant et a casibus nobis reservatii in foro conscientiae ac salutariter mediante poenitentia absolvant. Eisdemque facultates ac quascumque alias eocirca necessarias moderno illarum superiori ac successoribus communicavisse, declaramus praefatam permissionem et facultates omnes et singulas supra recensitas, ex causis animum nostrum moventibus per praesentes revocamus. Quapropter omnibus et singulis confessariis et superiori moderno monialium dicti monasterii S. Quirini, mandamus sub poena revocationis ipso facto incurrendae suarum facultatum excipiendi confessiones in nostra dioecesi praetacta, quatenus sese exacte conforment constitutionibus Gregorii XV et Clementis X nec se immisceant confessionibus monialium praefati monasterii audiendis, nisi specialem a nostro vicario generali ad id facultatem deinceps et a novo obtinuerint, prout expresse statuitur in 3° articulo instructionum pro confessariis hujus dioecesis nostrae editorum, cum tamen J.A. Grofay nuper parochus de Statte supplicaverit nobis ut facultates quas habuit auctoritate nostra ordinaria excipiendi confessiones praefatarum monialium et ipsas in qualitate confessarii a peccatis absolvendi, prorogare vellemus et dignaremur, petitam prorogationem concedimus ei usque ad festum Sancti Joannis Baptistae proximum. Datum 18 februarii 1750.

[fol. 155]

**Congregatio feriae quartae 25 februarii 1750,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
DD. Ghaye, Wadeleux ac P. Prevot.**

**Congregatio feriae sextae 27 februarii 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo Domino, Ghystelle,
Dehare, Ghaye, Wadeleux ac PP. Roëls et Prevot.**

Congregatio feriae tertiae 4 martii 1750.

Magistra beguinagii Blisiensis nomine totius communitatis conqueritur quod earum rector sibi injuste attribuat bona beguinagiae. 2° Quod diebus dominicis non decantet missam sed eam sine cantu celebret. 3° Quod per quinque vel sex menses vix semel dat benedictionem cum Venerabili Sacramento, quod sit confessarius ordinarius monialium ejusdem monasterii et ita beguinagio non inserviat uti deberet. Quod preces quadraginta horarum facere recusaverit pro uti fieri solebat quatuor postremis diebus bacanalibus.

[fol. 155_{vo}] Quod nullum approbatum confessarium in ecclesia beguinagii admittere velit et ita conscientiae libertatem auferat. Quod improbet beguinarum confessiones et communionem diebus feriatis. Quod nolit ut beguinagiae aliquo tendant ut lucrentur indulgentis dicens quod non omnes sint indulgentiae quae tales vocantur.

Compareat.

Les communs manants de Houyet, curé et échevins demandent la permission de faire biner par le pretre Jacque Meunier residant à Feras, appendice de la dite paroisse, a cause des fraix et interests qu'ils ont souffert pendant la guerre.

Lectum.

F. Lachenal, rector capellae de Lincée sub parochia de Sprimont, petit confirmationem transactionis quam fecit 27 maii 1749 cum Praenobili Domino de Goër de Herve et Domino de Vanbuel, coram notario Leclerc vi cuius rector dictae capellae possidebit hortum nuncupatum Winot contiguum horto suo reddentem duodecim florenos bb. annuos et praedium nuncupatum Madame referens unum imperialem etc.. et reditum annuum unius imperialis loco quindecim florenum brabantorum quos praenominati Domini debent solvere dictae capellae pro anniversario advocati Mawet, pastor loci declarat quod illa permutatio sit proficua rectori capellae.

Ad advisum D. canonici Ghaye.

[fol. 156]

**Congregatio feriae sextae 6 martii 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo, D. Ghystelle,
Ghaye, Wadeleux, Dehare ac PP. Roëls et Prevot.**

Walterus Olifiers et Maria Vanheys, dioecesis Buscoducensis, exponunt se ex dicta dioecesi Ravenstenium ubi a sex septimanis fixerunt quasi domicilium confugisse fine ineundi matrimonium, pater sponsae opponit se matrimonio ex capite quod filia sua sit minorennis videlicet novemdecim annorum, sunt sponsalia et petunt licentiam contrahendi matrimonium coram D. pastore et decano Ravensteniensi.

Remittitur ad decanum Ravensteniensem pro informatione.

[fol. 156_{vo}] Nicolas Jacquet représente les requettes sur lesquelles il a obtenu dispense d'age pour le nommé Blistain agé a présent de 4 ans pour obtenir une prebende à la maison des Grands Malades, demandant qu'on demeure empres des ordonnances faites aux administrateurs de le recevoir.

Arnold Bourguignon s'est plain que les maitres de la confrairie des Trépassez érigée dans l'église paroissiale de Serain choisissent sans intervention des confreres. Sa requette a été communiquée au curé qui demande qu'on lui impose silence parce qu'on n'a rien fait d'autre que de suivre la coutume.

**Congregatio feriae tertiae 10 martii 1750,
praesentibus utroque Perillustri Domino,
D. Ghystelle, Ghaye, Wadeleux ac P. Prevot.**

[fol. 157] On a ordonné d'autorité ordinaire sous peine de l'excommunication majeure a encourir par le seul fait, à Jean Baptiste Jomeau et à Marie Jeanne Thibeau de demander par la vive voix du sieur Dejong, curé de Givet Notre Dame, pardon à Dieu et au peuple, assemblée de la messe paroissiale d'un dimanche du scandal qu'ils ont donné en contractant clandestinement le 18 janvier dernier le mariage, et à Jean Baptiste Pereau pour y avoir assisté, et de donner chacun une chandelle blanche de deux livres pour etre allumée pendant la messe et en outre on a ordonné aux parties de rester séparées jusqu'à ce qu'elle ait fait conster de leur liberté, et on s'est réservé le pouvoir d'agir contre les autres témoins. Mr Dejong, curé de Givet, par sa lettre du 4 de ce mois remercie Mgr le grand vicaire de ce qu'il a bien voulu justifier sa conduite par ladite clause, insérée dans l'ordonnance, qui porte que les parties avant de recevoir la bénédiction nuptiale devent faire conster de leur liberté, ledit curé ajoute qu'il a porté les trois coupables à revenir à la grande messe et à demander eux mêmes pardon, le cierge allumé à la main. C'est ainsi, dit-il, qu'il a interprété les ordres de mondit seigneur, qui étoient néanmoins susceptibles d'une plus douce

explication mais plus éloignée d'une amende honorable dans les formes, ce sont les termes dont il se serve [fol. 157_{vo}]. Charles le Poire, un des témoins audit mariage joint sa soumission, disant qu'il n'a pas été prévenu ni informé dudit mariage.

Le 20 février 1750, on a député le sieur Vicourt, doyen du concile de Stavelot, pour entendre les parains et maraines et autres personnes qu'il trouvera à propos, sur le baptême, légitimité et catholicité de Jean Gaspar Léopold Kesler, de Saint-Vith, et on a ordonné au curé du lieu de faire les proclamations et de lui relacher ses lettres de mœurs. Ledit doyen écrit que le curé de Saint-Vith a fait les proclamations et relacher témoignages des mœurs et baptême, quoique autrefois il ait toujours soutenu que l'aspirant ne se trouvoit au livre de baptême, pour lesquels il se fit donner exorbitoirement un ducat, ledit doyen espere que ledit Kesler ne sera pas retardé davantage.

[fol. 158] Le curé Lion de Doiche et Gimnée represente qu'à deux cent pas du vilage, il y a une très belle chapelle sous le titre de Notre Dame de la Croix, bien ornée et entretenue par des petits revenus et par la charité des fidèles. Joignant ladite chapelle il y a une maison fort commode dans laquelle depuis sa construction il y a toujours demeuré un solitaire avec le pretre, deserviteur de l'office de la chapelle, qui ont toujours été nommés par le pasteur, quand le remontrant a nommé le sieur Martin, pretre pour deservir l'office de la chapelle il y avoit un solitaire nommé Frère Jean, qui après quatre ans de résidence a quitté pour aller à Rolis. Il y a environ quatre mois que ledit curé a choisi, sous le bon plaisir de Monseigneur, le nommé Jean Guillaume Fickart pour remplir la place dudit Frère Jean, il est agréable à la justice, à la paroisse et aux voisins. Le pretre Martin deserviteur en est tres content, le mayeur et ledit pretre Martin avec le curé signent la requette.

Il faut écrire au curé pour faire venir au synode le solitaire.

[fol. 158_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 13 martii 1750,
praesentibus D. vicario generali, D. suffraganeo, D. Ghystelle,
Ghaye, Wadeleux ac PP. Roels et Prevot.**

Auditis Joanne Francisco Dethier et Maria Catharina Mostier, Dominus vicarius generalis prohibuit pastori d'Ensival ne ipsum cum alia conjugeret. Postea ipse habuit recursum ad D. officialem Leodiensem qui in contumacia subtulit impedimentum interpositum a dicta Maria Mostier. Pastor d'Ensival reproduxit illud decretum et ipsi inunctum fuit ut procederet ad denunciations matrimonii, illae fuerunt factae tribus diebus dominicis consecutivis unde petit dispensatio tempore clauso quia partes in ore vulgi versantur propter dictum impedimentum dictae Mariae Mosti quod si interpositum non fuisset, contraxissent matrimonium ante quadragesimam.

Concessum.

[fol. 159] Les manans et surceans de Romsée représentent qu'ils ont entièrement satisfait à l'ordonnance de Mgr le grand vicaire, en date du 2 février dernier, de meme que le sieur curé de Chenée. C'est pourquoi ils demande qu'on leur accorde la permission de dire la messe dans leur chapelle.

Pastor d'Opglabbeck petit licentiam reaedificandi ex devotione parvum sacellum Sancti Antonii. Non exprimitur an sit dotatum et an antea in eo celebretur.

Debet exprimere an sit dotatum.

**Congregatio feriae tertiae 17 martii 1750,
praesentibus Domino vicario generali, DD. Ghystelle,
Ghaye, Wadeleux ac PP. Prevot et Roels.**

Messieurs sont d'avis qu'il convient de députer Monsieur le Chanoine Ghaye pour faire le proces en forme avec l'archifisque Sandberg touchant l'état du prisonnier Van Meyr.

Sua Serenissima Eminentia episcopus et princeps Leodiensis deputat Dominum canonicum Ghaye ad conficiendum cum archifisco Sandberg processum super statu cognominati Van Meyr in carceribus suis episcopalibus sub tuta custodia detenti. Datum hac 17 martii 1750.

[fol. 159_{vo}] Messieurs sont d'avis d'envoyer de nouveau le mandement contre les mauvais livres aux sieurs curés de Tongres, Hasselt et Saint-Trond, avec ordre aux confesseurs auxquels on en remettra de les renvoyer incessamment bien cachetés.

**Congregatio feriae sextae 20 martii 1750,
praesentibus Domnio vicario generali, Ghaye,
Dehare ac PP. Roels et Prevot.**

Sauvage, pastor Sancti Viti, quaerit primo quid censendum sit de matrimonio Gabrielis Pipp, parochiani sui, et cuiusdam Berthae alterius parochiae; 2° an illis sit deneganda communio paschalis ob scandalum publicum. Casus sic exponitur a dicto pastore Gabriel Pipp, parochianus Sancti Viti miles obtenta licentia eundi ad patriam et in ea remanendi ad certum tempus, non redivit ad copias in tempore sibi praefixo et recusatis literis dimissorialibus a pastore Sancti Viti in ordine ad ducendam dictam Bertam alterius parochiae, accessit unum vicarium dioecesis Coloniensis qui ipsos copulavit sub falsis testimoniis.

Remittimus ad officialem foraneum istius districtus ut fungatur officio sui et captas informationes super presbytero qui huic matrimonio praetensive adstitit, ad nos remittat.

[fol. 160] Mathieu, curé de Wellin, demande la permission de marier Charle Joseph Vateleu du vilage d'Ogi lez Ath en Henaut, avec Elisabeth Lamotte sa paroissienne tempore clauso et sans annonces. Le garçon a resté en cantonnement 4 ou 5 mois à Wellin au service de Mr le comte Dethiennes au service de S.M. la reine de Hongrie. Il produit son baptême, les lettres du curé d'Ogi, qui déclare qu'il est d'honete parens. Le sieur Charle Christophet capitaine et auditeur déclare qu'il a servi trois ans comme garçon libre et qu'il n'est pas de sa connoisse qu'il ait eu aucun engagement de mariage.

Fiat denunciationes et interea scribat ad pastorem originis.

[fol. 160_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 3 aprilis 1750,
praesentibus utroque Perillustri Domino,
D. Dehare, Ghaye ac PP. Prevot et Roels.**

Ex causis animum nostrum moventibus inhibemus DD. pastoribus B.M.V. oppidi Givetensis et loci de Villers le Gambo hujus dioecesis ne Jacobum Franciscum Rasquin et Mariam Antoniam Ludovicam Serret quibuscum nuper autoritate ordinaria dispensatum est super impedimento dirimenti matrimonialiter conjungant sine praevia nostra ulteriori licentia, tunc demum concedenda dum nobis plene constiterit utriusque parentes in illud consentire. 3 aprilis.

**Congregatio feriae tertiae 7 aprilis 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo, DD. Ghistelle,
Wadeleux, Dehare ac PP. Roels et Prevot.**

Hubertus Lambrich Trajectensis Lovanii theologus examinatus in sinodo et repertus capax, inscriptus a D. secretario Illustrissimi Domini suffraganei ad subdiaconatum, illum suscepit die dominica novissime sine inscriptione Illustrissimi et Reverendissimi Domini vicarii generalis postquam ad manus Domini Michel requisita deposuerat, ignarus uti dicit quod praetacta inscriptio Domini vicarii generalis fuerit necessaria unde petit absolutionem a censura incursa.

Absolvimus.

N. que tout ceux qui n'auront pas été examiné au sinode, ne seront pas inscrits, ni ordonnés.

[fol. 161] Jean Baptiste Audonis, soldat dans les troupes de S.S.E. demande qu'on permette au curé de Saint-Servais de le marier avec Marguerite fille de Gerard Grand Gerard de ladite paroisse, qui est enceinte de son fait. Il produit son baptistaire du curé de Saint-Michel de la ville d'Angers. Il dit qu'il y a dans son régiment plusieurs soldats du lieu de sa naissance qui peuvent attester qu'il est libre.

Qu'il fasse faire les déclarations par les soldats qui le connoissent.

Spirlet, curé de Louveigné, demande la permission de marier sans annonces deux de ses paroissiens pour faire cesser les anciennes rancunes qui sont depuis longtemps dans les deux familles. La fille a promis mariage et a pris la Sainte Vierge pour témoins il y a 4 ans passé d'épouser un étranger qui a aussi pris Dieu à témoin de leur promesse respective. Ce jeune homme semble avoir négligé la fille ne le voiant plus depuis ce tems que passagerement de sorte dit le curé que par ce laps de tems, il paroît que ces promesses sont en quelque manière révoquée.

Compareant.

[fol. 161_v] Noel pastor et decanus Thudiniensis petit dispensationem in quarto gradus aequalis consanguinitatis impedimento pro Jacobo Bertau et Maria Theresia Badot, eo quod inter eos peccandi occasio detur quotidiana, non dicit cujus sint parochiae.

Leon Pierre Halisoul, baptisé à Anden l'an 1679 expatrié depuis 40 ans ou environ demeurant presentement dans la paroisse de Saint Sevrin à Liège depuis un an demande la permission de s'y marier. On y a tiré un ban. Le curé fait difficulté de passer outre, sous prétexte que les fraix [extrait] mortuaire qu'il joint de Marie Pâque Violante sa femme, morte le 17 octobre 1734, n'est pas dans les formes compétentes. Il est signé de Pere André, récollet, aumônier dans le régiment de Touraine à Sedan.

Soit communiquée au sieur curé de Saint Sevrin.

Pierre Joseph Ghaye, marguelier de Theux, remontre que son père, décédé depuis environ deux ans, a manié la recet de quelque bien et rentes appartenantes à feu Mr Bounameau. Or, comme il s'est trouvé redevable d'une somme de 4000 mils fls bb., Mr le bailli Berg, héritier dudit Bounameau, a poursuivi si avant le remontrant pour défaut de fournir à cette somme qu'il a rentré grand command, opéré la possession sur ses biens et notamment sur trois prairies et [fol. 162] une terre qui font partie de son titre de pretrise et comme ledit Mr Bergh veut bien remissioner le rest du patrimoine, pourvu qu'il ait une cession absolue desdits trois prés et une terre, il supplie S.S.E. de bien lui accorder l'octroi ou d'ordonner comme elle jugera le mieux convenir.

Que la présente soit communiquée à Mr le curé de Theux, qu'il informe si après la cession mentionnée, il reste encore deux cents fls pour patrimoine.

Le reverend Père Nicolas Houwens, jésuite de Matreick, se plaint de Mr Fineau, curé de Sainte Catherine de la même ville, de ce qu'il a refusé publiquement la communion paschale le jour de Saint Joseph à quelques étudiants du college, qui y avoient été instruits avec quelques enfants et filles pauvres des différentes paroisses et qui avoient communié le jour de Saint-Joseph audit college comme de coutume, et a meme déchiré leur catéchismes en donnant des soufflets a quelques-uns et disant ledit curé et son chapelain publiquement que tous les parents qui le permettoient, étoient damné. Ensuite de quoi les jésuites ont ordonné aux dits étudiants de communier une seconde fois dans leur église et ils remettent la décision de cette affaire au synode.

[fol. 162_{vo}] L'on a pris la résolution de ne plus admettre aucun régulier à la pretrise qu'il n'ait étudié deux ans entiers en théologie.

Facta relatione circa nominatum Deleau, ex Montigny le Tigneux, censuerunt Domini rem sub secreto retinendam quia agitur de damno tertii, sed interim eum in seminario per duos annos integros permanere debere priusquam sperare possit ulteriorem promotionem.

**Congregatio feriae sextae 10 aprilis 1750,
praesentibus Perillustri Domini vicario generali,
DD. Dehare, Ghaye, Wadeux ac P. Prevot.**

Pastor in Canne petit licentiam instituendi processionem per agros et faciendi exorcismos contre vermes, mures et alia insecta.

Concessum.

Renson de Sansinne, héritier testamentaire de Thérèse Renson, expose que celle-ci a légué une certaine somme pour être appliquée à faire enseigner gratis les pauvres enfants du faubourg de Dinant et l'a prié de veiller à cette fondation et comme ses affaires ne lui permettent pas à le faire, il demande qu'on substitue un autre à sa place.

Que la présente soit communiquée aux deux plébans pour nous informer.

[fol. 163] Sa Sérénissime Eminence l'évêque et prince de Liège etc.. ordonne aux nommés Jean Streel et Marguerite Rorive de comparoître mardi prochain vers les onse heures du matin pardevant son vicaire général soussigné, dans son palais épiscopal de Liège à la sale de l'assemblée sinodale pour y reproduire leurs lettres matrimonielles et repondre a ce qui leur sera proposé à ce sujet, leur défendant entretems de cohabiter ensemble, et ce sous peine de l'excommunication majeure. Donné dans sa cité de Liège sous la signature de son vicaire général et sous son scel accoutumé ce dix avril 1750.

Conqueritur pastor Herstalliensis quod praenominati cohabitent sub praetextu matrimonii contracti in cathedrali Leodiensis coram presbytero Delsaux, de quo hactenus non constat. Opposuit se prius dicto matrimonio Dominus Binon, sponsi avuculus, et cum sponsus produceret falsas literas libertatis a pastore seu vicario Hozemontensis rejectus fuit.

Joannes Theodorus, etc. Cum nobis constiterit F. Guilielmum de Wymar, parochum de Villers en Fagne, ordinis Praemonstratensis, incidisse in excommunicatione canonis *Si quis suadente diabolo* ob notoriam ac violentam percussione[m] Fratris N. Petit, parochi de Sautour, ejusdem ordinis. Hinc omnibus et singulis parochis, canonicis et aliis sacerdotibus inhibemus ne dictum Fratrem Guilielmum admittant intra ecclesias nobis subjectas, prout quoque praedictis, aliisque omnibus et singulis nobis subditis praecipimus et mandamus ut eundem Fratrem Guilielmum devitent donec ab ejusmodi excommunicatione absolutionis beneficium meruerit obtinere nobisque de hoc legitime constare fecerit 10 aprilis 1750.

[fol. 163_{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 14 aprilis 1750,
praesentibus D. Dehare, Ghaye, Wadeleux
ac P. Prevot, D. suffraganeo.**

Le curé de Theux a qui on a communiqué la requette de Pierre Joseph Ghaye, son marguelier le 9 du courant pour informer si après la cession de trois prairies et une terre, il lui resteroit encore deux cents fils pour patrimoine, répond que la cession dont il s'agit seroit tres avantageuse audit marguelier puisque Bherg lui fait grace d'environ deux mille fils bb. et davantage et si la cession n'a pas lieu, ledit marguelier sera continuellement harselé et abimé d'une infinité de fraix, par les arrès continuels qu'il interposera a tous ses débiteurs tant du reste de son bien que de la marguellerie et après la cession il restera audit marguelier la maison paternel qu'il loue 14 à 15 écus et quelques terres, jardins, pré et rente, qui peuvent porter pareille somme. D'ailleurs il est moralement sur qu'il ne quittera pas la marguellerie de Theux qui est tres suffisante pour sa substentation que pour un endroit plus lucreux et que le curé dit que la science supplée au titre, étant admis aux confessions depuis neuf à dix ans.

Accordé.

Nous permettons au suppliant de faire cette cession a charge de nous en produire l'acte.

[fol. 164] Thomassen, officialis foraneus Trajectensis, exponit quod Lambertus Tixon et Ida Jacobs ambo a parochia Sancti Mathiae Trajecti velint inire matrimonium ast pater sponsae catholicae Luteranus fuit totus contrarius nullamque in comparitione coram dicto exponente potuit allegare rationem ad impediendum matrimonium, quare rogat quatenus partes praedictae in Domino conjungantur autoritate ordinaria, attento quod ultima die Martii partes mutuo consensu abiverunt Tungros et timetur ne pater sponsae ipsam incarcerari faciat.

Dominus Fineau, pastor Sancti Mathiae sive Catharinae, respondit secretario Illustrissimi vicarii generalis, quod officialis Trajectensis multo se exponat, se immiscendo in hoc negotio unde petit ut sponsa remittatur Trajectum ut se coram patre humiliet et se disponat ad recipiendum sacramentum aut saltem, ut permittatur ipsi facere denunciations Dominica proxima quia non satis ipsi constat de libertate partium.

E contra officialis Trajectensis dicit esse inconsultum facere denunciations, quia matrimonium posset malitiose impedi et ipsi constat nullum latere impedimentum.

Vandewyer et Ruiters, notarii publici, referunt quod nona currentis personaliter accesserint Guilielmum Jacobs, civem et mercatorem Trajectensem, et ab eo petierint an habeat aliquod legitimum impedimentum contra intentum Idae Jacobs filiae suae cum Lamberto Tixon matrimonium ac responderit quod non, deinde ab eo petierunt utrum sponte in illud consentiret et permetteret et responderet quod ita.

Fiat denunciatio.

[fol. 164_{vo}] Petrus Pironet, decanus et pastor in Ora Romana, in sequelam deputationis de dato 20 mensis martii 1750 specialiter comparuit et visitavit capellam Dominae comitissae d'Apremont de Linden in Terboch sub parochia de Houssel sub invocatione sanctae Annae et illam reperiit ad talem perfectionis et magnificentiae gradum deductam ut ad missae sacrificium celebrandum maxime et decenter idonea existat omniaque requisita adsint. Capella distat ab ecclesia parochiali semi leuca, porta capellae cum ingressu et aditus splendido prospicit viam publicam, atrio castris intermedio, adestque alia porta, per quam fit et datur accessus ex aula castris, ut in casu infirmitatis defferri possit Domina comitissa in capellam, unde petit sine praejudicio iurium pastoralium, ut sacra hostia tempore aestivo quo ibidem degit cum perpetuo lumine asservari possit in dicta capella non ad solemnem expositionem sed eo dumtaxat fine ut in casu instantis periculi quo Dominus pastor loci evocandus personaliter adesse non valeret ob viarum discrimina interea per capellanum confessarium suum sacro viatico praemuniri possit et Dominus decanus vocatenus dixit quod dicta comitissa petat facultatem ab ordinario celebrari faciendi missam in dicta capella.

Concessum cum lumine perpetuo ad quinquennium.

[fol. 165] Ignace de Cœur, pretre resident à Marche, remontre que François Decoeur, resident à Hogue, et Gabriel Decoeur, son frere, ont tenu longues années son bien de Hogue affecté à l'entretien de la chapelle Sainte Anne et quoique ils auroient du lui en paier le stuit ils n'en ont rien fait et ont parti *insalutato hospite* considérablement redevable envers le remontrant et comme François Decoeur a obtenu de S.S.E. le 30 janvier dernier sub et obreptisement une députation provisionele pour administrer les biens fonds et revenus de la fondation qu'a faite Maître Hubert Decoeur en faveur de ladite chapelle, il demande qu'il soit revoquée, attendu qu'il s'est mis en devoir de faire rétablir la chapelle.

Que la présente soit communiquée à François Decoeur et aux curés d'Heur et Vaillet.

Fontaine, curé de la ville de Marche, demande dispense de trois bans et permission de marier Joseph Guillaume Lepié, du diocèse de Saint-Malo avec une Gatot, sa paroissienne, il dit que le mariage fera un bruit singulier s'il vient à être connu brusquement comme par annonce et il joint les lettres de liberté du garçon dont il s'est pourvu par la voie d'un Carme.

Mediante juramento dispensatur in omnibus bannis.

[fol. 165_{vo}] Closset, pastor de Reckein, petit dispensationem in omnibus bannis et facultatem conjungendi matrimonio Franciscum Jansen cum Barbara Vanderhoven non obstante oppositione Jacobi Poli, quam credit vexatoriam, uti latius deducit in interrogationibus et responsionibus datis in comparitione facta coram ipso, et pastore de Grimbi, quia hoc exemplo praeccludetur via ad pessimas abusus et irrisionem sacramenti, quia sine ullo fundamento similes casus continuo deducuntur ad forum contentionum.

Concessum cum remissione omnium bannorum.

**Congregatio feriae sextae 17 aprilis 1750,
praesentibus D. Ghistelle, Ghaye, Wadeleux
ac Prevot et Dehare.**

Monsieur Vandestein, seigneur de Hautepeppe, remontre que M. Jean de Floyon a fondé une messe septimanale dans la chapelle de Hautepeppe, parmi 5 m. spelte rente et a fait une autre fondation a ladite chapelle à perpétuité de 22 muids et demi d'epaute, pour en dire les messes, dans laquelle les messes sont célébrées depuis un tems immémorial et depuis 40 à 50 ans le château a été desesais et inhabité et n'a servi pendant les guerres derniers et penultiemes que de refuge, ce qui a été cause que les Seigneurs ont sonné par écrit aux curés défunct et moderne de célébrer les messes à la paroisse de Glexhe jusqu'à ce que la chapelle seroit réparée et rehabitée. La chapelle a été consacrée par l'évêque de Liege et pendant les guerres plusieurs personnes y ont réfugié leurs effects et y ont logé pour les garder. [fol. 166] C'est pourquoi le remontrant demande que l'on députe le pretre Dellecreir, bénéficiere de Saint-Martin, pour réhabiliter la chapelle, en cas il s'y soit commis quelques irrévérances, afin qu'on y puisse célébrer les messes selon les intentions du fondateur.

Deputatur pastor loci ad reconciliationem capellae de qua.

Deputamus D. pastorem Herstalliensem ad recipiendum nomine nostro juramentum suppletorium Joannis Strel super sua libertate quo facto mandamus eidem pastori ut faciat tres denunciations futuri illius matrimonii cum Margarita Rorive, scandali reparationem ejusdem pastoris prudentiae committendo. 17 aprilis 1750.

**Congregatio feriae tertiae 21 aprilis 1750,
praesentibus D. suffraganeo, DD. Ghaye,
Wadeleux, Ghistelle ac P. Roels et Prevot.**

[fol. 166_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 24 aprilis 1750,
praesentibus Perillustri Domino vicario generali,
DD. Dehare, Ghaye, Wadeleux ac P. Prevot, D. suffraganeo.**

Joannes Pontianus Goffet, presbyter dioecesanus, petit licentiam transeundi ad dioecesim Tullensem, in qua habet protectores. Exhibet testimonium bonorum morum a parochio de Vaillet et pastore d'Arsanille.

Exprimat orator a quo tempore sit ordinatus, ubi abinde manserit et quatenus extra dioecesim vigore cujus licentiae.

Pastores de Comblen et Esneux petunt dispensationem in quarto cum tertio mixto consanguinitatis impedimento favore Leonardi Servais ac Mariae Blendeff, parochianorum suorum, allegant pro causa dispensationis magnam et antiquam quamvis honestam amicitiam, quam nisi magna cum difficultate frangere non possunt.

Expediatur.

Curatus de Membach sub parochia de Balen petit dispensationem in tertio aequalis affinitatis gradus impedimento pro Joanne Goeten et Catharina Paquay, parochianis suis. Rationes sunt quia jam ab aliquo tempore conversati sunt in ore hominum, secundo sponsus aliam tam aptam rebus suis invenire non potest et ipsius parentela per totam bancam fere se extendit; tertio ambo tam longe processerunt in diebus suis, ut sponsus fere sit sexagenarius et sponsa non longe distet ab hac aetate.

Fiat.

[fol. 167] Joannes Franciscus Remigius Darni, dioecesis Rotomagensis, petit ut concedatur parochio Spadano licentia ipsum matrimonio jungendi, cum Maria Anna Tahan ejus parochiae, offert testimonium baptismi et libertatis.

Mediante juramento suppletorio.

**Congregatio secundae maii 1750,
praesentibus [- -].**

Ignace de Cœur, pretre, demande qu'on leve le decret du 30 janvier dernier par lequel S.S.E. a nommé François Decoeur provisionnellement pour administrer les biens de la fondation de Hubert de Cœur, pour les raisons suivantes: 1° ledit François de Cœur n'a pas répondu dans le terme limité à la requette lui communiquée le 21 avril dernier. 2° ledit François Decoeur et Gabriel son frere ont deserté la ferme des biens assignés à l'entretien de la chapelle Sainte Anne sans avoir païé le prix de leur baille a plus de cent écus près. 3° Ledit Ignace de Cœur n'a pas été entendu et il est actuellement en devoir de rétablir la chapelle comme il justifie par les attestations des curés d'Aille et Waillet. [fol. 167_{vo}] 4° les principales manoirs et une bonne partie des biens sont situés dans la province de Luxembourg et il a remis son bien à un fermier nouveau qui doit y avoir entré au premier courant.

Que la présente soit renvoyée a Mr le curé de Marche et d'Oeur pour nous informer.

Lenaert, pastor in Magno Brögel, petit facultatem binandi diebus dominicis in sua et Erpecum ecclesia cum facultate substituendi alium presbyterum qui etiam binet in casu infirmitatis vel legitimi impedimenti, dicet pro ratione quod ex antiqua traditione pastor habeat illud onus et quod proventus pastoratus sint tenues.

Concessum.

Pastor Hougardiensis conquaeritur quod Agnes Schoenfetter, parochiana sua, se separaverit a thoro et cohabitatione cum marito suo et cum scandalo parochiae.

Mandamus partibus ut compareant coram Domino pastore suo, fine reconciliationis tentandae qua non succedente mandamus ex nunc pro tunc archifisco Sanberg ut fungatur munere suo.

[fol. 168]

**Congregatio feriae tertiae 5 maii 1750,
praesentibus Perillustri Domino vicario generali,
D. Dehare, Ghaye, Wadeleux ac PP. Roels et Prevot.**

Monsieur l'abbé de Floreffe par sa lettre du 28 avril dernier marque à Mgr le grand vicaire qu'étant informé par un bruit étranger des brouilles qu'il y a eu entre ses confreres les curés de Sautour et Villers en Faigne, et qu'ayant interrogé la dessus le curé dudit Villers et l'est trouvé pénitent, il l'a absou ad cautelam ab excommunicatione et irregularitate, lui enjoignant pour pénitence trois jours de retraite à la maison, le premier au pain et à l'eau, et ensuite de son retour à Villers en Faigne, d'aller à Sautour en plein jour se reconcilier avec son confrere et se prier l'un et l'autre a leur soupe pour marque publique de réconciliation pour le scandale donné et il dit qu'il espere que Mgr par ce procédé sera satisfait.

Joannes Theodorus etc... Constito nobis de submissione et poenitentia F. de Wymar, parochi de Villers en Fagne, ipsum absolvimus ab excommunicatione quam incurrit percutiendo pastorem loci de Sauthour et cum eo in irregularitate dispensamus, permittentes nostris subditis ut cum ipso conversentur, et illum in ecclesiis suis admittant. Datum 5 maii.

[fol. 168_{vo}] S.S.E. députe les curés de Marche et d'Heure pour entendre le pretre Ignace Decoeur et François Decoeur sur le contenu de la présente et pièces y mentionnées, ordonnant audit François Decoeur de se trouver au lieu, tems et heure limités par lesdits sieurs curés et répondre à ce qui lui sera proposé, sinon à ce défaut Sadite S.E. revoque des a présent pour alors l'administration provisionelle qu'elle lui a accordée le 30 janvier 1750.

**Congregatio feriae sextae 8 maii 1750,
praesentibus utroque Illustrissimo, Domino Ghistelle,
De Hare, Wadeleux, PP. Roels et Prevot.**

Les sieurs Thiry et Botty de Dinant repondant à la requette leur communiquée sont d'avis que le recteur de Saint-Paul, membre du chapitre, soit député administrateur de la fondation de Therese Renson, parce que son église étant dans le faubourg, il peut mieux connoitre les enfans qui y deveront etre enseigné gratis et de veiller si le maitre d'ecole s'aquite de son devoir et il demande qu'on lui assigne une rétribution pour les soins qu'il aura de d'appliqua de la somme de 24.022 fls légatés pour la fondation et de tenir registre et faire distribution.

[fol. 169] Jean Théodore, par la grace de Dieu, duc des deux Bavière, etc... Nous denommons le recteur de Saint-Paul au faubourg de Dinant pour administrer jusqu'à notre révocation la fondation de Thérèse Renson, voir et a condition qu'il devra rendre conte chaque année à notre vicaire général de sa régie ou a son député et qu'il ne pourra sans sa permission expresse recevoir et appliquer les deniers capitaux, lui assignant pour gage le vintieme denier. Liège 8 mai 1750.

**Congregatio feriae tertiae 9 junii 1750,
praesentibus D. Ghaye, Dehare, ac P. Roels, Wadeleux,
DD. Illustrissimo Domino vicario generali et D. suffraganeo.**

[blanc]

[fol. 170]

**Congregatio feriae sextae 12 junii 1750,
praesentibus DD. Perillustri Domino vicario generali,
D. Dehare, Ghaye, Wadeleux ac PP. Roels et Prevot.**

Bamps, pastor Breensis, exponit quod tres presbyteri a parochia suo nempe Vrancken, Smets et Jacobs, parvi habita fraterna praemonitione suaque a suggestu publicatione renovationis mandatorum, quae ad ecclesiasticae disciplinae splendorem ante hac decreta sunt, in dies tabernam istius oppidi famosissimam frequentent, qui duo primi 4^e hujus currentis nomen dederunt sagittariae seu potius sclopetariae congregationi hac conditione quasi favorabili ut annue non nisi medietatem solvant, quem computationis contractum (posito ad pileum sclopetariorum signo *avec les cocardes au chapeau*) publice consaltando applauserunt.

Compareant 23.

**Congregatio feriae sextae 19 junii 1750,
praesentibus D. vicario generali, Ghaye,
Wadeleux ac PP. Roels et Prevot.**

Pastores Stabulensis et Salmensis exponunt quod pastor de Somrain conjunxerit Joannem Jacobum Pain, extraneum, expulsum autoritate publica Stabuleto et Joannam Petronellam Speder, parochianam Stabulensem, non suos, quodque dicti nupturientes contraxerunt sine testimonio libertatis propriorum parochorum quodque in Somrain per unum vel per paucissimos dies habitaverint.

[fol. 170_{vo}] Pastor in Wardin exponit quod obtinuerit pastoratum dicti loci cum onere duarum missarum in quindena quarum una in Wardin, altera in Bra sub ejusdem parochiae districtu celebratur eadem die dominica quod a predecessoribus suis hucusque factum est supplicat ut facultas binandi sibi concedatur.

Remittimus praesentem ad Dominum decanum ruralem istius districtus ut nos informet tam super praetenso usu quam statu capellae de qua infra et incolarum loci facultatibus ac fructibus et oneribus tam ecclesiae parochialis quam capellae.

Serenissima Sua Eminentia, viso asserto testimonio relaxato per Magistrum J.P. Crendal, parochum in Somrain, ex quo patet quod nona junii 1750 matrimonium inivit Joannes Jacobus Pain et Joanna Petronella Spöder, Stabulensis, mandat eidem ut testimonia libertatis praefatorum Joannis et Petronellae illorumque baptismi et consensus parentum ac dispensationem in omnibus bannis suo in spiritualibus vicario generali Leodiensi originaliter reproducat idque infra octo dies ab insinuatione praesentium et sub poena suspensionis a divinis ipso facto incurrendae.

[fol. 171] Sa Sérénissime Eminence ordonne à Jean Jacques Pain et à Jeanne Petronelle Spoder de comparoitre vendredi prochain vers les onze heures du matin pardevant son vicaire général a la sale de l'assemblée sinodale dans son palais episcopal de Liège pour répondre a ce qui leur sera proposé touchant le prétendu mariage qu'ils ont attenté devant le curé de Somrain et voir en conséquence ordonner et ce sous peine de l'excommunication majeure a encourir par le seul fait. Donné dans sa cité le 19 juin 1750.

**Congregatio feriae tertiae 23 junii 1750,
praesentibus D. vicario generali, D. Wadeleux,
PP. Roels et Prevot.**

**Congregatio feriae sextae 26 junii 1750,
praesentibus D. vicario generali, D. Wadeleux,
PP. Roels et Prevot.**

D. pastor Sancti Joannis Baptistae supplicavit feria tertia 23 junii 1750 ut dies ipsi et hora assignaretur ad subeundum examen et assignata fuit ei feria sexta tunc proxima hora decima et feria sexta praefata 26 junii 1750 comparuit in congregatione synodali in palatio Leodiensi praefatus parochus sed cum Illustrissimus Dominus vicarius generalis quaestiones ipso scripto dare voluit, ipse pastor petiit ut examinaretur verbotenus tantum et non scripto, quod cum ipsi fieri non posse responderet Illustrissimus Dominus attento priori ejus examine petiit parochus tempus deliberandi et recessit.

[fol 171_{vo}] Aiant entendu aujourd'hui dans l'assemblée sinodale le pretre L. Rochelival, nous lui ordonnons de se retirer dans le couvent des Capucins de Stavelot et d'y rester en retraite pendant quinze jours sans en sortir et sans célébrer, apres quel tems nous lui ordonnons de nous en produire le certificat du P. gardien, comme aussi d'avoir fait une confession générale pour obtenir ensuite la permission de célébrer. Ce 26 juin 1750.

**Congregatio feriae tertiae 30 junii 1750,
praesentibus D. Ghaye, Wadeleux, ac PP. Roels et Prevot.**

Ex causis animum nostrum moventibus et attenda non comparitione coram nobis Magistri N. Fisen, presbyteri, illi injuncta inhiemus eidem ne aliter quam januis clausis et sine campanae pulsu celebret diebus dominicis et festivis in capella de Souxhon, mandantes eidem ut sibi consulat super censuris ob neglectas instructiones et popinarum frequentationem forsitan incursis. Datum.

Nous députons le sieur curé de Charlemont pour entendre les parties sur les causes de leur séparation et nous en faire raport.

**Congregatio feriae sextae 3 julii 1750,
praesentibus D. vicario generali, Ghaye,
Wadeleux, PP. Roels et Prevot.**

Comparuit F. Martinus Bataille religiosus ordinis Cisterciensis monasterii Vallis Dei in ducatu Limburgensi dioecesis Leodiensis ad curam animarum de Warsage ejusdem dioecesis praesentatus a F. L. Legro sese signante et dicente abbatem dicti monasterii Vallis Dei et praesentavit se ut examinaretur ad dictam curam, sed illi objectus fuit defectus ex eo quod dictus D. Legro non acceperit benedictionem ab Illustrissimo Domino suffraganeo sed ut asseritur a sui ordinis superiore seu vicario exhibita etiam fuerunt varia documenta obligationem illius benedictionem recipiendi ab Illustrissimo Domino suffraganeo ac jurisdictionem ordinariam Ecclesiae Leodiensis recognoscendi, quibus factis dictum illi fuit eum non posse admitti ad examen nisi consulta prius Serenissima Sua Eminentia super quibus dilato examine respondit se informaturum Dominum abbatem suum.

**Congregatio feriae tertiae 7 julii 1750,
praesentibus D. vicario generali, D. Ghaye,
Wadeleux et RR.PP. Roels et Prevot.**

Gilet, curé de Graide, expose que la dédicace de son église, étant le deuxième dimanche de mai, a été transférée au mois d'octobre, a laquelle il s'y trouve quantité d'étrangers, qui s'y arretent plusieurs jours, y commettent beaucoup de scandal et d'insolence, il supplie Sa S.E. de daigner transférer ladite dédicace au dimanche le plus proche de la fête [fol. 172^{vo}] de l'Exaltation de la Sainte Croix et il espere par ce moyen d'obvier aux susdits inconvéniens.

Accordé.

Le sieur Gomins, curé de Opont, les Abbayes et Naomé, remontre que ci devant lui avoit été accordée la permission de biner dans le village de Naomé en défaut de pretre, les mannants aiant gagé à la Saint Jean de cet année un prêtre, il croit ne pouvoir plus user de cette permission. Il supplie cependant S.S.E. de vouloir lui accorder la permission de biner par quinzaine pour décharger son obligation dominicale, établie et ordonnée à Naomé l'an 1592 par S.A.S. Ernest de Bavière.

Lectum.

Joannes Droghmans sacerdos ex pago de Solder vigore dimissorialium de data 17 martii anni praeteriti Romae existens, supplicat ut S.S.E. illum ad collegium de Propaganda fide pro officio missionarii praesentatoriales concedere non dedignetur.

Lectum.

[fol. 173] Fond de modelle d'accomodement entre l'abbé du Val Dieu et S.S.E.

La reconnoissance et le paiement des droits dus à l'Eglise de Liège, de meme que l'obligation des abbés de se faire bénir à Liège.

Jean Théodore etc. Vue la requette nous présentée par notre cher Woot de Trixhe, curé de Fettine, nous représentant que le nommé Jean Vanné son paroissien témoigne un vrai repentir de ses égaremens, nous députons notre cher et bien aimé J. Dehare curé de Saint-Christophe, doien du concile de Saint-Remacle, notre examinateur synodal, pour absoudre de notre autorité ordinaire ledit Jean Vanné de l'excommunication majeure publiée contre lui et de l'hérésie s'il a encouru, parmi cependant faisant par ledit Jean Vanné la profession de foi ens mains de notre dit cher et bien aimé J. Dehare en présence de trois témoins, voir que notre dit cher Woot de Trixhe, curé dudit Fettinne, ou en cas d'absence son vicaire demandera pardon au peuple par sa vive voix du scandal qu'il a donné et donnant une chandelle d'une livre qui sera allumée a cet effet pendant la messe paroissiale le premier jour de fete ou dimanche ensuivant. Ce 7 juillet 1750.

[fol. 173_{vo}] Constito nobis de partitione mandato nostro de data 26 junii proxime praeteriti per Magistrum L. Rochlinval, presbyterum, data, deputamus P. guardianum FF. Capucinatorum Stabulensium, ad eundem a suspensione ac aliis censuris per eum incursis autoritate nostra absolvendum cum eadem etiam super irregularitate per eum forsan incursa dispensantes illumque in pristinum statum restituentes, mandantes nihilominus eidem in posterum absque veste talari incidere minusque ad ecclesiam et divina accedere presumat.

Illustrissimus D. officialis Leodiensis remisit 7 mensis currentis ad Illustrissimum et Reverendissimum D. vicarium generalem literas requisitoriales pro facienda inhibitione parrocho Mosacensi, etc..

Visis literis requisitorialibus Amplissimi Domini officiali Mechliniensis inhibemus parrocho Mosacensi, pastoribus dioecesanis et aliis presbyteris curam habentibus dioecesis Leodiensis ne procedant ad denunciations et multo minus ad celebrationem matrimonii Mariae Annae Otten. 10 julii.

Serenissima Sua Eminentia, etc... Supplicationibus per dilectos sibi in Christo pastorem et parochianos oppidi Stabulensis dioecesis suae Leodiensis sibi porrectis favorabiliter inclinata Celsissimum Dominum abbatem principem Stabulensem deputandum duxit prout deputat per praesentes ad benedicendum primum lapidem ecclesiae parochialis in dicto oppido a fundamentis constructae et in qua postquam aedificata fuerit absque speciali Serenissimae Suae Eminentiae licentia celebrare non licebit. Datum 16 julii 1750.

[fol. 174]

**Congregatio feriae sextae 17 julii 1750,
praesentibus D. vicario generali, Ghaye,
Wadeleux ac P. Prevot.**

Lepage, parochus Sanctae Veronicae, exponit quod Martinus Mouton, parochianus suus, et N. Mouton ex Fettinge matrimonium simul inire intendant, inter quos intervenit copula ut super tertii aequalis consanguinitatis gradus impedimento facilius cum ipsis dispensaretur.

**Congregatio feriae tertiae, praesentibus Domino
suffraganeo, D. Dehare, Ghaye ac P. Roels.**

Joannes Theodorus, etc.. Mandamus Magistro B. Clichet, pastori loci de Montigni le Tigneux, dioecesis nostrae Leodiensis, quatenus juxta etiam promissionem factam, sistat se examini die prima mensis septembris proxime futuri, hora undecima matutina novo examini, coram vicario nostro Leodii idque sub poena suspensionis ipso facto incurrenda. 28 julii 1750.

Visa commissione deserviturae curae animarum de Montigni le Tigneux data Magistro de Fosseppez de consensu et ad supplicationem pastoris dicti loci, effectum suprascripti mandati usque ad aliam ordinationem nostram suspendimus. Hac 15 augusti 1750.

[fol. 174_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 21 augusti 1750,
praesentibus D. vicario, Ghaye, Dehare ac P. Roels.**

F. Gerardus a Sancto Joanne, Carmelita conventus Xhaviensis, petit facultatem absolvendi Catharinam ab homicidio voluntario ac recipiendi ejus consensum matrimonialem cum Francisco, casus expositus est talis et occultus.

Franciscus commisit adulterium cum Catherina, proprio marito aegrotante, sub promissione matrimonii post aliquod tempus Catharina monuit Francisci de sua impregnatione ex facto dicti Francisci, hic suavit ut illa acciperet medicinam, quod accepit Catharina, facitque ulterius aperire venam pedis post septem menses edidit prolem mortuam deinde veneno infecit suum maritum ex intentione matrimonium ineundi cum Francisco indeque morte secuta matrimonium insimul contraxerunt.

Romam, ad Sactam Poenitentiarium pro utroque casu.

Henri Querin Daudeseux de Stavelot demande d'etre admis aux ordres sacrés a titre du patrimoine qui a servi l'an 1691 au sieur Pierre Collart, lequel lui est conféré à cet effect par les héritiers dudit Collart et n'est diminué en rien. Les donateurs ne sont pas parens à l'aspirant, la justice ne répond pas de la valeur du titre, et il n'est pas publié.

Fiat publicatio et curia attestatur patrimonium hodie esse ejusdem valoris ut antea et respondeat de valore.

[fol. 175]

**Congregatio feriae sextae 28 augusti 1750,
praesentibus Perillustri Domino suffraganeo,
D. Ghaye, De Hare et P. Roels.**

Die 6 julii 1750, D. officialis Mechliniensis interdixit Annae Marie Otten contrahere matrimonium cum alio quam cum Andrea Koller, Bruxellensi, mandando omnibus pastoribus et vice pastoribus huic interdictioni sese conforment et eadem die dictus Dominus officialis scripsit literas requisitoriales directas Reverendo admodum Domino officiali episcopatus Leodiensis pro obtinendo effectu decreti praememorati, dictus Dominus officialis Leodiensis remisit dictas literas requisitoriales apertas Illustrissimo Domino vicario generali Leodiensi die septima julii, qui prohibuit parochi Masekensi ubi dicta Anna Maria Otten commoratur, ne procedat ad celebrationem illius matrimonii cum alio quam cum dicto Andreae Koller. Die vero 20 hujus mensis Dominus officialis Leodiensis fecit citationem hic adjunctam, qua citat dictum Koller ad videndum et audiendum dictum Koller juris remediis, cogi et compelli ad hoc quatenus edat causas titulos et rationes vigore quorum et quarum praesumpsit inhibere seu inhiberi curare D. pastori Mosacensi ne dictam Annam Mariam cum tertia persona aut alia quam cum ipso Koller matrimonio jungat. Dictus Andreas Koller exponit quod sit Bruxellanus quod contractus inter nupturientes sit extra hanc patriam initus nempe Bruxellis, quod iudicium sit ibi preventum, quod gaudeat bulla aurea adeoque quod non sit evocandus et quod causa haec sit preventa coram Domino vicario generali unde petit ut injungatur [fol. 175_{vo}] dictae Annae quatenus se recipiatur in aliquem conventum fine eandem super praesentia ad matrimonium examinandi.

Gille Bricchet, de Villersci diocèse de Liege, demande la permission de faire dire solennellement la messe la seconde fete de Pasque, le jour de la Visitation de la Vierge et des basses pendant le cours de l'année et après la bénédiction aux peuples dans une espece d'oratoire ou chapelle sur le chemin de Villersci à Hargny.

Que la présente soit communiquée au sieur doyen rural de ce district et au sieur curé du lieu pour nous informer sur son contenu et que le suppliant nous reproduise la permisison qu'il a eue de batir cet oratoire et qu'il fasse conster de sa dote et du pretre deserviteur. 28 aoust.

Nicolas Doffagne, sous diacre, s'est retiré pendant un mois dans le couvent des Augustins à Bouillon par ordre de Mgr le vicaire général, au sujet des chansons qu'il avoit fait contre les filles de Bouillon: il demande de pouvoir sortir, le prieur lui a donné un témoignage de bonnes mœurs.

Viso testimonio R. prioris Augustinorum conventus Bulloniensis, absolvimus Doffagne subdiaconum serio eundem monentes ut a similibus excessibus imposterum absteineat. 28.

[fol. 176]

Congregatio feriae tertiae 1 septembris 1750, praesentibus Perillustri Domino suffraganeo, D. Ghistelle, Ghaye, Dehare et P. Roels.

Les habitans du Culte de Sarte et de Hamiaux, paroisse de Couvin, supplient qu'on veuille leur accorder les fonts baptismaux dans la chapelle qu'ils ont fait construire a leurs fraix et y ajouter un cimetièr a raison que devant passer l'eau pour se rendre au dit Couvin sur un pont de bois, qui est en très mauvais état et qui de tems a autre est emporté par le torrent de la rivière, il est arrivé que plusieurs enfants sont morts sans baptême et que des corps ont demeuré quatre jours sans pouvoir etre inhumés et qui d'ailleurs s'enterrent dans un cimetièr au milieu des champs continuellement fouillée par les bestiaux, ils ajoutent

que le curé dudit Couvin étoit autrefois d'intention de supplier avec eux pour la meme grace mais qu'aujourd'hui il est changé de sentiment.

Nous députons le sieur Serret, curé de Frasne, pour entendre le sieur curé de Couvin, les habitans du Cul de Sart et de la place Verde sur le contenu de la présente et les faire convenir ensemble dans lequel de ces deux lieux on pourroit le plus commodément établir un cimetiere et les saints fonts pour l'usage des deux endroits et nous en faire rapport.

Par acte du 17 juillet 1750 passé à l'office du Grand Scel Jacques Cheval, paroissien de Theux, a demandé excuse à Marie Anne Noirhomme son épouse de tous tels mauvais traitements qu'il lui avoit fait et il a promis de ne plus jamais la molester de fait ni de parole et arrivant le contraire, il a consenti à séparation de corps et de bien. Ledit Cheval n'a pas longtems [tenu] parole puisque le 22 du [fol. 176_{vo}] mois passé, il a de toutes façons maltraité son épouse, ainsi qu'il conste de la supplique présentée de sa parte et du raport du curé de Theux a qui elle a été renvoyée pour etre informé de son contenu. C'est pourquoi la suppliante demande a ce qu'il soit ordonné à son époux de passer un acte de divorce dans la forme, conformément a sa promesse ou éventuellement qu'il soit permis à ladite suppliante de se séparer et de demeurer séparée de son mari.

Sa Sérénissime Eminence, vu l'act passé par les nommés Jacques Cheval et Marie Jeanne Noirhomme le 17 de juillet dernier et la declaration passée par les nommés Gabriel L'Allemand et Anne Elisabeth Collard le 22 aoust aussi dernier et sur ce l'avis du sieur curé de Theux, permet a ladite Marie Jenne Noirhomme de demeurer séparée dudit Cheval son mari jusqu'à autre ordonnance. 1^{er} septembre.

**Congregatio feriae sextae 4 septembris 1750,
praesentibus D. vicario generali, D. Dehare et P. Roels.**

Priorissa et conventus Zittardiensis petunt pro tribus monialibus ac una alterave pensionaristis, ut Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus episcopus Ruremundensis occasione visitationis in patria Falcoburgensi, Zitardiam diversuro eas inungere possit sacro confirmationis sacramento.

Curabitur ut ab Illustrissimo et Reverendissimo Domino suffraganeo recipiant sacramentum confirmationis. 4.

[fol. 177]

**Congregatio feriae quartae 9 septembris 1750,
praesentibus D. vicario generali, D. Dehare.**

Weidenfelt, pastor de Balen in patria Limburgensi, petit ut concedatur licentia binandi sub eodem tecto videlicet in capella erecta sub parochia sua pro pagis de Welkenradt, Herbestaat et Lanzenberg favore Joannis Zulker, religiosi Rodensis ibidem residentis, diebus de praecepto propter paupertatem incolarum.

Expediatur licentia binandi usque ad festum Paschatis proximum sub clausis solitis.

L'on exhibe un act notarial passé le 22 juillet 1749 pardevant le notaire Laurent Guillaume Vandermeer par lequel Louis Philippe Ganden notaire et procureur à Liège sique mari à Dieudonnée Moreau et Marie Anne Moreau ont convenu avec la supérieure et les religieuses du couvent des Sépulchrines dites Bons Enfants de la ville de Tongres, de paier pour dote de ladite Marie Catherine Moreau en qualité de sœur du chœur la somme de quarante huit florins bb. qui pourra se rédimer parmi la somme de douze cents fls. bb. et quelques ameublements spécifiés dans ledit act, outre trente six fls. pour musique et deux cents fls. pour les repas de la veture et profession. L'année de probation est finie et l'on demande la permission de l'admettre à profession.

Le sinode a accepté.

[fol. 177_{vo}] Parochus de Lattine petit facultatem matrimonio jungendi Petrum Pinson ex dioecesi de Perigeux in Gallia ab anno cum medio in sua parochia commorantem. Exhibentur literae baptismi legalisatae ab episcopo loci et alia epistola pastoris originis super libertate illius.

Mediante juramento suppletorio.

Jacquet, praepositus Dionantensis, petit ut deputetur aliquis sacerdos ad celebrationem matrimonii Petri du Fourbe, dioecesis Carnotensis in Gallia, et Annae Mariae Cortis, ex parochia de Mortier patriae Limburgensis dioecesis Leodiensis, utriusque orthodoxae fidei, contraxerunt matrimonium coram ministro heretico in Prussia, modo sunt Dionanti.

Doceant neosponsi de libertate.

Mandamus Magistro N. Lambinon et cuicumque presbytero saeculari aut regulari ut instructiones faciant sub missa sua, quae celebrabitur pro commoditate populi in capella de Beine sub parochia de Fleron hujus dioecesis juxta tenorem mandatorum episcopalium, idque sub poenis ibidem latis, injungentes D. parochis de Fleron et Chesnée praesentium executioni invigilent et defectuosos si qui sint ad nos deferant. Datum.

[fol. 178]

**Congregatio feriae tertiae 22 septembris 1750,
praesentibus D. vicario generali, suffraganeo,
Dehare, Ghaye, P. Roels.**

F. Capucini provinciae Coloniensis ad mentem Eminentissimi ac Serenissimi Domini episcopi et principis nostri per Reverendum Patrem Demarne ipsis intimatum, humillime petunt prorogationem facultatum adjunctorum confessiones excipiendi sine examine, quae expirabunt 28 novembris novissimi.

Hustincque, pastor de Lanaken, petit facultatem matrimonio jungendi Catharinam Meuris, parochianam suam, cum Francisco Ludovico Remont, acatholico, quia sponsa est impregnata et periculum est ne divertantur ad ministrum acatholicum.

Lectum.

Pastor de Donstienne petit facultatem binandi in sua ecclesia et capella de Dosogne, quae dicitur fuisse semper concessa pastoribus.

Lectum.

[fol. 178^{vo}] Pastor in Ophoven petit facultatem matrimonio jungendi unum Hannovrianum transfugam ad fidem nostram conversum, qui offert juramentum super libertate et asserit sibi non esse possibile procurare literas libertatis, cum una parochiana sua.

Le nommé Philippe Ignace Albert Lefevre demande la permission de prendre l'habit d'hermite dans l'ermitage de Saint-Antoine proche de Taille.

Accordé.

Jean Jacques François de Garcia de Lavera et Jenne Louis Thérèse de Gafier demandent qu'on ordonne au père de la fille d'alléguer les causes et raisons pour lesquelles il s'oppose à son mariage. La constitution de la fille y est jointe.

Soit communiqué au père de la fille.

Mandamus sub poena suspensionis Magistro N. Noels, presbytero commoranti in pago de Quamechelen, ut compareat coram nobis feria sexta proxima in aula sinodali in palatio episcopali Leodiensi, responsurus ad ea quae ipsi proponemus. Datum 25 septembris 1750.

[fol. 179]

Congregatio feriae sextae 25 septembris 1750, praesentibus D. vicario generali, D. suffraganeo, Dehare et P. Roels.

La baronne née de Wollemon, dame de Housse, remontre qu'elle a fait construire une chapelle depuis peu dans le château dudit Housse, elle supplie S.S.E. de vouloir accorder la permission au P. gardien des Récollets du couvent de Molan de la bénir.

Concedimus facultatem petitam ita tamen ut quotiescumque ibidem celebrari curandi expiravit illius prorogatio a Sua Serenissima Eminentia petatur.

Congregatio feriae sextae 2 octobris 1750, praesentibus D. vicario generali, D. suffraganeo, De Hare, P. Prevost, D. Ghaye.

Etant informé que depuis quelque tems l'on célèbre le saint sacrifice de la messe dans une chapelle à Strivay, paroisse de Plenevaux, et que l'on y admet tout venant tant du voisinage que d'ailleurs sans y faire aucune instruction au grand péril et détriment des ames et au mépris des ordonnances émanées a ce sujet, nous ordonnons aux mannants du dit Strivay ou autres administrateurs de cette chapelle de nous en reproduire la fondation avec la dote du pretre qui devra y celebrer de meme que la nécessité d'y dire la messe et ce en dix jours de l'insinuation a peine d'y etre pourvu. Donné 2 octobris 1750.

[fol. 179^{vo}] Jean Théodore, etc. Vue la requete nous présentée de la part de Jean Laurent Rouchart de la paroisse de Velroux et de Jeanne Debois sa belle sœur de Hosemont par laquelle ils se soumettent à telle pénitence qu'il nous plaira de leur ordonner pour le scandale qu'ils ont donné par leur commerce incestueux, nous préférant la clémence à la rigueur de la justice, nous députons leurs curés respectifs pour les absoudre des censures ecclésiastiques qu'ils ont encourru et leur enjoignons de se trouver dimanche prochain à la messe paroissiale depuis le commencement jusqu'à la fin dans leur paroisse respective tenant

chacun une chandele blanche de trois livres pesante à la main dans la place qui leur sera désignée par leur dit curé et de demander publiquement pardon à Dieu et au peuple assemblé du dit scandale et de jeuner au pain et a l'eau autant de tems que leur confesseur jugera convenable, leur défendant à l'avenir, sous peine de l'excommunication majeure à encourir par le seul fait, toute conversation voulant que la présente soit lue au prosne le dit dimanche et que l'on allume devant l'image de la Vierge les dites chandelles pendant les offices divins jusqu'à ce qu'elles soient entièrement consommées. Donné ce 6 octobre 1750.

Audito hodie congregatione sinodali Magistro N. Noels, presbytero commoranti in Quaetmechelen, mandamus eidem ut sese recipiat in seminarium episcopale ibique vacet exercitiis spiritualibus per quindecim dies continuos. 2 octobris 1750.

[fol. 180]

**Congregatio feriae sextae 16 octobris 1750,
praesentibus D. vicario generali, Ghaye,
Dehare et P. Roels et P. Prevot.**

Visa supplicatione per Magistrum Aegidium Servatium Gomé, presbyterum hujus dioecesis Leodiensis, nobis porrecta, mandamus eidem ut sese recipiat in aliquem conventum et ibidem per quindecim dies vacet exercitiis spiritualibus, quo facto ulterius ordinabimus.

Sa Sérénissime Eminence, ordonne au pater ou supérieur du couvent des frères Celistes de sa cité de Liège, de comparoitre mardi prochain qui sera le 20 du courant mois vers les onze heures du matin à la sale de l'assemblée sinodale dans le palais episcopal de Liège par devant son vicaire général pour lui reproduire leur admission, fondation et érection dudit couvent et voir répondre à ce qui lui sera proposé. 16 octobris 1750.

Mandamus omnibus et singulis presbyteris hujus dioecesis Leodiensis, in comitatu Hannoniae degentibus, ut singulis diebus in missa dicant orationem secretam et post communionem, quae in missali romano pro Rege inscribitur, cum additione juxta formulam desuper impressam ut hic adjunctam, usque ad aliam ordinationem mandantes decanis ruralibus ut praesentium observationi invigilent. Hac 16 octobris 1750.

[fol. 180_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 6 novembris 1750,
praesentibus D. vicario generali, Ghaye,
Dehare, Wadeleux, Roels et Prevot.**

Que la communauté s'oblige de paier chaque année ordinairement le gage au deserviteur de la chapelle à batir scavoir la moitié au Noel et l'autre moitié à la Saint-Jean de chaque année sans qu'il soit obligé de recevoir son honoraire des mains de chaque particulier et qu'entretemps la présente soit communiquée au sieur curé pour y dire en huitaine.

**Congregatio feriae tertiae 10 novembris 1750,
praesentibus D. vicario generali, suffraganeo,
Ghistelle, Dehare, Ghaye, Wadeleux ac P. Prevot.**

Plevoets, pastor d'Opoeteren, petit dispensationem in tertio cum secundo mixto consanguinitatis gradus impedimento favore Joannis Rouck et Mariae Nullens, viduorum, allegantes quod neosponsus habeat quinque infantes et neosponsa tantum unum, sitque ob familiaritatem periculum incontinentiae.

Concessum.

Absolvimus Magistrum Servatium Gomé, presbyterum, a censuris incursis illumque in pristinum statum restituimus ad unum annum, quo effluxo reproducat testimonium morum a proprio paroco et decano rurali subscriptum et signatum. 17 novembris 1750.

[fol. 181] Voskens, pastor de Donc, petit ob aquarum inundationem licentiam aedificandi novam ecclesiam in dicto loco, prout et deputari aliquem qui dictum locum in quo ecclesia nova aedificabitur, benedicat ut cadavera secundum ritum Romanum terrae mandari valeant.

Deputamus oratorem ad petitam benedictionem faciendam petitamque in decenti et commodo loco aedificandi novam ecclesiam concedimus sic ut in ea non celebretur sine speciali licentia Serenissimae Suae Eminentiae episcopi et principis Leodiensis. 10 novembris 1750.

Visa praesenti supplica Francisci Hellinx, presbyteri Leodiensis, dicimus mentem consistorii semper fuisse et esse ut omni casu et nonobstante licentia nostra ad alienandum per proclamationem subhastationem vel aliter fundos titulis patrimonialibus seu presbyteralibus semet subjectos illi maneant semper sub obligatione erga titulos cui obligationi per qualemcumque posteriorem alienationem, nisi forte ex causa permutationis a Serenissimo episcopo approbandae nequeat ullatenus derogari, ita ut ex subhastatione seu alienatione posteriori domorum ne quidquam diminui queat, de eorum pretio prout a consistorio acceptatae fuerunt pro titulo presbyterali tum unius tum alterius fratris.

[fol. 181_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 20 novembris 1750,
praesentibus D. suffraganeo, DD. Medart,
Ghaye, Dehare, Wadeleux et P. Roels.**

Le comte d'Erquelines, baron seigneur d'Hierges aiant transporté la chapelle de son château demande la permission de faire célébrer dans le bien ou il l'a transféré, qu'il dit être au moins aussi décent que le premier.

Si le curé du lieu que nous députons au sujet trouve que la pierre et secret de cet autel ne soit pas brisé ou profané, le seigneur suppliant ou son chapelain pourra se servir de la permission accordée dans quelque lieu décent et convenable selon qu'il est exprimé dans ladite permission.

**Congregatio feriae tertiae 24 novembris 1750,
praesentibus DD. vicario generali, decano Sancti
Christophori, Ghaye, Wadeleux et P. Prevot.**

N. Noels, presbyter in Quamechelen, reproduxit testimonium exercitorum subsignatum a guardiano FF. Minorum Capucinatorum conventus Hasselletensis. Absolvimus oratorem a suspensione a divinis quam incurrit frequentando popinas ad tres menses et dispensamus super irregularitate si quam incurrit ministrando in suspensione quo termino elapso reproducat nobis testimonium bonorum morum signatum a pastore suo.

[fol. 182]

**Congregatione feriae sextae 27 novembris 1750,
praesentibus DD. vicario generali, suffraganeo,
Dehare, Ghaye, P. Prevot ac P. Roels, Wadeleux.**

Franciscus Franquinet, exconsul Verviensis, octoginarius ciragra et podagra laborans per notabilem anni partem sine spe convalescentiae domi detentus, petit facultatem celebrari faciendi et sumendi sacramenta poenitentiae et eucharistiae in loco honesto domus suae.

Communicetur pastori.

Laurentius Labeye, pastor S. Remigii in comitatu Dalhemiensi, petit ut provideatur super scandalo Joannis Josephi Dewez et Isabellae Franquinet, parochianorum suorum conjugum, qui separati sunt a cohabitatione ab anno et dimidio.

Remittimus ad officialem foraneum.

[fol. 182_{vo}] Les seigneur et communauté de Grandhan diocèse de Liège représentent que les heritiers de feu leur curé ont commis un Récollet pour celebrer la messe paroissiale dimanche et fete or comme le vicaire du lieu est incommodé et que la seule messe du Récollet ne suffit pas pour servir le peuple, ils supplient S.S.E. d'accorder au curé de Petithan nommé deserviteur de la cure la permission de biner jusqu'à la Saint-Jean, attendu que ledit vicaire n'est pas en état de se pourvoir d'un pretre en sa place.

Concessum.

Communicetur praesens supplica Paulo Helinx, presbytero, et interim E.S.S. inhaerendo declaratoriae suae sub dato 18 novembris 1750 rursus reprobat et irritas declarat quascumque alienationes etiam proclamatorias aedium de quibus, nisi reservatis integre et expresse ultra alia onera realia titulis presbyteralibus affectantibus dictas domos et insuper Eminentia Sua Serenitas declarat ex nunc pro ut ex tunc quod ille ex fratribus qui huic suae inhibitioni contraverit censuram suspensionis a divinis ipso facto incurrerit ulteriora reservans.

Deputamus D. parochum de Fettinnes ad absolvendum presbyterum Stienon a suspensione a divinis quam incurrit frequentando popinas ad tres menses cum reincidentia et dispensandum ab irregularitate quam incurrit celebrando suspensus, congruae poenitentiae impositionem et reparationem scandali prudentiae dicti pastoris committentes quo tempore elapso supplicet pro nova absolutione et producat testimonium morum a parochio subsignatum injungentes F. Theodardo, Capucino, ut praesentes personaliter deponat ad manus proprias dicti parochi in Fettinnes.

[fol. 183] Dote et admission donnée et cédée par la ville de Liège aux Frères Cellites de laditte ville de Liège le 7 octobre 1519.

Nous les maitres jurés, conseil, généralité et université de la cité de Liège, à tous ceux qui ces presente verront ou oiront salut. Comme pardevant et passé bonne espace de tems nos predecesseurs eussent accordé à une quantité de religieux et freres condist delle Celle, maison, place, edifice et appartenance, extante au lieu condist au Tresce, par deriere l'engliese collegiale Saint Paul en Ysle en cette cité ou depuis a été erigée et construite chapelle honnête et convenable a leur ordre et vocation pour en icelle maison demorer et rabiter, eulx et leurs successeurs, en servant la ditte cité, bourgeois, bourgeoises, riches, poevres, leurs enfans, famille et autres, en les administrant et visitant en maladieses a la mort et en leurs sepultures, ce nonobstant par succession de temps aucuns desdits freres au descu de la dicte cité et par cause de petit gouvernement soy sont deffais desdites maison, chapelle et appartenances, les vendu, aliéné, distribué en fait leur particulier prouffit et abandonné la dicte cité sans avoir gré, ne licensse de leur ordinaire general, ne leur provincial, a grand regret et desplaisir de la dicte cité, desdits bourgeois, manans et habitans et ainsi soit que voiant et percevant par tres Reverend Pere en Dieu, tres haut, tres puissant prince et notre tres redoubté seigneur, Monseigneur Erard de la Mark, par la grace de Dieu evesque de Liege, duc de Bouillon, comte de Looz, par vénérables seigneurs Messieurs Doyen et chapitre de Sa vénérable église et par la dicte cité passé environ trois ans par cidevant, que convenable estoit y ravoir tels freres et religieux, pour en tout tems servir les humains tant en la peste adoncques y regnante, comme en temps alors a advenir et que presentement Dieu a voulu derechieff permettre son peuple d'estre infecté et battu de morbe pestilencial, du commendement d'icelui notre dict tres Reverend [fol. 183_{vo}] seigneur du consensus dudit venerable chapitre et a nostre tres instante requette avons mené cette affaire ad ce que par sages et prudens peres les general de la dicte ordre et provincial de la province de Brabant, avec autres bons et anciens peres de la dicte ordre, chapitre général, à esté par eux pour ce indi et assemblé en leur maison et pieux lieu en la bonne et renommée ville d'Anvers a vingt chinquieme jour du mois du septembre dernier passé, auquel jour et lieu y at esté par nous député Peter de Steynenhuyt nostre recepveur et rentier, ayant charge et commission suffisante avec instruction pour ouyr les demandieses, petitions et intentions desdits peres et freres et le nous rapporter en escript afin de y conclure ce que de raison trouvé en seroit en suivant quoy lesdits peres général et provincial par leurs lettres patentes scellées du signet de la dicte ordre, ont député Frere Willeame Huenen, pater de Bruxelles, et Frere Peter Costers aussi pater de Louvain en Brabant, en eulx donnant telle puissance et autorité, que la dicte lettre de constitution contient et dont la tenure s'ensuit:

Nous Frere Martin Geeress, pere des freres Cellites a Amsterdam et general serviteur de toute l'ordre des Frères Cellites, et Frère Nicolas Jammers, pere des frères Cellites à Mastric et provincial des memes freres en Brabant, certifions un chacun qui verront ou lire oiront ces lettres, comment nous constituons en notre nom et donnons par icelles plein pouvoir irrévocable a ces deux nos confrères, scavoir Frère Willeame Huenen, pere et serviteur des freres Cellites à Bruxelles en Brabant, et Frère Pierre Costers, pere et serviteur des frères Cellites à Louvain, qu'ils comparoitront en notre nom pardevant seigneurs et officiers tant ecclésiastiques que laïcs de la chere et bonne ville de Liège pour traiter avec eux et chercher une maison pieuse convenable dans la susdite ville de Liège, pour y habiter et demeurer a perpetuité avec une quantité des freres telles qu'on peut commodément entretenir et qu'ils serviront le commun du peuple tant ecclésiastiques que [fol. 184] laïcs: item en tout ci dessus écrit, ouï aussi, si plus ample consentement et mandement estoit necessaire, nous consentons que les deux peres susdits pourront en ceci modifier, diminuer ou augmenter en toutes les formes, comme si nous deux estions par tout presens, ceci est passé et fait dans nostre maison pieuse dans la bonne ville d'Anvers l'an de nostre Seigneur 1519, le 27 de septembre, en foy de quoy sous imprimé le signet commun de nos offices jour et an comme devant. Par vertu desquelles lettres de constitution et puissance, les dits Frères Willeame et Frere Pierre en présence et avec ledit provincial soy sont trouvez en ceste ditte cité, donnant et déclarant

en escript tant a Vénérables, honorés et prudens seigneurs Messieurs Maitres Gerard Expaludé, docteur in utroque jure, prévot de Saint Pierre, Pierre de Erpecom, licentié aussi in utroque, chanoines de Liege et les prieurs des freres prescheurs et des Augustins, ens et hors ceste dicte cité, commissaires députés et ad ce ordonnés de par notre dit très redoubté seigneur et prince, ainsi que par ses lettres ouvertes signées de sa propre main et scellées de son secret signet nous a esté apparu, desquelles la tenure serat aussi y inserée, comme a nous lesdits maîtres jurés et conseil les demandieses et petitions qu'ils faisoient pour l'entretenement d'ung nombre et quantité des freres de la dicte ordre, tel et si suffisant que pour servir la dicte cité en toutes necessités allencontre desquelles demandieses et petitions leur ont été données reponses et offres consonantes, à raison, a moien et parmi lesquels at semblé les dits freres soy devoir contenter et avec ce en plusieurs journées débattu et consulté cette matière entre les dits pater et nous en presence et par devant mesdits venerables, honorés et prudens seigneurs, messieurs les commissaires, miesment par vertu de sieultes et sequelles parci devant et dernièrement passées par nos dits prédecesseurs, maitres, jurés, conseil et nous scavoir faisons que jointes leurs bonnes opinions, advis et deliberation avec celles desdits freres, dudit provincial et la nostre [fol. 184_vo] avons unanimement et conjointement conclu, passé et delibéré sur les dittes demandieses et petitions ce qui s'ensuit:

Premièrement qu'incontinent et instanment une quantité de freres de la dicte ordre a nombre de treize, plus ou moins, ou telle competence que pour suffire de raison selon la nécessité sera mise en la maison chapelle et hospitail condist Pacque à Saint Severin, pour y demorer jusques ad ce que en auront communiqués avec nostre dict tres redoubté seigneur et mes dits Vénérables seigneurs pour par leur advis les ordonner et donner autre place maison lieu et chapelle convenable, ayant icelle chapelle autel consacré pour celebrer messe, y mettre les saints sacrements de l'autel et d'onction, avec cimitiere et place pour les sepultures d'eulx et de leurs familles, laquelle maison, chapelle et pieux lieu sera par nous dotée et y assignerons la somme et valeur de cent muids de speulte héritables, ligges, mesure fin et payement de ladite cité escheans a jour St Andrieu apostre et a payer alle chandeleur a plus tard, suivant la coustume des englises secundaire et de nous la dicte cité, lesquels cent muids de speulte héritables, les dis freres ny leurs dis successeurs ne poront jamais vendre, permuer, engager, distribuer ne aliéner, ne aussi la dicte maison, chapelle et pieux lieu sans l'expresse greit, licensse, consentement et volonté de nostre dit très redoubté seigneur, dudit venerable chapitre et de nous conjointement. Et pour ce que toutes peines et labeures doivent estre recompensés comme les dis freres doivent visiter et administrer les malades en temps hors peste, ils aront pour jour et nuict pour la personne deux pattars et en temps de peste quatre pattars pour nettoyer et mettre a point sepelir et mectre en luzea que condist vasea sicx pattars, pour les porter et enterrer en cimitiers quatre pattars et en englises ou couvents huit pattars et des enfans a moitie prix, voir que les povres bourgeois ou bourgeoises indigens et non ayant puissance avec leurs enfans et familles en seront quittes et servis pour l'amour [fol. 185] de Dieu, lesdits salaires en telle monnoie qu'elle a presentement course, ou aura cy apres d'an en an en la souvent dicte cité sans malangien, tous corps morts, vieulx et jeunes hommes virils seront appointés, nettoyés et mis en dits luzeaulz et vasseaux pour le prix susdit par les mains desdis freres et non autres, partant qu'en telle affaire surviennent souvente fois grands périls et inconvenients auxdits freres et aux autres personnes et creatures par infection tellement que la mort soy ensuit et tous corps morts portés à la sepulture par lesdis freres et non autres sauve les corps de nobles, hommes ou femmes, gens d'estat, eschevins, maitres de la dicte cité, officiers ou autres, s'il ne plait a leurs amis et non obstant ce les dis freres en deveront avoir leurs salaires, tels que dessus. Entendu que les dis freres seront privilégiés de non besoigner ens cas susdits ens maisons de religion de quelconque sexe que ce soit, ne aussi ens hospitalux s'il ne leur plait et quant a l'estat des femmes, les dis freres n'en veulent estre empechez apres leurs mort, autrement ne plus avant que de les porter et mettre en terre par le prix ci devant déclaré et partant que souvente fois il sera nécessité aux dis freres d'aller

parmis la dicte cité, tant de nuit que de jour et en toutes heures, afin que par mauvais garçons ou autres ne soient empeschez ne destourbez en faisant ce a quoi ils sont eslu et constitués, nous les acceptons avec leurs dites famille et dez maintenant retenons en la sauvegarde et protection de la dicte cité, en donnant prohibition et deffense a ung chacun, que en fait, en dict, en corp, ens biens, ne autrement ne leur soit meffait sur peine quant aux meffaisans d'estre punis et corrigez criminellement comme infracteurs de sauvegarde, les absolvons aussi de toutes tailles, aides, subventions, gabelles de vin, biere, cervoises, maltouttes, winage et de tous autres deyres qui viennent et pourront venir a prouffit de la dicte cité ensemble d'oost, d'armée, de gait, de surgait, de corwées et de tout ce que generalement la dicte cité les poroit demander, ens leur donnant autorité de euls miesme brasser, cuire cervoises sans gabelles, ne acqueste de [fol. 185^{vo}] mestier, ne confraternité, a surplus nostre intention est que tous privileges qu'ils ont et peuvent avoir, ou auront cy apres obtenu de notre Saint Pere le Pape du Saint Siege apostolique, de leur ordinaire général de la dicte ordre ou d'autres seigneurs spirituels, leurs soient et seront entretenus et maintenus, et de tant que en nous est, voulons qu'ils ayent lieux et que pour ce que les dits freres a leur prochaine venue et entrée soy trouveront en dit hopital et maison au dit Saint Severin dispouvus de pain, chair, cervoise, licts, abilllements, vestements, fenalles, ustensilles et de plusieurs autres necessités et choses requises pour le temps advenir, nous leur avons donné et donnons à avoir promptement la somme de cent et soissante et dix postulats ou leur valeur, avec le trescens venant a escheoir alle Saint Andrieu prochain desdits cent muids de speaulte heritables pour les tirer et avoir a leur proffit, lesquels traités et appointements cy desseur spécifiés et déclarez, nous ledis maitres, jurés, conseil, généralité et université de la dicte cité promettons et avons en connus tenir, furnir et accomplir en tous leurs points et parties, sur obligation de tous et quelconques les biens d'icelle dicte cité, sans jamais aller, venir, proceder, ne procurer allencontre, secretement ne apparement et de les faire confirmer et approuver par nostre dict redoubté seigneur et prince et par le dit venerable chapitre le plus brieff que possible sera, ces choses dictes, entendues en la bonne foy, sans fraude, ne malangien, en corroboration de ce, avons ici fait appendre le seel aux legations de la dicte cité ce septième jour du mois d'octobre l'an de grâce quinze cent et dix neuf, le teneur de la commission, puissance et auctorité donnée par notre dict tres redoubté seigneur a mes dits seigneurs les commissaires s'ensuit de mot a autre.

[fol. 186] Erardus De Marka, Dei et apostolicae sedis gratia episcopus Leodiensis, dux Bulloniensis et comes Lossensis etc. Venerabilibus confratribus nobis sincere dilectis magistris Gerardo Expalude et Petro De Erpecom, canonicis ecclesiae nostrae Leodiensis, necon religiosis in Christo dilectis prioribus conventuum ordinis praedicatorum et Sancti Augustini civitatis nostrae Leodiensis conjunctim salutem in Domino sinceram. Attendentes et animo pervolentes calamitosum statum civitatis nostrae Leodiensis quantum ad morbum epidemiae inibi incrucescentem et ad finem ut eo melius infirmis in extrema necessitate constitutis subveniri valeat, vobis committimus ut mandatum ante triennium per nos super simili casu indultum et civitati nostrae et hospitali Sancti Johannis concessum juxta illius vim, formam et continentiam debitae executioni demandetis pro hac vice contradictores et rebelles per censuras ecclesiasticas, aut alios modos executiones una cum honorabilibus nobis sincere dilectis burgimagistris, consulibus et juratis civitatis nostrae coarctandos et compellendos, praeterea per praesentes praetactum mandatum ratificando vobis etiam damus in mandatis, quatenus conjunctim unacum praedictis burgimagistris, consulibus et juratis statuatis ordinem, modum et formam super numero Lollardorum acceptandorum, ac pretio illis pro intertentione eorum honesta et sufficienti consignando ex quotis bonorum hospitalium et piorum locorum dictae nostrae civitatis Leodiensis aliaque omnia et singula faciatis quae in hujusmodi piissimo et pernecessario negotio videbuntur expedire juxta datam vobis a Deo prudentiam, in hoc facietis omnimodam voluntatem nostram. In quorum robur et testimonium litteras commissorias

signavimus et signeti nostri secreti communitione roboravimus. Datum in castro nostro de Curingen die decima octava mensis septembris anno millesimo quingentesimo decimo nono.

[fol. 186_{vo}] Et nous les devant nommés frères Martin Geerts, serviteur et indigne général de la dicte ordre de Celle, et frère Cloe,s provincial de la dicte province de Brabant, et ensuivant la conclusion prise au dit lieu d'Anvers par nous et autres peres et freres pour ce indis et assemblés pour nous et pour toute la généralité et université de la dicte ordre, gréons, laudons et confirmons et derechef approuvons les traités, contracts et appointements faits par les devant dis frere Willeame et frere Pierre avec les dis bourguemaitres, jurés, conseil, généralité et communauté de la dicte noble cité de Liège en tous leurs poincts et articles cy desseur plus a plein spéciffiés et déclarés promettans et ayant en convent sur les veuls que avons a nostre dicte ordre, de a jamais par droit, par loy, par justice ne autrement aller, ne proceder allencontre et que nous ferons et ferons nos dis successeurs a toujours servir par nos dis confreres de la dicte cité et inhabitans en icelle, tellement que par la coulepe et negligence d'eulx, ne de nous, il n'y soustenront quelques dommages et interests, pareillement que nous, nos dis successeurs et confreres residens et a resider dans la dicte cité ne soy en departiront, ne feront alienation, descambge, permutation, don ne vendaige du pieux lieu qui nous sera ordonné des dix cent muids de speaulte heritaubles, ne pareillement des biens heritaubles et mobiles, qu'ils ont ou pourront avoir, en acquerir cy apres, sans l'adveu, licence et congé dudit très Reverend Pere en Dieu, dudit vénérable chapitre et de la dicte cité conjointement et de tout ce furnir et accomplir obligeons tous les biens heritaubles et mobile que notre dicte ordre a et peut avoir en quelque legion, pays ou province que ce soit pour les [fol. 187] contraindre a furnissement et accomplissement des choses dictes et de tous fraix, dommages et interest que soy en pourroient ensuivre, entendu aussi en la bonne foy et sans fraude et afin que ce soit ferme chose et estable, avons a ces dictes presentes et aux semblables fait appendre le grand seel de notre dicte ordre, les ans, mois et jours susdits et pour tant que nous les devant nommés Gerard Expaludé, docteur in utroque jure, prevost de Saint Pierre, Pierre de Erpecom, licentié aussi in utroque, chanoines de Liege, et frere Jean Hubin de Vivengnis, prieur des freres prescheurs ens, et frere Thomas Jupen, prieur des freres Augustins hors la dicte cité, commissaires ordonnés de par notre dict tres Révérend Pere en Dieu et nostre très redoubté Seigneur avons été presents ou les choses toutes et singulieres ci desseur touchées ont été par devant nous et par nostre advis et deliberation traitées, ordonnées, passées et conclues en toutes leurs parties pour leur plus grand prouffit et utilité, avons a ces dictes presentes a la requeste des dictes parties fait appendre nos propres seels en corroboration et confirmation de plus grande vérité, aussi les an, mois et jour premier escripts et pendoient aux dictes lettres escriptes et expediés en parchemin six seels en cire verde et rouge, a autant des queues de parchemin percées sur le reply. Par copie conforme a son original etoit signé Pierre François Schellinet, nottaire publicque, in fidem subscripsit. Puis per copiam suo originali conformem quod testor signatum G.W. Kips, curiae Leodiensis notarius, in fidem subscripsit.

[fol. 187_{vo}]

Congregatio feriae sextae 18 decembris 1750, praesentibus DD. vicario generali, suffraganeo, D. Medart, Ghaye, Dehare, Wadeux, Ghystelle ac P. Roels.

A.G. Hawotte, T. Ghyens et P. du Moulin, pastores in Saive, in Jupille et in Wandre, exponunt quomodo in vigilia nativitatis Domini in suis parochialibus annuatim media nocte matutinum cum laudibus olim decantabantur, verum visis quaerelis, blasphemiiis, juramentis, ebrietatibus aliisque irreverentiis quae passim commitebantur, ad similia praecavenda nunc tantum hora quarta matutina officium divinum persolvunt.

Exponunt etiam quod Patres Xhavenienses licet charitative ac amicabiliter moniti et rogati, piis eorum intentionibus se conformare nolint, haerendo semper horae noctis duodecimae quae toti populo libertinitatis occasio est. Tristi constat experientia quod eorum templum pluribus popinis adjacentibus, quasi obvolutum, singulis annis fuerit pollutum vomitibus, miconibus ab istis ebriis gulosisque in loco tam sancto respersis blasphemis, juramentis.

Supplicant oratores quatenus R. Patres monere dignetur ut parochiis vicinis ob animarum salutem se conforment vel si acquiescere renuant, saltem januis clausis matutinum cum laudibus decantent nec eas nisi quarta matutina aperiant.

Mandamus P. priori et conventui infrascriptis [fol. 188] ut sese conforment petitioni oratorum et ipsis oratoribus ut praesentes publicent sub missa parochiali diei dominicae proxima. 18 decembris 1750.

Praecipimus Magistro N. Walin seu Welin, presbytero in civitate Leodiensi commoranti, ut compareat coram nobis in aula congregationis synodalis in palatio episcopali Leodiensi feria sexta proxima hora undecima matutina responsurus ad ea quae ipsi proponemus circa popinarum frequentationem et allegaturus causas propter quas non incurrerit exinde suspensionem a divinis.

**Congregatio feriae tertiae 22 decembris 1750,
praesentibus D. vicario generali, D. praeside,
Ghystelle, Dehare, Ghaye, Wadeleux.**

Visa relatione deputatorum nostrorum necnon articulis per Jacobum Lambillotte et responsionibus ad eos per Mariam Catharinam Colenvaux praestitis, permittimus illius pastoris ut servatis alias servandis procedat ad celebrationem matrimonii, quod illa vult contrahere cum Joanne Francisco Pestiaux, non obstante oppositione dicti Jacobi, si nil aliud obstet. Datum.

[fol. 188_{vo}]

**Congregatio feriae tertiae 12 januarii 1751,
praesentibus D. vicario generali, Ghystelle,
Ghaye, Dehare, Wadeleux ac P. Prevot.**

Beeck, pastor in Rathem, decanus Wassebergensis, petit ut quadragesima proxima permittatur cuidam baroni de Bartorf, reformatae religionis ad nostram fidem converso, et illius uxori usus carniū ex eo quod ex bonis suis sat tenuibus pro reliquo vitae suae tempore hospitium et victum coemerit apud baronem de Golstein ejusdem religionis reformatae et mensa separata difficile praeparabitur.

Rosmer, pastor in Roggel, exponit quod Bartholomaeus Geenen ipso invito et sine approbatione confessionem fidelium exceperit petens ut desuper provideatur.

Mandamus Bartholomaeo Geenen ut compareat die Veneris incidente in diem 22. Reproducat facultates excipiendi confessiones et testimonium bonorum morum a proprio parochio subsignatum.

Le 6 juin 1750, Charle Joseph Lintermans, receveur de la gulde de l'hopital a Saint-Trond, s'est trouvé redevable de cent fls bb. et trois pattars audit hopital, qu'il a promis aux deputés de S.S.E. de remettre en caisse dans le mois de novembre lors prochain et de rendre dans le meme mois ses autres comptes non rendus et de donner une [fol. 189] caution réelle et suffisante a Mgr le grand vicaire et mambourg dudit hopital, attendu que les héritiers de feu Mr de Stier, doyen de Saint-Jean en Isle, ont déclaré de vouloir être absoud de la caution prêtée par ledit seigneur doyen, a peine en cas de défaut d'être déchu de son office de receveur, renonçant par sa signature a tout privilege et recours qui pourroit lui servir au contraire.

Le 16 du meme mois, S.S.E. lui a ordonner de donner parition a ses promesses sous la peine y comminée.

Charle Joseph Lintermans remontre que cette ordonnance ne lui a été communiquée que verbalement et qu'il a satisfait a ses comptes rendu jusqu'à l'an 1747 inclus a la reserve d'une somme de cent vingt fls qu'il a eu déboursé pendant l'an 1748. Comme il fait voir par ses comptes pour cette dernière année et qu'il a mis en mains des mambourgs pour les examiner et solder ainsi qu'il conste par l'attestation, demandant la protection de S.S.E.

Le 5 décembre 1750, S.S.E. a ordonné aux administrateurs des biens et revenus des guldcs de pauvres de Saint-Trond de faire conster à son vicaire général en autre chose si Charles Joseph Lintermans a rendu ses derniers comptes dans le mois de novembre dernier et remis en caisse ce qu'il a plus recu qu'exposé et s'il a donné une caution réelle et suffisante [fol. 189_v]. Il ne conste pas que ledit Lintermans ait eu connoissance de cette ordonnance.

Les mambourgs cependant de cinq guldcs des pauvres de laditte ville informent que les revenus des guldcs du Saint-Esprit, de Notre-Dame et des lépreux ont rendu leurs comptes et païé le résidu selon l'ordonnance du 16 juin dernier et que Charles Joseph Lintermans est resté en défaut tant de compter les résidus que de donner caution. Cette information est du 20 décembre dernier.

Le sieur Otten demande la collation de cette recepte attendu que ledit Lintermans est resté en défaut.

D. de Granchamps supplicat ut licentia celebrari curandi in officinia ejus vitriaria in Ambleve sub parochia de Sprimont prorogatur et extendatur etiam ad uxores et familias illius operariorum.

Prorogatur dicta licentia ad tres annos et extenditur ad uxores et familias operariorum ad arbitrium Domini pastoris sic tamen ut fiat instructio juxta mandata episcopalia desuper edita.

Communicetur praesens libellus presbyteris Coomans et Corten executoribus testamenti quondam D. Godefridi Bex, pastoris in Dilsen, ut personaliter compareant coram nobis in aula sinodali in palatio episcopali Leodiensi feria sexta quae erit 26 mensis currentis hora undecima matutina, cum oratore, super illius contentis et aliis ipsis per nos eocirca proponendis respondeat. 12 februarii.

[fol. 190]

**Congregatio feriae sextae 15 januarii 1751,
praesentibus D. vicario generali, D. Ghistelle, Medart,
Dehare, Ghaye, Wadeleux, P. Roels ac P. Prevot.**

Jacobus Herbeto, pastor in Fexhe Slins, petit dispensationem super cognationis spiritualis impedimento favore Ludovici Bertrand vidui et Joannae Bertrand, parochiani sui, propter causas, provenientes ex eo quod sponsus sponsam in sacramento baptismi suscepit.

Concessum.

Hellinx presbyteri.

Communicetur praesens supplica alteri parti cui prout et oratori injungimus ut reproducant omnia hic inde hactenus gesta et producta infra tres dies et compareant coram nobis in aula sinodali feria tertia, ad respondendum his quae ipsis proponemus, suspendentes interim effectum hujusmodi licentiae forsan concessae et inhibentes eisdem sub poena suspensionis a divinis ne quid innovetur.

Nous ordonnons au pretre L'heureux et aux administrateurs des maisons pieuses de Hui de comparoitre par deutes suffisamment autorises devant Mr le doyen de l'eglise collegiale de Hui et Mr Ghaye, chanoine de la meme collégiale, lesquels nous deputons par les présentes pour les entendre et racommoder si faire se peut et nous en faire part.

[fol. 190_{vo}] Sa Sérénissime Eminence, etc. requiert Mr l'official de Namur de renvoyer la cause du sieur François Ignace Volf à son vicaire général de Liège, qui a ordonné à Marie Isabelle sa fille de se retirer dans un couvent des religieuses de sa dite cité ou faubourg pour y etre examinée sur sa liberté et prétendu rapt fait audit Ham sur Heure de son pays et diocèse de Liège. Ce 22 janvier 1751.

**Congregatio feriae tertiae 26 januarii 1751,
praesentibus D. vicario generali, suffraganeo,
Ghaye, Wadeux, Medart ac PP. Roels et Prevot.**

12 novembre 1750, le chevalier de Hilaire presente requette au Conseil privé avec des pieces jointes par laquelle il demandoit une sauvegarde contre le sieur Dupont l'ainé et le Conseil ordonne à l'officier de faire migrer ledit chevalier et de prendre information. Le 29 décembre de la meme année ledit chevalier represente de nouveau requette au Conseil et aiant entendu le mayeur Leroy, on lui a ordonné d'écrire audit chevalier, que s'il se trouvoit à Liège, il l'arreteroit. Ledit chevalier avoit joint a sa requette un espece de factum imprimé contre le sieur Dupont. Le bruit s'étant ensuite repandu que ledit chevalier vouloit se marier avec Barbe Françoise Doneux, veuve du sieur Gille Joseph Hoyoux, marchande de vin de cette cité, aiant sept enfant six filles et un garçon et aiant paru dans le public un factum [fol. 192] du sieur Dupont l'ainé ou il est raporté plusieurs faits differents attribués audit chevalier, Mgr le grand vicaire fit mettre empechement le 15 janvier de cette année au deserviteur de Saint Jean Baptiste de relacher aucune lettre de liberté a ladite veuve pour se marier avec ledit chevalier. Ladite veuve presente ensuite requette pour avoir son témoignage de liberté dudit deserviteur et elle comparut samedi dernier chez Monseigneur et persistat dans ses sentiments. Elle présente aujourd'hui requette avec ledit chevalier pour obtenir la permission de se marier, lequel chevalier produit, pour prouver sa liberté, l'extrait mortuaire de dame Marie Phillipinne Damezaga de Bria, douairiere du baron d'Archenne et en seconde noce du comte de Bossu, de la ville de Louvain, laquelle a été fiancée avec ledit chevalier. L'extrait porte en date du 25 septembre 1747 légalisé par l'eveque de Vivier. Il joint aussi l'extrait mortuaire de ses pere et mere en date du 18 avril 1749 et du 18 janvier 1721 légalisé par le meme eveque. Le sieur Lambert Nicolas Hoyoux, chanoine de Saint Martin son fils, presente requette pour s'opposer au mariage de sa mere avec ledit chevalier.

Sa Sérénissime Eminence, défend au deserviteur de Saint Jean Baptiste et curé de Wandre et à tous curés et autres pretres de son diocese de Liege sous peine de suspension a encourir par le seul fait, de faire les annonces et d'assister a la célébration de Barbe Françoise Donneux, veuve du sieur Hoyoux, sans la [fol. 192_{vo}] permission expresse par écrit de son vicaire général de Liège et avant que le chevalier d'Hilaire ne lui ait produit ses lettres de liberté signées de son curé d'origine et des lieux ou il a été domicilié et légalisées des ordinaires. Ce 26 janvier 1751.

Comparuit Joannes Baptista Delours, parochianus S. Walburgis, cum uxore sua Maria Catharina Melar et promisit quod non amplius sit frequentaturus certam domum ipsi designatam.

Cum Christianus Leuchtenhousen, primissarius et beneficiatus in Reickem, ultimae nostrae ordinationi qua tenebatur infra sex menses ad examen pro confessionibus excipiendis annuere hactenus recusaverit, idcirco eandem ordinationem denuo renovamus mandantes ut infra quindenam sub poena suspensionis ad suprafatum examen subeundum sine ulla tardiversatione se praesentet 25 januarii.

**Congregatio feriae sextae 29 januarii 1751,
praesentibus D. vicario generali, suffraganeo,
D. praeside, Ghaye, Wadeux ac PP. Roels et Prevot.**

Attendu que dans les extraits mortuaire et baptistaire signés 11 décembre 1750 de N. Rieu curé de Saint Etienne de Melun et légalisé par Mgr de Vevier, eveque diocésin, les lignes *et que ledit noble Louis d'Hilaire est ancien catholique et qu'il n'a jamais été marié dans ce pays* ne sont pas légalisé [fol. 193] etant seulement raporté dans la légalisation des extraits *mortuaire et baptistaire* et que d'ailleurs ces mots *dans ce pays* sont effacé il a été résolu de retenir lesdits extraits.

Le Révérend Pere Prevot a été examiner a Hocheporte la demoiselle Chefnay et l'a trouvée toujours dans les sentiments de se marier avec N. Beckers.

Mandamus Magistro Aegidio Stienon, presbytero dioecesis Leodiensis, sub poena suspensionis ipso facto incurrendae ut compareat coram nobis in aula sinodali, etc, feria tertia proxima, responsurus ad ea quae ipsi proponemus super frequentatione popinarum et interim absteineat se a celebratione missae. 13 februarii 1751.

Mandamus presbytero Duytschen, beneficiato in ecclesia parochiali de Richerich, ut compareat feria tertia proxima, etc, responsurus ad ea quae ipsi proponemus ac interea absteineat se a celebratione missae.

Audito hodie in congregatione synodali Magistro Aegidio Stienon, mandamus eidem ut sese recipiat in aliquem conventum, ibique vacet exercitiis spiritualibus usque ad aliam nostram ordinationem. 17 februarii 1751.

[fol. 193_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 26 februarii 1751,
praesentibus DD. suffraganeo, Ghystelle,
Ghaye, Wadeux ac P. Roels.**

Hubert de Grandchamps, maitre de vereries d'Amblève paroisse de Sprimont, demande la permission de laisser faire gras aux ouvriers desdits vereries, de meme qu'a leur famille.

Nous accordons la grace demandée pour les ouvriers travaillant actuellement aux vereries ci dessous spécifiées, pour les dimanches, lundi, mardi, mercredi et jeudi du careme prochain, jusqu'au dimanche des Rameaux exclusivement voir qu'ils pourront faire gras le dimanche a midi et au soir et les autre jours une seule fois et quantum ad eorum familias remittimus prudentiae D. pastoris loci de Sprimont. Ce 26 février 1751.

**Congregatio feriae sextae 5 martii 1751,
praesentibus D. vicario generali, D. suffraganeo,
Ghystelle, Ghaye, Wadeleux, P. Roels ac D. Medart.**

Resolutum fuit monendos esse superiores regularium nullum imposterum ex eorum subditis admissum iri ad ordines vigore privilegiorum, ordinariis illorum non ordinantibus ac proinde resolutionem hujusmodi Dominis abbatibus ac PP. prioribus, guardianis et aliis ad quos spectat insinuandum esse, ne illius ignorantiam allegare possint.

[fol. 194] Item resolutum cum nullo his quatuor temporibus ad sacros ordines promoti, quacumque ex causa dispensandum super interstitiis pro suscipiendis ordinibus superioribus ante quatuor tempora Pentecostes, inhibendo ne quovis sub praetextu supplicae propterea recipiantur aut legantur.

**Congregatio feriae sextae 20 martii 1751,
praesentibus D. vicario generali, D. Medart, Ghaye,
Dehare, et P. Prevot et Ghystelle.**

Nous ordonnons à Melchior Joliet de comparoitre pardevant nous mardi prochain vers les onze heures du matin à la sale de l'assemblée sinodale dans le palais épiscopal de Liege pour repondre à ce que nous lui proposerons touchant le scandal qu'il a donné au peuple avec Marie Bovy, lui défendant entretems de voir ni avoir le moindre accès auprès de la dite Bovy, et ce sous peine de l'excommunication majeure à encourir par le seul fait.

**Congregatio feriae tertiae 23 martii 1751,
praesentibus D. vicario generali, Ghystelle,
Medart, Dehare, Ghaye, Wadeleux ac P. Prevot.**

Magistro Christiano Leutkenhausen mandamus beneficiato et primissario in Reiken ut infra terminum quatuor mensium capacem se praebeat et idoneum juvandi pastorem in officiis pastoralibus ac ne ex ignorantia sua reportet emolumentum, imperamus sub poena suspensionis ipso facto incurrendae ut alium nomine sui praebeat pastori, qui personale adimpleat ministerium, donec capax foret repertus.

[fol. 194^{vo}]

**Congregatio feriae sextae 26 martii 1751,
praesentibus D. vicario generali, suffraganeo,
Ghaye, Ghystelle, Wadeleux ac P. Prevot.**

La veuve Jean Bier se plaint que le sieur curé de Saint Georges en Hesbaye, a refusé de lui porter les sacrements jusqu'à deux fois, elle supplie qu'on ordonne au dit curé de les lui faire administrer et de lui donner la sepulture ecclésiastique en cas de mort.

Nous renvoyons la presente à Mr le doyen du concile de Hozémont, pour nous informer sur son contenu, après avoir entendu les parties intéressées et reconnoître a fond de quelle paroisse est la maison de la supliante, ordonnant entretens provisionnellement et sans tout préjudice, au sieur curé de Saint Georges en Hesbaye de lui administrer les sacremens et lui donner la sépulture ecclésiastique en cas de mort.

Sua Serenissima Eminentia dispensat super infrarelato impedimento occulto et ex sola confessione sacramentali cognito et deputat P. Ferro S.J. ad matrimonii renovationem quam illius prudentiae committit.

[fol. 195]

**Congregatio feriae tertiae 30 martii 1751,
praesentibus DD. vicario generali, D. Ghaye, Dehare,
Wadeleux ac P. Prevot, D. suffraganeo et Ghaye.**

Serenissima Sua Eminentia, etc., mandat Domicellis Barbarae et Mariae Helenae de Jennet ut his visis reproducant licentiam si quam a suo in spiritualibus vicario generali obtinuerint Domicellam Mariam Elisabetham Dejace recludendi seu introducendi in monasterium suum Sanctae Agathae monialium ordinis S. Sepulchri canonissarum, quo facto seu alias eadem Serenissima Sua Eminentia ordinabit juxta casus exigentiam. Datum.

Joannes Theodorus, etc., viso libello supplici Waltheri Declaye et Margaritae Libert conjugum et informatione illorum pastoris scilicet S. Remacli ad Pontem illiusque vicarii super illius contentis, ipsis permittimus ut, usque ad aliam ordinationem maneanat separati a thoro et cohabitatione. Datum 30.

Joannes Theodorus, etc., mandamus commissario Herkenne ut feria sexta proxima hora undecima matutina compareat in aula synodali in palatio episcopali Leodiensi coram vicario nostro in spiritualibus generali allegaturus personaliter causas et rationes ob quas non debeat denunciari publice incidisse in excommunicationem majorem latam in canone *Si quis suadente diabolo* quia 26 currentis mensis circa horam duodecimam in platea S. Adalberti civitatis nostrae Leodiensis totus ira commotus Magistrum Petrum Josephum Collart, presbyterum, immediate post celebrationem illius missae in conspectu numerosi populi pugno compresso circa stomachum compulit et deinde manum cum atrocissimis convitiis ac maledictis in eum levavit, quasi verberaturus comminando quod gladio ad quem manum admovebat ipsum perforare.

[fol. 195_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 2 aprilis 1751,
praesentibus D. vicario generali, suffraganeo,
Ghystelle, Ghaye, Dehare, Wadeleux ac P. Prevot.**

La veuve Jean Bier aiant remontré qu'après avoir demandé les sacrements par deux fois au sieur curé de Saint George en Hesbaye et les lui aiant refusé, il lui fut ordonné provisionnellement de l'administrer et lui donner la sepulture ecclésiastique en cas de mort. L'ordonnance lui aiant été intimée par le sergent Richard le 27 vers le neuf heures du matin, il n'y a pas obéi et vers les deux heures après midi ladite veuve Jean Bier est décédée sans avoir reçu aucun sacrement.

Mandamus ut compareat feria tertia proxima.

Exponit pastor Herckensis quod a medio circiter anno in parochiam suam advenit quidam Josephus Schlinger Salisburgensis cum Catharina Keenen nullo probitatis testimonio munitis, quodque sub eodem tecto commorantes adhibitoque per exponentem omni conatu ut sese ab invicem separarent salutaribusque exponentis monitis contemptis ipsum requisierunt ut eos matrimonio jungeret quod ob defectum requisitorum baptismi et libertatis testimoniorum facere recusavit. Supplicat quatenus ipsi inhibeat ne communionem paschalem dictis Schlinger et Keenen, casu quo se presentent, subministret.

Sua Serenissima Eminentia etc., informata quosdam Josephum Schlinger et Catharinam Keenen, extraneos, in oppido suo Herckensi sub eodem tecto non obstantibus dicti oppidi parochi monitionibus cum populi scandalo cohabitare, mandat eisdem Josepho Schlinger et Catharinae Keenen, ut his visis [fol. 196] ab invicem sese separent et de vera et reali separatione per literas ejusdem parochi sub poena excommunicationis majoris doceant infra novem dies a praesentium insinuatione quorum tres pro primo, alios tres pro secundo, ac reliquos tres pro tertio ac peremptorio termino et omni monitione canonica eisdem assignat, inhibendo interim eidem parochi ne illos ad communionem paschalem admittat antequam scandalum debite reparaverint.

Mandamus Magistro N. Gregoire, presbytero in Polleur commoranti, ut compareat coram nobis feria tertia proxima hora undecima matutina in aula congregationis synodalis in palatio Leodiensi responsurus ad ea quae ipsi proponemus et allegaturus causas propter quas non inciderit in excommunicationem majorem latam in canone *Si quis suadente diabolo* et uti talis denunciari non deberet ex eo quod in vicarium Villarii Sanctae Gertrudis dominica prima decembris praeteriti manus injecerit. Datum.

**Congregatio feriae tertiae die 6 aprilis 1751,
praesentibus utroque Illustrissimo, DD. de Ghistelle,
Ghaye, et de Hare ac PP. Roels et Prevot.**

Comparuit praefatus Magister N. Gregoire in congregatione synodali et revocatae sunt illius facultates excipiendi confessiones et ipse appromisit se discessurum in festo Nativitatis Sancti Joannis Baptistae proximo. 6 aprilis 1751.

Aiant entendu ce jourd'hui dans l'assemblée sinodale le sieur Pironnet, curé de Saint-George en Hesbaie, nous lui ordonnons en réparation de ce qu'en mepris de notre ordonnance provisionnelle, il n'a pas administré les sacrements à la vefve Jean Beer, de lui faire gratis des exeques solennelles, avec le son des cloches comme de coutume, le premier jour libre après les Pâques et de l'annoncer au peuple a la messe paroissiale le dimanche auparavant. Donné à Liège ce 6 avril 1751. Signatum Ed. Stoupy, vicair général.

Intimavi ad manus proprias in aula synodali. M. Parens.

[fol. 196_{vo}]

**Congregatio feriae sextae 9 aprilis 1751,
praesentibus D. vicario generali, Ghaye,
Wadeleux, P. Demarne, Roels ac P. Prevot.**

Joannes Guilelmus Bosten, pastoris loci de Vaels prope Aquisgranum, exponit quod ejus ecclesia sit reaedicanda adeoque licentia sibi aut vicario et sacellano ejus concedatur dominicis festivisque diebus sacrosanctum missae sacrificium in aedibus et oratorio de Hübgen vulgo de Esch ex parte Hollandici territorii celebrandi, asservandique saltem eisdem diebus sacram Eucharistiam pro administratione fidelium, item locum scholae publicae prope ecclesiam pro dominicis simul et festivis diebus, ad peragenda sacra per se, vicarium sacerdotisque adventantes uti stationarios deputare, viaticum vero in aedibus pastoralibus adhibito lumine etiam conservandi donec nova ecclesia sit in statu functiones pastorales exercendi.

Deputamus D. pastorem S. Follani Aquensis ad faciendam auctoritate nostra ecclesiae infrascriptae visitationem ac super illius statu, cui seu quibus illius reparatio seu reaedicatio incumbat ac loci in quo interim celebrari possit designatione nobis referendum.

Smitsens, pastor in Grace et Montegnée, petit dispensationem in tribus bannis pro Gertrude Magin, parochiana sua, cum Thoma Royer, milite Leodiensi, allegantes pro causa, quod ipse habeat cum fratribus multa jurgia ad quae vitanda matrimonium vult inire, quodque sit impregnata ab isto milite.

[fol. 197] Mathaeus Simon, presbyter, exponit quod beneficium simplex habeat in ecclesia de Melreux, duabus missis septimanatim oneratum, petens sibi concedi licentiam alibi illas celebrandi ex causis: primo fundator nullam designavit diem pro illarum celebratione. 2° Non sunt in utilitatem parochiae, possessor multas expendit pecunias pro jure suo sustinendo. 3° Omnes ejus praedecessores similem obtinuerunt permissionem.

Reproducantur fundatio simul et priores licentiae.

Auditis in congregatione synodali feriae sextae 9 aprilis 1751, Joanne Carolo Grevesse et Maria Seron, super impedimento per dictam Mariam contra matrimonium quod dictus Joannes Carolus cum alia contrahere intendit, ex causa sponsalium, Domini censent nihil hic et nunc esse decidendum, sed statuendam esse illis amicabilem compositionem.

**Congregatio feriae tertiae 14 aprilis 1751,
praesentibus D. vicario generali, suffraganeo,
Ghaye, Dehare ac P. Prevot.**

Henricus Legrand, pastor in Louette Sancti Dionysii, exponit quod teneatur ad missam per quindenam diebus dominicis tantum ac diebus dedicationis et patroni in capella de Bellefontaine, appendice hujus ecclesiae, petens continuationem facultatis ibi binandi.

[fol. 197_{vo}] F. Ildephonsus, Capucinus et confessarius, petit licentiam absolventi Titium qui ante matrimonium carnaliter cognovit Bertham, postmodum contraxit matrimonium cum Caïa, sorore Berthae. Casus est occultus.

Sua Serenissima Eminentia, etc. Cum infractis Titio et Caïa super impedimento primi affinitatis gradus ex sola confessione cognito post matrimonium bona fide contractum, benigne dispensat per praesentes, matrimonii illorum renovationem oratoris prudentiae committendo. Datum.

**Congregatio feriae sextae 16 aprilis 1751, praesentibus D. vicario generali,
Ghaye, Wadeleux ac P. Prevot.**

Prohibemus D. pastori de Rochhau, decanatus Graidensis, ne matrimonio jungat Joannem Gille, ex Poupphan, cum Maria du Ruisseau, ex Frahan, archidioecesis Rhemensis, nisi neosponsa prius exhibuerit literas baptismi, libertatis et consensus parentum ac factis denunciationibus seu obtenta super illis dispensatione, signatas a proprio pastore et legalisatas a Reverendissimo Domino ordinario suo, et absque speciali nostra licentia.

**Congregatio feriae sextae 23 aprilis 1751,
praesentibus D. vicario generali, Wadeleux ac P. Prevot.**

[fol. 198] Religieuses dominicaines d'Aix.

Jean Théodore, etc.

Etant informé par la visite que nous avons fait faire de la maison des religieuses Dominicaines d'Aix la Chapelle de notre diocèse de Liège, soumises à notre juridiction ordinaire, que cette communauté ne peut pas se soutenir longtemps, mais est en péril de tomber bientôt en décadence, au grand détriment des religieuses qui la composent, qui par ce malheur seroient obligées de quitter leur solitude régulière et habitation et se retirer chez leur parents ou elles pourroient, si nous n'y apportons un prompt et efficace remede par un reglement pour le spirituel et temporel, nous avons jugé nécessaire de leur prescrire provisionnellement les points suivants, ordonnant à la supérieure et à toutes les religieuses et a chaque religieuse en particulier de les observer religieusement.

- 1° La prieure, les officières, les anciennes et toutes autres religieuses seront obligées d'éviter autant qu'il sera possible les absences du chœur pendant les offices divins et autres prières communes comme autant des disgraces et des pertes spirituelles et elles envisageront l'assiduité et diligence à s'y trouver comme des avantages et des prerogatives pour arriver a la perfection, a quel effect nous defendons à chaque religieuse de s'en absenter sans nécessité et sans la permission expresse de la prieure.
- 2° Comme le silence est l'ame de la religion, il sera exactement observé dans les lieux et tems réguliers et particulièrement au dortoir.
- 3° Nous défendons sérieusement aux religieuses d'entrer dans les chambres les unes des autres et à la prieure de le permettre ou tolerer en quelque façon que ce soit.
- 4° Nous défendons toutes et à chaque religieuse de garder dans leur celules, vin, brandevin ou autres liqueurs, confitures, fruits ou toutes autres choses qui tiennent de la sensualité, excepté ce qui sera ordonné par le médecin et du consentement de la prieure et ce pour le tems de l'infirmité de la malade.
- 5° Il ne sera permis sous quel pretexte que ce puisse être [fol. 198_{vo}] a aucune religieuse d'avoir a sa garde et disposition le moindre ordre ou argent provenant soit de sa rente de douceur, soit de ses parents ou d'ailleurs, mais le tout doit rester es mains et dans la puissance de la prieure pour servir au besoin de la communauté ou de celle en faveur de qui il a été donné et aucune religieuse ne pourra avoir armoire ou coffre a clef dans sa chambre sinon la prieure, procureuse et sacristaine, pour y conserver les ornements de l'église et effets de la maison selon la discrétion de ladite prieure, voir

cependant que la procureuse devra garder et dispenser les argents communs de la maison et la sacristaine les offrandes et autres de meme nature pour les besoins de l'église ou de la sacristie, l'une et l'autre avec dépendance et subordination à l'égard de la prieure conformément aux statuts de l'ordre.

- 6° La prieure aura un passe partout ou clef de la chambre de chaque religieuse pour en faire la visite toutes et quant fois elle trouvera a propos.
- 7° Nous défendons l'entrée de la cuisine a toutes les religieuses excepté dont les offices le requerent.
- 8° Il ne sera permis a aucune religieuse d'écrire, recevoir lettres ou billets, de faire faire ou recevoir des messages sans la permission expresse de la prieure a chaque fois.
- 9° Il se fera chaque jour une lecture spirituelle à table pendant le repas.
- 10° Les cinq ou six jeunes religieuses qui ne scavent pas le chant grégorien seront tenues de l'apprendre.
- 11° L'on admettra a veture aucune fille qui ne soit capable d'apprendre le chant selon les notes et de faire les ouvrages utiles au couvent.
- [fol. 199] 12° toutes les religieuses seront obligées de se rendre au labouroir aux heures marquées et d'y travailler pour le profit de la maison, sans qu'il leur soit permis de faire des ouvrages pour leurs parents ou amis et leur usage particulier.
- 13° Lorsqu'il sera nécessaire de reconnoître quelque bienfaiteur de la maison, cela se fera par la prieure et discrettes et pas autrement.
- 14° Les restes de la table et vieux habits ne pourront se distribuer que par ordre et selon la discrétion de la prieure.
- 15° La prieure et en cas d'empchement légitime la souprieure présidera toujours au chœur, au labouroir et aux assemblées de la communauté et aucune ne pourra s'en absenter sans la permission de ladite prieure.
- 16° Nous défendons très rigoureusement à la prieure, procureuse et a toutes les religieuses de faire entrer dans le couvent vin ou toute autre provision de quelle espece que ce puisse etre sinon autant qu'il est nécessaire pour besoin de la communauté.
- 17° Le nombre des religieuses de chœur y compris les novices sera fixé à quinze.
- 18° Comme la maison n'est pas fondée, la dote de chaque religieuse ne pourra etre moindre que de huit cents écus argent courant y compris les frais d'habit et petits meubles de chambre selon la simplicité religieuse à l'exclusion des fraix du traitement aux vetures et professions, pour lesquels on donnera cent écus dont la moitié sera employé à l'église et l'autre moitié aux édifices réguliers qui restent à batir.
- 19° On ne pourra recevoir aucune religieuse surnuméraire ou au dela du nombre de quinze sans notre permission expresse, en quel cas, elle devra donner quelque chose [fol. 199^{vo}] de plus pour etre appliqué en fond ou batiment.
- 20° Nous ordonnons que la cloture s'observe, avec défense sous les peines portées par les saints canons de laisser entrer dans le dortoir aucune personne séculière ou ecclésiastique de l'un ou l'autre sexe, excepté les pensionnaires, sinon dans le cas de nécessité, exprimés dans les saints canons.
- 21° Nous défendons meme aux personnes de deux sexes laïques, pretre séculier ou régulier, d'entrer dans l'intérieur du nouveau batiment et à la prieure et religieuses de les y laisser entrer.
- 22° La place ou le refectoire d'été sera incessamment convertie en parloir et sera fermée par une boiserie qui tiendra lieu de grisle et sera divisée en deux parties dont l'une servira pour recevoir les parens des religieuses et amis de la maison et l'autre plus petite pour le commun.
- 23° Les deux petits parloirs du vieux batiment ne pourront servir que pour y recevoir les pere et mere, freres et soeurs, oncles et tantes des religieuses.

- 24° Il ne sera permis a aucune religieuse d'aller au parloir, sinon accompagné d'une religieuse qui lui sera désignée chaque fois par la prieure, les visites seront rares et courtes et personne ne pourra y rester pendant les vespres, complies dans le tems de la meditation, recitation du chapelet et de la table.
- 25° La prieure ne pourra permettre sans notre permission expresse a aucune religieuse de sortir de l'enceinte du couvent sinon à Sœur M.J. Neuland pendant le tems qu'elle exercera l'office de procureuse, charge qu'il ne lui est pas permis de refuser parce que d'un coté elle est obligée de travailler et de procurer l'avantage de la maison et que d'un autre coté selon le raport nous en fait, elle peut beaucoup y contribuer par sa capacité en conoissance et protection dans les entreprises à faire.
- [fol.200] 26° L'on fera le plus tot possible un stock ou registre ou l'on inscrira les documents, letrages qui concernent les rentes et revenus fixes dus à la maison et les cens et rentes qu'elle doit.
- 27° Il y aura encore un autre registre pour y mettre les stuits ou baux que la maison rendra.
- 28° Il y aura encore un autre registre ou manuel courant qui sera formé ainsi qu'il sera réglé par celui que nous dénommerons pour veiller a l'exécution du présent reglement.
- 29° Les comptes de la maison se rendront chaque année en présence des vocales et capitulaires de la communauté avec date des reçus et exposés et leurs applicats et designation des restances de chaque debiteurs et dettes actives et passives du couvent et les comptes ainsi rendus seront la meme exhibés et remis a l'examen ou revision de notre commissaire ci embas dénommé pour etre approuvés ou improuvés, comme au cas appartiendra.
- 30° Les novices resteront sous les yeux de leur maitresse séparées de la communauté et elles ne pourront etre avec icelles sinon dans le tems de l'office divin, oraison mentale, récitation du rosaire et du repas et par dispense de la prieure en cas de récréation commune et extraordinaire.
- 31° Chaque vendredi de l'année la prieure tiendra le chapitre des coupes non seulement pour donner des avertissements et des corrections mais aussi pour imposer les pénitences prescrites par les statuts et constitutions particulièrement pour les fautes qui proviennent du mauvais exemple donné ou celles qui blessent la charité, la paix, l'union, les absences de l'office divin ou des assemblées régulières et pour manquement à l'observance des presentes ordonnances, lesquelles seront publiées a la communauté a ce spécialement assemblée et lues au chapitre a tous les quatre tems de chaque année par la prieure, qui devra en recommander et inculquer la fidèle et exacte observance et corriger et punir sans faveur et dissimulation celles qui viendront à y manquer, sur quoy nous chargeons sa conscience.

Et comme il est difficile de pourvoir à ce qu'elles soient ponctuellement observées si nous ne deputons sur le lieu une personne pour y veiller et reformer les abus qui pourroient se glisser insensiblement dans la pratique de la discipline religieuse nous confians dans la prudence capacité et expérience de Venerable notre cher en J.C.N. Fabritius, abbé de notre monastère de Rolduc, nous le députons par les présentes notre commissaire pour veiller à l'observance du présent règlement, ordonnant à la prieure et religieuses de lui porter le respect [fol. 200^{vo}] et obéissance dues et les exhortons de se conduire d'une manière digne de leur vocation et de tacher de plaire à leur divin epoux par une fidélité véritable aux promesses solemnelles, qu'elles lui ont faites et de se rendre recommandables au monde par leurs retraite, simplicité, modestie, pauvreté, union et paix et de ne rien omettre de ce que nous leurs prescrivons pour la plus grande gloire de Dieu, le salut de leur ame et édification du peuple et leur propre avantage temporel. Donné dans notre cité de Liège sous la signature de notre vicaire général et sous notre scel accoutumé ce 24 avril 1751. Etoit signé Ed. Stoupy vic. gen. L + S et plus bas etoit signé G. Beghein.

Comparuerunt in congregatione feriae tertiae 27 aprilis 1751 Antonius Dupont et Joanna Lambert quae illius matrimonio sese opponit. Ille fassus est copulam et ideo manet impedimentum.

Aiant enntendu ce jourd'hui dans l'assemblée synodale les nommés Antoine Dupont et Jenne Lambert, nous défendons au sieur curé de Visé et à tous autres de passer à la solemnisation du mariage

dudit Dupont avec toute autre que ladite Jenne Lambert, ni d'y concourir en aucune manière, lui donner lettres de liberté ou toutes autres semblables. Donn  ce 27 avril 1751.

Praesentibus D. vicario generali, suffraganeo, praeside, Ghystelle, Ghaye, Dehare, Wadeux, P. Demarne ac P. Prevot.

[fol. 202]

**Congregatio feriae sextae 30 aprilis 1751,
praesentibus Illustrissimo Domino vicario generali,
DD. comite de Ghystelle, Ghaye, Dehare et P. Prevot.**

Joannes Franciscus Ruelle, pastor in Grandaxhe, exponit quod nova in suo pago a decimatoribus brevi extruenda sit ecclesia, supplicat quatenus antiquam ecclesiam destruendi ac novam aedificandi lapidemque benedicendi licentiam concedere dignetur facultatemque diebus feriatis in cubiculo domus suae pastoratus magis decenti etiam celebrandi ac terras coemeterii ejiciendas cassatasque parietum ecclesiae ruinas in via vincina reponendi.

Conceditur servatis servandis.

Jorissen, vicarius in Overrepen, exponit quod pastor non sit mentis compos, supplicat ut ipsi concedatur licentia matrimonio jungendi parochianos dicti loci.

Communicetur D. decano rurali illius districtus.

Joannes Bastin, clericus dioecesis Trevirensis, exponit quod habeat titulum in hac dioecesi approbatum, quodque petitam a Reverendissimo episcopo Trevirensi excorporationem supplicanti recusaverit quin prius viderit attestatum S.S.E. quo in hac dioecesi incorporari valeat.

Incorporabitur dum fuerit excorporatus e sua dioecesi.

P. Constantinus Vanderscheid, Recollecta Chimacensi, petit dispensationem super impedimento criminis proveniente ex porrecto veneno uxori Titii ex quo obiit illa, utroque conspirante scilicet Titio et Caia qui postmodum impedimenti ignari matrimonium contraxerunt, simulque petit [fol. 202_{vo}] facultatem matrimonium renovandi, quia hujusmodi impedimentum est occultum et ex sola confessione sacramentali cognitum nec possunt separari absque gravi scandalo et infamia, nec propter paupertatem et loci distantiam ad Sanctam Sedem recurrere possunt.

Fiat ut petitur.

Supplicavit dudum D. Vercour, pastor Sancti Severini Huensis, qua rector beneficii sub invocatione S. Catharinae in capella de Houthem, sub parochia Hougardiensi, quatenus attenda dicti beneficii fructuum tenuitate S.S.E. missas dicto beneficio incumbentes diminuere seu reducere dignaretur vel saltem illas in altari mutuato in ecclesia sua parochiali celebrandi licentiam concedere.

Mandatum fuit ut desuper ad Dominum pastorem Hougardiensem scriberetur pro informatione, quod factum fuit die 12 junii praeteriti. Rescripsit D. pastor ut sequitur canonico Parens, 18 ejusdem junii 1750.

Reverende admodum Domine Canonice.

In responsum vestrarum datarum 12 currentis dico capellam S. Catharinae sub parochia mea esse in misero statu, prout videre licuit Perillustri Domino Medard deputato antehac a Perillustri Domino archidiacono nostro in visitatione novissima nec mirum cum beneficiatus a viginti et amplius annis nihil ei contribuerit. Fructus autem dicti beneficii consistunt, ut mihi dictum est, in quatuor bonuariis terrae et uno jugero terrae, quae summam facere valeat viginti circiter imperialum (Dubito an nihil ultra percipiat beneficiatus) pro quibus obligatur celebrare tres missas per duas hebdomadas in populi commodum media fere hora distantis a parochiali ecclesia, quas cum nullas celebrare neglexerit beneficiatus, easdem supplevit vicarius meus in praefata capella jam a quindecim annis cum libera intentione et a mamburno recipit annue quinque imperiales pro itinere. Interim multa cum veneratione perenno. Signatum Sweerts, pastor Hougardiensis.

Quibus literis praefato rectori communicatis, hic reproduxit extractus ex visitationibus archidiaconalibus de annis 1726, 1732 et 1741 in quarum duabus prioribus dicitur beneficium seu illius rectorem teneri tantum ad unam missam per quidemam, in ultimo vero ad duas missas quindenales et in hac ultima etiam dicitur quod ornamenta sint in bono statu. [fol. 203] Reproduxit etiam reliquium praedecessori suo 27 februarii 1710 coram justitia Hougardiensi praestitum super dictis quatuor cum dimidio terrae bonuariis sub onere quatuordecim sextariorum wassendii singulis annis solvendorum, sustinendo quod non teneatur celebrare missas sibi incumbentes dominicis aut festivis diebus ideoque quod suum beneficium non sit in populi commodum fundatum sed quod illud sit omnino liberum, concludendo ut prius.

Super quibus ad relationem Domini canonici Ghaye resolutum ut sequitur.

Viso praesenti libello cum adjunctis per D. Stephanum Vercour, parochum Sancti Severini Huensis, qua rectorem beneficii sub invocatione S. Catharinae in capella de Houthem, sub parochia Hougardiensi sita, nobis porrecto, atque etiam informatione D. pastoris Hougardiensis, provisionaliter et citra quodvis praepjudicium concedimus eidem oratori licentiam tot missas celebrandi ad unum annum in exonerationem dicti beneficii in altari mutuato in ecclesia sua parochiali, quot florenos bb. ex illius fructibus percipiet. Datum Leodii 30 aprilis 1751.

**Congregatio feriae sextae 7 maii 1751, praesentibus Domino vicario generali,
Ghystelle, Ghaye, Wadeleux, Medart ac P. Prevot.**

Praecipimus cognominato Mouvet, diacono seu clerico Namurcensis vel alterius dioecesis, ut compareat coram nobis in aula synodalis congregationis in palatio episcopali Leodiensi feria tertia proxima hora undecima matutina responsurus ad ea quae ipsi proponemus omne susceptorum ordinum exercitium eidem interim interdicens.

*Dicitur in sua dioecesi Namurcensi excommunicatus et
inter Mosam et Sabim vagari.*

Accusatur cognominatus Derode subdiaconus exorcismos et preces super infirmis facere.

Compareat feria tertia proxima.

On résoud qu'il faut communiquer à Messieurs l'abbé de Leffe et au prévot et chapitre de Visé la supplique de Madame [fol. 203_{vo}] la baronne douairière de Moytrej renvoïée par Sa Sérénissime Eminence touchant la fondation de feu Mr Houyet.

Delatae dudum fuerunt quaerimoniae super excessibus pastoris in Epen sub comitatu Wettemiensi, quae communicatae fuerunt D. pastori in Simpelvelt pro informatione, qua in hac congregatione lecta, dictum fuit illum citandum esse ad feriam sextam proximam.

Praecipimus in virtute sanctae obedientiae moderno parochi in Epen sub comitatu Wettemiensi hujus dioecesis Leodiensis ut compareat coram nobis feria sexta proxima hora undecima matutina in aula congregationis synodalis in palatio episcopali Leodiensi responsurus ad ea quae ipsi proponemus. Datum..

Les habitans et mannans du village de Merlemont dependant actuellement de la paroisse de Villers le Gambo, disant avoir eu ci devant une chapelle chez eux et meme que c'étoit l'église paroissiale supplient qu'il soit ordonné aux décimateurs de leur faire batir une chapelle avec assignation pour l'entretien d'un vicaire offrant de leur parte, etc.

Soit communiquée au curé du lieu et aux parties intéressées pour y dire ens quinze jours.

Pastor oppidi Herckensis reproduxit mandatum seu monitorium in quosdam Josephum Schlinger et Catharinam Keenen 2 aprilis emanatum et 10 ejusdem intimatum supplicans pro remedio.

Serenissima Sua Eminentia, episcopus et princeps Leodiensis etc., mandat ex gratia finaliter et peremptorie assertis Josepho Schlinger et Catharinae Keenen ut infra novem dies a praesentium insinuatione in proprias personas facta, faciant constare suo in spiritualibus vicario generali Leodiensi quod literis suis monitorialibus decima aprilis praeteriti eisdem intimatis paruerint sub poena in eisdem comminata summarie et sine ulla ulteriori formalitate fulminanda et publicanda salvis ulterioribus juris et facti remediis. Datum etc.

Index

- ADAM Jeanne, paroissienne de Vonèche, 24.
- Aix-la-Chapelle, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 2, 25, 36, 41, 51, 90. - Bains, 13. - Couvents, voir Annonciades, Augustins, Carmélites, Dominicaines, Pénitentes, Sainte-Elisabeth, Sépulchrines, Sœurs Noires, Ursulines. - Echevin, voir DE BRAUNMAN. - Paroisses, voir Saint-Jacques, Saint-Pholien, Saint-Pierre.
- Alexiens, couvent à Liège, 43.
- ALEXIS Frère, ermite à Nassogne, 15.
- AMAURY Pontian, curé de Bièvre, 17.
- Amay, province de Liège, canton de Huy, 88. - Chanoine, voir FRESON.
- Amberloup, commune de Sainte-Ode, 86. - Curé, voir PETITHAN. - Paroissien, voir THEATRE.
- Amblève, dépendance de Rouvrex, 127, 130. - Maître de verrerie, voir DE GRANDCHAMPS.
- Amern Sankt Georg, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 71. - Curé, 71.
- Ampsin, commune d'Amay, 46. - Paroissien, voir WARNOTTE.
- Anderlecht, région de Bruxelles-Capitale, 13.
- ANDRE Ferdinand, paroissien de Saint-Thomas à Liège, 53.
- Annonciades, couvent à Aix-la-Chapelle, 2.
- Ans, province de Liège, canton de Saint-Nicolas, 85. - Curé, 85. - Paroissiens, voir LHOIST, MARTIN.
- ANSAY Gérard, prêtre à Engreux, 15.
- Anthée, commune de Onhaye, 12. - Marguillier, voir GRAUX.
- ANTOINE Marie Jeanne, fiancée de Pierre Joseph Van Kerkove, 63.
- Anvers, chef-lieu de province et de canton, 122. - Receveur, voir DE STEYNEHUYS.
- APOILLE Jacques, prétendant de Catherine Lambion, 51.
- Arville, commune de Saint-Hubert, 51. - Paroissienne, voir LAMBION.
- Ath, province de Hainaut, chef-lieu de canton, 24. - Paroissienne, voir GANNEAUX.
- Aubel, province de Liège, chef-lieu de canton, 52, 112. - Abbaye, voir Val-Dieu. - Curé, 52. - Mayor, voir DE TIEGE.
- AUDONIS Jean Baptiste, soldat, 103.
- Auffe, chapelle sous Ave, 84.
- Augustins, couvent à Aix-la-Chapelle, 10.
- Augustins, couvent à Bouillon, 115.
- Augustins, couvent sur Avroy à Liège, 10, 122, 124, 125. - Prieur, voir JUPEN.
- Ave, commune de Rochefort, 14, 84. - Chapelles, voir Auffe, Saint-Pierre au Mont. - Curé, 84. - Habitant, voir JENNET.
- Avroy, poste de garde et pont à Liège, 5, 18, 50, 63, 81. - Chapelle, voir Notre-Dame. - Couvent, voir Notre-Dame des Anges.
- BADOT Marie Thérèse, fiancée de Jacques Bertau, 103.
- Baelen, province de Liège, canton de Limbourg, 116. - Curé, voir WEIDENFELT.
- BAIEUX Jean Joseph, paroissien de Frasnes, 87.
- Baileux, commune de Chimay, 42. - Desserviteur, voir MUNIER.
- BAMPS Christophe, curé de Brée, 110.
- BANNEUX Marguerite, voir GILLET.
- Bar-le-Duc, France, Meuse, 36. - Paroissien, voir FOUROT.
- BARNABE Herman, soldat de Liège, 54.

BARTHELEMI (Michel) François, paroissien de Marchienne-au-Pont, 19, 23.
 BASTIN Hubert François, 10.
 BASTIN Jean, clerc du diocèse de Trèves, 137.
 BASTIN N., paroissien de Saint-Michel à Liège, 11.
 BATAILLE Martin, curé de Warsage, 112.
 Batsheers, commune de Heers, 57. - Paroissien, voir PLUGERS.
 Beaufays, commune de Chaudfontaine, 85. - Prieuré, 85.
 Beuraing, province de Luxembourg, chef-lieu de canton, 70. - Vicaire, 70.
 BECKERS N., fiancé de N. Chefnay, 129.
 BEECK Adolphe Joseph, curé de Ratheim, doyen du concile de Wassenberg, 126.
 Beek, commune de Brée, 97. - Curé, 97.
 BEER (BIER) Jean, la veuve, de Saint-Georges, 131, 132.
 BEGHEIN Gérard, chanoine et secrétaire du Grand Scel, 18, 64.
 BEGHEIN Thomas, prêtre, 92.
 BEHR (de) (BERGH) Jean Joseph, officier d'Awans et Loncin, 104, 105.
 Bellefontaine, chapelle sous Louette-Saint-Denis, 133.
 BENIN Jacques, fiancé d'Anne Marie Massart, 44.
 BENOIT Josèphe, paroissienne de Haut-Fays, 40.
 BERGH N., bailli, 104, 105. Voir BEHR.
 Berg, commune de Berg en Terblijt, Pays-Bas, Limbourg, 11.
 BERLAIMONT, compagnie, 81. - Soldat, voir RENOM.
 BERLO, régiment, 1.
 BERNARD Barbe, paroissienne de Saint-Remacle au Mont, 82, 87, 91.
 BERTAU Jacques, fiancé de Marie Thérèse Badot, 103.
 BERTHO N., bénéficiaire à Saint-Gangulphe à Liège, 77.
 BERTRAND Jeanne, paroissienne de Fexhe-Slins, 128.
 BERTRAND Louis, paroissien de Fexhe-Slins, 128.
 BEX Godefroid, curé de Dilsen, 96, 127.
 Bierset, commune de Grâce-Hollogne, 72. - Dame, voir STEVART.
 Bièvre, province de Namur, canton de Gedinne, 7, 17. - Curé, 7, voir AMAURY.
 BILLUART Jean Thomas, vicaire de Revin, 20.
 BILTAU Barbe, épouse de Jean Perodin, 21.
 Bilzen, province de Limbourg, chef-lieu de canton, 10, 57, 77, 82. - Béguines, voir CLASEN, HUYGENS. -
 Béguinage, 99. Bénéficiaire, voir JANSSENS, STIELS. - Couvent, voir Notre-Dame des Anges. - Curé, voir
 MATTHYS. - Vice-drossard, voir TIMMERMANS.
 BINDELS Charles, paroissien de Saint-Jacques à Aix-la-Chapelle, 36.
 BINON N., 105.
 BLENDEFF Marie, paroissienne d'Esneux, 108.
 BLISTAIN Martin, prébendier aux Grands Malades de Huy, 83, 89, 100.
 Bogards, couvent à Zepperen, 30.
 BOILEAU N., prêtre, 81.
 BOLEN André, paroissien de Vreeren, 24.
 Bolland, commune de Herve, 75. - Couvent, voir Récollets.
 BOMAL Pierre François Louis, candidat aux ordres, 9.
 Bomal, commune de Durbuy, 61. - Curé, voir DU MOULIN. - Seigneur, voir DE HAYME.

Bombaye, commune de Dalhem, 50, 53. - Curé, 50, 53.
 Bommershoven, commune de Haren, 46. - Paroissiens, voir GILIS, OMALIA.
 Bons-Enfants, voir Sépulchrines.
 Bonsin, commune de Somme-Leuze, 33. - Curé, 33.
 BORET Jeanne Louise, épouse de Mathieu Maguin, 1.
 BORET Marguerite, paroissienne de Saint-Nicolas en Outre-Meuse, 56.
 BOSTEN Jean Guillaume, curé de Vaals, 133.
 BOTTY N., paroissien de Dinant, 110.
 Bouillon, province de Luxembourg, chef-lieu de canton, 115. - Couvent, voir Augustins.
 BOUILLON Adrienne Christine, 72, 74, 75, 76.
 BOUILLON Jean Baptiste, époux de Marguerite Gillet, 77.
 BOUNAMEAU Nicolas, échevin de Theux, 104.
 Bouny, dépendance de Romsée, 88.
 BOURGUIGNON Arnold, paroissien de Seraing, 100.
 BOUTEZ François Joseph, paroissien de Saint-Pierre à Maubeuge, 40.
 BOUTRY N., aumônier des gardes du corps du roi, 47.
 BOVY Marie, 130.
 Brée, province de Limbourg, chef-lieu de canton, 6, 51, 110. - Chapelle, voir Saint-Antoine. - Curé, voir
 BAMPs. - Ermitage, voir Joosten. - Prêtres, voir JACOBS, SMETS, VRANCKEN.
 Breust, commune de Eijsden, Pays-Bas, Limbourg, 45. - Paroissiens, voir SNEECK, THIEUNISSEN.
 BRICHET Gilles, habitant de Willerzie, 115.
 BRIQUETEUR François, voir LE BRICQUETEUR
 BRONCKART Hubert, 96.
 BRUNO Corneil, chanoine du Val-des-Ecoliers, 39.
 BRUNO Jacques, 39.
 Buggenum, Pays-Bas, Limbourg, 38, 60, 63, 83. - Curé, 83. - Primissaire, voir ENGELEN.
 Buissonville, commune de Rochefort, 14. - Curé, 14.
 BURET Jean, prêtre, 72.
 CABILLOT Martin, époux de Marie Hubaille, 85.
 CAPROENS Mademoiselle, 78.
 Capucins, couvent à Hasselt, 121.
 Capucins, couvent à Huy, 82. Gardien, 82.
 Capucins, couvent à Liège, 87, 88.
 Capucins, couvent à Saint-Trond, 70, 71.
 Capucins, couvent à Stavelot, 111, 113.
 Capucins, couvent de Charleroi, 7.
 Carmélites, couvent à Aix-la-Chapelle, 2.
 Carmélites, couvent à Ciney, 11, 19.
 Carmes, couvent à La Xhavée (Jupille), 114, 126. - Religieux, voir GERARD DE SAINT-JEAN.
 CATOIR Pierre Joseph, chanoine et écolâtre de Saint-Pierre à Liège, 81.
 Celles, commune de Faimés, 40. - Paroissiens, voir JAMIN, PAULET.
 Cellites, couvent à Liège, 119, 121, 122.
 Cellites, couvent à Saint-Trond, 92, 93.
 Chalons-sur-Saône, France, Saône-et-Loire, 21. - Habitant, voir PERODIN.
 CHANTREINE Hubert, 80.

Charlemont, dépendance de Givet, France, Ardennes, 31, 32, 98, 112. - Curé, 98, 112. - Procureur, voir VIROUX.

Charleroi, province de Hainaut, chef-lieu de canton, 7. - Couvent, voir Capucins.

Charneux, chapelle sous Waha, 26. - Prêtre, voir HUART.

Charnois, France, Ardennes, 58.

CHASSELAIN Pierre Joseph, paroissien de Couvin, 29.

CHEFNAY N, fiancée de N. Beckers, 129.

CHEFNEUX Henry, paroissien de Fléron, 74.

CHENIN Jeanniton, paroissienne de Saint-Thomas à Liège, 21.

CHENVAL Jacques, paroissien de Theux, 116.

Chevigny, commune de Libramont, 49. - Paroisse, voir Saint-Pierre.

Chimay, province de Hainaut, chef-lieu de canton, 137. - Couvent, voir Récollets.

CHRISTOPHET Charles, capitaine, 102.

Ciney, province de Namur, chef-lieu de canton, 11, 19. - Couvent, voir Carmélites.

CLASEN Anne Marguerite, béguine à Bilsen, 57.

CLASEN Nicolas, 57.

CLAVIR Melchior, paroissien de Grâce, 62.

CLICHET Jean Baptiste, curé de Montigny-le-Tilleul, 114.

CLOES Jean, provincial des Cellites, 125.

CLOSE N., paroissienne de Saint-Michel à Liège, 11.

CLOSSET Henri, curé de Rekem, 107.

COELEN Jacques, 97.

COLLARD Anne Elisabeth, 116.

COLLARDO Elisabeth, paroissienne de Sedan, 23.

COLLART Jean Joseph, vicaire à Rummen, 16.

COLLART Pierre Joseph, prêtre, 131.

COLLE Marie Gabrielle, 26.

COLLETTE François, candidat aux ordres de Stembert, 95.

COLLINET Marguerite, 66, 68.

Cologne, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 1. - Nonce, 1.

COLON Anne, épouse de Thibaut Gillet, 33.

COLSOUL Florent François, vicaire de Polleur, 80.

Comblain-au-Pont, province de Liège, canton de Hamoir, 108. - Paroissien, voir SERVAIS.

Conceptionnistes, couvent à Liège, 70. - Pensionnaire, voir COPPIN.

CONSTANT Gabriel Joseph, curé de Fronville, 5.

CONSTANT N., capitaine, 81.

COOMANS Godefroid, prêtre, 127.

COPPIN Thérèse, 69, 70, 76.

CORBUSIER Servais, soldat de la compagnie de Buckwaldt, 81.

CORNET N., pensionnaire de Sainte-Barbe à Liège, 3.

CORTEN Henri, prêtre, 127.

CORTIS Anne Marie, paroissienne de Mortier, 117.

COSTERS Pierre, cellite, 122, 125.

COULON Jean Baptiste, fiancé d'Anne Goset, 25.

COUNE Eustache Joseph, époux de Jeanne Fraikin, 65.

Couthuin, commune de Héron, 68. - Paroissienne, voir GODEFRIND.
 Couvin, province de Namur, chef-lieu de canton, 29, 115, 116. - Chapelle, voir Verde Place. - Paroissien, voir CHASSELAIN.
 Crehen, commune de Hannut, 4. - Curés, voir DECERF, MALCORPS.
 CRENDAL Jean Pierre, curé de Sommerain, 111.
 CROCLOIS Jacques, soldat, 94.
 Croisiers, couvent à Liège, 79. - Prieur, voir LOUVAT.
 Cul-des-Sarts, commune de Couvin, 115, 116.
 Curange, commune de Hasselt, 124.
 D'ARDENNE Jean Henri, prêtre et marguillier de Marneffe, 47.
 D'ASPREMONT comtesse, châtelaine de Terbosch, 90, 94, 96, 106.
 D'ERQUELINNES comte, seigneur de Hierges, 120.
 D'OLNE Guillaume Philippe, baron, seigneur de Saint-Hadelin, 49.
 DAMEN Marie Catherine, ursuline de Stavelot, 15.
 DAMEZAGA DE BRIA Marie Philippine, douairière du baron d'Archenne et du comte de Bossu, 128.
 DAMSIA Elisabeth, religieuse à Huy, 82.
 DANIELS Catherine, fiancée de Jean Speckens, 9.
 DARNI Jean François Remy, diocésain de Rouen, 108.
 Daussois, commune de Cerfontaine, 44. - Chapelle, voir Vogenée. - Curé, 44.
 DE BERLAYMONT Charles Nicolas Joseph, comte, châtelain de Famelette, 47, 55.
 DE BERLO D'HOZEMONT, régiment, 81. - Capitaine, voir CONSTANT. - Tambour, voir MEMERLIN.
 DE BLERET G., notaire, 81.
 DE BOUXHON Henri Guillaume, chanoine de Sainte-Croix, 44.
 DE BRASSINE N., clerc, 93.
 DE BRAUNMAN Herman François, échevin d'Aix-la-Chapelle, 51.
 DE BUCKWALDT, compagnie, 81. - Soldat, voir CORBUSIER.
 DE CALWART Guillaume Englebert, baron, paroissien de Louveigné, 11.
 DE CARAMAN DRAGON, régiment, 90. - Aumônier, voir PHILIPPE.
 DE CŒUR François, paroissien de Waillet, 95, 106, 108, 109.
 DE CŒUR Gabriel, frère de François De Cœur, 106, 108.
 DE CŒUR Hubert, fondateur, 95, 106, 108.
 DE CŒUR Ignace, prêtre, 95, 106, 108, 109.
 DE CRUCQUE Marie Catherine, épouse de LE BON Louis, 52.
 DE ERPECOM Pierre, chanoine de Liège, 123, 124, 125.
 DE FOSSEPREZ Philippe Joseph, prêtre à Montigny-le-Tilleul, 114.
 DE GAFIER Jeanne Louise Thérèse, fiancée de Jean Jacques François De Garcia De Lavera, 118.
 DE GARCIA DE LAVERA Jean Jacques François, fiancé de Jeanne Louise Thérèse de Gafier, 188.
 DE GHISTELLE Louis Emmanuel., vicaire général de Liège, 64, 65.
 DE GOER DE HERVE baron, 100.
 DE GOER DE HERVE Nicolas, curé de Laurensberg, 36, 37.
 DE GOLSTEIN baron, 126.
 DE GRANDCHAMPS Hubert, maître de verrerie à Amblève, 127, 130.
 DE HAMALE, comte, 42.
 DE HARRE Jean, curé de Saint-Christophe à Liège, doyen du concile de Saint-Remacle, 113.
 DE HAYME Jacques Michel, seigneur de Bomal, 61.

DE HENNET Jean Denis, paroissien de Samrée, 40.
 DE HILAIRE Louis, paroissien de Saint-Etienne à Melun, 128, 129.
 DE HOHENZOLLERN Christine, abesse de Munsterbilsen, 35.
 DE HOLLOGNE Madame, paroissienne de Saint-Thomas à Liège, 41.
 DE HULHOVEN N., paroissien de Dremmen, 54.
 DE JENNET Barbe, 131.
 DE JENNET Marie Hélène, 131.
 DE LA HOICHE Pierre, chanoine du Val-des-Ecoliers, 39.
 DE LAURIER André, 31.
 DE MALMEDIE, Eléonore, testatrice à Sprimont, 18, 21.
 DE MATHELIN, habitant de Rome, 22.
 DE MOLLIN Marie, paroissienne de Lixhe, 37.
 DE MOWENS Antoine Ferdinand, chanoine résignataire, 88.
 DE MOYTREY N., baronne douairière, 138.
 DE MUZZY Pierre, récollet de Saint-Trond, 9.
 DE NASSAU SIEGEN princesse, novice carmélite, 59.
 DE OTTENGROVEN Jean Adolphe, époux de Anne Nesterlinx, 48.
 DE PIERREUX N., notaire, 95.
 DE QUINZE Henri, paroissien de Lixhe, 30, 37.
 DE ROHAN cardinal, 90.
 DE ROSSIUS Jeanne Françoise, 66.
 DE ROUGRAVE Philippe Alexandre, comte, vicaire général de Liège, 64, 65.
 DE STEYNENHUYS Peter, receveur de la ville d'Anvers, 122.
 DE STIER Bernard, doyen de Saint-Jean à Liège, 127.
 DE TIEGE N., mayor d'Aubel, 52.
 DE TILLOUX Séverin, 76, 77.
 DE VANBUEL N., 100.
 DE VORCHT Laurent, paroissien de Looz, 4.
 DE WESSELS Anne Marguerite, sœur de Catherine DE WESSELS, 42.
 DE WESSELS Catherine, sœur d'Anne Marguerite DE WESSELS, 42.
 DE WIGNACOURT comtesse, religieuse au couvent de Notre-Dame des Anges à Avroy, 63.
 DE WOELMONT (WOLLEMONT) Ermeline, baronne, dame de Housse, 118.
 DE WOELMONT Philippe Charles, chanoine de Huy, 35.
 DE WYMAR Guillaume, curé de Villers-en-Fagne, 105, 109.
 DEBOIS Jeanne, paroissienne de Hozémont, 118.
 DECERF Gilles, curé de Crehen, 4.
 DECHAMPS Jean, paroissien de Rienne, 54.
 DECLAYE Walter, époux de Marguerite Libert, 131.
 DEFAUE Jacques Ferdinand, paroissien de Visé, 28.
 DEFRESNE mère, ursuline à Dinant, 16.
 DEJACE Marie Elisabeth, 131.
 DEJONG Michel André, curé à Givet Notre-Dame, 32, 100.
 DELAVAL Jeanne, paroissienne de Rosoux, 39.
 DELCOMMINE Adam, curé de Niel-bij-As, 97.
 DELCOUR Henri Joseph, paroissien d'Olne, 28, 29.

DELEAU N., habitant de Montigny-le-Tilleul, 104.
 DELFALISE Marie Barbe, paroissienne de Malmedy, 36, 45.
 DELLECREIR N., bénéficiaire de Saint-Martin à Liège, 107.
 DELOURS Jean Baptiste, époux de Marie Catherine Melar, 128.
 DELSAUX N., prêtre, 105.
 DELVAUX Jean Mathias, curé de Mortroux, 28.
 DELVAUX Joseph Hyacinthe, chanoine du Val-des-Ecoliers, 39.
 DELVEAUX Antoine, paroissien de Jeneffe, 57.
 DEMANDEL Gabriel, originaire du diocèse de Trèves, 97.
 DEMARNE Jean Baptiste, confesseur du Prince, 117.
 DEREPPE Marie Josèphe, 13.
 DERODE N., sous-diacre, 138.
 DESNEUX Antoine Joseph, 95.
 DESPA Marie Elisabeth, paroissienne d'Ensival, 61.
 DESSAIN Charles Gabriel, chanoine du Val-des-Ecoliers, 39.
 DETHIENNES comte, 102.
 DETHIER Jean François, fiancé de Marie Catherine Mostier, 101.
 DETROZ Michel, 10.
 DETRU Louis Robert, paroissien de Saint-Mengold à Huy, 14.
 DEVILLERS André Joseph, paroissien de Saint-Jean-Baptiste à Liège, 68.
 DEWEZ Jean Joseph, paroissien de Saint-Remy, 121.
 Dilsen, commune de Dilsen-Stokkem, 96, 97, 127. - Curé, voir BEX.
 Dinant, province de Namur, chef-lieu de canton, 16, 57, 104, 110, 117. - Chapelle, voir Gemechenne. -
 Couvent, voir Ursulines. - Fondatrice, voir RENSON. - Papetier, voir TRIGALET. - Paroissiens, voir
 BOTTY, THIRY. - Prévôt, voir JACQUET.
 DOFFAGNE Nicolas, sous-diacre, 115.
 Doische, commune de Viroinval, 101. - Chapelle, voir Notre-Dame de la Croix. - Curé, voir LION. - Ermite,
 voir FICKART.
 Dominicaines, couvent à Aix-la-Chapelle, 2, 6, 41, 134. - Religieuse, voir NEULAND.
 Dominicaines, couvent à La Sarte lez Huy, 30. - Religieuse, voir TASSART.
 Dominicaines, couvent à Sittard, 116. Prieure, 116.
 Dominicaines, couvent à Theux, 13.
 Dominicains, couvent à Sittard, 14.
 Dominicains, couvent à Tongres, 3, 14. - Religieux, voir WILLEMS.
 Donk, commune de Herck-la-Ville, 120. - Curé, voir VOSKENS.
 DONNAY Simon, paroissien de Sainte-Véronique à Liège, 55.
 DONNEUX (DONEUX) Barbe Françoise, veuve de Gilles Joseph Hoyoux, 128, 129.
 Donstiennes, commune de Thuin, 117. - Curé, 117.
 DOPP Gertrude, fiancée de Jean Malmendier, 51.
 DOSOGNE Jean, 61.
 Douai, France, Nord, 9, 25, 41. - Etudiants, voir BOMAL, DE BEZ, GERARD, PESCHE.
 DOUFFET Marie Catherine, religieuse du couvent de Sainte-Claire, 27.
 DRANSAR Anne Joseph, fiancée de Pierre Joseph Chasselain, 29.
 Dremmen, commune de Heinsberg, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 54. - Curé, 54. - Paroissien, voir DE
 HULHOVEN.

DROGHMANS Jean, prêtre à Zolder, 112.
 DROLENVAUX Remacle, récollet de Liège, 29.
 DU FOURBE Pierre, étranger, 117.
 DU MOULIN Jean Lambert, curé à Bomal, 61.
 DU MOULIN Pascal, curé de Wandre, 125.
 DU RUISSEAU Marie, 134.
 DUBOIS Jean, veuf de Jeanne Adam, 24.
 DUBOIS Mademoiselle, pensionnaire des Récollectines à Liège, 33.
 DUCHESNE N., paroissien de Geer, 5.
 DUJARDIN Jean Baptiste, fiancé de Catherine Sansterre, 26.
 DUJARDIN Joseph, curé de Neufchâteau, 43.
 DUMONT Léonard, chapelain de Génimont, 31.
 DUPONT Antoine, 136.
 DUPONT N., 128.
 DUPUIS Nicolas, 95.
 Düren (Marcodurum), Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 25.
 DURIEU Marie Anne, paroissienne de Thuin, 53.
 DURSONVILLE Marie Anne, paroissienne de Saint-Jean-Baptiste à Liège, 53.
 DUYTSCHEN [DEUTSCHEN] François, bénéficiaire à Richterich, 129.
 DYCK N., prêtre à Membach, 75.
 Echternach, Grand-duché de Luxembourg, 10.
 EGRIT Hubert, 12.
 Eijs, commune de Wittem, Pays-Bas, Limbourg, 16.
 Eisden, commune de Maasmechelen, 58.
 ENGELÉN Henri, primissaire à Buggenum, 38, 60, 63.
 Engelmanshoven, commune de Saint-Trond, 91. - Curé, voir MICHIELS.
 Engreux, dépendance de Mabompré, 14, 15, 17, 19. - Prêtre, voir ANSAY. - Vicaire, voir THIRY.
 Ensival, commune de Verviers, 21, 39, 61, 101. - Prêtre, voir GOFFART. - Paroissiens, voir DESPA,
 DETHIER, GRIGOIRE, LACROIX, MOSTIER.
 Epen, commune de Wittem, Pays-Bas, Limbourg, 16, 139.
 ERARD DE LA MARCK, évêque et prince de Liège, 122, 124.
 Erpekom, dépendance de Grote-Brogel, 109. - Curé, 109.
 Erquinghem, France, Nord, 26.
 ERVENS Jean, doyen du concile de Susteren, 48.
 Esneux, province de Liège, canton de Louveigné, 108. - Paroissienne, voir BLENDEFF.
 Eupen, province de Liège, chef-lieu de canton, 12.
 EVRARD François, prêtre à Lierneux, 90.
 EXPALUDE Gérard, prévôt de Saint-Pierre, 122, 124, 125.
 FABER Madeleine, fiancée de Pierre Lozet, 50.
 FABRITIUS Jean Goswin, abbé de Rolduc, 61, 136.
 FABRY Jean Guillaume, chantre de Sainte-Croix à Liège, 16.
 Famelette, château à Huccorgne, 47, 55. - Châtelain, voir DE BERLAYMONT.
 FEIYE Eleonore Joseph, paroissienne de Sainte-Aldegonde à Liège, 82.
 Ferrières, province de Liège, canton de Hamoir, 26. - Paroissienne, voir SANSTERRE.
 FERRO Libert, jésuite, 131.

Feschaux, commune de Beauraing, 85. - Curé, 85.

Fétinne, paroisse à Liège, 48, 84, 121. - Curé, 48, 84, 121, voir WOOT DE TRIXHE. - Paroissiens, voir MOUTON, VANNE.

Fexhe-Slins, commune de Juprelle, 34, 35, 128. - Curé, voir HERBETO. - Paroissiens, voir BERTRAND, LILET.

FICKART Jean Guillaume, ermite à Doische, 101.

FILEE N., béguine à Huy, 3.

FINEAU Joseph, curé de Sainte-Catherine à Maastricht, 104, 106.

FISEN Jean, prêtre à Souxhon, 112.

Fize-le-Marsal, commune de Crisnée, 22. - Paroissiens, voir KEPENNE, RENSON.

Fléron, province de Liège, chef-lieu de canton, 18, 19, 45, 74. - Paroissiens, voir CHEFNEUX, JOIEN, LECLERC, LECLERCQ. - Prêtre, voir THONNART.

Floreffe, province de Namur, canton de Fosses-la-Ville, 109. - Abbé, 109.

Florennes, province de Namur, chef-lieu de canton, 94. - Paroissienne, voir LAMBERT.

FLORKIN Gertrude, paroissienne de Grâce, 28.

FLORKIN Lambert Joseph, curé de Sainte-Marguerite à Liège, 87.

FLORKIN Melchior, fiancé de Catherine Jacquemin, 30.

FONTAINE Nicolas, curé de Marche-en-Famenne, 107.

FOUR (dite WATHI) Catherine, paroissienne de Sainte-Gertrude à Liège, 80.

FOUROT Marguerite, fiancée de François La Croix, 36.

FRAIKIN Jeanne, épouse de Eustache Joseph Coune, 65.

FRANCK Etienne André, prêtre à Moresnet, 27.

FRANCKART Marie Joseph, 81.

FRANCKE Mathieu, paroissien de Montegnée, 8.

FRANQUINET François, bourgmestre de Verviers, 121.

FRANQUINET Isabelle, paroissienne de Saint-Remy, 121.

Frasnes, commune de Couvin, 87, 116. - Curé, voir SERRET. - Paroissiens, voir BAIEUX, MOCLET.

FRAYNOT Jean Joseph, chanoine du Val-des-Ecoliers, 39.

FRESON Jean Joseph, chanoine d'Amay, 88.

Froidfontaine, commune de Beauraing, 17. - Vicaire, voir PIRET.

Fromelonne, France, Ardennes, 58.

Fronville, commune de Hotton, 5. - Curé, voir CONSTANT.

Fumay, France, Ardennes, 46. - Paroissienne, voir MARCHOT, MAUCOUR.

GALHAUSEN (GALHOSEN) André, chapelain de l'hôpital de Saint-Vith, 98.

GANDEN Louis Philippe, notaire, 117.

GANNEAUX Marie Thérèse, paroissienne d'Ath, 24.

GATHOIE Dieudonné, diacre de Stembert, 94.

GATOT N., paroissienne de Marche-en-Famenne, 107.

GEENEN Barthélemy, prêtre à Roggel, 126.

Geer, province de Liège, canton de Waremmes, 5. - Curé, 5. - Paroissien, voir DUCHESNE.

GEERESS (GEERTS) Martin, cellite, 122, 125.

GEERITS Aleyde, paroissienne d'Opglabbeek, 21.

Gemechenne, chapelle sous Dinant, 57. - Chapelain, voir THIRY.

Genimont, chapelle à Villers-sur-Lesse, 31. - Recteur, voir DUMONT.

GENTIS Laurent, chanoine de Visé, 30.

GERARD DE SAINT-JEAN, carme de La Xhavée, 114.
 GERARD Gaspar, candidat aux ordres de Paliseul, 25.
 GHAYE N., chanoine de Notre-Dame à Huy, 128.
 GHAYE Philippe, chanoine, 102.
 GHAYE Pierre Joseph, marguillier de Theux, 104, 105.
 GHYENS [GHYSENS] Théodore, curé de Jupille, 125.
 GILET Jean Joseph, curé de Graide, 112.
 GILIS Gertrude, épouse de Jean Omalia, 46.
 GILLE Jean, paroissien de Rochehaut, 134.
 GILLET (dite BANNEUX) Marguerite, paroissienne de Polleur, 71, 77, 80.
 GILLET Thibaut, époux de Anne Colon, 33.
 GILTAY Marie Pascale, paroissienne de Saint-Adalbert à Liège, 68.
 Givet, France, Ardennes, 26, 29, 31, 32, 47, 58, 98, 100. - Candidat aux ordres, voir LE BEZ. - Curé, 98, voir DEJONG. - Marguillier, voir Noël. - Paroisse, voir Notre-Dame. - Paroissiens, voir JOMEAU, THIBEAU. - Vicaire, voir HAYOT.
 Glain, commune de Liège, 20, 69. - Paroisse, voir Notre-Dame des Lumières.
 Gleixhe, commune de Flémalle, 107. - Dépendance, voir Haultepenne.
 GODEFRIND Anne Marie, paroissienne de Couthuin, 68.
 GODEFROID Anne Marie, 66.
 GOESIN Jacques Gérard, époux de Martine Moers, 42.
 GOESIN Pierre Mathias, prêtre, 42.
 GOESSEN Martin, candidat aux ordres de Heers, 7.
 GOESWIN Jean Ferdinand, 18.
 GOETEN Jean, paroissien de Membach, 108.
 GOFFART François, prêtre à Ensival, 39.
 GOFFART Lambert Henri, vicaire à Seraing-le-Château, 36.
 GOFFET Jean Poncin, prêtre, 108.
 GOFFINET Jean François, sous-diacre, 10.
 GOLENVAUX Jean Henri, vicaire de Honnay, 60.
 GOLENVAUX Marie Catherine, 126.
 GOME Gilles Servais, prêtre, 119, 120.
 GOMINS Gérard, curé de Opont, 112.
 GOSET Anne, paroissienne de Villers-sur-Lesse, 25.
 Grâce, commune de Grâce-Hollogne, 28, 62, 133. - Curé, voir SMITSEN. - Paroissiens, voir CLAVIR, FLORKIN, MAGIN, PACQUES, SACRE.
 Graide, commune de Bièvre, 112. - Curé, voir GILET.
 GRAND GERARD Marguerite, fille de Gérard, paroissienne de Saint-Servais à Liège, 103.
 Grand-Axhe, commune de Waremme, 137. - Curé, voir RUELLE.
 Grandhan, commune de Durbuy, 121. - Dépendance, voir Petithan.
 Grands Malades, Hôpital à Huy, 3, 82, 83. - Béguines, voir DAMSIA, FILLEE. - Prébendier, voir BLISTAIN.
 GRAUX Jean, marguillier à Anthée, 12.
 GRAVEN Henri Wilhelm, candidat aux ordres, 48.
 GREGOIRE Catherine, paroissienne d'Ensival, 21.
 GREGOIRE Michel, fils de Catherine Lacroix, 76, 77.
 GREGOIRE N., prêtre à Polleur, 132.

GREVESSE Jean Charles, 133.
 GRIEVEN Wilhelm François, candidat aux ordres, 67.
 GROFAY Jacques André, curé de Statte, 99.
 Grote-Brogel, commune de Peer, 66, 109. - Curé, 66, voir LENAERT.
 GRUAU Jean Baptiste, voir SOY.
 Grune, commune de Nassogne, 67. - Chapelain, 67.
 GUINOTTE Marie Joseph, fiancée de Henri Moreaux, 67.
 HABETS Anne Joseph, religieuse de Saint-André à Maastricht, 12, 15.
 HAEMACKERS Guillaume, originaire de Maastricht, 41.
 HAIOT (HAYOT) Nicolas, vicaire à Givet, 32, 66.
 HALISOUL Léon Pierre, époux de Marie Pâque Violant, 103.
 HALKIN Louis, 80.
 HANSON Mathias, 96.
 HARAMIN Matthias, fiancé de Marie Elisabeth Despa, 61.
 Haren, Pays-Bas, Brabant du Nord, 91. - Curé, voir RINKENS. - Drossard, voir VANIEL.
 Hasque, couvent à Liège, 8.
 Hasselt, province de Limbourg, chef-lieu de canton, 26. - Couvent, voir Capucins. - Curé, 26. - Organiste, voir MARTENS.
 Haultepenne, dépendance de Gleixhe, 107. - Seigneur, voir VAN DEN STEEN.
 Haut-Fays, province de Luxembourg, canton de Wellin, 40. - Paroissienne, voir BENOIT.
 HAWOTTE Adrien, curé de Saive, 125.
 HAXHE N., époux de Catherine Stevart, 72.
 HAYEN Pierre, 81.
 HAYOT Nicolas, vicaire de Notre-Dame à Givet, 47, 66.
 HECHTERMANS Catherine, religieuse de Notre-Dame des Anges à Bilsen, 59.
 HECTOR Cornelis, paroissien de Saint-Trond, 75, 77.
 Heers, province de Limbourg, canton de Looz, 7. - Paroissien, voir GOESSEN.
 HEINE Henri, prêtre, 68.
 Heinsberg, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 71. - Curé, 71.
 Helchteren, commune de Houtalen-Helchteren, 3. - Prêtre, voir HOUBEN.
 HELINX Paul, prêtre, 121, 128.
 Hellensfort, ermitage à Gelmen, 14.
 HELLINX François, prêtre, 120.
 HENNEN N., curé de Saint-Pholien à Aix-la-Chapelle, 90.
 HERBETO Jacques, curé de Fexhe-Slins, 128.
 Herck-la-Ville, voir Herk-de-Stad.
 Herck-Saint-Lambert, voir Sint-Lambertus-Herk.
 Herk-de-Stad, province de Limbourg, chef-lieu de canton, 3, 132. - Commune fusionnée, voir Schulen. - Curé, 3. - Paroissienne, voir KENEN.
 HERKENNE N., commissaire, 131.
 HERMAN Marie Joseph, paroissienne de Wellin, 6.
 HERMANNI Pierre Joseph, vicaire à Stembert, 20.
 HERMANS Jeanne, béguine à Tongres, 1, 4, 5, 7.
 Herstal, province de Liège, chef-lieu de canton, 105, 107. - Curé, 105, 107.
 Herve, province de Liège, chef-lieu de canton, 91. - Curé, voir MICHELET.

HERVELLE Barthélemi, 12.
 Heure, commune de Somme-Leuze, 91, 95, 109. - Curé, voir PIERET.
 Heure-le-Romain, commune d'Oupeye, 96. - Curé, voir PIRONNET.
 HEYERES Anne, paroissienne de Sippenaeken, 17.
 Hierges, France, Ardennes, 120. - Seigneur, voir D'ERQUELINNES.
 Hives, commune de La-Roche-en-Ardenne, 47. - Paroissienne, voir MAYONETTE.
 Hocheporte, couvent à Liège, 129.
 HOFFES N., curé de Ruremonde, 83.
 Hoegaarden, province de Brabant Flamand, canton de Tirlemont, 109, 137, 138. - Chapelle, voir Sainte-Catherine. - Curé, 109, voir SWEERTS. - Paroissienne, voir SCHOENFETTER.
 Hoeselt, province de Limbourg, canton de Bilzen, 90. - Chapelle, voir Terbosch. - Curé, voir WEYNS.
 Hogue, commune de Somme-Leuze, 95, 108. - Chapelle, voir Sainte-Anne.
 Hologne-aux-Pierres, commune de Grâce-Hollogne, 96. - Vicaire, voir PÂQUE.
 Holset, commune de Vaals, Pays-Bas, Limbourg, 11. - Curé, 11.
 Honnay, commune de Beauraing, 60, 85. - Autel, voir Notre-Dame. - Vicaire, voir GOLENVAUX.
 HOTCHAMPS N., procureur, 78.
 HOUBEN Antoine, prêtre à Helchteren, 3.
 HOUBOTTE père, 18.
 HOUGARDY Jeanne, paroissienne de Thuin, 52.
 HOUSSA Dieudonné, 61.
 Housse, commune de Blégny, 118. - Dame, voir DE WOELMONT.
 HOUWENS Nicolas, jésuite de Maastricht, 104.
 Houyet, province de Namur, canton de Beauraing, 99. - Prêtre, voir MEUNIER.
 HOUYET N., fondateur, 138.
 HOYOUX Gilles Joseph, marchand de vin, 128.
 HOYOUX Lambert Nicolas, chanoine de Saint-Martin à Liège, 128.
 Hozémont, dépendance de Horion, 118, 131. - Doyen du concile, 131. - Paroissienne, voir DEBOIS.
 HUART Jean Joseph, prêtre à Charneux, 26.
 HUBAILLE Jean, curé de Revogne, 85.
 HUBAILLE Marie, veuve de Martin Cabillot, 85.
 HUBERT Frère, ermite à Nassogne, 15.
 HUBIN Jean (de Vivegnis), prieur des Frères Prêcheurs, 125.
 Huccorgne, commune de Wanze, 47. - Château, voir Famelette.
 HUENEN Willeame, cellite, 122, 125.
 HURARD Léonard, marguilier à Olne, 49.
 HUREZ Ursmer Joseph, paroissien de Lobbes, 53.
 HUSTINX (HUSTINCQUE) Renier, curé de Lanaken, 117.
 Huy, province de Liège, chef-lieu de canton, 3, 14, 30, 35, 55, 82, 83, 128, 137. - Chanoines, voir DE WOELMONT, GHAYE. - Collégiale, voir Notre-Dame. - Conseiller, voir JACQUET. - Couvents, voir Capucins, Dominicaines, Saint-Quirin. - Hôpital, voir Grands Malades. - Paroisses, voir Saint-Mengold, Saint-Séverin.
 HUYGENS Agnès, béguine à Bilzen, 74.
 JACOBS Guillaume, marchand de Maastricht, 106.
 JACOBS Ida, paroissienne de Saint-Mathias à Maastricht, 106.
 JACOBS N., prêtre à Brée, 110.

JACQUE Marie Agnès, paroissienne de Seraing-le-Château, 36.
 JACQUEMIN Anne, 50.
 JACQUEMIN Catherine, fiancée de Melchior Florkin, 30.
 JACQUEMIN Marie Françoise, paroissienne de Roumont, 86.
 JACQUET François, prêtre, 27.
 JACQUET Henri, prêtre, 43.
 JACQUET Jean Ferdinand, prévot de Dinant, 117.
 JACQUET Lambert, desserviteur de Saint-Jean, 17.
 JACQUET Nicolas, conseiller de la ville de Huy, 83, 100.
 JACQUET Pierre Louis, suffragant de Liège, 24.
 JADIN Gilles, curé de Stokkem, 91.
 JAMIN Jacques, paroissien de Celles, 40.
 JAMMERS Nicolas, provincial des Cellites de Brabant, 122.
 JANSEN François, paroissien de Rekem, 107.
 JANSEN Marie Gertrude, fiancée de Pierre Kaupt, 56.
 JANSSENS Guillaume, bénéficiaire à Bilzen, 82.
 JARDIN Pierre Remy Joseph, originaire de Lille, 90.
 JEAN, ermite à Roly, 101.
 Jeneffe, commune de Donceel, 57. - Paroissiens, voir DELVEAUX, VERLAINE.
 JENNET DU PELTERN N., habitant d'Ave, 14.
 JOART Marie Jeanne, paroissienne de Louveigné, 11.
 JOIEU Jean, paroissien de Fléron, 18, 19.
 JOLIET Melchior, 130.
 JOMEAU Jean Baptiste, paroissien de Givet, 100.
 Joosten, ermitage à Bree, 13, 51, 89, 97.
 JOPPEN Jean, fiancé de Catherine Wirths, 78.
 JORIS Robert, curé de Neer, 35.
 JORISSEN Pierre, vicaire à Ruremonde, 83.
 JORISSEN Pierre, vicaire de Overrepen, 137.
 JOTTAY Hubert, paroissien de Montegnée, 8.
 JOTTAY Marie Jeanne, paroissienne de Montegnée, 8.
 JUPEN Thomas, prieur des Augustins, 125.
 Jupille, commune de Liège, 13. - Couvent, voir Carmes, Minimes. - Curé, voir GHYENS.
 KAFFLER N., prêtre au diocèse de Trèves, 28.
 KAISIN Marie, 68.
 Kanne, commune de Riemst, 104. - Curé, 104.
 KAAPT Pierre, fiancé de Marie Gertrude Jansen, 56.
 KEENEN (KENEN) Catherine, paroissienne de Herck-la-Ville, 132, 139.
 KEPENNE Joseph, paroissien de Fize-le-Marsal, 22.
 KESLER Jean Jacques Léopold, candidat aux ordres, 98, 101.
 KIPS G. W., notaire, 125.
 Kleine-Brogel, commune de Peer, 66. - Curé, 66.
 KNOOPS Mathias, prêtre, 5.
 KOHBERG Jean Salomon, fiancé de Marie Joseph Wulleaume, 55.
 KOLFF N., prêtre du doyenné de Stavelot, 3.

KOLLER André, habitant de Bruxelles, 115.
 KUNEN Nicolas, originaire du diocèse de Trèves, 97.
 Kwaadmechelen, commune de Ham, 118. - Prêtre, voir NOELS.
 L'ALLEMAND Gabriel, 116.
 LA CROIX François, fiancé de Marguerite Fourot, 36.
 LA CROIX Gilles, natif de Blehen, 69, 76.
 La Gleize, commune de Stoumont, 43. - Curé, 43.
 La Sarte, couvent à Huy, 30. - Voir Dominicaines.
 LABEYE Laurent, curé de Saint-Remy, 121.
 LACHENAL François, chapelain de Lincé, 100.
 LACROIX Catherine, veuve de Michel Grégoire, 76, 77.
 LACROIX Charles, paroissien d'Ensival, 21.
 LACROIX Georges, maître d'école à Wasseiges, 20.
 LAMBERT Jeanne, 136.
 LAMBERT Marie Barbe, épouse de Matonet N., 94.
 LAMBILLOTTE Jacques, 126.
 LAMBINON Walthère Joseph, prêtre, 117.
 LAMBION Catherine, paroissienne d'Arville, 51.
 LAMBRECHT N., auditeur militaire, 5.
 LAMBRECK Thérèse, religieuse au couvent des Sépulchrines à Sainte-Walburge (Liège), 60.
 LAMBRICH Hubert, candidat aux ordres de Maastricht, 103.
 LAMOTTE Elisabeth, paroissienne de Wellin, 102.
 LAMOTTE J., 30.
 Lanaken, province de Limbourg, canton de Maasmechelen, 117. - Curé, voir HUSTINX. - Paroissienne, voir MEURIS.
 Lantremange, commune de Waremme, 55. - Curé, 55. - Confrérie, voir Notre-Dame du Mont-Carmel.
 LASSENCE Agnès, fille de Charles, 88.
 LATINE Pierre Lambert, 66, 68.
 Latinne, commune de Braives, 117.
 Laurensberg, ville d'Aix-la-Chapelle, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 36, 37, 45, 48. - Curé, voir DE GOER.
 LE BEZ Etienne Joseph, candidat aux ordres de Givet, 26.
 LE BON Louis, veuf de Marie Catherine De Crucque, 52.
 LE BRICQUETEUR François, paroissien de Saive, 67.
 LE CLERCQ Marie Catherine, paroissienne de Verviers, 13.
 LE CUVELIER N., desserviteur à Neufchâteau, 43.
 LE LOUP Philippe, paroissien de Seraing, 60.
 LE POIRE Charles, 101.
 LE ROY Marie, 10
 LE ROY Pétronelle, 10.
 LEBEAU Marie Anne, paroissienne de Saint-Jean-Baptiste à Liège, 50.
 LECLERC Anne, paroissienne de Fléron, 18, 19.
 LECLERC N., notaire, 100.
 LECLERCQ (LE CLERCQ) François, paroissien de Fléron, 36, 45.
 LECLERCQ Jacques Noël, curé de Lixhe, 37.

LECRINIER Arnold, paroissien de Saint-Nicolas en Outre-Meuse, 56.
LEFEVRE Honoré, originaire de Picardie, 94.
LEFEVRE Philippe Ignace Albert, ermite, 118.
Leffe, commune de Dinant, 138. - Abbé, 138.
LEGRAND Henri, curé de Louette-Saint-Denis, 133.
LEGROS Léonard, abbé de Val-Dieu, 112.
LEJEUNE Anne Marie, paroissienne de Neufchâteau, 34, 35.
LEJEUNE Noëlle, paroissienne de Sainte-Véronique à Liège, 55.
LEMAIRE Noël, fiancé de Marie Anne Lebeau, 50.
LENAERT François, curé de Grote-Brogel, 109.
LEONARD, voir DUMONT.
LEPAGE Jean Hubert, curé de Sainte-Véronique à Liège, 114.
LEPIE Joseph Guillaume, 107.
LEROY Jean Jacques, prêtre, 81.
Les Avins, commune de Clavier, 41. - Curé, 41. - Paroissienne, voir WANSE.
LEUCHTENHOUSEN N, primissaire à Rekem, 129.
LEUTKENHAUSEN [LUTKENHAUSEN] Christian, primissaire à Rekem, 130.
LHEUREUX Jacques, prêtre, 128.
LHOEST Marie, 91.
LHOIST Dieudonné, paroissien d'Ans, 85.
LIBERT Anne, 66.
LIBERT Marguerite, épouse de Walter Declaye, 131.
Liège, chef-lieu de province et de canton, 1, 17, 20, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 38, 42, 43, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 58, 60, 67, 70, 77, 79, 80, 81, 82, 87, 107, 111. - Collégiale, voir Saint-Paul, Saint-Martin, Saint-Pierre, Sainte-Croix. - Couvents, voir Alexiens, Augustins, Capucins, Cellites, Conceptionnistes, Croisiers, Hasque, Hocheporte, Récollectines, Récollets, Sainte-Agathe, Sépulchrines, Val-des-Ecoliers. - Hôpitaux, voir Saint-Abraham, Pacque. - Institution religieuse, voir Sainte-Barbe. - Paroisses, voir Fétinne, Saint-Adalbert, Saint-Christophe, Saint-Gangulphe, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Martin, Saint-Michel, Saint-Nicolas au Trez, Saint-Nicolas en Outre-Meuse, Saint-Remacle au Mont, Saint-Remacle au Pont, Saint-Servais, Saint-Séverin, Saint-Thomas, Sainte-Aldegonde, Sainte-Gertrude, Sainte-Marguerite, Sainte-Véronique, Sainte-Walburge. - Soldats, voir BARNABE, SINO. - Suffragant, voir JACQUET.
Lierneux, province de Liège, canton de Stavelot, 90. - Curé, 90. - Prêtre, voir EVRARD.
LILET Marie, paroissienne de Fexhe-Slins, 34, 35.
Limont, commune de Donceel, 74, 80. - Prêtre, voir MERGAUX.
Lincé, dépendance de Sprimont, 100. - Chapelain, voir LACHENAL.
LINTERMANS Charles Joseph, receveur à Saint-Trond, 127.
LION Jean Baptiste, curé de Doische, 101.
LISSETTE Guillaume, paroissien de Xhignesse, 73.
Lixhe, commune de Visé, 30, 37. - Curé, 30, voir LECLERCQ. - Paroissiens, voir DE MOLLIN, DE QUINZE
LIZEN Anne, paroissienne d'Ougrée, 7.
Lobbes, province de Hainaut, canton de Thuin, 53. - Paroissien, voir HUREZ.
Lontzen, province de Liège, canton d'Eupen, 98. - Curé, 98.
Looz, province de Limbourg, chef-lieu de canton, 4, 21, 70, 72. - Curé, 70, 72, 4, 21. - Co-chanoine, voir VANDER HEYDEN. - Paroissien, voir DE VORCHT.
LOTEMBERGHS [LOCHTENBERGH] Charles, jésuite, 12.

Louette-Saint-Denis, commune de Gedinne, 133. - Curé, voir LEGRAND.

LOUVAT Jean, prieur des Croisiers de Liège, 79.

Louveigné, Commune de Sprimont, 11, 103. - Curé, voir SPIRLET. - Paroissiens, voir de CALWART, JOART.

LOZET Pierre, fiancé de Madeleine Faber, 50.

LUYTGENS Henri, 83, 87.

LYSMONT Elisabeth, fiancée de Pierre Massa, 56.

Maaseik, province de Limbourg, chef-lieu de canton, 113. - Curé, 113. - Paroissienne, voir OTTEN.

Maastricht, Pays-Bas, Limbourg, 15, 33, 41, 104, 106. - Couvent, voir Saint-André. - Jésuite, voir HOUWENS. - Official, voir THOMASSEN. - Paroisses, voir Saint-Mathias, Saint-Pierre, Sainte-Catherine.

MAGIN Gertrude, paroissienne de Grâce, 133.

MAGUIN Mathier, époux de Jeanne Louise Boret, 1.

MAIR Jean Baptiste, paroissien de Sedan, 23.

MALAHE (MALAISE) Catherine, paroissienne de Wandre, 67.

MALCORPS Joseph Daniel, prêtre à Crehen, 4.

Malmedy, province de Liège, chef-lieu de canton, 36, 45. - Paroissienne, voir DELFALISE.

MALMENDIER Jean, fiancé de Gertrude Dopp, 51.

MALTE Nicolas, prêtre, 13, 15, 18.

Marche-en-Famenne, province de Luxembourg, chef-lieu de canton, 107, 109. - Curé, 109, voir FONTAINE. Paroissienne, voir GATOT.

Marchienne-au-Pont, commune de Charleroi, 19, 23. - Paroissien, voir BARTHELEMI.

MARCHOT Marie Joseph, paroissienne de Fumay, 46.

Marcourt, commune de Rendeux, 15. - Curé, 15. - Ermitage, voir SAINT-THIBAUT.

MARECHAL Gillette, paroissienne de Seraing, 60.

MAREN Louis, déserteur, 94.

Marneffe, commune de Burdinne, 47. - Marguillier, voir D'ARDENNE.

Martelange, province de Luxembourg, canton d'Arlon, 4, 18, 28. - Vicaire, voir THEODORI. - Candidat à la cure, voir KAFFLER.

MARTELLE Christophe, fiancé de Marie Catherine Vuiet, 62.

MARTENS Arnold, candidat aux ordres, 26.

MARTENS Marie Anne, 82.

MARTIN Jean Guillaume, chapelain de Notre-Dame de la Croix, 101.

MARTIN Marie Joseph, paroissienne d'Ans, 85.

MARTINY Jean Lambert, paroissien de Sainte-Aldegonde à Liège, 82.

MASILLON Jenniton, paroissienne de Sainte-Véronique à Liège, 28.

MASSA Pierre, fiancé d'Elisabeth Lysmont, 56.

MASSART Anne Marie, fiancée de Jacques Benin, 44.

MASSIN, demoiselle de Verviers, 88.

MATHIEU Joseph Benoît, curé de Wellin, 102.

MATONET N., époux de Marie Barbe Lambert, 94.

MATTHYS Arnold Joseph, curé de Bilsen, 77.

Maubeuge, France, Nord, 40. - Paroisse, voir Saint-Pierre.

MAUCOUR Jean, paroissien de Fumay, 46.

MAWET N., avocat, 100.

MAYER Joseph, confesseur du prince, 7.
 MAYONETTE N., paroissienne de Hives, 47.
 Mechelen, commune de Wittem, Pays-Bas, Limbourg, 16.
 MEDARD Antoine, chanoine, 138.
 MELAR Marie Catherine, épouse de Jean Baptiste Delours, 128.
 Melreux, dépendance de Hotton, 133. - Bénéficiaire, voir SIMON.
 Melun, France, Seine et Marne, 129. - Paroisse, voir Saint-Etienne.
 Membach, commune de Baelen, 75, 108. - Curé, 108. - Paroissiens, voir GOETEN, PAQUAY. - Prêtre, voir DYCK.
 MEMERLIN Jean, tambour du régiment de Berlo d'Hozémont, 81.
 MERGAUX Jean, vicaire de Limont, 74, 80.
 Merlemont, commune de Philippeville, chapelle sous Villers-le-Gambon, 139.
 MEROEDE Richard, candidat aux ordres, 26.
 MEUNIER Jacques, prêtre à Houyet, 99.
 MEURIS Catherine, paroissienne de Lanaken, 117.
 MICHELET Philippe Antoine, curé de Herve, official de Hesbaye, 76, 91.
 MICHEROUX Marguerite, paroissienne d'Olné, 28, 29.
 MICHIELS Guillaume, prêtre à Herck-Saint-Lambert, 4.
 MICHIELS Nicolas, curé de Engelmanshoven, 91.
 Minimes, couvent à Jupille, 13. Vicaire, 13.
 MOCLET Elisabeth, paroissienne de Frasnes, 87.
 MOENS Jacques, vicaire du béguinage de Tongres, 83.
 MOERS Martine, épouse de Jacques Gérard Goesin, 42.
 Moha, commune de Wanze, 20.
 MOIRMONT Henri Joseph, chanoine et official de Tongres, 4.
 Molhain, collégiale à Vireux, France, Ardennes, 42. - Chanoine, voir MUNIER.
 MONSEUR Catherine, 10.
 Montegnée, commune de Saint-Nicolas, 8. - Paroissiens, voir, FRANCKE, JOTTAY.
 Montigny-le-Tilleul, province de Hainaut, canton de Marchienne-au-Pont, 104, 114. - Curé, voir CLICHET. -
 Habitant, voir DELEAU. - Prêtre, voir DE FOSSEPREZ.
 MOREAU Dieudonnée, épouse de Louis Philippe Ganden, 117.
 MOREAU Marie Anne, 117.
 MOREAUX Henri, fiancé de Marie Joseph Guinotte, 67.
 Moresnet, commune de Plombières, 10, 27. - Curé, 10, 27. - Prêtre, voir FRANCK.
 Mortier, commune de Blégny, 117. - Paroissienne, voir CORTIS.
 Mortroux, commune de Dalhem, 28. - Curé, voir DELVAUX.
 MOSTIER Marie Catherine, fiancée de Jean François Dethier, 101.
 MOTTART Guillaume, recteur d'un bénéfice à Piteit, 37.
 Moulant, commune des Fourons, 45. - Paroissienne, voir SAUVAGE.
 MOUTON Martin, paroissien de Sainte-Véronique à Liège, 114.
 MOUTON N., paroissienne de Féтинne, 114.
 MOUVET N., diacre du diocèse de Namur, 138.
 MUNIER Lambert, chanoine de Molhain, 42.
 Munsterbilzen, commune de Bilzen, 35. - Abbessse, voir DE HOHENZOLLERN.
 Naomé, commune de Bièvre, 112.

Nassogne, province de Luxembourg, canton de Marche-en-Famenne, 15, 19. - Ermites, voir ALEXIS, HUBERT.

Néau, voir Eupen.

Neer, Pays-Bas, Limbourg, 35. - Curé, voir JORIS.

NESSEL Pierre Guillaume, candidat aux ordres, 1.

NESTERLINX Anne, épouse de Jean Adolphe de Ottengroven, 48.

Neufchâteau, dépendance d'Aubin-Neufchâteau, 34, 35, 43. - Curé, voir DUJARDIN. - Desserviteur, voir LE CUVELIER. - Paroissienne, voir LEJEUNE.

NEULAND N.J., procureuse des Dominicaines d'Aix-la-Chapelle, 136.

NICOLET Marie Elisabeth, 78, 79.

Niel-bij-As, commune d'As, 96, 97. - Curé, voir DELCOMMINE.

NIHOUL N., notaire, 31.

NISTEN [NYSTEN] Pierre Paul, curé du béguinage de Tongres, 83.

NOEL Barthélemy, marguillier à Givet, 32.

NOËL Jean Baptiste, curé de Thuin, 103.

NOELS Christian, prêtre à Kwaadmechelen, 118, 119, 121.

NOIRHOMME Marie Anne, épouse de Jacques Chenval, 116.

NONON Martin Joseph, vicaire de Saint-Christophe à Liège, 1.

NOTERMANS N., prêtre à Stein, 1.

Notre-Dame de la Croix, chapelle à Gimnée, 101. - Chapelain, voir MARTIN.

Notre-Dame de Walcourt, chapelle à Rienne, 54.

Notre-Dame des Anges, couvent à Avroy, 63. - Religieuse, voir DE WIGNACOURT.

Notre-Dames des Anges, couvent à Bilzen, 10, 59. - Religieuse, voir HECHTERMANS.

Notre-Dame des Champs, couvent du diocèse de Cologne, 2.

Notre-Dame des Lumières, paroisse à Glain, 20, 69. - Curé, 20.

Notre-Dame du Mont-Carmel, confrérie à Lantremange, 55.

Notre-Dame, autel à Honnay, 85.

Notre-Dame, chapelle à Avroy, 50.

Notre-Dame, collégiale à Huy, 128. - Chanoine, voir GHAYE.

Notre-Dame, paroisse à Givet, 32, 47, 58. - Curé, voir DEJONG. - Vicaire, voir HAYOT.

NOTTE Ernestine, 40.

NOTTET Jean Antoine, curé de Rosmeer, 94.

NULLENS Marie, paroissienne d'Opoeteren, 120.

OLIFIERS Walter, fiancé de Marie Vanheys, 100.

Olne, province de Liège, canton de Verviers, 28, 29, 49. - Marguillier, voir HURARD. - Paroissiens, voir DELCOUR, MICHEROUX.

OMALIA Jean, paroissien de Bommershoven, 46.

Opplabbeek, province de Limbourg, canton de Genk, 21, 101. - Chapelle, voir Saint-Antoine. - Paroissienne, voir GEERITS.

Ophoven, commune de Kinrooi, 118. - Curé, 118.

Opoeteren, commune de Maaseik, 120. - Curé, voir PLEVOETS. - Paroissiens, voir NULLENS, ROECK.

Opont, commune de Paliseul, 112. - Curé, voir GOMINS.

Othée, commune d'Awans, 6. - Recteur, voir WYPEUR.

OTTEN Marie Anne, paroissienne de Maaseik, 113, 115.

OTTEN N., citoyen de Saint-Trond, 127.

Ougrée, commune de Seraing, 7. - Curé, 7. - Paroissienne, voir LIZEN.
 Overlaar, dépendance de Hoegaarden, 94. - Curé, 94.
 Pacque, hopital à Liège, 123.
 PACQUES Marie Catherine, paroissienne de Grâce, 62.
 PAIN Jean Jacques, étranger, 110, 111.
 Paliseul, province de Luxembourg, chef-lieu de canton, 25. - Candidat aux ordres, voir GERARD.
 PANSAERS Marie Elisabeth, paroissienne de Saint-Trond, 75, 77.
 PANTECRAS Marie Anne, fiancée de Jean Baptiste Van Ceulen, 9.
 PAQUAY Catherine, paroissienne de Membach, 108.
 PÂQUE Lambert Erasme, vicaire de Hollogne-aux-Pierres, 96.
 PARENS Martin, chanoine de Saint-Pierre à Liège, 137.
 PAULANTIA Pierre, soldat, 94.
 PAULET Dieudonnée, paroissienne de Celles, 40.
 Pénitentes, couvent à Aix-la-Chapelle, 2.
 PERAUX Jean, paroissien de Saint-Pierre à Chevigny, 49.
 PEREAU Jean Baptiste, 100.
 Périgueux, France, Dordogne, 117. - Diocésain, voir PINSON.
 PERODIN Jean, originaire de Chalons-sur-Saône, 21.
 PEROU Jean Henri, bénéficiaire à Wellin, 12.
 Perwez, commune d'Ohey, 39.
 PESCHE Jean, candidat aux ordres, 41.
 PESTIAUX Jean François, 126.
 PETIT Adrien, curé de Sautour, 105.
 PETIT Humblet, 96.
 PETITFRERE Martin, 91.
 PETITHAN Lambert, curé à Amberloup, 86.
 Petithan, dépendance de Grandhan, 22, 121. - Curé, 22, 121.
 PHILIPPE Damase, prêtre, 90.
 PIEDARGENT Gilles, curé de Saint-Remacle au Mont à Liège, 75, 87.
 PIERET Henri, curé de Heure, 91, 95.
 PIERRE Pierre, paroissien de Villers l'Evêque, 14.
 PINSON Pierre, originaire de Périgueux, 117.
 PIOT Marguerite, 68.
 PIPP Gabriel, paroissien de Saint-Vith, 102.
 PIRET Gérard, époux de Marie Joseph Rogben, 80.
 PIRET N., vicaire de Froidfontaine, 17.
 PIRONNET Lambert, curé de Saint-Georges sur Meuse, 132.
 PIRONNET Pierre, curé de Heure-le-Romain, doyen du concile, 96, 106.
 PIRSON Jean, habitant de Wellin, 6.
 Piteit, dépendance de Fallais, 37. - Chapelle, voir Saint-Sauveur.
 PLEVOETS Georges Jacques, curé d'Opoeteren, 120.
 PLUGERS Gertrude, paroissienne de Batsheers, 57.
 PLUGERS Jean, paroissien de Batsheers, 57.
 POLI Jacques, 107.

Polleur, commune de Theux, 71, 77, 80, 132. - Paroissienne, voir GILLET. - Prêtre, voir GREGOIRE. -
 Vicaire, voir COLSOUL.

POUILLON Jean Baptiste, époux de Marguerite Gillet, 77.

Poupehan, commune de Bouillon, 134. - Habitant, voir GILLE.

Presseux, chapelle sous Sprimont, 18.

PULINX Charles, fils de Louis Pulinx, 70, 71, 72.

PULINX Louis, bourguemestre de Saint-Trond, 70, 71, 72.

PUTGENS Henri François, 83.

QUESNEL Jean, déserteur français, 47.

Rancennes, France, Ardennes, 58.

RASQUIN Jacques François, 103.

Rathem, commune de Mönchengladbach, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 126. - Curé, voir BEECK.

Ravenstein, Pays-Bas, Brabant du Nord, 100. - Habitants, voir OLIFIERS, VANHEYS.

Récollectines, couvent à Liège, 30, 33. Pensionnaire, voir DUBOIS.

Récollets, couvent à Bolland, 75, 118.

Récollets, couvent à Chimay, 137. - Religieux, voir VANDERSCHIED.

Récollets, couvent à Liège, 29. - Religieux, voir DROLENVAUX.

Récollets, couvent à Saint-Trond, 9, 70. - Religieux, voir DE MUZZY.

Rekem, commune de Lanaken, 107, 129. - Curé, voir CLOSSET. - Paroissiens, voir JANSEN,
 VANDERHOVEN. - Primissaire, voir LEUCHTENHOUSEN.

REMONT François Louis, fiancé de Catherine Meuris, 117.

RENOM Charles, soldat de la compagnie de Berlaimont, 81.

RENSON Marie, paroissienne de Fize-le-Marsal, 22.

RENSON Thérèse, fondatrice à Dinant, 104, 110.

Revin, France, Ardennes, 1, 20, 62. - Curé, 1 - Vicaire, voir BILLUART.

Revogne, dépendance de Honnay, 85. - Curé, voir HUBAILLE, 85.

Richelle, commune de Visé, 61. - Curé, 61.

Richterich, dépendance de Laurensberg, 129. - Bénéficiaire, voir DUYSCHEN.

Rienne, commune de Gedinne, 54. - Chapelle, voir Notre-Dame de Walcourt. - Paroissien, voir
 DECHAMPS.

RIEU N., curé de Saint-Etienne à Melun, 129.

RINCKENS Jean Henri, curé de Haren, 91.

Rochehaut, commune de Bouillon, 134. - Curé, 134. - Paroissien, voir GILLE.

ROCHELINVAL Louis, 23, 111, 113.

ROECK Jean, paroissien d'Opoeteren, 120.

ROGBEN Marie Joseph, épouse de Gérard Piret, 80.

Roggel, Pays-Bas, Limbourg, 126. - Curé, voir ROSMER. - Prêtre, voir GEENEN.

ROGIRY Catherine, 80.

Rolduc, abbaye à Kerkrade, 61, 116, 136. - Abbé, voir FABRITIUS. - Religieux, voir WEIDENFELT,
 ZULKER.

Roly, commune de Philippeville, 101. - Ermite, voir JEAN.

Rome, lieu-dit à Grandhan, 22. - Habitant, voir DE MATHELIN.

Romsée, commune de Fléron, 88, 101. - Chapelle, voir Sainte-Gotte.

RORIVE Marguerite, fiancée de Jean Streel, 105, 107.

Rosmeer, commune de Mopertingen, 71, 94. - Curé, 71, voir NOTTET.

ROSMER Martin, curé de Roggel, 126.
 Rosoux, commune de Berloz, 39. - Paroissiennes, voir DELAVAU, SCHUERMANS.
 ROUCHART Jean Laurent, paroissien de Velroux, 118.
 Rouen, France, Normandie, 108. - Diocésain, voir DARNI.
 Roumont, dépendance de Flamierge, 86. - Paroissienne, voir JACQUEMIN.
 ROUSSEAU Rémy, chanoine du Val-des-Ecoliers, 39.
 ROYER Thomas, soldat de Liège, 133.
 RUELLE Jean François, curé de Grand-Axhe, 137.
 RUITERS N., notaire, 106.
 Rummen, commune de Geetbets, 16. - Vicaire, voir COLLART.
 Ruremonde, Pays-Bas, Limbourg, 1, 83. - Curé, voir HOEFFS. - Vicaire, voir JORISSEN.
 RUTH, prévôt du comté de Salm, 8.
 SACRE Jean, époux de Gertrude Florkin, 28.
 Saint-Abraham, hôpital à Liège, 50.
 Saint-Adalbert, paroisse à Liège, 68, 92. - Paroissienne, voir GILTAY.
 Saint-André, couvent à Maastricht, 12, 15. - Religieuse, voir HABETS.
 Saint-Antoine, chapelle à Bree, 6.
 Saint-Antoine, chapelle à Oplabeek, 101.
 Saint-Antoine, ermitage aux Tailles, 118. - Ermite, voir LEFEVRE.
 Saint-Christophe, paroisse à Liège, 1, 17, 113. - Curé, 17, voir DE HARRE. - Vicaire, voir NONON.
 Sainte-Agathe, couvent à Liège, 131.
 Sainte-Agnès, couvent à Tongres, 22. - Religieuse, voir STIENNON.
 Sainte-Aldegonde, paroisse à Liège, 82, 92. - Curé, 82. - Paroissiens, voir FEIYE, MARTINY.
 Sainte-Anne, autel à Sprimont, 18.
 Sainte-Anne, chapelle à Hogue, 95, 108.
 Sainte-Barbe, institution religieuse à Liège, 3. - Pensionnaire, voir CORNET.
 Sainte-Catherine, chapelle de Houtem sous Hoegaarden, 137. - Bénéficiaire, voir VERCOUR.
 Sainte-Catherine, paroisse à Maastricht, 104. - Curé, voir FINEAU.
 Sainte-Claire, couvent à Tongres, 27. - Religieuse, voir DOUFFET.
 Sainte-Croix, collégiale à Liège, 16. - Chantre, voir FABRY.
 Sainte-Elisabeth, couvent à Aix-la-Chapelle, 25.
 Sainte-Gertrude, paroisse à Liège, 80. - Paroissiens, voir FOUR, PIRET, ROGBEN.
 Sainte-Gotte, chapelle à Romsée, 88.
 Sainte-Marguerite, paroisse à Liège, 87, 88. - Curé, voir FLORKIN.
 Saint-Etienne, paroisse à Melun, 129. - Curé, voir RIEU. - Paroissien, voir DE HILAIRE.
 Sainte-Véronique, paroisse à Liège, 28, 55, 114. - Curé, voir LEPAGE. - Paroissiens, voir DONNAY, LEJEUNE, MASILLON, MOUTON.
 Sainte-Walburge, paroisse à Liège, 60, 128. - Paroissiens, voir DELOURS, MELAR.
 Saint-Gangulphe, paroisse à Liège, 77. - Bénéficiaire, voir BERTHO.
 Saint-Gangulphe, paroisse à Saint-Trond, 75, 77. - Curé, voir VAESONS.
 Saint-Georges sur Meuse, province de Liège, canton de Huy, 131, 132. - Curé, 132, voir PIRONNET.
 Saint-Jacques, paroisse à Aix-la-Chapelle, 36. - Paroissien, voir BINDELS.
 Saint-Jean-Baptiste, paroisse à Liège, 7, 9, 13, 34, 53, 68, 111. - Curé, voir STOCKIS. - Paroissiens, voir DEVILLERS, DURSONVILLE.
 Saint-Martin, collégiale à Liège, 107. - Bénéficiaire, voir DELLECREIR. - Chanoine, voir HOYOUX.

Saint-Martin, paroisse à Liège, 92. - Curé, 92.
 Saint-Martin, paroisse à Vireux, 42. - Curé, voir MUNIER.
 Saint-Mathias, paroisse à Maastricht, 22, 106. Curé-, 22, voir FINEAU. - Paroissiens, voir JACOBS, TIXON.
 Saint-Mengold, paroisse à Huy, 14, 54. - Paroissien, voir DETRU, WUILLEAUME.
 Saint-Michel, paroisse à Liège, 3, 11. - Paroissiens, voir BASTIN, CLOSE.
 Saint-Nicolas au Trez, paroisse à Liège, 92. - Curé, 92.
 Saint-Nicolas en Outre-Meuse, paroisse à Liège, 27, 56, 58, 92. - Paroissiens, voir BORET, LECRINIER, SCHORSE, SIMON, STEVENART.
 Saint-Paul, collégiale à Liège, 81.
 Saint-Pholien, paroisse à Aix-la-Chapelle, 90. - Curé, voir HENNEN.
 Saint-Pierre au Mont, chapelle sous Ave, 84.
 Saint-Pierre, collégiale à Liège, 81. - Ecolâtre, voir CATOIR.
 Saint-Pierre, paroisse à Aix-la-Chapelle, 12. - Curé, 12.
 Saint-Pierre, paroisse à Chevigny, 49. - Paroissien, voir PERAUX.
 Saint-Pierre, paroisse à Maastricht, 33, 34.
 Saint-Pierre, paroisse à Maubeuge, 40. - Paroissien, voir BOUTEZ.
 Saint-Quirin, couvent à Huy, 98, 99.
 Saint-Remacle au Mont, paroisse à Liège, 75, 83, 87. - Curé, 83, voir PIEDARGENT. - Paroissienne, voir BERNARD.
 Saint-Remacle au Pont, paroisse à Liège, 67, 131. - Paroissiens, voir DECLAYE, LIBERT.
 Saint-Remy, commune de Blégny, 121. - Curé, voir LABEYE. - Paroissiens, voir DEWEZ, FRANQUINET.
 Saint-Sauveur, chapelle à Piteit, 37. - Recteur, voir MOTTART.
 Saint-Servais, paroisse à Liège, 42, 92, 103. - Curé, 42, 92, 103. - Paroissiens, voir GOESIN, GRAND GERARD, MOERS.
 Saint-Séverin, paroisse à Huy, 137. - Curé, voir VERCOUR.
 Saint-Séverin, paroisse à Liège, 49, 92, 103. - Curé, 49, 92. - Hôpital, voir Pacque.
 Saint-Thibaut, ermitage à Marcourt, 15.
 Saint-Thomas, paroisse à Liège, 20, 21, 41, 53, 92. - Curé, 20, 92. - Paroissiens, voir ANDRE, CHENIN, DE HOLLOGNE.,
 Saint-Trond, province de Limbourg, chef-lieu de canton, 9, 56, 70, 75, 92, 127. - Couvents, voir Capucins, Cellites, récollets. - Mayor, voir PULINX. - Paroisse, voir Saint-Gangulphe. Paroissiens-, voir HECTOR, JANSEN, LYSMONT, PANSAERS. - Receveur, voir LINTERMANS.
 SAINTUILLE Joseph, paroissien de Vireux, 28.
 Saint-Vith, province de Liège, chef-lieu de canton, 98, 101, 102. - Chapelain, voir GALHAUSEN. - Curé, voir SAUVAGE. - Paroissien, voir PIPP.
 Saive, commune de Blegny, 67, 125. - Curé, voir HAWOTTE. - Paroissien, voir LE BRICQUETEUR.
 Salm, comté, 8. - Prévôt, voir RUTH.
 Salzbourg, Autriche, Tyrol, 132.
 Samrée, commune de La-Roche-en-Ardenne, 40. - Paroissien, voir DE HENNET.
 SANDBERG N., archifisc, 80, 102, 109.
 SANSTERRE Catherine, paroissienne de Ferrières, 26.
 SARRAU Jean, 91.
 Sautour, commune de Philippeville, 105, 109. - Curé, 109, voir PETIT.
 SAUVAGE Jeanne, paroissienne de Moulant, 45.

SAUVAGE Laurent Barthélemy, curé de Saint-Vith, 98, 102.
 SCAGYENS Marie, 31.
 SCALTIN Jacques, 82.
 SCHELLINET Pierre François, notaire, 125.
 SCHLINGER Joseph, originaire de Salzbourg, 132, 139.
 SCHOENFETTER Agnès, paroissienne de Hoegaarden, 109.
 SCHORSE Jean, paroissien de Saint-Nicolas en Outre-Meuse, 27.
 SCHUERMANS Odile, paroissienne de Rosoux, 39.
 Schulen, commune de Herk-de-Stad, 3.
 SCLUZE N., avocat, 88.
 SECKINGEN baron de, 14.
 Sedan, France, Ardennes, 23. - Paroissiens, voir COLLARDO, MAIR.
 Sépulchrines, couvent à Aix-la-Chapelle, 2, 24..
 Sépulchrines, couvent à Sainte-Walburge (Liège), 60. - Religieuse, voir LAMBRECK.
 Sépulchrines, couvent à Tongres, 117.
 Seraing, province de Liège, chef-lieu de canton, 60, 100. - Paroissiens, voir BOURGUIGNON, LE LOUP, MARECHAL.
 Seraing-le-Château, commune de Verlaine, 36. - Paroissienne, voir JACQUE. - Vicaire, voir GOFFART.
 SERON Marie, 133.
 SERRET Marie Antonie Louise, 103.
 SERRET Remacle, curé de Frasnes, 87, 116.
 SERUSBERG Henri, 31.
 SERVAIS Léonard, paroissien de Comblain-au-Pont, 108.
 SERVAS Nicolas, prêtre à Wiltz, 39.
 Sevry, dépendance de Javingue, 70. - Curé, 70.
 Silenrioux, commune de Cerfontaine, 13. - Curé, 13.
 SIMON Catherine, paroissienne de Saint-Nicolas en Outre-Meuse, 27.
 SIMON Mathieu, prêtre, 133.
 SIMONIS Lucie, paroissienne de Visé, 28.
 SIMONON Arnold, paroissien de Wandre, 34, 35.
 Simpeld, Pays-Bas, Limbourg, 139. - Curé, 139.
 SINO Jacques, soldat de Liège, 58.
 Sint-Lambertus-Herk, commune de Hasselt, 4. - Prêtre, voir MICHIELS.
 Sippenaeken, commune de Plombières, 17. - Curé, 17. - Paroissienne, voir HEYERES.
 Sittard, Pays-Bas, Limbourg, 14, 116. - Couvents, voir Dominicaines, Dominicains.
 Slenacken, Pays-Bas, Limbourg, 16.
 SMETS Walter, prêtre à Brée, 110.
 SMITSENS Charles, curé de Grâce, 133.
 SNEECK Catherine, paroissienne de Breust, 45.
 Sœurs Noires, couvent à Aix-la-Chapelle, 2, 41.
 Soheit, commune de Tinlot, 52. - Curé, 52.
 SOHET Guillaume, 13.
 Soiron, commune de Pepinster, 23. - Habitants, voir COLLARDO, MAIR.
 Somme-le-Temple, commune de Somme-Leuze, 41. - Paroissien, voir WARNIER.
 Sommerain, dépendance de Mont, 110, 111. - Curé, 110, voir CRENDAL.

Soumagne, province de Liège, canton de Fléron, 22. - Curé, 22.
 Souxhon, dépendance de Flémalle, 112.
 SOY François (dit GRUAU Jean Baptiste), 78, 79.
 Spa, province de Liège, chef-lieu de canton, 94, 108. - Curé, 94. - Paroissienne, voir TAHAN.
 SPECKENS Jean, fiancé de Catherine Daniels, 9.
 SPEDER Jeanne Pétronelle, paroissienne de Stavelot, 110, 111.
 SPEETZ Marie Catherine, paroissienne de Vaals, 36.
 SPIKEN Gérard Vinand, 83.
 SPIRLET Célestin, curé de Louveigné, 103.
 Sprimont, province de Liège, canton de Louveigné, 18, 21. - Autel, voir Sainte-Anne. - Chapelle, voir Presseux. - Testatrice, voir DE MALMEDIE.
 Statte, dépendance de Huy, 99. - Curé, voir GROFAY.
 Stavelot, province de Liège, chef-lieu de canton, 3, 15, 110, 111, 113. - Abbé, 113. - Curé, 110. - Couvent, voir Capucins, Ursulines. Doyenné, 3. - Prêtre, voir KOLFF. - Paroissienne, voir SPEDER.
 Stein, Pays-Bas, Limbourg, 1. - Prêtre, voir VOSTERMANS.
 Stembert, commune de Verviers, 20, 94. - Diacre, voir GATHOIE. - Vicaire, voir HERMANNI.
 STEVART Catherine, dame de Bierset, 72.
 STEVENART Marie Jeanne, paroissienne de Saint-Nicolas en Outre-Meuse, 58.
 STIELS Sébastien, bénéficiaire à Bilzen, 82.
 STIENNON Marie Cécile, religieuse à Sainte-Agnès, 22.
 STIENON Gilles, prêtre, 121, 129.
 STOCKEM, soldat, 81.
 STOCKIS Paul, curé de Saint-Jean-Baptiste à Liège, 7, 9, 35.
 Stokkem, commune de Dilsen, 91. - Curé, voir JADIN.
 STREEL Jean, fiancé de Marguerite Rorive, 105, 107.
 Strivay, dépendance de Plainevaux, 118.
 Susteren, Pays-Bas, Limbourg, 48. - Doyen, voir ERVENS.
 SWEERTS Henri, curé de Hoegaarden, 138.
 SYMONS Joseph, 72, 74, 75, 76, 77.
 TAHAN Marie Anne, paroissienne de Spa, 108.
 Tailles, commune de Houffalise, 15, 19, 118. - Curé, 15. - Ermitage, voir Saint-Antoine.
 TASSART Catherine, Dominicaine à La Sarte lez Huy, 30.
 Terbosch, chapelle à Hoeselt, 90, 94, 96, 106.
 THEATRE Jean-François, paroissien d'Amberloup, 86.
 THEODARD, Frère, capucin, 121.
 THEODORI Jean, vicaire à Martelange, 4, 18.
 Theux, province de Liège, canton de Spa, 13, 104, 105, 116. - Couvent, voir Dominicaines. - Marguillier, voir GHAYE. - Paroissiens, voir CHENVAL, NOIRHOMME.
 THIBEAU Marie Jeanne, paroissienne de Givet, 100.
 THIERY N., curé de Vonêche, 17.
 THIEUNISSEN Guillaume, paroissien de Breust, 45.
 THIRY Ignace, vicaire de Engreux, 14, 17, 19.
 THIRY N., chapelain de Gemechenne, 57.
 THIRY N., paroissien de Dinant, 110.
 THOMAS Henri, 88.

THOMASSEN N., official forain de Maastricht, 106.
 THONNART Laurent, prêtre à Fléron, 74.
 Thuin, province de Hainaut, chef-lieu de canton, 52, 53, 103. - Curé, voir NOËL. - Paroissiennes, voir DURIEU, HOUGARDY.
 THYS Guillaume, 68.
 TIMMERMANS Gérard, vice-drossard de Bilsen, 57.
 TIXON Lambert, paroissien de Saint-Mathias à Maastricht, 106.
 TOMBEUR Denis Arnold Guillaume, 66.
 Tongres, province Limbourg, chef-lieu de canton, 1, 22. - Béguinage, 1, 83. - Chanoine et Official, voir MOIRMONT. - Couvents, voir Dominicains, Sainte-Agnès, Sainte-Claire, Sépulchrines. - Curé, voir HERMANS.
 Toul, France, Meurthe-et-Moselle, 36, 108.
 Trèves, Allemagne, Rhénanie-Palatinat, 28. - Prêtre, voir KAFFLER.
 TRIGALET N., papetier à Dinant, 57.
 TRIPS, général, 83.
 Urmond, Pays-Bas, Limbourg, 1.
 Ursulines, couvent à Aix-la-Chapelle, 2, 12.
 Ursulines, couvent à Dinant, 16. - Religieuse, voir DEFRESNE.
 Ursulines, couvent à Stavelot, 15. - Religieuse, voir DAMEN.
 Vaals, Pays-Bas, Limbourg, 36, 133. - Curé, voir BOSTEN. - Paroissienne, voir SPEETZ.
 VAESONS Nicolas Henri, curé de Saint-Gangulphe à Saint-Trond, 75.
 Val-des-Ecoliers, couvent à Liège, 38. - Religieux, voir BRUNO, DE LA HOICHE, DELVAUX, DESSAIN, FRAYNOT, ROUSSEAU.
 Val-Dieu, abbaye à Aubel, 112, 113. - Abbé, 113, voir LEGROS. - Religieux, voir BATAILLE.
 Val-Notre-Dame, abbaye à Antheit, 22. - Domestique, voir KEPENNE.
 VAN ARNHEM Conrardine, 41.
 VAN CEULEN Jean Baptiste, fiancé de Marie Anne Pantecras, 9.
 VAN DEN STEEN (VANDESTEIN) N., seigneur de Haultepenne, 107.
 VAN EERTRIJK Anne Christine, fiancée de Charles Pulinx, 70, 71, 72.
 VAN KERKOVE Pierre Joseph, fiancé de Marie Jeanne Antoine, 63.
 VAN MEYR Martin, originaire de Tirlemont, 92, 93, 97, 102.
 VAN SCHADEWICK Rodolphe, 91.
 VANDER HEYDEN Conrard, co-chanoine de Looz, 72.
 VANDERHOVEN Barbara, paroissienne de Rekem, 107.
 VANDERMEER Laurent Guillaume, notaire, 117.
 VANDERSCHIED Constantin, récollet de Chimay, 137.
 VANDEWYER N., notaire, 106.
 VANHEYS Marie, fiancée de Walter Olifiers, 100.
 VANIEL N., drossard de Haren, 91.
 VANNE Jean, paroissien de Féтинne, 48, 113.
 VATELEU Charles Joseph, soldat, 102.
 Vellereux, dépendance de Mabompré, 15. - Curé, 15.
 Velroux, comune de Grâce-Hollogne, 118. - Paroissien, voir ROUCHART.
 VERCOUR Etienne, curé de Saint-Séverin à Huy, 137, 138.
 Verde Place, chapelle à Couvin, 116.

VERLAINE Marie-Catherine, paroissienne de Jeneffe, 57.
 Verviers, province de Liège, chef-lieu de canton, 13, 88, 94, 121. - Bourgmestre, voir FRANQUINET. -
 Curé, 94. - Paroissiennes, voir LE CLERCQ, MASSIN.
 Vielsalm (Salm), province de Luxembourg, chef-lieu de canton, 110. - Curé, 110.
 Villers l'Évêque, commune d'Awans, 14. - Paroissien, voir PIERRE.
 Villers-en-Fagne, commune de Philippeville, 105, 109. - Curé, voir DE WYMAR.
 Villers-le-Gambon, commune de Philippeville, 139. - Chapelle, voir Merlemont.
 Villers-Sainte-Gertrude, commune de Durbuy, 132. - Vicaire, 132.
 Villers-sur-Lesse, commune de Rochefort, 25, 31. - Chapelle, voir Genimont. - Paroissienne, voir GOSET.
 VIOLANTE Marie Pâque, épouse de Léon Pierre Halisoul, 103.
 Virelles, commune de Chimay, 28. - Curé, 28. - Paroissien, voir SAINTUILLE.
 Vireux, France, Ardennes, 46. - Collégiale, voir Molhain. - Paroisse, voir Saint-Martin
 VIROUX Noël, procureur de Charlemont, 32.
 Visé, province de Liège, chef-lieu de canton, 28, 30. - Chanoine, voir GENTIS. - Paroissiens, voir DEFAUE,
 SIMONIS.
 Vlijtingen, commune de Riemst, 94. - Curé, 94.
 Vogenée, chapelle sous Daussois, 44.
 VOLF François Ignace, père de Marie Isabelle, 128.
 Vonèche, commune de Beauraing, 17, 24. - Chapelle, voir Froidfontaine. - Curé, voir THIERY. -
 Paroissienne, voir ADAM.
 VOSKENS Godefroid Renier, curé de Donk, 120.
 VOSTERMANS (VOESTERMANS) Godefried, prêtre à Stein, 2, 4, 11. Voir NOTERMANS
 VRANCKEN Théodore, prêtre à Brée, 89, 110.
 Vreren, commune de Tongres, 24. - Paroissien, voir BOLEN.
 Vucht, dépendance de Maasmechelen, 58.
 VUIET Marie Catherine, fiancée de Christophe Martelle, 62.
 Wahlwiller, commune de Wittem, Pays-Bas, Limbourg, 16.
 Waillet, commune de Somme-Leuze, 95, 108. - Curé, 108. - Paroissien, voir DE CŒUR.
 Walhorn, commune de Lontzen, 90. - Curé, 90.
 WALIN N., prêtre, 126.
 WAMPUTTE, compagnie, 81. - Soldat, voir STOCKEM.
 Wandre, commune de Liège, 34, 35, 61, 67, 76, 125. - Curé, 76, voir DU MOULIN. - Magicien, 61. -
 Paroissiens, voir MALAHE, SIMONON.
 WANSE Catherine, paroissienne de Les Avins, 41.
 Wardin, commune de Bastogne, 111. - Curé, 111.
 WARNIER Jean, paroissien de Somme-le-Temple, 41.
 WARNOTTE Jacques, paroissien d'Ampsin, 46.
 Warsage, commune de Dalhem, 112. - Curé, voir BATAILLE.
 Wasseiges, province de Liège, canton de Hannut, 20. - Maître d'école, voir LACROIX.
 WATHI Catherine, voir FOUR.
 WEIDENFELT Christian, curé de Baelen, 116.
 Welkenraedt, province de Liège, canton de Limbourg, 116.
 Wellin, province de Luxembourg, chef-lieu de canton, 6, 12, 24, 102. - Bénéficiaire, voir PEROU. - Curé, voir
 MATHIEU. - Habitant, voir PIRSON. - Paroissiennes, voir HERMAN, LAMOTTE.
 WEYNS Guillaume Noël, curé de Hoeselt, 90.

WICOURT Jean François, doyen du concile de Stavelot, 98, 101.
WILLEAUME Marie Joseph, paroissienne de Saint-Mengold à Huy, 55.
WILLEMS Raymond, dominicain à Tongres, 3.
Willerzie, commune de Gedinne, 115. - Habitant, voir BRICHET.
Wiltz, Grand-duché de Luxembourg, 29. - Curé, 29. - Prêtre, voir SERVAS.
WIRTHS Catherine, fiancée de Jean Joppen, 78.
Wittem, Pays-Bas, Limbourg, 16.
WOOT DE TRIXHE Arnold, curé de Fétinne, 113.
WYPEUR Joseph, recteur d'un bénéfice à Othée, 6.
Xhignesse, commune de Hamoir, 73. - Paroissien, voir LISETTE.
Zepperen, commune de Saint-Trond, 30. - Couvent, voir Bogards.
Zoeterbeek, couvent de chanoinesses de Saint Augustin à Nuenen, Pays-Bas, Brabant du Nord, 2.
Zolder, commune de Heusden-Zolder, 112. - Prêtre, voir DROGHMANS.
ZULKER Jean, religieux de Rolduc, 116.

